

ACTES

DE

S. S. PIE X

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO,

BREFS, ALLOCUTIONS, ETC.

Texte latin avec traduction française en regard

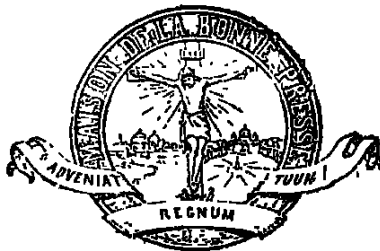
PRÉCÉDÉS

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUIVIS

D'UNE TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

TOME IV



PARIS

5, RUE BAYARD, 5



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

ACTES
DE
S. S. PIE X
TOME IV



Phot. Dosio.

SA SAINTETÉ PIE X

PREMIÈRE PARTIE

ENCYCLIQUES

MOTU PROPRIO, LETTRES APOSTOLIQUES

BREFS ET ALLOCUTIONS

DE

S. S. PIE X

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
CONSTITUTIO APOSTOLICA

de Romana Curia

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Sapientii consilio sa. me. Pontifex Xystus V, Decessorum vestigiis inhærens eorumque cœpta perficiens, sacros Cardinalium cœtus, seu Romanas Congregationes, quarum aliquot jam erant ad certa negotia institutæ, augeri numero voluit, ac suis quamque finibus contineri. Quare Apostolicis Litteris, die xxii mensis Januarii an. MDLXXXVII, queis initium *Immensa*, ejusmodi Congregationes constituit quindecim, ut, « partita inter eos aliosque Romanæ Curiaë magistratus ingenti curarum negotiorumque mole », quæ solet ad Sanctam Sedem deferri, jam necesse non esset tam multa in Consistorio agi ac deliberari, simulque possent controversiæ diligentius expendi, et celerius faciliusque eorum expediri negotia, qui undique, sive studio religionis ac pietatis, sive juris persequendi, sive gratiæ impetrandæ, aliisve de causis ad Summum Pontificem confugerent.

Quantum vero utilitatis ex sacris his Congregationibus accesserit sive ad ecclesiasticam disciplinam tuendam, sive ad justitiam administrandam, sive ad ipsos Romanos Pontifices relevandos, crescentibus in dies curis negotiisque distentos, compertum ex Ecclesiæ historia exploratumque omnibus est.

Verum decursu temporis ordinatio Romanæ Curiaë a Xysto V

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

concernant la Curie romaine.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE

C'est par une heureuse inspiration que le Pontife Sixte-Quint, de sainte mémoire, marchant sur les traces de ses prédécesseurs et parachevant ce qu'ils avaient commencé, voulut accroître le nombre et préciser les attributions des Sacrées Commissions de cardinaux ou Congrégations romaines, dont quelques-unes avaient déjà été instituées pour certaines affaires. Dans ce but, par sa Lettre apostolique *Immensa*, du 22 janvier 1587, il constitua ces Congrégations au nombre de quinze, afin que la répartition entre leurs membres et ceux des autres offices de la Curie romaine de la charge énorme de soins et d'affaires » qu'on a coutume de déférer au Saint-Siège dispensât de la nécessité de traiter et discuter tant de questions en Consistoire; afin qu'on pût aussi examiner plus soigneusement les causes et expédier plus rapidement et plus aisément les affaires de ceux qui, de toutes parts, soit par zèle pour la religion et la piété, soit pour se faire rendre justice, soit pour obtenir une faveur, soit pour d'autres motifs, auraient recours au Souverain Pontife.

Quel rôle utile ont joué ces Sacrées Congrégations, soit pour la sauvegarde de la discipline ecclésiastique, soit pour l'administration de la justice, soit pour l'allègement des Souverains Pontifes, surchargés de soins et d'affaires qui se multiplient de jour en jour, l'histoire de l'Eglise en est une démonstration et une preuve évidente aux yeux de tous.

Mais avec le temps l'organisation de la Curie romaine, établie prin-

potissimum per memoratas Apostolicas Litteras constituta, haud integra perstitit. Nam et sacrarum Congregationum numerus, pro rerum ac temporum necessitatibus, modo auctus est, modo deminutus; atque ipsa jurisdictio unicuique Congregationi primitus attributa, modo novis Romanorum Pontificum præscriptis, modo usu aliquo sensim inducto ratioue habito, mutationibus obnoxia fuit. Quo factum est ut hodie singularum jurisdictio, seu *competentia*, non omnibus perspicua nec bene divisa evaserit; plures ex sacris Congregationibus eadem de re jus dicere valeant, et nonnullæ ad pauca tantum negotia expedienda redactæ sint, dum aliæ negotiis obruuntur.

Quapropter haud pauci Episcopi ac sapientes viri, maxime vero S. R. E. Cardinales, tum scriptis tum voce, et apud Decesorem Nostrum fel. rec. Leonem XIII, et apud Nos ipsos sæpe institerunt ut opportuna remedia hisce incommodis afferrentur. Quod Nos quidem pro parte præstare curavimus datis Litteris die xvii mensis Decembris anno MCMIII *Romanis Pontificibus*; aliisque datis die xxviii mensis Januarii anno MCMIV *Quæ in Ecclesiæ bonum*; itemque aliis datis die xxvi mensis Maii anno MCMVI *Sacræ Congregationi super negotiis*.

Cum vero in præsentî res quoque sit de ecclesiasticis legibus in unum colligendis, maxime opportunum visum est a Romana Curia ducere initium, ut ipsa, modo apto et omnibus perspicuo ordinata, Romano Pontifici Ecclesiæque operam suam præstare facilius valeat et suppetias ferre perfectius.

Quamobrem, adhibitis in consilium pluribus S. R. E. Cardinalibus, statuimus ac decernimus, ut Congregationes, Tribunalia et Officia, quæ Romanam Curiam componunt et quibus Ecclesiæ universæ negotia pertractanda reservantur, post ferias autumnales decurrentis anni, hoc est a die iii mensis Novembris MCMVIII, non alia sint, præter consueta sacra Consistoria, quam quæ præsentî Constitutione decernuntur, eaque numero, ordine, competentia, divisa et constituta maneat his legibus, quæ sequuntur.

I — SACRÆ CONGREGATIONES

1. — Congregatio Sancti Officii.

1. Hæc sacra Congregatio, cui Summus Pontifex præest, doctrinam fidei et morum tulatur.

cipalement par Sixte-Quint dans la lettre précitée, ne demeura pas intacte. Selon les circonstances et les nécessités du temps, le nombre des Sacrées Congrégations s'accrut ou diminua; même la juridiction attribuée à chacune d'elles, tantôt par de nouvelles prescriptions des Souverains Pontifes, tantôt par la lente introduction d'un usage finalement ratifié, subit des modifications. Par suite, leur juridiction ou *compétence* respective n'est plus aujourd'hui ni facilement connue de tous ni nettement définie; plusieurs de ces Sacrées Congrégations ont à se prononcer sur des cas identiques; quelques-unes n'ont plus que quelques affaires à expédier, tandis que d'autres sont accablées de besogne.

C'est pour ces raisons que nombre d'évêques et d'hommes distingués, principalement les cardinaux de la sainte Eglise romaine, ont multiplié leurs instances par écrit et de vive voix, tant auprès de Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, qu'auprès de Nous, pour que des remèdes opportuns fussent apportés à cet état de choses.

C'est à quoi Nous Nous sommes déjà employé en partie par Nos Lettres *Romanis pontificibus* du 17 décembre 1903, *Quæ in Ecclesiæ bonum*, du 28 janvier 1904, et *Sacræ Congregationi super negotiis*, du 26 mai 1906.

Comme on s'occupe aussi en ce moment de codifier les lois ecclésiastiques, il Nous a paru souverainement opportun de commencer par la Curie romaine, afin que, organisée suivant un système normal et clair pour tous, elle puisse plus aisément rendre des services au Pontife romain et à l'Église, et leur prêter un concours plus efficace.

En conséquence, après avoir pris l'avis de plusieurs cardinaux de la sainte Église romaine, Nous statuons et décrétons que, après les vacances d'automne de l'année courante, c'est-à-dire à partir du 3 novembre 1908, en dehors des Sacrés Consistaires ordinaires il n'y ait plus comme Congrégations, Tribunaux et Offices qui composent la Curie romaine et auxquels est réservé l'examen des affaires de l'Église universelle, que ceux qui sont prescrits par la présente Constitution, et que leur nombre, leur ordre, leur compétence demeurent définis et constitués par les lois suivantes.

I — SACRÉES CONGRÉGATIONS

1. — Congrégation du Saint-Office.

1^o Cette Sacrée Congrégation, que préside le Souverain Pontife, est chargée de sauvegarder la doctrine touchant la foi et les mœurs.

2. Eidem proinde soli manet iudicium de hæresi aliisque criminibus, quæ suspicionem hæresis inducunt.

3. Ad ipsam quoque devoluta est universa res de indulgentiis, sive quæ doctrinam spectet, sive quæ usum respiciat.

4. Quidquid ad Ecclesiæ præcepta refertur, uti abstinentiæ, jejunia, festa servanda, id omne, huic sacro Consilio sublatum, Congregationi Concilii tribuitur; quidquid ad Episcoporum electionem spectat, sibi vindicat Congregatio Consistorialis; relaxationem vero votorum in religione seu in religiosis institutis emissorum, Congregatio Negotiis sodalium religiosorum præposita.

5. Etsi peculiaris Congregatio sit constituta de disciplina Sacramentorum, nihilominus integra manet Sancti Officii facultas ea cognoscendi quæ circa privilegium, uti aiunt, Paulinum, et impedimenta disparitatis cultus et mixtæ religionis versantur, præter ea quæ attingunt dogmaticam de matrimonio, sicut etiam de aliis Sacramentis doctrinam.

2. — Congregatio Consistorialis.

1. Duas hæc sacra Congregatio, easque distinctas, partes complectitur.

2. Ad primam spectat non modo parare agenda in Consistoriis, sed præterea in locis Congregationi de Propaganda Fide non obnoxiiis novas diœceses et *capitula* tum *cathedralia* tum *collegiata* constituere; diœceses jam constitutas dividere; Episcopos, Administratores apostolicos, Adjuutores et Auxiliarios Episcoporum eligere; canonicas inquisitiones seu *processus* super eligendis indicere actosque diligenter expendere; ipsorum periclitari doctrinam. At si viri eligendi vel diœceses constituendæ aut dividendæ sint extra Italiam, administri Officii a publicis Negotiis, vulgo *Secretariæ Status*, ipsi documenta excipient et *positionem* conficient, Congregationi Consistoriali subjiciendam.

3. Altera pars ea omnia comprehendit, quæ ad singularum diœcesium regimen, modo Congregationi de Propaganda Fide subjectæ non sint, universim referuntur, quæque ad Congregationes Episcoporum et Concilii hactenus pertinebant, et modo Consistoriali tribuuntur. Ad hanc proinde in posterum spectent vigilantia super impletis vel minus obligationibus, quibus Ordinarii tenentur; cognitio eorum quæ ab Episcopis scripto relata

2° En conséquence, à elle seule il appartient de juger l'hérésie et autres crimes qui comportent le soupçon d'hérésie.

3° A elle seule aussi est dévolue toute la question des indulgences, tant au point de vue doctrinal qu'au point de vue pratique.

4° Tout ce qui concerne les commandements de l'Église, comme les abstinences, les jeûnes, les fêtes à observer, tout cela est soustrait à ce Sacré Conseil pour être attribué à la Congrégation du Concile; tout ce qui regarde l'élection des évêques appartient à la Congrégation Consistoriale; quant à la dispense des vœux prononcés dans les Ordres ou dans les Instituts religieux, elle est réservée à la Congrégation préposée aux affaires des religieux.

5° Bien que soit établie une Congrégation spéciale pour la *discipline sacramentelle*, cependant le Saint-Office garde pouvoir plein et entier de connaître de ce qui a rapport au privilège connu sous le nom de privilège paulin et aux empêchements pour disparité de culte et religion mixte, en plus des questions doctrinales relatives au mariage comme aux autres sacrements.

2. — Congrégation Consistoriale.

1° Cette Sacrée Congrégation comprend deux sections distinctes.

2° A la première il appartient non seulement de préparer ce qui doit être traité en Consistoire, mais encore d'établir dans les pays qui ne relèvent pas de la Congrégation de la Propagande les nouveaux diocèses et les Chapitres, tant ceux des cathédrales que des collégiales; de diviser les diocèses déjà établis; d'élire les évêques, les administrateurs apostoliques, les coadjuteurs et auxiliaires des évêques; de prescrire les enquêtes ou *procès* canoniques sur les candidats, et d'en examiner avec soin les résultats; d'examiner la doctrine des candidats. Mais si les sujets à élire ou les diocèses à établir ou à diviser n'appartiennent pas à l'Italie, ce sont les services de l'Office des affaires publiques, dit *Secrétairerie d'Etat*, qui recevront eux-mêmes les renseignements, prépareront le dossier et le soumettront à la Congrégation Consistoriale.

3° La deuxième section comprend tout ce qui se rapporte à l'administration de chaque diocèse, excepté ceux qui sont soumis à la Congrégation de la Propagande. Ils dépendaient jusqu'ici des Congrégations des Évêques et du Concile, et sont maintenant attribués à la Consistoriale. C'est à elle donc qu'il appartiendra désormais de veiller sur l'accomplissement plus ou moins fidèle des obligations auxquelles sont tenus les Ordinaires; de connaître des rapports écrits par les évêques

sint de statu suarum diocesium; indictio Apostolicarum visitationum, examenque earum quæ fuerint absolutæ, et, post fidelem rerum expositionem ad Nos delatam singulis vicibus, præscriptio eorum, quæ aut necessaria visa fuerint aut opportuna; denique ea omnia quæ ad regimen, disciplinam, temporalem administrationem et studia Seminariorum pertinent.

4. Hujus Congregationis erit, in conflictatione jurium, dubia solvere circa competentiam sacrarum Congregationum.

5. Hujus sacri Consilii Summus Pontifex perget esse Præfectus. Eique Cardinales a secretis S. Officii et Secretarius Status semper ex officio accensentur, præter alios, quos Summus Pontifex eidem adscribendos censuerit.

6. A secretis semper esto Cardinalis a Summo Pontifice ad id munus eligendus; alter ab ipso erit Prælati, cui *Adessoris* nomen, qui idem fungetur munere a secretis sacri Collegii Patrum Cardinalium, et sub ipso sufficiens administratorum numerus.

7. Consultores hujus Congregationis erunt Adessor Sancti Officii, et a secretis Congregationis pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis, durante munere; quibus accedent alii, quos Summus Pontifex elegerit.

3. — Congregatio de Disciplina Sacramentorum.

1. Est huic sacræ Congregationi proposita universa legislatio circa disciplinam septem Sacramentorum, incolumi jure Congregationis Sancti Officii, secundum ea quæ superius statuta sunt, et sacrorum Rituum Congregationis circa cæremonias quæ in Sacramentis conficiendis, ministrandis et recipiendis servari debent.

2. Itaque eidem Congregationi tribuuntur ea omnia, quæ huc usque ab aliis Congregationibus, Tribunalibus aut Officiis Romanæ Curiae decerni concedique consueverant tum in disciplina matrimonii, uti dispensationes in foro externo tam pauperibus quam divitibus, sanationes in radice, dispensatio super rato, separatio conjugum, natalium restitutio seu legitimatio prolis; tum in disciplina aliorum Sacramentorum, uti dispensationes ordinandis concedendæ, salvo jure Congregationis Negotiis religiosorum sodalium præpositæ ad moderandam eorundem ordi-

sur l'état de leurs diocèses; de prescrire les visites apostoliques, de les examiner lorsqu'elles sont terminées, et, après Nous avoir soumis pour chaque cas un exposé précis de la situation, d'ordonner les mesures jugées nécessaires ou opportunes; à elle enfin est confié tout ce qui concerne la direction, la discipline, l'administration temporelle et les études des Séminaires.

4° C'est à cette Congrégation qu'il appartiendra, en cas de conflit de juridiction, de résoudre les doutes sur la compétence des Sacrées Congrégations.

5° Le Souverain Pontife continue de présider ce Sacré Conseil. Lui seront toujours adjoints d'office les cardinaux secrétaires du Saint-Office et le Secrétaire d'État, outre ceux qu'il plaira au Souverain Pontife d'y ajouter.

6° Il y aura toujours un cardinal secrétaire choisi à cet effet par le Souverain Pontife, et, en dehors de lui, un autre prélat, nommé *assesseur*, qui remplira les fonctions de secrétaire du Sacré Collège des cardinaux, et, sous ses ordres, des officiers en nombre suffisant.

7° Les consultants de cette Congrégation seront l'assesseur du Saint-Office et le secrétaire de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, pendant la durée de leur charge; d'autres leur seront adjoints, au choix du Souverain Pontife.

3. — Congrégation de la Discipline sacramentelle.

1° Est confiée à cette Sacrée Congrégation toute la législation relative à la discipline des sept sacrements, sans préjudice des droits de la Congrégation du Saint-Office, selon ce qui a été déterminé plus haut, et de la Congrégation des Saints Rites en ce qui concerne les cérémonies à observer dans la confection, l'administration et la réception des sacrements.

2° En conséquence, est attribué à cette même Congrégation tout ce que, jusqu'ici, d'autres Congrégations, Tribunaux et Offices de la Curie romaine avaient coutume de décider et d'accorder, soit en ce qui concerne la discipline matrimoniale, comme les dispenses au for externe, tant pour les pauvres que pour les riches, la *sanatio in radice*, la dispense relative au mariage non consommé, la séparation des conjoints, la légitimation des enfants, soit en ce qui concerne la discipline des autres sacrements, comme les dispenses à accorder aux ordinands, sous réserve du droit qui revient à la Congrégation proposée aux affaires des religieux de régler ce qui concerne leur ordination; les

nationem; dispensationes respicientes locum, tempus, conditiones Eucharistiæ sumendæ, Sacri litandi, adservandi Augustissimi Sacramenti; aliaque id genus.

3. Quæstiones quoque de validitate matrimonii vel sacræ Ordinationis, aliasque ad Sacramentorum disciplinam spectantes, eadem Congregatio dirimit, incolumi jure Sancti Officii. Si tamen eadem Congregatio judicaverit hujusmodi quæstiones judiciario ordine servato esse tractandas, tunc eas ad sacræ Romanæ Rotæ tribunal remittat.

4. Congregationi huic, quemadmodum ceteris omnibus quæ sequuntur, erit Cardinalis Præfectus, qui præerit sacro Ordini, aliquot Patribus Cardinalibus a Pontifice Summo eligendis conflato, cum Secretario aliisque necessariis administris et Consultoribus.

4. — Congregatio Concilii.

1. Huic sacræ Congregationi ea pars est negotiorum commissa, quæ ad universam disciplinam cleri sæcularis populique christiani refertur.

2. Quamobrem ipsius est curare ut Ecclesiæ præcepta serventur, cujus generis sunt jejunium (excepto eucharistico, quod ad Congregationem de disciplina Sacramentorum pertinet), abstinentia, decimæ, observatio dierum festorum, cum facultate opportune relaxandi ab his legibus fideles; moderari quæ parochos et canonicos spectant; item quæ pias sodalitates, pias uniones, pia legata, pia opera, Missarum stipes, beneficia aut officia, bona ecclesiastica, arcas nummarias, tributa diocesana, aliaque hujusmodi attingunt. Videt quoque de iis omnibus, quæ ad immunitatem ecclesiasticam pertinent. Eidem Congregationi facultas est reservata eximendi a conditionibus requisitis ad assecutionem beneficiorum, quoties ad Ordinarios eorum collatio spectet.

3. Ad eandem pertinent ea omnia quæ ad Conciliorum celebrationem et recognitionem, atque ad Episcoporum cœtus seu *conferentias* referuntur, suppressa Congregatione speciali, quæ hactenus fuit, pro Conciliorum revisione.

4. Est autem hæc Congregatio tribunal competens seu legitimum in omnibus causis negotia eidem commissa spectantibus,

dispenses relatives au lieu, au temps et aux conditions de la réception de l'Eucharistie, de la célébration du Saint Sacrifice, de la conservation du Très Saint Sacrement, et toutes les autres choses de ce genre.

3° Cette même Congrégation traite encore, réserve faite des droits du Saint-Office, les questions relatives à la validité du mariage ou des Saints Ordres, et tout ce qui a rapport à la discipline des sacrements. Cependant, si cette Congrégation estime que ces questions doivent être traitées suivant la procédure judiciaire, elle s'en désistara en faveur du Tribunal de la S. Rote romaine.

4° Cette Congrégation, ainsi que toutes les suivantes, aura comme préfet un cardinal, qui présidera la sainte assemblée, composée de quelques cardinaux choisis par le Souverain Pontife, un secrétaire et les autres officiers et consultants nécessaires.

4. — Congrégation du Concile.

1° A cette Sacrée Congrégation sont confiées les affaires qui se rapportent à la discipline générale du clergé séculier et du peuple chrétien.

2° C'est donc à elle qu'il appartient de veiller à l'observation des préceptes de l'Eglise, comme le jeûne (sauf le jeûne eucharistique, qui relève de la Congrégation de la Discipline sacramentelle), l'abstinence, les dîmes, l'observation des jours de fête, et de pouvoir, au besoin, dispenser les fidèles de ces préceptes. C'est elle qui règle ce qui concerne les curés et les chanoines, les associations et les unions pieuses, les legs pieux, les œuvres pies, les honoraires de messes, les bénéfices ou les offices, les biens ecclésiastiques, les valeurs pécuniaires, les impôts diocésains et autres choses semblables.

A elle aussi appartient de connaître de tout ce qui touche à l'immunité ecclésiastique. A cette même Congrégation est réservé le pouvoir de dispenser des conditions requises pour l'obtention des bénéfices, chaque fois que la collation de ces bénéfices appartient aux Ordinaires.

3° C'est à elle que revient tout ce qui se rapporte à la célébration et à la revision des Conciles, ainsi qu'aux assemblées ou conférences épiscopales, la Congrégation spéciale qui s'occupait jusqu'ici de la revision des Conciles étant supprimée.

4° Cette Congrégation est un tribunal compétent ou légitime pour toutes les causes relatives aux affaires qui lui sont confiées, lorsqu'elle

quas ratione disciplinæ, seu, ut vulgo dicitur, *in linea disciplinari* pertractandas judicaverit; cetera ad sacram Romanam Rotam erunt deferenda.

5. Congregationi Concilii adjungitur et unitur, qua Congregatio specialis, ea quæ *Lauretana* dicitur.

5. — Congregatio Negotiis religiosorum sodalium præposita.

1. Hæc sacra Congregatio iudicium sibi vindicat de iis tantum quæ ad sodales religiosos utriusque sexus tum solemnibus tum simplicibus votis adstrictos, et ad eos qui, quamvis sine votis, in communi tamen vitam agunt more religiosorum, itemque ad tertios ordines sæculares, in universum pertinent, sive res agatur inter religiosos ipsos, sive habita eorum ratione cum aliis.

2. Quapropter ea omnia sibi moderanda assumit, quæ sive inter Episcopos et religiosos utriusque sexus sodales intercedunt, sive inter ipsos religiosos. Est autem tribunal competens in omnibus causis, quæ ratione disciplinæ, seu, ut dici solet, *in linea disciplinari* aguntur, religioso sodali sive conventu sive actore; ceteræ ad sacram Romanam Rotam erunt deferendæ, incolumi semper jure Sancti Officii circa causas ad hanc Congregationem spectantes.

3. Huic denique Congregationi reservatur concessio dispensationum a jure communi pro sodalibus religiosis.

6. — Congregatio de Propaganda Fide.

1. Sacræ hujus Congregationis jurisdictio iis est circumscripta regionibus ubi, sacra Hierarchia nondum constituta, status missionis perseverat. Verum, quia regiones nonnullæ, etsi Hierarchia constituta, adhuc inchoatum aliquid præseferunt, eas Congregationi de Propaganda Fide subjectas esse volumus.

2. Itaque a jurisdictione Congregationis de Propaganda Fide exemptas et ad jus commune deductas decernimus — in *Europa* — ecclesiasticas provincias Angliæ, Scotiæ, Hiberniæ, et Hollandiæ, ac diocesim Luxemburgensem; — in *America* — provincias ecclesiasticas Dominii Canadensis, Terræ Novæ et Fœderatarum Civitatum seu *Statuum Unitorum*. Negotia proinde quæ ad hæc loca referuntur, tractanda in posterum non erunt penes

estimera devoir les trancher par voie disciplinaire ou, pour employer l'expression consacrée, *in linea disciplinari*; les autres seront déferées à la S. Rote romaine.

5° A la Congrégation du Concile est jointe et unie, comme Congrégation particulière, celle qui est connue sous le nom de Congrégation de *Lorette*.

5. — Congrégation préposée aux Affaires des Religieux.

1° Cette Sacrée Congrégation exerce sa juridiction uniquement sur tout ce qui concerne les religieux des deux sexes qui émettent des vœux, soit solennels, soit simples, ceux qui, sans avoir prononcé de vœux, vivent cependant en commun à la manière des religieux, et les Tiers-Ordres séculiers, qu'il s'agisse d'affaires n'intéressant que les religieux eux-mêmes ou ceux-ci dans leurs rapports avec autrui.

2° En conséquence, elle se réserve de régler toutes les questions qui s'élèvent, soit entre les évêques et les religieux des deux sexes, soit entre les religieux eux-mêmes. Elle constitue un tribunal compétent pour toutes les causes qui sont d'ordre disciplinaire, que le religieux soit défendeur ou demandeur. Les autres causes seront déferées à la S. Rote romaine, réserve faite des droits du Saint-Office dans les causes qui relèvent de cette Congrégation.

3° Est réservée enfin à cette Congrégation la concession aux religieux des dispenses des obligations de droit commun.

6. — Congrégation de la Propagande.

1° La juridiction de cette Sacrée Congrégation est limitée aux pays où, la hiérarchie sacrée n'étant pas encore établie, c'est l'état de mission qui continue. Toutefois, comme plusieurs contrées, bien que la hiérarchie y soit constituée, n'ont encore qu'une organisation imparfaite, Nous voulons qu'elles dépendent de la Congrégation de la Propagande.

2° Nous décrétons donc que sont retirées à la juridiction de la Congrégation de la Propagande et ramenées au droit commun : en *Europe*, les provinces ecclésiastiques d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande et de Hollande et le diocèse de Luxembourg; en *Amérique*, les provinces ecclésiastiques du Dominion du Canada, de Terre-Neuve et des États-Unis. Dès lors, les affaires qui se rapportent à ces pays ne devront plus

Congregationem de Propaganda Fide, sed, pro varia eorumdem natura, penes Congregationes ceteras.

3. Reliquæ ecclesiasticæ provinciæ ac dioceses, jurisdictioni Congregationis de Propaganda Fide hactenus subjectæ, in ejus jure ac potestate maneant. Pariter ad eam pertinere decernimus Vicariatus omnes Apostolicos, Præfecturas seu Missiones quaslibet, eas quoque quæ Congregationi a Negotiis ecclesiasticis extraordinariis modo subsunt.

4. Nihilominus, ut unitati regiminis consulatur, volumus ut Congregatio de Propaganda Fide ad peculiare alias Congregationes deferat quæcumque aut fidem attingunt, aut matrimonium aut sacrorum rituum disciplinam.

5. Quod vero spectat ad sodales religiosos, eadem Congregatio sibi vindicet quidquid religiosos qua missionarios, sive uti singulos, sive simul sumptos tangit. Quidquid vero religiosos qua tales, sive uti singulos, sive simul sumptos attingit, ad Congregationem religiosorum Negotiis præpositam remittat aut relinquat.

6. Unitam habet Congregationem pro Negotiis rituum orientalium, cui integra manent quæ huc usque servata sunt.

7. Præfectura specialis pro re œconomica esse desinit; omnium vero honorum administratio, etiam *reverentiæ Camerae Spoliorum*, ipsi Congregationi de Propaganda Fide committitur.

8. Cum hac Congregatione conjungitur cœtus pro *unionem Ecclesiarum dissidentium*.

7. — Congregatio Indicis.

1. Hujus sacræ Congregationis in posterum erit non solum delatos sibi libros diligenter excutere, eos si oportuerit prohibere, et exemptiones concedere; sed etiam ex officio inquirere, qua opportuniore licebit via, si quæ in vulgus edantur scripta cujuslibet generis, damnanda; et in memoriam Ordinariorum reducere, quam religiose teneantur in perniciose scripta animadvertere, eaque Sanctæ Sedi denunciare, ad normam Const. *Officiorum*, xxv Jan. MDCCCXCVII.

2. Cum vero librorum prohibitio persæpe propositam habeat catholicæ fidei defensionem, qui finis est etiam Congregationis

désormais être soumises à la Congrégation de la Propagande, mais aux autres Congrégations selon leur nature.

3° Les autres provinces ecclésiastiques et diocèses soumis jusqu'ici à la juridiction de la Congrégation de la Propagande resteront sous sa juridiction. Nous décrétons également que relèvent de la Propagande tous les vicariats apostoliques, les préfectures ou missions de toute sorte, même celles qui relevaient jusqu'ici de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

4° Néanmoins, pour sauvegarder l'unité de gouvernement, Nous voulons que la Congrégation de la Propagande défère aux autres Congrégations spéciales tout ce qui a trait à la foi, au mariage ou à la discipline des saints rites.

5° En ce qui regarde les religieux, la même Congrégation se réservera tout ce qui les atteint en tant que missionnaires, soit chacun en particulier, soit tous ensemble. Mais pour tout ce qui concerne les religieux comme tels, considérés, soit individuellement, soit collectivement, elle le transmettra ou le laissera à la Congrégation préposée aux affaires des religieux.

6° A la Propagande est unie la Congrégation pour les affaires des rites orientaux, qui conserve intégralement les attributions qui lui étaient dévolues jusqu'ici.

7° Il n'y a plus de préfecture spéciale pour le temporel; l'administration de tous les biens, même de la *Révérènde Chambre des dépouilles*, est confiée à la Congrégation de la Propagande elle-même.

8° La Commission pour l'*union des Églises dissidentes* est unie à cette Congrégation.

7. — Congrégation de l'Index.

1° A cette Sacrée Congrégation il appartiendra désormais non seulement d'examiner avec soin les livres qui lui seront dénoncés, de les proscrire, s'il y a lieu, et d'accorder des dispenses, mais aussi de rechercher d'office, par les moyens qui seront jugés les plus opportuns, les écrits de toute espèce qui seront publiés et seraient susceptibles d'être condamnés; de rappeler aux Ordinaires leur devoir rigoureux de sévir contre les écrits dangereux et de les dénoncer au Saint-Siège, conformément à la Constitution *Officiorum* du 25 janvier 1897.

2° Comme l'interdiction des livres a très fréquemment pour but la défense de la foi catholique, ce qui est aussi la raison d'être de la

Sancti Officii, decernimus ut in posterum omnia quæ ad librorum prohibitionem pertinent, eaque sola, utriusque Congregationis Patres Cardinales, Consultores, administri secum invicem communicare possint, et omnes hac de re eodem secreto adstringantur.

8. — Congregatio Sacrorum Rituum.

1. Hæc sacra Congregatio jus habet videndi et statuendi ea omnia quæ sacros ritus et cæremonias Ecclesiæ latinæ proxime spectant, non autem quæ latius ad sacros ritus referuntur, cujuscumodi sunt præcedentiæ jura, aliaque id genus, de quibus, sive servato judiciario ordine sive ratione disciplinæ, hoc est, uti aiunt, *in linea disciplinari* disceptetur.

2. Ejus proinde est præsertim advigilare ut sacri ritus ac cæremoniæ diligenter serventur in Sacro celebrando, in Sacramentis administrandis, in divinis officiis persolvendis, in iis denique omnibus quæ Ecclesiæ latinæ cultum respiciunt; dispensationes oportunas concedere; insignia et honoris privilegia tam personalia et ad tempus, quam localia et perpetua, quæ ad sacros ritus vel cæremonias pertineant, elargiri, et cavere ne in hæc abusus irrepant.

3. Denique ea omnia exequi debet, quæ ad beatificationem et canonizationem sanctorum vel ad sacras Reliquias quoquo modo referuntur.

4. Huic Congregationi adjunguntur cœtus *liturgicus*, cœtus *historico-liturgicus* et cœtus *pro sacro Concentu*.

9. — Congregatio Cæremonialis.

Hæc sacra Congregatio jura hactenus ipsi tributa integra servat; ideoque ad eam pertinet moderatio cæremoniarum in sacello aulaque pontificali servandarum, et sacrarum functionum, quas Patres Cardinales extra pontificale sacellum peragunt; itemque quæstiones cognoscit de præcedentiæ tum Patrum Cardinalium, tum Legatorum, quos variæ nationes ad Sanctam Sedem mittunt.

10. — Congregatio pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis.

In ea tantum negotia sacra hæc Congregatio incumbit, quæ ejus examini subjiciuntur a Summo Pontifice per Cardinalem

Congrégation du Saint-Office, Nous décrétons qu'à l'avenir, pour tout ce qui concerne la prohibition des livres, et pour cela seulement, il y ait communication entre les cardinaux, consultants et officiers des deux Congrégations, et que tous, sur ce point, soient astreints au même secret.

8. — Congrégation des Saints Rites.

1° Cette Sacrée Congrégation a le droit d'examiner et de régler tout ce qui touche de près les rites sacrés et les cérémonies de l'Église latine, mais non ce qui ne concerne les saints rites que de loin, comme les droits de préséance et autres choses semblables; pour trancher ces questions, on emploiera soit la procédure juridique, soit la voie disciplinaire.

2° Il lui appartient donc principalement de veiller à ce que les rites sacrés et les cérémonies soient fidèlement observés dans la célébration du Saint Sacrifice, l'administration des sacrements, la célébration des offices divins, enfin, dans tout ce qui concerne le culte dans l'Église latine; d'accorder les dispenses nécessaires; de concéder les insignes et privilèges honorifiques, tant personnels et temporaires que locaux et perpétuels, qui se rapportent aux rites sacrés ou aux cérémonies, et de prendre garde que les abus ne s'introduisent en cette matière.

3° Enfin, elle doit s'occuper de tout ce qui concerne, de quelque façon que ce soit, la béatification et la canonisation des saints ainsi que les saintes reliques.

4° A cette Congrégation sont unies la Commission liturgique, la Commission historico-liturgique et la Commission pour le chant sacré.

9. — Congrégation du Cérémonial.

Cette Sacrée Congrégation conserve intégralement les droits qui lui étaient attribués jusqu'ici; à elle donc appartient de régler les cérémonies que l'on doit observer dans la chapelle et la cour pontificales, ainsi que dans les fonctions sacrées que les Cardinaux accomplissent hors de la chapelle pontificale. C'est elle aussi qui connaît des questions de préséance, soit entre les cardinaux, soit entre les ambassadeurs des diverses nations auprès du Saint-Siège.

10. — Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Cette Sacrée Congrégation s'occupe seulement des affaires que le Souverain Pontife soumet à son examen par l'intermédiaire du cardinal

Secretarium Status, præsertim ex illis quæ cum legibus civilibus conjunctum aliquid habent et ad pacta conventa cum variis civitatibus referuntur.

11. — Congregatio Studiorum.

Est huic sacræ Congregationi commissa moderatio studiorum in quibus versari debeant majora Athenæa, seu quas vocant Universitates, seu Facultates, quæ ab Ecclesiæ auctoritate dependent, comprehensis iis quæ a religiosæ alicujus familiæ sodalibus administrantur. Novas institutiones perpendit approbatque; facultatem concedit academicos gradus conferendi, et, ubi agatur de viro singulari doctrina commendato, potest eos ipsa conferre.

II — TRIBUNALIA

1. — Sacra Pœnitentiaria.

Hujus sacri judicii seu tribunalis jurisdictio coarctatur ad ea dumtaxat quæ forum internum, etiam non sacramentale, respiciunt. Itaque, externi fori dispensationibus circa matrimonium ad Congregationem de disciplina Sacramentorum remissis, hoc tribunal pro foro interno gratias largitur, absolutiones, dispensationes, commutationes, sanationes, condonationes: excutit præterea quæstiones conscientiæ, easque dirimit.

2. — Sacra Romana Rota.

Quum sacræ Romanæ Rotæ tribunal, anteactis temporibus omni laude cumulatum, hoc ævo variis de causis judicare ferme destiterit, factum est ut sacræ Congregationes forensibus contentionibus nimium gravarentur. Huic incommodo ut occurratur, iis inhærentes quæ a Decessoribus Nostris Xysto V, Innocentio XII et Pio VI sancita fuerunt, non solum jubemus « per sacras Congregationes non amplius recipi nec agnosci causas contentiosas, tam civiles quam criminales, ordinem judicarium cum processu et probationibus requirentes » (Litt. Secretariæ Status, xvii Aprilis MDCCXXVIII); sed præterea decernimus, ut causæ omnes contentiosæ non majores, quæ in Romana Curia aguntur, in posterum devolvantur ad sacræ Romanæ Rotæ tribunal, quod hisce litteris rursus in exercitium revocamus juxta *Legem pro-*

Secrétaire d'État, en particulier de celles qui ont des points de contact avec les lois civiles et de celles qui se rapportent aux conventions passées avec les divers États.

11. — Congrégation des Etudes.

A cette Sacrée Congrégation est confiée l'organisation des études dans les Athénées supérieurs, ou, comme on les appelle, Universités ou Facultés, qui relèvent de l'autorité de l'Église, y compris ceux qui sont dirigés par des membres d'une famille religieuse. Elle examine et approuve les nouvelles institutions; elle accorde la faculté de conférer les grades académiques et peut elle-même les conférer, lorsqu'il s'agit d'un sujet remarquable par sa science.

II — TRIBUNAUX

1. — Sacrée Pénitencerie.

La juridiction de ce S. Tribunal ne s'étend qu'à ce qui regarde le for interne, même non sacramentel. En conséquence, les dispenses matrimoniales au for externe lui sont enlevées et confiées à la Congrégation de la Discipline sacramentelle; mais ce Tribunal accorde au for interne les grâces, les absolutions, les dispenses, les commutations, les *sanctions*, les condonations; il examine, en outre, les cas de conscience et les résout.

2. — S. Rote romaine.

Le Tribunal de la S. Rote romaine, qui dans les temps passés fut comblé d'éloges, ayant presque cessé, pour diverses causes, de juger en notre siècle, il est arrivé que les SS. Congrégations ont été surchargées de procès. Afin de faire disparaître cet inconvénient, Nous attachant aux décisions prises par Nos prédécesseurs Sixte-Quint, Innocent XII et Pie VI, non seulement Nous ordonnons que « les SS. Congrégations ne reçoivent plus ni ne reconnaissent les causes contentieuses, tant civiles que criminelles, qui requièrent une action judiciaire avec procès et examen des preuves » (Lettre de la Secrétairerie d'État, 17 avril 1728), mais encore Nous décrétons que toutes les causes contentieuses non majeures qui sont traitées par la Curie romaine seront attribuées désormais au Tribunal de la S. Rote romaine.

Par la présente Lettre, Nous rappelons ce Tribunal à l'exercice de ses fonctions, qu'il devra remplir en se conformant à la *Loi spéciale*

priam, quam in appendice præsentis Constitutionis ponimus, salvo tamen jure sacrarum Congregationum, prout superius præscriptum est.

3. — Signatura Apostolica.

Item supremum Signaturæ Apostolicæ tribunal restituendum censemus. et præsentibus litteris restituimus, seu melius instituimus, juxta modum qui in memorata *Lege* determinatur, antiqua ordinatione tribunalium *Signaturæ papalis gratiæ et justitiæ* suppressa.

III — OFFICIA

1. — Cancellaria Apostolica.

1. Huic Officio præsidet unus ex S. R. E. Cardinalibus, qui posthac Cancellarii, non autem Vice-Cancellarii nomen assumet. Ipse juxta pervetustam consuetudinem in sacris Consistoriis, ex officio. notarii munere fungitur.

2. Ad Cancellariæ officium in posterum hoc unum tamquam proprium reservatur munus, Apostolicas expedire litteras *sub plumbo* circa beneficiorum consistorialium provisionem, circa novarum diocesium et capitulorum institutionem, et pro aliis majoribus Ecclesiæ negotiis conficiendis.

3. Unus erit earum expediendarum modus, hoc est per *viam Cancellariæ*, juxta normam seorsim dandam, sublatis iis modis qui dicuntur per *viam secretam, de Camera et de Curia*.

4. Expedientur memoratæ litteræ seu *Bullæ* de mandato Congregationis Consistorialis circa negotia ad ejus jurisdictionem spectantia, aut de mandato Summi Pontificis circa alia negotia, servatis ad unguem in singulis casibus ipsius mandati terminis.

5. Suppresso collegio Prælatorum, qui dicuntur *Abbreviatores majoris vel minoris residentiæ*, seu *de parco majori vel minori*; quæ ipsius erant munia in subscribendis Apostolicis Bullis transferuntur ad collegium Protonotariorum Apostolicorum, qui vocantur *participantes de numero*.

2. — Dataria Apostolica.

1. Huic officio præest unus ex S. R. E. Cardinalibus, qui in posterum Datarii, non vero Pro-Datarii nomen obtinebit.

placée en appendice à la fin de la présente Constitution, sans préjudice toutefois pour les droits des SS. Congrégations, ainsi qu'il a été prescrit plus haut.

3. — Signature Apostolique.

De même, estimant que le Tribunal suprême de la Signature apostolique doit être rétabli, Nous le rétablissons par la présente Lettre, ou mieux Nous l'instituons, suivant le mode déterminé dans la *Loi* susmentionnée. Est supprimée l'ancienne distinction entre *Signature papale de grâce* et *Signature papale de justice*.

III — OFFICES

1. — Chancellerie Apostolique.

1° Est placé à la tête de cet Office l'un des cardinaux de la Sainte Église romaine, qui portera désormais le nom de chancelier et non celui de vice-chancelier. Ce cardinal, suivant une coutume très ancienne, exerce de droit la fonction de notaire dans les Sacrés Consistaires.

2° A la Chancellerie appartiendra désormais, comme charge propre, l'expédition des Lettres apostoliques *sub plumbis* relatives à la provision des bénéfices consistoriaux, à la création de nouveaux diocèses et Chapitres et aux affaires plus importantes de l'Église.

3° Il n'y aura pour ces Lettres qu'un seul mode d'expédition, savoir, *par la voie de la Chancellerie*, suivant les règles qui seront données séparément; les modes dits *per viam secretum*, *de Camera* et *de Curia* sont supprimés.

4° Les Lettres en question ou *Bulles* seront expédiées par ordre de la Congrégation consistoriale, s'il s'agit des affaires soumises à sa juridiction, ou par ordre du Souverain Pontife, pour les autres affaires. Dans chaque cas particulier, on se conformera scrupuleusement, pour l'expédition, aux termes mêmes du mandat.

5° Est supprimé le collège des prélats appelés *Abréviateurs de grande ou petite résidence*, ou encore du *Parc majeur ou mineur* leur fonction, qui consistait à signer les Bulles apostoliques, est transférée au collège des Protonotaires apostoliques qui sont appelés « participants *di numero* ».

2. — Daterie Apostolique.

1° Cet office a pour préfet l'un des cardinaux de la Sainte Église Romaine, qui, à l'avenir, portera le nom de dataire au lieu de prodataire.

2. Ad Datariam in posterum hoc unum tamquam proprium ministerium tribuitur cognoscere de idoneitate eorum qui optant ad beneficia non consistorialia Apostolicæ Sedi reservata; conficere et expedire Apostolicas litteras pro eorum collatione; eximere in conferendo beneficio a conditionibus requisitis; curare pensiones et onera quæ Summus Pontifex in memoratis conferendis beneficiis imposuerit.

3. In his omnibus agendis normas peculiare sibi proprias, aliasque seorsim dandas servabit.

3. — Camera Apostolica.

Huic Officio cura est atque administratio bonorum ac jurium temporalium Sanctæ Sedis, quo tempore præsertim hæc vacua habeatur. Ei Officio præest S. R. E. Cardinalis Camerarius, qui in suo munere, Sede ipsa vacua, exercendo se geret ad normas exhibitas a Const. *Vacante Sede Apostolica*, xxv Dec. MCMIV.

4. — Secretaria Status.

Officium hoc, cujus est supremus moderator Cardinalis a *secretis Status*, hoc est a publicis Negotiis, triplici parte constabit. Prima pars in negotiis extraordinariis versabitur, quæ Congregationi iisdem præpositæ examinanda subjici debent, ceteris, pro diversa eorum natura, ad peculiare Congregationes remissis; altera in ordinaria Negotia incumbet, ad eamque, inter cetera, pertinebit honoris insignia quæque concedere tum ecclesiastica tum civilia. iis demptis quæ Antistiti pontificali domui præposito sunt reservata; tertia expeditioni Apostolicorum *Brevium* quæ a variis Congregationibus ei committuntur, vacabit. — Primæ præerit Secretarius Congregationis pro Negotiis extraordinariis; alteri *Substitutus* pro Negotiis ordinariis; tertiam *Cancellarius* Brevium Apostolicorum. Inter harum partium præsides primus est Secretarius sacræ Congregationis Negotiis extraordinariis præpositæ, alter *Substitutus* pro ordinariis Negotiis.

5. — Secretariæ Brevium ad Principes et Epistolarum latinarum.

Duplex hoc Officium sua munia, ut antea, servabit, latine scribendi acta Summi Pontificis.

2° A la Daterie est confiée désormais en propre la seule charge d'examiner l'*idoneité* des candidats aux bénéfices non consistoriaux réservés au Siège apostolique; de rédiger et d'expédier les Lettres apostoliques relatives à leur collation; de dispenser, dans la collation, des conditions requises; de veiller à ce que soient payées les pensions et charges que le Souverain Pontife aura imposées aux bénéficiaires sur leurs revenus.

3° En tout cela elle observera des règles spéciales qui lui sont propres et celles qui lui seront données à part.

3. — Chambre apostolique.

Cet Office a le soin et l'administration des biens et des droits temporels du Saint-Siège, en particulier lorsque celui-ci est vacant. Le préfet de cet office est le cardinal camerlingue de la Sainte Église Romaine, qui, pendant la vacance du Saint-Siège, exercera sa fonction d'après les règles contenues dans la Constitution *Vacante Sede Apostolica* du 25 décembre 1904.

4. — Secrétairerie d'État.

Cet Office, dont le chef suprême est le cardinal *Secrétaire d'État* ou des affaires publiques, comprendra trois sections.

La première s'occupera des affaires extraordinaires qui doivent être soumises à l'examen de la Congrégation qui leur est préposée, remettant les autres, suivant leur nature, aux Congrégations particulières. La seconde veillera aux affaires ordinaires, et c'est à elle qu'il appartiendra, entre autres choses, d'accorder les insignes honorifiques, soit ecclésiastiques, soit civils, sauf ceux qui sont réservés au prélat préposé à la Maison pontificale. La troisième s'occupera de l'expédition des Brefs apostoliques que lui remettront les diverses Congrégations.

La première section sera présidée par le *Secrétaire* de la Congrégation pour les affaires extraordinaires; la seconde, par le *Substitut*, pour les affaires ordinaires; la troisième, par le *Chancelier* des Brefs apostoliques. Le Secrétaire de la S. Congrégation préposée aux affaires extraordinaires tient le premier rang parmi les présidents de ces sections; le Substitut pour les affaires ordinaires vient après lui.

5. — Secrétairerie des Brefs aux princes et des Lettres latines.

Ces deux Offices sont chargés, comme auparavant, d'écrire en latin les actes du Souverain Pontife.

In posterum vero in omnibus Apostolicis litteris, sive a Cancellaria sive a Dataria expediendis, initium anni ducetur non a die Incarnationis Dominicæ, hoc est a die xxv mensis Martii, sed a Kalendis Jannariis.

Itaque Congregationes, Tribunalia, Officia, quæ diximus, posthac Romanam Curiam constituent, servata eorum, quæ ante Nostras has Litteras exstabant, propria constitutione, nisi immutata fuerit secundum superius præscripta aut secundum legem ac normas sive generales sive speciales quæ Constitutioni huic adjiciuntur.

Congregatio, quæ dicitur *reverendæ fabricæ S. Petri*, in posterum unam sibi curandam habebit rem familiarem Basilicæ Principis Apostolorum, servatis ad unguem in hac parte normis a Benedicto XIV statutis Const. *Quanta curarum* die xv mensis Novembris MDCCLI data. Cœtus *studiis provehendis* sive *sacra Scripturæ*, sive *historiæ*; *Obulo S. Petri administrando*; *Fidei in Urbe præservandæ*, permanent in statu quo ante.

Sublata Congregatione *Visitationis Apostolicæ Urbis*, quæ ipsius erant jura et munia, ad peculiarem Patrum Cardinalium cœtum, penes urbis Vicariatum constituendum, deferimus.

In omnibus autem et singulis superius recensitis Congregationibus, Tribunalibus, Officiis hoc in primis solemne sit, ut nil grave et extraordinarium agatur, nisi a Moderatoribus eorundem Nobis Nostrisque pro tempore Successoribus fuerit ante significatum. Præterea, sententiæ quævis, sive gratiæ via, sive justitiæ, pontificia approbatione indigent, exceptis iis pro quibus eorundem Officiorum, Tribunalium et Congregationum Moderatoribus speciales facultates tributæ sint, exceptisque semper sententiis tribunalis sacrae Rotæ et Signaturæ Apostolicæ de ipsarum competentia latis. Huic Constitutioni accedunt leges propriæ, ac normæ tum generales tum particulares, quibus disciplina et modus tractandi negotia in Congregationibus, Tribunalibus, Officiis præstituitur; quas leges et normas ad unguem ab omnibus observari mandamus. Atque hæc valere quidem debent Apostolica Sede plena; vacuâ enim standum legibus et regulis in memorata Constitutione *Vacante Sede Apostolica* statutis.

Decernentes præsentis Litteras firmas, validas et efficaces

A l'avenir, dans toutes les Lettres apostoliques expédiées, soit par la *Chancellerie*, soit par la *Daterie*, le commencement de l'année ne partira plus de l'Incarnation du Seigneur, c'est-à-dire du 25 mars, mais du 1^{er} janvier.

Ainsi donc, les Congrégations, Tribunaux et Offices dont il vient d'être parlé, constitueront désormais la Curie romaine. Ceux qui existaient avant Notre Lettre conservent leur constitution particulière, à moins qu'elle ne soit modifiée par les prescriptions formulées plus haut ou par la loi et les règles, soit générales, soit spéciales, annexées à la présente Constitution.

La Congrégation dite *Révérènde Fabrique de Saint-Pierre* n'aura plus à s'occuper à l'avenir que du patrimoine de la basilique du Prince des apôtres, en s'en tenant rigoureusement aux règles établies sur ce point par Benoît XIV, dans la Constitution *Quanta Curarum* du 15 novembre 1751.

Les Commissions *pour l'avancement des études, soit d'Écriture Sainte, soit d'histoire, pour l'administration du Denier de Saint-Pierre, pour la préservation de la foi à Rome*, demeurent en l'état.

Nous supprimons la Congrégation de la *Visite apostolique de Rome* et transférons ses droits et ses charges à une Commission spéciale de cardinaux, qui sera constituée au Vicariat de Rome.

Que dans tous et dans chacun des Congrégations, Tribunaux et Offices énumérés ci-dessus, l'on s'habitue avant tout à ne rien faire d'important et d'extraordinaire sans que les présidents de Nous en aient d'abord informé, Nous, et après Nous, Nos successeurs.

En outre, toutes les sentences prononcées, soit par voie de grâce, soit par voie de justice, ont besoin de l'approbation pontificale, sauf celles pour lesquelles des pouvoirs spéciaux ont été accordés aux présidents des Offices, Tribunaux et Congrégations, sauf également en tout temps celles du Tribunal de la S. Rote et de la Signature apostolique portées dans les limites de leur compétence.

Nous avons annexé à cette constitution des lois spéciales et des règles, tant générales que particulières, indiquant la façon de traiter les affaires dans les Congrégations, Tribunaux et Offices; Nous ordonnons que ces lois et ces règles soient observées rigoureusement par tous.

Et tout ce qui précède a force de loi tant que le Siège apostolique n'est pas vacant; en cas de vacance, en effet, il faut s'en tenir aux lois et règles établies par la Constitution déjà mentionnée *Vacante Sede Apostolica*.

Nous déclarons que la présente Lettre est et sera toujours valide et

semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, et illis ad quos spectat aut pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuslibet etiam specialissima mentione dignis.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo octavo, die festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, III Kal. Julias, Pontificatus Nostri anno quinto.

A. card. di PIETRO,
Pro-Datarius.

R. card. MERRY DEL VAL,
A Secretis Status.

Loco ✠ PLUMBI.
Reg. in Secret. Brevium.

Visa : DE CURIA, J. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.
V. CUGNONIUS.

efficace, qu'elle produira et obtiendra ses effets pleins et entiers, que ceux qu'elle concerne ou concernera momentanément, de quelque façon que ce soit, pourront s'en prévaloir absolument en tout et pour tout, et que ce qui sera fait contre elle sera nul et sans effet,

Nonobstant Notre règle et celle de la Chancellerie apostolique, d'après laquelle les droits acquis ne sont pas enlevés, et les autres constitutions et prescriptions apostoliques ou les statuts et coutumes, quelle que soit leur valeur, et toutes choses contraires même exigeant une mention très spéciale.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1908, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, le troisième jour des calendes de juillet, la cinquième année de notre Pontificat.

R. card. MERRY DEL VAL,
Secrétaire d'État.

A. card. DI PIETRO,
Pro-Dataire.

Vu de la Curie : J. DELL'AQUILA-VISCONTI.
J. CUGNONI.

LEX PROPRIA

Sacræ Romanæ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ.

TITULUS I. — Sacra Romana Rota.

CAP. I. — DE CONSTITUTIONE SACRÆ ROMANÆ ROTÆ.

Can. 1.

§ 1. Sacra Romana Rota decem Prælatiſ constat a Romano Pontifice electiſ, qui Auditores vocantur.

§ 2. Iſi ſacerdotes eſſe debent, maturæ ætatiſ, laurea doctorali ſaltem in theologia et jure canonico præditi, honeſtate vitæ, prudentia et juris peritiã præclari.

§ 3. Cum ætatem ſeptuaginta quinque annorum attigerint emeriti evadunt, et a munere judiciſ ceſſant.

Can. 2.

§ 1. Sacra Rota collegium conſtituit, cui præſidet Decanus, qui primuſ eſt inter pareſ.

§ 2. Auditoreſ poſt Decanum ordine ſedent ratione antiquioris nominationiſ, et in pari nominatione, ratione antiquioris ordinationiſ ad ſacerdotium, et in pari nominatione et ordinatione preſbyterali, ratione ætatiſ.

§ 3. Vacante decanatu, in officium Decani ipſo jure ſuccedit qui primam ſedem poſt Decanum obtinet.

Can. 3.

§ 1. Singuli Auditoreſ, probante rotali Collegio et accedente conſenſu Summi Pontificiſ, eligant ſibi unum ſtudiſ adjuſtorem, qui laurea doctorali juris ſaltem canonici in publica univerſitate ſtudiſ, vel facultate a Sancta Sede recognitiſ donatuſ ſit, et religione vitæque honeſtate præſtet.

§ 2. Adjuſtor in ſuo munere explendo de mandato ſui Auditoriſ agere debet, et manet in officio ad ejuſdem nutum.

Can. 4.

§ 1. Erunt inſuper in Sacra Rota promotor juſtitie pro juris

LOI SPÉCIALE

De la Sacrée Rote Romaine et de la Signature Apostolique.

TITRE 1^{er}. — La Sacrée Rote Romaine.

CHAPITRE 1^{er}. — DE LA CONSTITUTION DE LA SACRÉE ROTE ROMAINE.

Canon 1.

1^o La S. Rote Romaine se compose de dix prélats choisis par le Pontife romain : on les appelle *Auditeurs*.

2^o Ils doivent être prêtres, d'un âge mûr, docteurs au moins en théologie et en droit canonique, et remarquables par la dignité de leur vie, leur prudence et leur science juridique.

3^o Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans, ils deviennent émérites et cessent leurs fonctions de juge.

Canon 2.

1^o La S. Rote constitue un collège, présidé par un doyen, qui n'est que le premier parmi des égaux.

2^o Les auditeurs siègent à leurs rangs, après le doyen, d'après l'ancienneté de la nomination ; s'ils ont été nommés en même temps, d'après l'ancienneté de l'ordination sacerdotale, et s'ils ont été nommés et ordonnés en même temps, d'après l'âge.

3^o En cas de vacance du décanat, celui qui tient la première place après le doyen lui succède de plein droit dans sa charge de doyen.

Canon 3.

1^o Chaque auditeur, avec l'approbation du collège de la Rote et le consentement du Souverain Pontife, se choisira un secrétaire ayant obtenu au moins le grade de docteur en droit canon dans une Université ou une Faculté reconnues par le Saint-Siège, et se distinguant par sa piété et sa dignité de vie.

2^o Ce secrétaire doit se comporter dans l'accomplissement de sa fonction suivant les ordres de son auditeur et reste en charge autant qu'il plaît à celui-ci.

Canon 4.

1^o La S. Rote comprendra, en outre, un ministère public pour

et legis tutela, et defensor sacri vinculi matrimonii, professionis religiosæ et sacræ ordinationis.

§ 2. Hi sacerdotes esse debent, laurea doctorali in theologia et in jure saltem canonico insigniti, maturæ ætatis, et prudentia ac juris peritia præstantes.

§ 3. Eligentur a Summo Pontifice, proponente rotali Auditorum Collegio.

Can. 5.

§ 1. Constituentur etiam notarii, quot necessarii sunt pro actibus Sacræ Rotæ rogandis, qui præterea actuarii et cancellarii munere in sacro tribunali fungentur.

§ 2. Duo saltem ex his erunt sacerdotes : et in causis criminalibus clericorum vel religiosorum his dumtaxat reservatur notarii et actuarii munus.

§ 3. Omnes eligentur a Collegio rotali ex concursu juxta regulam pro ceteris Sanctæ Sedis officiis datam : eorumque electio confirmanda erit a Summo Pontifice.

Can. 6.

§ 1. Unus vel duo laici maturæ ætatis et probatæ vitæ constituentur pro custodia sedis et aulæ Sacræ Rotæ, qui, quoties necesse sit, cursorum et apparitorum officia præstabunt.

§ 2. Eligentur a rotali Collegio cum suffragiorum numero absolute majore.

Can. 7.

§ 1. Singuli Sacræ Rotæ Auditores, post nominationem, antequam judicis officium suscipiant, coram universo Collegio, adstante uno ex notariis sacri tribunalis, qui actum rogabit, jusjurandum dabunt de officio rite et fideliter implendo.

§ 2. Idem jusjurandum dabunt singuli adjutores Auditorum, et tribunalis administri coram Sacræ Rotæ Decano, adstante pariter uno ex notariis.

Can. 8.

In re criminali, in causis spiritualibus et in aliis, quando ex revelatione alicujus actus præjudicium partibus obvenire potest, vel ab ipso tribunali secretum impositum fuit, Auditores, adjutores Auditorum et tribunalis administri tenentur ad secretum officii.

la sauvegarde du droit et de la loi, et un défenseur du lien sacré du mariage, de la profession religieuse et de l'ordination.

2^o Ceux-ci doivent être prêtres, docteurs en théologie et au moins en droit canonique, d'un âge mûr, et distingués par leur prudence et leur science juridique.

3^o Ils seront choisis par le Souverain Pontife, sur la proposition du collège des auditeurs de Rote.

Canon 5.

1^o Il y aura également des notaires, autant qu'il en faudra pour la confection des actes de la S. Rote; ils rempliront, en outre, au sacré tribunal l'office de greffier et de chancelier.

2^o Deux d'entre eux au moins seront prêtres : à ceux-ci seulement sont réservées les fonctions de notaire et de greffier dans les causes criminelles des clercs ou des religieux.

3^o Tous seront élus par le collège de la Rote, au concours, suivant la règle fixée pour les autres offices du Saint-Siège, et leur élection devra être confirmée par le Souverain Pontife.

Canon 6.

1^o Un ou deux laïques d'âge mûr et de bonne vie seront préposés à la garde du palais et de la salle d'audience de la S. Rote; toutes les fois que ce sera nécessaire, ils rempliront les fonctions d'huissiers et d'appariteurs.

2^o Ils seront élus par le collège de la Rote à la majorité absolue des voix.

Canon 7.

1^o Après sa nomination, chacun des Auditeurs de la S. Rote, avant de recevoir la charge de juge, prêterà devant tout le collège serment de remplir sa charge avec exactitude et fidélité; un des notaires du sacré tribunal devra être présent pour la rédaction de l'acte.

2^o Les secrétaires des Auditeurs et les officiers du tribunal prêteront chacun le même serment devant le doyen de la S. Rote; un des notaires sera également présent.

Canon 8.

En matière criminelle, dans les causes spirituelles et dans les autres, lorsque la révélation de quelque acte peut porter préjudice aux parties ou lorsque le tribunal lui-même a imposé le secret, les Auditeurs, les secrétaires des Auditeurs et les officiers du tribunal sont tenus au secret professionnel.

Can. 9.

§ 1. Auditores qui secretum violaverint, aut ex culpabili negligentia vel dolo grave litigantibus detrimentum attulerint, tenentur de damnis: et ad instantiam partis læsæ, vel etiam ex officio, Signaturæ Apostolicæ judicio a SSmo confirmato, puniri possunt.

§ 2. Tribunalis administri et adjuutores Auditorum, qui similia egerint, pariter tenentur de damnis; et ad instantiam partis læsæ, aut etiam ex officio, rotalis Collegii judicio, pro modo damni et culpæ puniri possunt.

Can. 10.

§ 1. Declaratio fidelitatis exemplarium cum autographo a notariis fieri potest ad instantiam cujuslibet petentis.

§ 2. Extrahere vero documenta ex archivio, illaque petentibus communicare, notarii non possunt nisi de mandato Præsidis turni, coram quo causa agitur, si ad effectum causæ documentum postuletur: de mandato Decani, si aliquod documentum ob alium finem requiratur.

Can. 11.

Sacra Rota duabus formis jus dicit, aut per *turnos* trium Auditorum, aut videntibus omnibus, nisi aliter pro aliqua particulari causa Summus Pontifex statuerit sive ex se, sive ex consulto sacræ alicujus Congregationis.

Can. 12.

§ 1. Turni hoc ordine procedent. Primus turnus constituitur ex tribus ultimis Auditoribus; secundus et tertius ex sex præcedentibus; quartus ex decano et duobus ultimis Auditoribus, qui denno in turni seriem redeunt; quintus et sextus turnus ex Auditoribus sex qui præcedunt; septimus ex subdecano et decano rotali una cum ultimo Auditore, qui rursus in seriem venit; denique octavus, nonus et decimus turnus ex novem reliquis Auditoribus: et sic deinceps, servata ea vice perpetuo.

§ 2. Turni in judicando sibi invicem succedunt juxta ordinem temporis, quo causæ delatæ sunt ad Sacræ Rotæ tribunal.

Canon 9.

1^o Les Auditeurs qui violeraient le secret ou qui, soit par négligence coupable, soit par dol, causeraient un détriment grave aux parties sont tenus à réparer le dommage. Ils peuvent être punis, soit à la requête de la partie lésée, soit même d'office, par sentence de la Signature apostolique confirmée par Sa Sainteté.

2^o Les officiers du tribunal et les secrétaires des auditeurs qui agiraient de même sont également tenus à réparer le dommage, et sur la demande de la partie lésée, ou même d'office par sentence du collège de la Rote, ils peuvent être punis dans la mesure du dommage et de la faute.

Canon 10.

1^o Attestation de la conformité des copies avec l'original peut être donnée par les notaires à quiconque la demandera.

2^o Quant à extraire des archives des documents et à les communiquer à ceux qui les demanderaient, les notaires ne le peuvent qu'avec l'autorisation du président du *tour* devant lequel la cause se traite, si le document demandé doit être utilisé pour cette cause; l'autorisation du doyen est nécessaire si le document est demandé pour un autre but.

Canon 11.

La S. Rote rend la justice de deux manières, ou bien par *tours* de trois Auditeurs, ou bien en réunion plénière de tous les Auditeurs, à moins que le Souverain Pontife, pour une cause particulière, n'en ait décidé autrement, de lui-même ou sur l'avis d'une Sacrée Congrégation.

Canon 12.

1^o Les *tours* seront composés comme il suit : Le premier *tour* se compose des trois derniers auditeurs; le second et le troisième, des six précédents; le quatrième, du doyen et des deux derniers Auditeurs, qui rentrent de nouveau dans la série des *tours*; le cinquième et le sixième, des six Auditeurs qui précèdent; le septième, du vice-doyen, du doyen de la Rote et du dernier Auditeur, qui rentre de nouveau dans la série; enfin, le huitième, le neuvième et le dixième *tour*, des neuf autres Auditeurs, et ainsi de suite, en conservant toujours cet ordre.

2^o Pour juger, les *tours* se succèdent d'après la date à laquelle les causes ont été portées au tribunal de la S. Rote.

§ 3. Si, judicata jam ab uno turno aliqua causa, opus sit secunda sententia, causam videt turnus qui proxime subsequitur, etsi hic aliam causam juxta superiorem paragraphum judicandam assumpserit. Et si opus sit tertia sententia, eodem modo turnus, qui duos præcedentes proxime subsequitur, causam videndam suscipit.

§ 4. In unoquoque turno, seu Auditorum cœtu, præses est semper Auditor cui prior locus competit.

§ 5. Si quis infirmitate aut alia justa causa impeditus partem in judicando in suo turno habere non possit, prævio Decani decreto, eum supplet primus Auditor liber, non proximi quidem turni, sed alterius subsequentiis.

Quod si opus sit tertia rotali sententia, impeditum Auditorem supplet decimus rotalis, vel alius qui partem in tribus turnis non habet.

§ 6. Auditor ob impedimentum alterius rotalis suffectus, etsi senior, præses turni esse non potest, quoties causa jam cœpta sit, et Præses alius constitutus.

Can. 13.

Circa vacationes rotale tribunal ejusque administri eadem utentur regula ac cetera Sanctæ Sedis officia.

CAP. II. — DE COMPETENTIA SACRÆ ROMANÆ ROTÆ.

Can. 14.

§ 1. Sacra Rota judicat in prima instantia causas, quas sive motu proprio, sive ad instantiam partium Romanus Pontifex ad suum tribunal avocaverit, et Sacræ Rotæ commiserit; easque, si opus sit, ac nisi aliter cautum sit in commissionis rescripto, judicat quoque in secunda et in tertia instantia, ope turnorum subsequentiis juxta præscripta *can. 12*.

§ 2. Judicat in secunda instantia causas quæ a tribunali Emi. Urbis Vicarii et ab aliis Ordinariis tribunalibus in primo gradu dijudicatæ fuerint, et ad Sanctam Sedem per appellationem legitimam deferuntur. Itemque eas judicat, si opus sit, etiam in tertia juxta modum in *can. 12* præscriptum.

§ 3. Judicat denique in ultima instantia causas ab Ordinariis et ab aliis quibusvis tribunalibus in secundo vel ulteriori gradu jam cognitæ, quæ in rem judicatam non transierint, et per legitimam appellationem ad Sanctam Sedem deferuntur.

3° Si une cause déjà jugée par un *tour* demande une seconde sentence, cette cause est examinée par le *tour* qui suit immédiatement, alors même que celui-ci aurait commencé la procédure relative à une autre cause, conformément au paragraphe précédent. Et s'il faut une troisième sentence, de la même manière le *tour* qui vient immédiatement après les deux précédents se charge d'examiner la cause.

4° Dans chaque *tour* ou réunion des Auditeurs, le président est toujours l'Auditeur qui a la préséance.

5° Si un Auditeur, empêché par quelque infirmité ou pour un autre motif légitime, ne peut pas siéger comme juge dans son *tour*, il est remplacé, après un décret rendu par le doyen, par le premier Auditeur libre, non pas du *tour* qui suit immédiatement, mais de celui qui vient après. Si une troisième sentence de la Rote est nécessaire, l'Auditeur empêché est remplacé par le dixième ou par un autre qui n'aurait siégé dans aucun des trois *tours*.

6° L'Auditeur qui tient la place d'un autre, empêché, ne peut être, même s'il est plus âgé, président du *tour*, toutes les fois que la cause a déjà été entamée et un autre président constitué.

Canon 13.

En ce qui concerne les vacances, le tribunal rotal et ses officiers suivront la même règle que les autres offices du Saint-Siège.

CHAPITRE II. — DE LA COMPÉTENCE DE LA S. ROTE ROMAINE.

Canon 14.

1° La S. Rote juge en première instance les causes que le Pontife romain, soit de lui-même, soit sur la demande des parties, appelle à son tribunal et confie à la S. Rote; au besoin, et si le rescrit de transmission ne s'y oppose pas, elle juge aussi en seconde et troisième instance, en ayant recours aux *tours* suivants, conformément aux prescriptions du Canon 12.

2° Elle juge en seconde instance les causes qui ont déjà été jugées au premier degré par le tribunal de l'éminentissime cardinal vicaire de Rome et par les autres tribunaux des Ordinaires et qui sont déferées au Saint-Siège par un recours légitime. Elle juge également ces causes en troisième instance, si c'est nécessaire, suivant le mode prescrit au Canon 12.

3° Elle juge enfin en dernière instance les causes déjà examinées au second ou au troisième degré par les Ordinaires et par tous autres tribunaux, dont on a légitimement fait appel au Saint-Siège, pourvu qu'elles ne soient point passées en force de chose jugée.

§ 4. Videt quoque de recursibus pro restitutione in integrum, a sententiis quibusvis, quæ transierint in rem judicatam et remedium invenire non possunt apud judicem secundæ instantiæ juxta titulum *De rest. in integr.*; dummodo tamen non agatur de re judicata ex sententia Sacræ Romanæ Rotæ: et in his judicat tum de forma, tum de merito.

Can. 15.

Causæ majores, sive tales sint ratione objecti, sive ratione personarum, excluduntur ab ambitu competentiæ hujus tribunalis.

Can. 16.

Contra dispositiones Ordinariorum, quæ non sint sententiæ forma judiciali latæ, non datur appellatio seu recursus ad Sacram Rotam; sed earum cognitio Sacris Congregationibus reservatur.

Can. 17.

Defectus auctoritatis Sacræ Rotæ in videndis causis, de quibus in duobus canonibus præcedentibus, est absolutus, ita ut ne obiter quidem de his cognoscere queat, et si tamen sententiam proferat, hæc ipso jure sit nulla.

CAP. III. — DE MODO JUDICANDI SACRÆ ROMANÆ ROTÆ.

Can. 18.

§ 1. Partes per se ipsæ possunt se sistere et jura sua dicere coram Sacra Rota.

§ 2. Si quem tamen sibi assumant advocatum, hunc eligere debent inter approbatos juxta tit. III hujus legis.

§ 3. Advocatus, aut qua consultor et adsistens, aut qua patronus, cui causa defendenda ex integro commissa maneat, a parte eligi potest: in utroque casu tradi ei debet mandatum in scriptis, quod exhibendum est tribunali, et servandum in actis.

§ 4. Advocatus ad adsistendum assumptus tenetur clientem instruere, prout et quatenus opus sit, de regulis et usu sacri tribunalis, opportuna consilia de modo agendi eidem præbere, et defensionem ac responsionem cum eo subsignare.

§ 5. Si partes per se ipsæ etiam cum adsistente avvocato ut in § 3, defensionem suam suscipiant, uti possunt in defensionis et responsionis scriptura vernacula lingua a sacro tribunali admissa.

4^o Elle connaît aussi des recours *pro restitutione in integrum* pour toutes les sentences qui sont passées en force de chose jugée et au sujet desquelles les juges de seconde instance sont incompétents, conformément au titre *De restit. in integ.*, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une affaire jugée par une sentence de la S. Rote romaine. Et dans ces recours, elle juge tant en la forme qu'au fond

Canon 15.

Les causes majeures, soit en raison de leur objet, soit en raison des personnes, sont exclues de la compétence de ce tribunal.

Canon 16.

Il n'y a pas d'appel ou de recours à la S. Rote contre les décisions des Ordinaires qui ne sont pas des sentences rendues en la forme judiciaire; l'examen en est réservé aux Sacrées Congrégations.

Canon 17.

L'incompétence de la S. Rote à connaître des causes dont il est question dans les deux Canons précédents est si absolue qu'elle ne peut s'en occuper même incidemment; et si, nonobstant, elle rend une sentence, celle-ci est nulle de plein droit.

CHAPITRE III. — PROCÉDURE JUDICIAIRE DE LA S. ROTE ROMAINE.

Canon 18.

1^o Les parties peuvent se présenter elles-mêmes et faire valoir leurs droits devant la S. Rote.

2^o Cependant, si elles prennent un avocat, elles doivent le choisir parmi ceux qui sont approuvés, conformément au titre III de la présente loi.

3^o L'avocat — conseil et assistant, ou avocat proprement dit — qui devra rester chargé de toute la cause peut être choisi par la partie : dans les deux cas on doit lui remettre un mandat écrit qui sera produit devant le tribunal et conservé dans les actes du procès.

4^o L'avocat choisi comme assistant est tenu d'instruire son client, autant que cela est nécessaire, des règles et des usages du sacré tribunal, de le conseiller en temps opportun sur ce qu'il doit faire, et de signer avec lui la défense et la réplique.

5^o Si les parties, même avec un avocat assistant, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3, assument elles-mêmes leur défense, elles peuvent employer pour écrire la défense et la réplique une langue vulgaire admise par le sacré tribunal.

§ 6. In quolibet tamen casu unica semper esse debet defensionis et responsionis scriptura, hoc est aut partis aut ejus patroni : numquam vero duplex, id est utriusque.

Can. 19.

§ 1. Cum ad Sacrae Rotae protocollum pervenerit appellatio aliqua, aut commissio judicandi aliquam causam in forma ordinaria, appellationis libellus aut litterae commissoriae ex Decani mandato transmittuntur Auditorum turno, ad quem spectat iudicium in ordine et vice sua juxta praecedentem canonem 12; turnus autem, assumpta causa, procedit ad ejus examen juxta ordinarias juris normas.

§ 2. Quod si commissio judicandi facta sit, non in forma ordinaria, sed speciali, id est videntibus quinque, vel septem, vel omnibus Auditoribus, aut dumtaxat pro voto, Sacra Rota servare in primis debet commissionis formam juxta tenorem rescripti, et in reliquis juxta regulas juris communis et sibi proprias procedere.

Can. 20.

Quoties quaestio in Sacra Rota fiat circa executionem provisionariam alicujus sententiae aut circa inhibitionem executionis, res inappellabili sententia a solo Praeside turni, ad quem iudicium causae in merito spectaret, est definienda.

Can. 21.

Praeses turni, seu Auditorum coetus, qui tribunal constituit, per se est etiam Ponens seu Relator causae. Quod si justam habeat rationem declinandi hoc officium, auditis ceteris turni seu coetus Auditoribus, suo decreto statuet qui vice sua Ponentis munus suscipiat.

Can. 22.

§ 1. Si in aliqua causa opus sit instructione processus, instructio fiat juxta receptas canonicas regulas.

§ 2. Ponens autem seu Relator non potest simul esse causae instructor, sed hoc officium a Decano debet demandari alicui Auditori alterius turni.

Can. 23.

§ 1. Causa coram Sacra Rota introducta et instructa, actor, vel etiam conventus, si ipsius intersit, Ponentem rogabit ut diem

6° Toutefois on n'emploiera dans chaque cas, pour transcrire la défense et la réplique, qu'une seule langue, celle de la partie ou celle de son défenseur; mais jamais deux, à savoir celle de la partie et celle de l'avocat.

Canon 19.

1° Lorsqu'un appel ou une commission de juger une cause en la forme ordinaire parviendra au greffe de la S. Rote, le libellé de l'appel ou les lettres commissoriales sont transmis par le doyen au *tour* des Auditeurs auquel il appartient de juger, conformément au Canon 12; ce *tour*, après avoir reçu la cause, procède à son examen suivant les règles ordinaires du droit.

2° Si la commission de juger est faite non dans la forme ordinaire, mais dans la forme spéciale, c'est-à-dire si l'on demande qu'elle soit examinée par cinq, sept, ou même par tous les Auditeurs, ou encore si on demande seulement un avis, la S. Rote devra s'en tenir scrupuleusement à la forme de la commission selon la teneur du rescrit, et procéder pour le reste d'après les règles du droit commun et celles qui lui sont propres.

Canon 20.

Chaque fois qu'à la S. Rote il s'agira d'exécuter provisoirement une sentence ou d'en suspendre l'exécution, seul le président du *tour* à qui reviendrait de droit le jugement de la cause résoudra le cas par une sentence sans appel.

Canon 21.

Le président du *tour* ou du groupe d'Auditeurs qui constitue le tribunal est aussi de droit le *ponent* ou rapporteur de la cause. S'il a un motif légitime de refuser cet office, il prendra l'avis des autres Auditeurs du *tour* ou du groupe et décidera lui-même celui qui assumera à sa place la charge de *ponent*.

Canon 22.

1° Si une cause requiert l'instruction du procès, cette instruction se fera suivant les règles canoniques reçues.

2° Le *ponent* ou rapporteur ne peut pas être en même temps juge instructeur de la cause; mais cet office devra être confié par le doyen à un Auditeur d'un autre *tour*.

Canon 23.

1° Quand la cause aura été introduite et instruite devant la S. Rote, le demandeur ou même l'assemblée, s'il y a intérêt pour la cause,

dicat alteri parti pro contestatione litis, seu concordatione dubiorum.

§ 2. Ponens, vel ejus studii adjutor, in calce libelli diem constituet. Quod in exemplari authentico alteri parti communicari statim debet.

Can. 24.

§ 1. Si die assignata pro concordatione dubiorum pars in jus vocata non compareat, et legitimam excusationem absentiae dare negligat, contumax declarabitur, et dubiorum formula ac dies propositionis causae ad postulationem partis praesentis et diligentis ex officio statuatur: idque statim ex officio notum fiet alteri parti, ut, si velit, excipere possit contra dubiorum formulam, et a contumacia se purgare, constituto ad hoc a Ponente vel ejus studii Adjutore congruo temporis termino.

§ 2. Si partes praesentes sint, et conveniant in formula dubii atque in die propositionis causae, et Ponens vel ejus Adjutor ex parte sua nil excipiendum habeant, dabitur opportunum decretum quo id constabiliatur.

§ 3. Si vero partes non conveniant in formula dubii, aut in die propositionis causae; itemque si Ponens vel ejus Adjutor censeant acceptari non posse partium conclusiones, definitio controversiae reservatur iudicio totius turni; qui quaestione incidentaliter discussa decretum ad rem feret.

§ 4. Dubiorum formula utcumque statuta mutari non potest nisi ad instantiam alicujus partis, vel promotoris justitiae, vel defensoris vinculi, audita altera parte, novo Ponentis vel turni decreto, prout fuerit vel a Ponente vel a turno statuta.

§ 5. Dies eodem modo mutari potest; sed haec mutatio fieri potest etiam ex officio, si Ponens vel turnus necessarium ducant.

Can. 25.

§ 1. Sententiae, decreta et acta quaelibet, contra quae expostulatio facta sit, exhibenda sunt Sacrae Rotae saltem decem dies ante litis contestationem.

§ 2. Documenta, quae partes in propriae thesisi suffragium producenda habent, triginta saltem dies ante causae discussionem deponenda sunt in protocollo Sacrae Rotae, ut a iudicibus et

demandera au *ponent* de fixer un jour à la partie adverse pour discussion de l'affaire ou entente préalable sur les points litigieux.

2^o Le *ponent* ou son collaborateur inscrira au bas du libelle le jour fixé. Une copie authentique du libelle doit être communiquée immédiatement à la partie adverse.

Canon 24.

1^o Si, au jour assigné pour l'entente préalable sur les doutes, la partie citée en justice ne comparait pas et néglige de présenter une excuse légitime de son absence, elle sera déclarée contumace, et l'énoncé des doutes ainsi que le jour où sera rappelée la cause sont déterminés d'office à la requête de la partie présente et diligente; on en informera aussitôt d'office l'autre partie afin qu'elle puisse, si elle le veut, contester l'énoncé des doutes et purger sa contumace, à une date opportune fixée à cette fin par le *ponent* ou son secrétaire.

2^o Si les parties sont présentes et tombent d'accord sur l'énoncé des doutes et sur le jour où la cause sera appelée, et si en même temps le *ponent* ou son secrétaire n'ont rien de leur côté à opposer, il sera rendu un décret pour le confirmer.

3^o Mais si les parties ne s'entendent pas sur l'énoncé des doutes et sur le jour où la cause sera appelée : de même si le *ponent* ou son secrétaire estiment que les conclusions des parties ne peuvent pas être acceptées, la solution du litige est réservée au jugement du *tour* entier; celui-ci, après discussion, rendra un décret pour trancher cet incident.

4^o L'énoncé des doutes, quelle qu'en soit la rédaction, ne peut être modifié que sur la demande de l'une des parties, ou du ministère public, ou du défenseur du lien, après audition de l'autre partie. Ce changement est effectué par un nouveau décret du *ponent* ou du *tour*, selon que l'énoncé aura été établi par le *ponent* ou par le *tour*.

5^o Le jour peut être changé de la même manière : mais ce changement peut être fait même d'office si le *ponent* ou le *tour* le croient nécessaire.

Canon 25.

1^o Les sentences, décrets et actes quelconques dont il est fait appel doivent être remis à la S. Rote dix jours au moins avant la discussion du procès.

2^o Les pièces que les parties ont à produire à l'appui de leur thèse doivent être déposées au greffe de la S. Rote trente jours au moins avant la discussion de la cause, afin qu'elles puissent être examinées

tribunalis administris atque ab altera parte examinari possint in ipso loco protocolli, unde ea asportari non licet.

§ 3. Debent autem esse legitima forma confecta, et exhibenda sunt in forma authentica, colligata in fasciculo, cum adjecto eorum indice, ne subtrahi aut deperdi possint.

Can. 26.

§ 1. Defensio typis est imprimenda: et triginta dies ante causæ discussionem (*codem nempe tempore ac documenta, de quibus in can præc. deponenda sunt in protocollo rotali*) distribuenda est duplici exemplari singulis iudicibus, notariis protocolli et archivii, itemque promotori justitiæ et vinculi defensori, si iudicio intersint. Commutari præterea debet cum altera parte aut partibus, ut responsioni locus hinc inde fiat.

§ 2. Defensioni adjungendum est Summarium, typis pariter impressum, in quo documenta potiora contineantur.

Can. 27.

§ 1. Responsiones decem dies ante causæ discussionem, id est viginti dies post distributionem defensionis, exhibendæ sunt una cum novis documentis, si quæ adjungenda partes habeant, servatis etiam hoc in casu regulis can. 24 et can. 25.

§ 2. Quo facto conclusum in causa reputabitur: et partibus earumque patronis seu procuratoribus jam non licebit quidpiam adjungere aut scribere.

§ 3. Si tamen agatur de repertis novis documentis, fas semper est ea producere. Sed in eo casu pars exhibens probare tenetur se ea documenta nonnisi ad ultimum reperisse. Admissis vero his novis documentis, Ponens debet congruum tempus alteri parti concedere ut super iisdem respondere possit. Aliter nullum erit iudicium.

§ 4. In potestate autem et officio Ponentis est documenta futilia ad moras nectendas exhibita respuere.

Can. 28.

Spatia temporum superioribus canonibus constituta prorogari possunt a iudice ad instantiam unius partis. altera prius audita, vel etiam coarctari, si ipse iudex necessarium duxerit, consentientibus tamen partibus.

par les juges et les officiers du tribunal ainsi que par la partie adverse, au greffe même, d'où il n'est pas permis de les emporter.

3^o Elles doivent être rédigées suivant la forme prescrite, avoir le format officiel, et être réunies en fascicule, avec une table, afin qu'elles ne puissent être soustraites ou égarées.

Canon 26.

1^o La défense doit être imprimée; et trente jours avant la discussion de la cause (donc à la même date que celle qui est indiquée au Canon précédent pour la remise des documents au *greffe de la Rote*), elle sera distribuée en double exemplaire à chacun des juges et des notaires du greffe et des archives, ainsi qu'au ministère public et au défenseur du lien, s'ils assistent au débat. En outre, elle doit être échangée avec la partie ou les parties adverses, afin que de part et d'autre on puisse répondre.

2^o A la défense doit être ajouté un sommaire également imprimé, contenant les principales pièces.

Canon 27.

1^o Les répliques doivent être présentées dix jours avant la discussion de la cause, c'est-à-dire vingt jours après la distribution de la défense; on y joindra les nouvelles pièces que les parties auraient à ajouter, en observant également dans ce cas les règles tracées par les Canons 24 et 25.

2^o Cela fait, tous les préliminaires seront clos; et il ne sera plus permis aux parties et à leurs défenseurs ou procureurs d'ajouter ou d'écrire quoi que ce soit.

3^o Cependant, s'il s'agit de pièces nouvellement découvertes, il sera toujours permis de les produire. Mais, en pareil cas, la partie qui les produit est tenue de prouver qu'elle n'a découvert ces pièces qu'au dernier moment. Lorsque ces pièces nouvelles auront été admises, le *ponent* doit accorder à la partie adverse le temps convenable pour qu'elle puisse y répondre. Sinon le jugement sera nul.

4^o Le *ponent* peut et doit rejeter les pièces inutiles que l'on produit pour gagner du temps.

Canon 28.

Les délais fixés par les Canons précédents peuvent être prorogés par le juge à la requête de l'une des parties, après avoir préalablement entendu l'autre, ou même être réduits, si le juge lui-même le croit nécessaire, toutefois avec le consentement des parties.

Can. 29.

§ 1. Defensionis scriptura excedere non debet viginti paginas formæ typographicæ ordinariæ folii romani. Responsiones decem paginas.

§ 2. Si ob gravitatem, difficultatem, aut grande volumen documentorum parti vel patrono necesse sit hos limites excedere, a Ponente supplici libello id ipsi impetrabunt. Ponens autem decreto suo statuet numerum ulteriorem paginarum quem concedit, quemque prætergredi nefas est.

§ 3. Exemplar tum defensionis tum responsionis antequam edatur exhibendum est Ponenti vel ejus studii adjutori, ut imprimendi atque evulgandi facultas impetretur.

§ 4. Nulla scriptura Sacræ Rotæ destinata typis edi potest, nisi in typographia a Collegio Sacræ Rotæ approbata.

Can. 30.

Quæ dicuntur *informationes orales ad judicem*, in Sacra Rota prohibentur : admittitur tamen moderata disputatio ad elucidationem dubiorum coram turno pro tribunali sedente, si alterutra vel utraque pars eam postulet, aut tribunal statuatur ut eadem habeatur. In ea vero hæc regulæ servantur :

1° Disputatio fiat die et hora a tribunali opportune assignanda tempore intermedio inter exhibitionem responsionis et assignatam judicio diem.

2° Partes regulariter non admittuntur ut per se ipsæ causam suam dicant coram iudicibus ; sed ad id deputare debent unum ex advocatis, quem sibi ad adsistendum, aut qua patronum vel procuratorem adsciverint. In potestate tamen tribunalis est eas rationabili de causa admittere, aut advocare et jubere ut intersint.

3° Biduo ante disputationem partes exhibere debent Adjutori Ponentis quæstionis capita cum altera parte discutienda paucis verbis, una vel altera periodo contenta. Eaque Adjutor partibus hinc inde communicabit, una simul cum quæsitis a turni Auditoribus præparatis, si quæ ipsi habeant, super quibus partes rogare velint.

4° Disputatio non assumet oratoriam formam ; sed sub Ponentis ductu ac moderatione circumscripta erit limitibus illustrandorum dubiorum.

Canon 29.

1° Le texte de la défense ne doit pas dépasser vingt pages du format typographique ordinaire du *folium romanum*. Les répliques ne dépasseront pas dix pages.

2° Si par suite de l'importance, de la difficulté ou du grand nombre des pièces, l'une des parties ou son défenseur sont dans la nécessité de dépasser ces limites, ils en feront la demande au *ponent* par une supplique. Le *ponent* fixera dans son décret le nombre des pages supplémentaires qu'il accorde : il ne sera pas permis de le dépasser.

3° L'original, soit de la défense soit de la réplique, doit avant toute publication être soumis au *ponent* ou à son secrétaire, afin d'obtenir la permission de l'imprimer et de le faire connaître.

4° Aucun écrit destiné à la S. Rote ne peut être livré à l'impression, si ce n'est dans une imprimerie approuvée par le collège de la S. Rote.

Canon 30.

Les *informations orales ad iudicem*, comme on les appelle, sont interdites dans la S. Rote; on admet cependant une discussion modérée en vue d'élucider les points douteux devant le *tour* siégeant comme tribunal, si l'une des parties ou toutes les deux le demandent ou si le tribunal le juge bon. Elle se fera d'après les règles suivantes :

1° La discussion aura lieu au jour et à l'heure convenables fixés par le tribunal, à égale distance de la production de la réplique et du jour assigné pour le jugement.

2° Il est de règle que les parties ne sont pas admises à faire valoir elles-mêmes leur droit devant les juges; elles doivent déléguer à cette fin celui des avocats qu'elles se sont associé pour les assister en qualité de défenseur ou de procureur. Cependant, le tribunal, pour un motif raisonnable, peut admettre les parties elles-mêmes ou les convoquer avec l'ordre de comparaître.

3° Deux jours avant la discussion, les parties doivent faire connaître au secrétaire du *ponent*, en peu de mots, en une ou deux phrases, les points essentiels de la question, qui seront débattus avec l'autre partie. Le secrétaire les communiquera aux deux parties, en même temps que les questions préparées par les Auditeurs du *tour*, si ces derniers avaient quelques explications à demander aux parties.

4° La discussion ne revêtira pas la forme oratoire, mais elle sera limitée, sous la direction du *ponent*, à l'éclaircissement des points litigieux

5° Adsistet unus ex notariis tribunalis ad hoc ut, si aliqua pars postulet et tribunal consentiat, possit de disceptatis, confessis aut conclusis, adnotationem ad tramitem juris ex conti-nenti assumere.

6° Qui in disputatione injurias proferat, aut reverentiam et obedientiam tribunali debitam non servet, jus ad ulterius loquendum amittit, et si agatur de procuratore vel avvocato, puniri pro casus gravitate potest etiam suspensione aut priva-tione officii.

Can. 31.

§ 1. Assignata judicio die Auditores in consilium ad secretam causæ discussionem convenire debent.

§ 2. Unusquisque scripto afferet conclusiones suas seu votum cum brevibus probationibus tam in facto quam in jure. Attamen in discussione fas semper est Auditoribus a conclusionibus suis recedere, si justum et necessarium ducant. Conclusiones autem suas singuli Auditores in actis causæ deponere tenentur ad rei memoriam : secretæ tamen ibi servabuntur.

§ 3. Ea demum sit sententia in qua firmiter conveniant duo saltem ex Auditoribus, aut pars absolute major præsentium, si tribunal plus quam tribus Auditoribus constituatur.

§ 4. Si ad sententiam in prima discussione devenire judices nolint aut nequeant, differre poterunt judicium ad primum proximum ejusdem turni conventum, quem protrahi non licet ultra hebdomadam, nisi forte vacationes tribunalis intercedant.

Can. 32.

§ 1. Re conclusa in Auditorum consilio, Ponens super actorum fasciculo signabit partem dispositivam sententiæ, id est respon-siones ad dubia : quæ a notario tribunalis partibus significari poterunt, nisi tribunal censuerit solutionem suam secreto servare usque ad formalis sententiæ promulgationem.

§ 2. Hæc intra decem dies, aut ad summum intra triginta in causis implicatioribus est peragenda : exaranda vero vel a causæ Ponente vel ab alio ex Auditoribus, cui hoc munus in secreta causæ discussione commissum sit.

§ 3. Eadem lingua latina est conscribenda ; et rationes tam in facto quam in jure sub pœna nullitatis continere debet.

5° Un des notaires du tribunal sera présent, afin que si l'une des parties le demande et que le tribunal y consente, il puisse sur-le-champ dresser un acte légal des points discutés, des aveux ou des conclusions.

6° Quiconque profère des injures au cours de la discussion ou n'observe pas le respect et l'obéissance dus au tribunal, perd le droit de prendre désormais la parole, et, s'il s'agit d'un procureur ou d'un avocat, il peut aussi, selon la gravité du cas, être frappé de suspense ou de privation d'emploi.

Canon 31.

1° Le jour du jugement étant assigné, les Auditeurs se réuniront en Conseil pour la discussion secrète de la cause.

2° Chacun d'eux apportera par écrit ses conclusions ou son vote avec des preuves concises tant de fait que de droit. Néanmoins, durant la discussion, il est toujours permis aux Auditeurs d'abandonner leurs conclusions, s'ils le croient juste et nécessaire. Chaque Auditeur est tenu de déposer ses conclusions dans les actes de la cause pour mémoire de la chose; toutefois, elle y seront tenues secrètes.

3° La sentence définitive sera celle sur laquelle tomberont expressément d'accord deux Auditeurs au moins, ou la majorité absolue des membres présents si le tribunal se compose de plus de trois Auditeurs.

4° Si les juges ne veulent ou ne peuvent pas aboutir à une sentence dans une première discussion, ils pourront différer le jugement à la première réunion qui suivra ce *tour*, lequel ne doit pas se prolonger plus d'une semaine, à moins que ne surviennent les vacances du tribunal.

Canon 32.

1° Lorsque l'affaire sera terminée au Conseil des Auditeurs, le *ponent* inscrira dans le recueil des actes la partie dispositive de la sentence, à savoir les réponses aux points douteux : celles-ci pourront être notifiées aux parties par le notaire du tribunal, à moins que le tribunal ne croie devoir garder secrètes ses réponses jusqu'à la promulgation de la sentence formelle.

2° Celle-ci doit être formulée dans les dix jours ou dans les trente jours au maximum, lorsqu'il s'agit de causes plus compliquées; elle sera écrite soit par le *ponent* de la cause, soit par celui des Auditeurs à qui ce soin aura été confié dans la discussion secrète de la cause.

3° Elle doit être écrite en latin, et contenir les motifs tant de fait que de droit, sous peine de nullité.

§ 4. Subsignabitur a Præside turni et ab aliis Auditoribus una cum aliquo ex notariis Sacræ Rotæ.

Can. 33.

§ 1. Si sententia rotalis confirmatoria sit alterius sententiæ sive rotalis sive alius tribunalis, habetur res judicata, contra quam nullum datur remedium nisi per querelam nullitatis, vel per petitionem restitutionis in integrum coram supremo Apostolicæ Signaturæ tribunali.

§ 2. Si duplex sententia conformis non habeatur, a sententia rotali ab uno turno lata datur appellatio ad turnum proxime sequentem juxta canonem 12, intra tempus utile dierum decem ab intimatione sententiæ, ad tramitem juris communis.

Can. 34.

§ 1. Si, introducta causa, actor renunciare velit instantiæ, aut liti, aut causæ actibus, id ei semper licebit. Sed renunciatio debet esse absoluta nullique conditioni subjecta, subsignata cum loco et die a renunciante, vel ab ejus procuratore speciali tamen mandato munito, ab altera parte acceptata aut saltem non oppugnata, et a judice deinde admissa.

§ 2. Renuncians tamen tenetur hisce in casibus ad omnia consecutaria, quæ ex his renunciationibus profluunt ad tramitem juris communis.

TITULUS II. — Signatura apostolica.

**CAP. I. — DE CONSTITUTIONE
ET COMPETENTIA SIGNATURÆ APOSTOLICÆ**

Can. 35.

§ 1. Supremum Apostolicæ Signaturæ tribunal constat sex S. R. E. Cardinalibus, a Summo Pontifice electis, quorum unus, ab eodem Pontifice designatus, Præfecti munere fungetur.

§ 2. Eique dabitur a Romano Pontifice adjutor, seu a Secretis, qui juxta regulas ejusdem Signaturæ proprias, sub ductu Cardinalis Præfecti, omnia præstabit quæ ad propositæ causæ instructionem ejusque expeditionem necessaria sunt.

4^o Elle sera signée par le président du *tour*, par les autres Auditeurs et par un des notaires de la S. Rote.

Canon 33.

1^o Si une sentence rotale en confirme une autre, soit de la Rote, soit d'un autre tribunal, il en résulte une *chose jugée* contre laquelle on n'a plus d'autre recours que la plainte en nullité ou la demande de la *restitutio in integrum* devant le tribunal suprême de la Signature Apostolique.

2^o Si les deux sentences sont différentes, on peut en appeler de la sentence de la Rote rendue par un *tour* au *tour* qui suit immédiatement, conformément au Canon 12. L'appel devra être fait dans l'espace de dix jours à partir de la notification de la sentence, conformément au droit commun.

Canon 34.

1^o Si, après avoir introduit une cause, le demandeur veut renoncer à l'instance, ou au procès, ou à des actes de la cause, il en aura toujours le droit. Mais le désistement doit être absolu et inconditionné, porter, avec l'indication du lieu et de la date, la signature de celui qui renonce ou de son procureur muni toutefois d'une autorisation spéciale, être admis par l'autre partie ou du moins n'être pas attaqué par elle, enfin être accepté par le juge.

2^o Cependant, celui qui se désiste doit supporter, en pareil cas toutes les conséquences qui découlent de ce désistement suivant les règles du droit commun.

TITRE II. — De la Signature Apostolique.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA CONSTITUTION ET DE LA COMPÉTENCE
DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE.

Canon 35.

1^o Le tribunal suprême de la Signature apostolique se compose de six cardinaux de la S. E. R., choisis par le Souverain Pontife, dont l'un, désigné également par le Pape, remplira la fonction de préfet.

2^o Le Pontife romain donnera à ce dernier un aide ou Secrétaire, qui, suivant les règles particulières de la Signature, accomplira sous la direction du cardinal préfet tous les actes nécessaires à l'instruction des causes introduites et à leur expédition.

Can. 36.

§ 1. Præter Secretarium erit etiam in Apostolica Signatura unus, saltem notarius conficiendis actibus, conservando archivio, et adjuvando Secretario in iis quæ ab eo ipsi committuntur: habebitur quoque custos conclavium ejusdem Signaturæ: prior sacerdos, alter laicus.

§ 2. Erunt etiam aliquot Consultores, a Summo Pontifice eligendi, quibus poterit examen alicujus quæstionis pro voto ferendo committi.

§ 3. Quæ ad nominationem, jusjurandum, obligationem secreti ac disciplinam pertinent, et pro administris Sacræ Rotæ constituta sunt, serventur quoque, cum proportione, pro Apostolicæ Signaturæ administris.

Can. 37.

Supremum Apostolicæ Signaturæ tribunal videt tamquam sibi propria ac præcipua :

1° de exceptione suspicionis contra aliquem Auditorem, ob quam ipse recusetur;

2° de violatione secreti, ac de damnis ab Auditoribus illatis, eo quod actum nullum vel injustum in judicando posuerint, juxta can. 9;

3° de querela nullitatis contra sententiam rotalem;

4° de expostulatione pro restitutione in integrum adversus rotalem sententiam quæ in rem judicatam transierit.

CAP. II. — DE MODO JUDICANDI APOSTOLICÆ SIGNATURÆ.

Can. 38.

Ad postulandam restitutionem in integrum et ad introducendum judicium nullitatis contra sententiam rotalem dantur tres menses utiles a reperto documento aut a cognita causa, ob quam ad hæc remedia recursus fieri potest.

Can. 39.

§ 1. Expostulatio ad Signaturam pro restitutione in integrum non suspendit rei judicatæ executionem.

§ 2. Nihilominus ad instantiam partis recurrentis Signatura potest, incidentaliter sententia, inhibitionem executionis jubere, aut obligare partem victricem ad congruam cautionem præstandam pro restitutione in integrum.

Canon 36.

1° En dehors du Secrétaire, il y aura aussi à la Signature apostolique au moins un notaire pour rédiger les actes, conserver les archives et aider le secrétaire en tout ce que celui-ci lui confie, et un gardien des locaux de la Signature : le premier sera prêtre, le second laïque.

2° Il y aura aussi quelques consultants, choisis par le Souverain Pontife, auxquels on pourra confier l'examen d'une question pour avoir leur avis.

3° Ce qui a été déterminé touchant la nomination, le serment, l'obligation du secret et la discipline pour les officiers de la S. Rote sera également observé, toute proportion gardée, par les officiers de la Signature apostolique.

Canon 37.

Le tribunal suprême de la Signature apostolique connaît spécialement et principalement :

1° De l'exception de suspicion contre un auditeur par suite de laquelle il est récusé;

2° De la violation du secret et des dommages causés par les Auditeurs qui auraient, en jugeant, posé un acte nul ou injuste, selon le Canon 9;

3° De la plainte en nullité contre une sentence rotale;

4° De la demande pour la *restitutio in integrum* faite contre une sentence rotale passée en chose jugée.

CHAPITRE II

PROCÉDURE JUDICIAIRE DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE.

Canon 38.

Pour demander la *restitutio in integrum* et pour introduire la plainte en nullité contre une sentence rotale, il est accordé une durée de trois mois à partir du jour où l'on a trouvé le document ou connu la cause qui permet de recourir à ce dernier remède.

Canon 39.

1° La demande de la *restitutio in integrum* faite à la Signature ne suspend pas l'exécution de la chose jugée.

2° Néanmoins, à la requête de la partie qui présente le recours, la Signature peut, par une sentence interlocutoire, ordonner de surseoir à l'exécution ou contraindre la partie victorieuse à fournir la caution convenable pour la *restitutio in integrum*.

Can. 40.

§ 1. Libellus, quo causa introducitur, exhibendus est Secretario Signaturæ Apostolicæ.

§ 2. Cardinalis autem Præfectus, una cum Secretario, accepta instantia, examinare debet, utrum fundamentum aliquod boni juris habeat : quod si desit, instantiam ipsam quamprimum rejicere; sin vero habeatur, tenetur admittere.

Can. 41.

§ 1. In causa criminali, de qua sub num. 2 canonis 37, regulæ processuales servantur, quæ pro causis criminalibus a jure canonico statuuntur.

§ 2. In aliis judiciis, de quibus in num. 1, 3 et 4, can. 37, Signatura procedere potest sola rei veritate inspecta, citata tamen semper parte adversa, vel conventa, vel cujus intersit, et præfixo partibus congruo peremptorio termino ad jura sua deducenda.

§ 3. Et in primo ex memorati judicii casibus Apostolica Signatura inappellabili sententia definit utrum, an non, sit locus recusationi Auditoris. Quo facto, judicium ad Sacram Rotam remittit, ut juxta suas regulas ordinarias procedat, admissio in suo turno, vel non, Auditore contra quem exceptio sublevata fuit, juxta Signaturæ sententiam.

In tertio casu de hoc tantum judicat, sitne nulla rotalis sententia, et sitne locus ejus circumscriptioni.

In quarto casu Apostolica Signatura inappellabili sententia definit utrum, necne, locus sit restitutioni in integrum. Qua concessa, rem remittit ad Sacram Rotam, ut, videntibus omnibus, de merito judicet.

Can. 42.

Cardinalis Præfectus, itemque Signaturæ tribunal, si expedire reputent, convocare possunt Promotorem justitiæ et Defensorem vinculi penes Sacram Rotam, et ab eis votum exigere, vel etiam petere ut de actibus rotalibus, quæ impugnantur, rationes explicant.

Can. 43.

In reliquis, quæ necessaria sunt ad judicii expeditionem, et non sunt in præcedentibus canonibus cauta, servari in primis

Canon 40.

1^o Le libellé introductif de la cause doit être présenté au Secrétaire de la Signature Apostolique.

2^o Le cardinal préfet, de concert avec le Secrétaire, après réception de l'instance, doit examiner si elle a quelque base juridique. Si elle n'en a pas, il doit rejeter l'instance sans tarder; si, au contraire, elle en a, il est tenu de la recevoir.

Canon 41.

1^o Dans la cause criminelle dont il est question au paragraphe 2 du Canon 37, on suivra la procédure déterminée par le droit Canon pour les causes criminelles.

2^o Dans les autres jugements dont il est question aux paragraphes 1, 3 et 4 du Canon 37, la Signature peut se borner à examiner la vérité des faits. La partie adverse, ou accusée ou intéressée, doit néanmoins être toujours citée, et un temps convenable doit être assigné aux parties pour faire valoir leurs droits.

3^o Dans le premier des cas en question, la Signature Apostolique statue par une sentence sans appel si oui ou non il y a lieu de récuser un Auditeur. Cela fait, elle renvoie le jugement à la S. Rote afin qu'elle procède selon ses règles ordinaires, admettant ou n'admettant pas dans sa tournée l'Auditeur contre lequel aura été élevée l'exception, conformément à la sentence de la Signature. Dans le troisième cas, elle prononce seulement sur la question de savoir si la sentence rotale est nulle, ou s'il y a lieu de la ramener dans les limites du droit.

Dans le quatrième cas, la Signature apostolique définit sans appel si oui ou non il y a lieu à la *restitutio in integrum*. Si elle l'accorde, l'affaire est renvoyée à la S. Rote afin que tous les Auditeurs l'examinent et se prononcent sur le fond.

Canon 42.

Le Cardinal Préfet ainsi que le tribunal de la Signature, s'ils le jugent utile, peuvent convoquer le Promoteur de la justice et le Défenseur du lien auprès de la S. Rote, et exiger leur avis ou même leur demander de s'expliquer sur les actes rotaux qui sont incriminés.

Canon 43.

Quant au reste, c'est-à-dire pour tout ce qui est nécessaire à l'expédition du jugement et dont on ne s'est pas occupé dans les Canons précédents, on observera en premier lieu, selon la nature des actes,

debent, congrua congruis referendo, regulæ pro Sacra Rota statutæ, et deinde normæ juris communis.

**TITULUS III. — De Advocatis penes Sacram Rotam
et Apostolicam Signaturam.**

Can. 44.

§ 1. Advocati proprii ac nativi Sacræ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ sunt Advocati consistoriales.

§ 2. Admittuntur tamen et alii sive sacerdotes sive laici, qui laurea doctorali saltem in canonico jure instructi, post triennale tyrocinium vel qua adjutores penes aliquem ex Auditoribus, vel penes aliquem ex advocatis rotalibus, facto experimento coram rotali Collegio, ab eodem idonei reperti sint, diploma advocatorum acceperint, a Sacræ Rotæ Decano et ab uno ex notariis subsignatum, ac jusjurandum coram rotali Collegio dederint de munere ex conscientia implendo.

Can. 45.

§ 1. Advocati in causis coram Sacra Rota et Signatura Apostolica agendis tenentur servare tum communes leges canonicas tum regulas horum tribunalium proprias; et in scripturis pro defensione exarandis lingua latina uti debent.

§ 2. Tenentur insuper de mandato Decani Sacræ Rotæ aut Cardinalis Præfecti Signaturæ Apostolicæ gratuitum patrocinium aut gratuitam adsistentiam præbere iis, quibus Sacra Rota aut Signatura Apostolica hoc beneficium concesserit.

§ 3. Nefas eisdem est emere litem, aut de extraordinario emolumento vel immodica rei litigiosæ parte sibi vindicanda pacisci. Quæ si fecerint, præter nullitatem pactionis, a Sacra Rota congrua pœna multari possunt, juxta sequentem canonem.

Can. 46.

Collegium advocatorum consistorialium fungetur munere collegii disciplinæ pro continendis in officio advocatis: qui, ex voto ejusdem Collegii, a Sacra Rota reprehensionis nota inuri, pœna pecuniaria multari, suspendi, vel etiam ex albo advocatorum expungi poterunt.

les règles établies pour la S. Rote et, d'autre part, les règles du droit commun.

**TITRE III. — Des avocats auprès de la Sacrée Rote
et de la Signature Apostolique.**

Canon 44.

1^o Les avocats naturels de la S. Rote et de la Signature Apostolique sont les avocats consistoriaux.

2^o On en admet d'autres cependant, prêtres ou laïques, docteurs au moins en droit Canon, qui, après un stage de trois ans, comme auxiliaires, soit auprès d'un Auditeur, soit auprès d'un des avocats rotaux, auront subi un examen devant le collège de la Rote et, après en avoir été jugés dignes, auront reçu le diplôme d'avocat signé par le doyen de la S. Rote et par l'un des notaires. On exigera d'eux le serment prononcé devant le collège de la Rote de remplir leur devoir en conscience.

Canon 45.

1^o Dans les causes qu'ils ont à plaider devant la S. Rote et la Signature Apostolique, les avocats sont tenus d'observer tant les lois communes du droit Canon que les règles propres de ces tribunaux; dans les écritures à rédiger pour la défense de la cause, ils doivent se servir de la langue latine.

2^o De plus, ils sont tenus, sur l'ordre du doyen de la S. Rote ou du Cardinal Préfet de la Signature Apostolique, d'accorder leur patronage ou leur assistance gratuite à ceux à qui la S. Rote ou la Signature Apostolique auront accordé cette faveur.

3^o Il leur est défendu d'acheter une cause ou de ne promettre leur concours que moyennant des émoluments extraordinaires ou la retenue d'une part considérable de la chose en litige. S'ils le font, non seulement le pacte sera nul, mais ils pourront être punis par la S. Rote d'une peine proportionnée, conformément au Canon suivant.

Canon 46.

Le collège des avocats consistoriaux remplira le rôle de collège disciplinaire chargé de maintenir les avocats dans leur devoir. Sur avis de ce collège, la S. Rote pourra infliger aux coupables un blâme, une amende, la suspense et même l'exclusion du rôle des avocats.

APPENDIX. — De taxatione expensarum Judicialium.

CAP. I. — DE PROVENTIBUS QUÆ AD ÆRARIUM SANCTÆ SEDIS SPECTANT.

1. Acta quælibet judicialia in causis tum contentiosis tum criminalibus exarari debent in foliis sigillum Sedis Apostolicæ referentibus, excepta prima instantia, et exceptis quoque foliis typis edendis, de quibus in can. 25 et 26. Folia quatuor paginis constant et paginæ triginta lineis.

Pretium uniuscujusque folii coram Sacra Rota adhibendi est lib. 1; coram Signatura Apostolica, lib. 2.

2. In eodem folio cumulari nequeunt acta diversa, quamvis ad eandem causam spectantia.

3. Quoties documenta in protocollo Sacræ Rotæ exhibentur, sive plura sint, sive pauciora, singulis vicibus pendenda est lib. 1.

4. Pro actu quo declaratur concordare exemplar alicujus documenti cum autographo, ad singula folia, lib. 0. 50.

5. Pro peritiis, si requirantur, et pro examine testium, si habendum sit, a requirente peritiam vel probationem per testes deponenda est penes officialem rotalem, pecuniæ custodem, summa ab Adjutore Præsidis tribunalis taxanda, quæ ab eo censetur sufficiens ad expensas peritiæ vel examinis testium solvendas.

6. In taxanda hac summa Adjutor æstimare debet, juxta civilem Urbis usum, quid requiratur ad retribuendam peritorum operam, si de ipsa agatur, vel ad indemnitatem testibus præstandam, tum ob itineris expensas, tum ob cessatum lucrum ex interruptione laboris, si de examine testium res sit. Præterea tribunalis jura juxta communes normas ei præ oculis habenda sunt.

7. Ad occurrendum expensis judicialibus universe sumptis deponenda est in arca nummaria Sacræ Rotæ pro prudenti Ponentis arbitrio pecuniæ summa a 100 ad 500 libellas.

8. Proventus universi huc usque recensiti ad ærarium Sanctæ Sedis spectant, et ad illud singulis mensibus transmitti debent juxta regulam pro aliis Sanctæ Sedis officiis assignatam.

CAP. II. — DE PROVENTIBUS QUI CEDUNT IN RETRIBUTIONEM OPERIS A SINGULIS PRÆSTITI.

1. Pro versione alicujus actus a lingua non in usu penes Romanam Curiam in aliam usum receptam, retributio pro singulis foliis, lib. 1. 50.

APPENDICE. — Taxes de la procédure.

CHAPITRE I. — DES REVENUS DESTINÉS AU TRÉSOR DU SAINT-SIÈGE.

1° Tous les actes judiciaires, dans les causes, soit contentieuses, soit criminelles, doivent être écrits sur des feuilles portant le sceau du Siège apostolique, excepté en première instance; excepté aussi les feuilles destinées à l'impression, dont il a été question aux Canons 25 et 26.

Les feuilles ont quatre pages, et les pages trente lignes.

Prix de chaque feuille à produire devant la S. Rote, 1 franc; devant la Signature apostolique, 2 francs.

2° Dans la même feuille on ne peut accumuler des actes divers bien que se rapportant à la même cause.

3° Chaque fois que des documents sont présentés au greffe de la S. Rote, quel que soit leur nombre, il faut toujours verser 1 franc.

4° Pour l'acte déclarant qu'une copie d'un document concorde avec l'autographe, chaque feuille, 0 fr. 50.

5° Pour les expertises, si on les requiert, et pour l'audition des témoins, si elle doit avoir lieu, celui qui a requis l'expertise ou la preuve par témoins doit déposer chez l'économe de la Rote une somme que fixera l'auxiliaire du président du tribunal et qu'il estimera suffisante pour payer les honoraires des experts et des témoins.

6° Pour évaluer cette somme, l'auxiliaire examinera, en se basant sur les usages civils de Rome, ce qu'exige la rétribution du travail des experts, s'il s'agit de ces derniers, ou l'indemnisation des témoins, soit pour frais de voyage, soit pour pertes provenant de l'interruption de travail, s'il s'agit de l'examen des témoins. En outre, conformément aux règles communes, il devra tenir compte des droits du tribunal.

7° Pour subvenir aux frais judiciaires considérés dans leur ensemble, l'on devra déposer dans la caisse de la S. Rote une somme allant de 400 à 500 francs, d'après la prudente estimation du *Ponent*.

8° Tous les revenus énumérés jusqu'ici appartiennent au trésor du Saint-Siège et doivent lui être transmis chaque mois, suivant la règle établie pour les autres offices du Saint-Siège.

CHAPITRE II. — DES REVENUS DESTINÉS

A RÉTRIBUER LE TRAVAIL DE CHACUN

1° Pour la traduction d'un acte d'une langue non admise en une langue admise par la Curie romaine, chaque feuille, 1 fr. 50.

2. Pro examinanda versione, et pro declaratione facienda a perito de ejus fidelitate, ad singula folia, lib. 0. 50.

3. Pro simplici transcriptione, ad singulas paginas, lib. 0. 25.

4. Pro extrahendis ex archivio documentis vel fasciculo (*posizione*) alienjus causæ, tabularius ministerium suum gratuito debet præstare, si agatur de re ultimis decem annis acta; si de antiquiori, jus habet ad lib. 5.

CAP. III. — DE ADVOCATORUM ET PROCURATORUM PROVENTIBUS.

1. Pro qualibet instantia exarata, lib. 5.

2. Pro concordatione dubiorum, ad singula dubia, lib. 5.

3. Pro interventu in examine testium in qualibet sessione, lib. 5.

4. Pro adsistentia examini, vel juramento parti delato, lib. 5.

5. Pro congressibus cum cliente et cum aliis personis ad effectum causæ, juxta numerum et simul sumptis, a lib. 10 ad 100.

6. Pro accessibus ad tribunal, a lib. 5 ad 50.

7. Pro disputatione coram tribunali ad normam can. 30, a lib. 10 ad 25.

8. Pro examine omnium documentorum, a lib. 50 ad 300.

9. Pro eorum ordinatione et summarii compositione, a lib. 50 ad 100.

10. Pro exaranda defensione, a lib. 200 ad 1000.

11. Pro responsione, a lib. 100 ad 200.

12. Pro simplici adsistentia ad normam can. 18, a lib. 100 ad 200.

13. Harum omnium taxarum motio, seu *liquatio*, facienda est ad tramitem communis juris a Præsidente tribunalis.

CAP. IV. — DE EXEMPTIONE A JUDICIALIBUS EXPENSIS ET GRATUITO PATROCINIO.

1. Pauperibus jus est exemptionis ab expensis judicialibus, et gratuiti patrocinii, juxta præscripta superius can. 45, § 2.

2. Qui pauperes absolute dici non possunt, sed ob arctam suam conditionem ordinariis expensis ferendis pares non sunt, ad earum reductionem jus habent.

2^o Pour l'examen d'une traduction et la déclaration de fidélité faite par un expert, chaque feuille, 0 fr. 50.

3^o Pour une simple transcription, chaque page, 0 fr. 50.

4^o Pour extraire des archives les documents ou le dossier (*posizione*) d'une cause, l'archiviste doit prêter gratuitement ses services s'il s'agit d'une affaire ancienne tout au plus de dix ans; s'il s'agit d'une affaire plus ancienne, il a droit à 5 francs.

CHAPITRE III. — HONORAIRES DES AVOCATS ET DES PROCUREURS.

1^o Pour la rédaction de n'importe quelle instance, 5 francs.

2^o Pour l'accord préalable au sujet des doutes, à chaque doute établi, 5 francs.

3^o Pour leur intervention dans l'examen des témoins, à chaque séance, 5 francs.

4^o Pour le concours prêté à l'examen ou pour le serment déféré à la partie, 5 francs.

5^o Pour les entrevues avec le client et autres personnes, dans l'intérêt de la cause, suivant le nombre des entrevues, de 10 francs à un maximum de 100 francs.

6^o Pour les audiences au tribunal, de 5 à 50 francs.

7^o Pour la plaidoirie devant le tribunal conformément au Canon 30, de 10 à 25 francs.

8^o Pour l'examen de tout le dossier, de 50 à 300 francs.

9^o Pour la mise en ordre des pièces et la composition du sommaire, de 50 à 100 francs.

10^o Pour la rédaction de la défense, de 200 à 1 000 francs.

11^o Pour la réplique, de 100 à 200 francs.

12^o Pour la simple assistance, conformément au canon 18, de 100 à 200 francs.

13^o La détermination ou *liquidation* de toutes ces taxes doit être faite par le Président du tribunal suivant les règles du droit commun.

CHAPITRE IV. — DE L'EXEMPTION DES FRAIS JUDICIAIRES ET DE LA GRATUITÉ DE LA DÉFENSE.

1^o Les pauvres ont droit à l'exemption des frais judiciaires et à la défense gratuite conformément aux prescriptions précédentes. Canon 45, § 2.

2^o Ceux qui, sans être absolument pauvres, ne peuvent suffire aux dépenses ordinaires, à cause de leur condition trop modeste, ont droit à une réduction.

3. Qui exemptionem ab expensis vel earum reductionem assequi velit, eam postulare debet, dato supplici libello Præsidi turni vel Auditorum cœtus, qui causam judicandam habet, adductisque documentis quibus conditionem suam comprobet. Præterea, nisi agatur de iudicio a SSmo commisso, demonstrare debet se non futilem neque temerariam causam agere.

4. Præses turni postulationem ne admittat, nisi auditis, præter partem postulantem, parte adversa, promotore iustitiæ ac decano advocatorum consistorialium, requisitisquẽ, si opus sit, notitiis etiam secretis super statu economico postulantis.

5. Contra decretum Præsidis negantis exemptionem ab expensis vel earum reductionem, potest, intra utile tempus decem dierum, expostulatio fieri pro recognitione iudicii ad turnum, vel Auditorum cœtum, cui causa iudicanda est.

6. Qui exemptionem ab expensis et gratuitum patrocinium concedit, simul debet unum ex advocatis designare, qui pauperis patrocinium vel adsistentiam suscipiat ad normam can. 45, § 2.

7. Si vero decreta tantum fuerit expensarum reductio, qui huiusmodi decretum tulit, debet simul normas saltem generales statuere intra quas reductio sit circumscribenda.

CAP. V. — DE EXPENSIS IN IUDICIIS CORAM SIGNATURA APOSTOLICA.

Eadem regula, congrua congruis referendo, servetur ac pro iudiciis coram S. Rota.

Datum Romæ, die 29 iunii 1908.

De mandato speciali SSmi D. N. Pii Papæ X.

R. Card. MERRY DEL VAL.

3° Celui qui veut obtenir l'exemption ou une réduction des frais doit en faire la demande par une supplique adressée au Président du *tour* ou de la Commission d'auditeurs qui doit juger la cause et fournir les pièces établissant que sa condition est telle qu'il le déclare. En outre, à moins qu'il ne s'agisse d'une Commission de jugement faite par le Souverain Pontife, il doit démontrer qu'il ne présente pas une cause frivole ou téméraire.

4° Le président du *tour* n'admettra la requête qu'après avoir entendu, en plus du suppliant, la partie adverse, le promoteur de la justice et le doyen des avocats consistoriaux ; il devra aussi, si c'est nécessaire, prendre des renseignements même secrets sur l'état de fortune du suppliant.

5° Contre le décret du président refusant l'exemption ou la réduction des frais, on peut dans le délai utile de dix jours adresser une supplique, pour l'examen du jugement, au *tour* ou à la Commission d'Auditeurs qui doit juger la cause.

6° Celui qui accorde l'exemption des taxes et la gratuité de la défense doit en même temps désigner celui des avocats qui assumera la défense ou l'assistance du pauvre, conformément au Canon 45, § 2.

7° Si l'on a seulement décrété une réduction des taxes, celui qui a porté le décret devra en même temps déterminer d'une manière générale tout au moins les limites de cette réduction.

CHAPITRE V. — DES FRAIS JUDICIAIRES DEVANT LA SIGNATURE APOSTOLIQUE.

On observera la même règle — selon la nature des services à rétribuer — que dans les jugements devant la S. Rote.

Donné à Rome, le 29 juin 1908.

Par mandat spécial de S. S. Pie X, pape.

R. Card. MERRY DEI VAL.

ORDO SERVANDUS

in Sacris Congregationibus, Tribunalibus, Officiis
Romanæ Curiae.

NORMÆ COMMUNES

CAP. I. — DE ORDINE AC DIRECTIONE GENERATIM.

1° In omnibus superius memoratis S. Sedis Officiis (*dicasteri*) duplex erit Administratorum coetus, Majorum et Minorum.

2° In singulis moderatio proxima *Secretaria*, Protocolli, Tabularii, ad Prælatum pertinet qui alter est a Cardinali Præsidente. A Prælato tamen erunt ad Cardinalem deferenda majoris momenti res, quibus peculiari aliquo modo sit consulendum.

In S. Rotæ tribunali *secretaria*, protocolium, tabularium, obnoxia sunt Auditori Decano, eoque impedito, Auditori qui primam sedem post decanum obtinet: hi tamen, ubi agatur de extraordinario aliquo consilio capiendo, rem deferent ad Collegium Auditorum universum.

3° Excepta S. Rota, cui propriis erit agendum normis, in ceteris Officiis omnibus, administri majores, præsidente Cardinali suo, Congressum constituunt.

4° Ad Congressum spectat minora negotia expendere atque expedire; de ceteris disponere et ordinare ut agantur in pleno sui cujusque officii conventu.

5° Singula Officia sibi librum habebunt *Rerum Notabilium*, in quo rite indicentur nominationes, initique muneris dies Patrum Cardinalium, Consultorum, majoris et minoris ordinis Administratorum; datum jusjurandum, cessatio ab officio, et si qua forte pontificia rescripta immutationem aliquam circa cujusque Officii competencias induxerint.

RÈGLEMENT

pour les Sacrées Congrégations, Tribunaux, Offices de la Curie romaine.

NORMES COMMUNES.

CHAP. I^{er}. — ORGANISATION ET DIRECTION EN GÉNÉRAL.

1^o Dans tous les offices (*dicastères*) du Saint-Siège mentionnés plus haut, il y aura deux sortes d'officiers: les officiers supérieurs et les officiers inférieurs.

2^o Dans chacun d'eux, la direction immédiate de la Secrétairerie, du Greffe, des Archives, appartient au prélat qui vient tout de suite après le cardinal préfet. Ce prélat toutefois devra déférer au cardinal les affaires plus importantes qu'il faudra examiner avec une particulière attention.

Dans le Tribunal de la Sacrée Rote, la Secrétairerie, le Greffe, les Archives relèvent de l'auditeur doyen, et, s'il en est empêché, de l'auditeur qui siège immédiatement après lui. L'un et l'autre cependant, s'il s'agit de quelque décision importante à prendre, doivent recourir à l'assemblée plénière des auditeurs.

3^o A l'exception de la S. Rote, qui doit suivre les normes qui lui sont propres, dans tous les autres Offices les officiers supérieurs forment, sous la présidence de leur cardinal, le *Congresso*.

4^o Le *Congresso* s'occupe de l'examen et de l'expédition des affaires de moindre importance; quant aux autres, il les prépare et les ordonne pour les soumettre à l'assemblée plénière de son dicastère respectif.

5^o Chaque dicastère possédera un registre *Rerum notabilium*, dans lequel seront soigneusement notées la nomination, l'entrée en charge des cardinaux, des consultants, des officiers supérieurs et inférieurs, la prestation du serment, la sortie de charge de chacun, et même, au cas où il s'en produirait, les changements que des rescrits pontificaux auraient introduits dans la compétence de chaque dicastère.

CAP. II. — DE PROVISIONE OFFICIORUM.

1^o Majores Administri cujusque Sacræ Congregationis, Tribunalis, Officii, a Summo Pontifice libere eligentur.

2^o Minoribus eligendis administris titulorum doctrinæque certamen proponetur.

Gratiosæ suffragationes non admittuntur, earumque, si intercelant, ratio habebitur nulla.

3^o Certamen a supremo cujusvis Officii Moderatore indicetur intra mensem a vacuo officio, acceptis ante mandatis a Summo Pontifice. Assignabitur vero spatium utile unius mensis ad exhibendam petitionem ac titulos necessarios.

4^o Periculum de doctrina erit scripto faciendum certo die, quo propositæ ex tempore quæstiones evolventur circa disciplinas ad petitum officium pertinentes. De proposita materia candidati in communi aula conscribent, designatis horis, advigilante Consultore aut aliquo ex ejusdem Officii administris, quem Prælati moderator adlegerit.

5^o Scripta, numeris distincta, non expresso candidati nomine, duo Consultores ordine excutient, a Congressu eligendi, et, si agatur de S. Rota, a Decano. Horum nomina Censuræ occulta manebunt; iidemque quamprimum suum expriment scripto iudicium super exarata a candidatis, declarantes, quænam ex iis, sive doctrinæ laude, sive dicendi forma probentur; quænam idonea tantum, quænam omnino improbanda censeantur.

6^o Si Consultorum iudicia de idoneitate scripti secum pugnent, candidatus non idoneus habebitur deficientis causa doctrinæ. Verum facultas erit Congressui, et apud S. Rotam Decano, in ea iudiciorum discrepantia, exquirendi, si necessarium aut æquum duxerint, Consultoris tertii suffragium, ad quem proinde remittentur priorum duorum iudicia, ut ipse proferat de summa lite sententiam.

7^o Ut quis possit ad eligendorum scrutinium admitti, requiritur tamquam necessaria conditio ut probatus discesserit experimento doctrinæ.

8^o Scrutinium fiet a Congressu, et apud S. Rotam a Collegio Auditorum. Idem erit duplex, et in utroque suffragia erunt secreta.

In primo, suffragia ferentur de singulis candidatis, ut decernatur, quinam ætate, moribus, indole censeantur idonei. Qui paria suffragia retulerint iudicandi sunt non idonei.

CHAP. II. — NOMINATION AUX CHARGES.

1^o Les officiers supérieurs de chaque Congrégation, Tribunal, Office, seront nommés librement par le Souverain Pontife.

2^o Pour le choix des officiers inférieurs, on ouvrira un concours pour connaître leurs titres et leur science. Les recommandations sont interdites ; s'il s'en produit, on n'en tiendra aucun compte.

3^o Le concours sera annoncé par le chef de chaque Office, pendant le mois qui suivra la vacance de la charge, sur l'ordre préalable du Souverain Pontife. Il sera accordé le délai convenable d'un mois pour la présentation de la demande et des titres nécessaires.

4^o L'examen de capacité se fera par écrit, au jour fixé ; on y développera des questions proposées séance tenante sur les connaissances nécessaires à la charge pour laquelle on concourt. Les candidats traiteront le sujet proposé dans une salle commune, aux heures indiquées, sous la surveillance d'un consulteur ou de quelque autre officier du même dicastère, désigné par le prélat supérieur.

5^o Les copies, numérotées, sans le nom du candidat, seront corrigées par deux consultants élus par le *Congresso*, ou, s'il s'agit de la S. Rote, par le doyen. Les noms de ces consultants resteront secrets ; leur appréciation sur les travaux des candidats devra être exprimée par écrit le plus tôt possible, indiquant lesquels de ces travaux leur agréent, soit pour le fond, soit pour la forme, lesquels sont simplement suffisants ; lesquels enfin, à leur avis, sont à désapprouver.

6^o S'il y a divergence de jugement entre les consultants sur la suffisance de l'examen écrit, le candidat sera refusé comme manquant de la science requise. Néanmoins, le *Congresso*, ou le doyen pour la S. Rote, en face de cette diversité des jugements pourront recourir, si cela leur semble nécessaire et juste, à l'avis d'un troisième consultant, auquel ils remettront les jugements des deux précédents, afin qu'il prononce une décision définitive.

7^o Pour pouvoir être éligible, il faut, comme condition nécessaire, avoir subi avec succès l'examen de capacité.

8^o L'élection est faite par le *Congresso*, et, au Tribunal de la S. Rote, par le Collège des auditeurs. Il y aura double scrutin, et, dans les deux, les votes seront secrets.

Dans le premier, les votes auront pour but de déterminer quels sont, parmi les candidats, ceux qui remplissent les conditions requises d'âge, de mœurs et de caractère. Ceux qui n'auront obtenu que la moitié des suffrages seront exclus.

In altero suffragia ferentur de singulis in primo scrutinio approbatis, ut decernatur quinam virtute, meritis, scientia, habilitate sit præferendus. Paribus inter duos pluresve candidatos suffragiis, Cardinalis, qui Congressui præerit, et apud S. Rotam Decanus, paritatem diriment.

9° De scrutini exitu ad Summum Pontificem integre referetur, ut, Eo probante, ad candidati nominationem deveniri possit.

10° Rationes et modi, quibus lata sint suffragia, sunt prorsus relicendi.

11° Litteras nominationis ad majores Administros mittet Cardinalis a Secretis Status; ad minores mittent, in S. Rota Decanus, subscripto nomine alicujus Notarii; in ceteris Officiis suis cujusque præses Cardinalis, contra posita subscriptione more rescriptorum.

12° Deservientium nominatio apud S. Rotam spectat ad Collegium Auditorum; apud Officia reliqua ad suum cujusque Præsidentem Cardinalem, proponentibus majoribus Administris.

13° In uno eodemque viro cumulare munia non licet; ideoque qui ad novum adspiret munus, ad id semel assumptus, pristino cessit.

14° Ad unum idemque Officium prohibetur aditus duobus consanguineis in primo et secundo gradu, et affinibus in primo.

15° Minoribus administris, ubi inter ipsos vacaverit locus, jus est adscensus titulo ministerii provectionis; non ita ceteris.

CAP. III. — DE JUREJURANDO.

Cujusvis ordinis Administri, antequam adsciscantur, jusjurandum dabunt, coram suo Prælate, « de officio fideliter implendo, de non recipiendis muneribus etiam sponte oblatis, et de secreto servando », secundum formulam heic adjectam, servata lege iis Officiis quibus peculiare et gravius jusjurandum imponitur, ut communi formæ particularem addant.

JURISJURANDI FORMA.

In nomine Domini.

Ego N. N. spondeo, voveo ac juro, fidelem et obedientem me semper futurum B. Petro et Domino Nostro Papæ ejusque legi-

Dans le second scrutin, on désignera, parmi les élus du premier scrutin, celui qui, par sa vertu, ses mérites, sa science, sa capacité, doit avoir la préférence. S'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le cardinal président du *Congressa*, et le doyen pour la S. Rote, auront voix prépondérante.

9^a Le résultat du scrutin sera scrupuleusement transmis au Souverain Pontife, afin que, s'il l'approuve, on puisse procéder à la nomination du candidat.

10^o Les raisons et le mode de l'élection devront être absolument gardés secrets.

11^o Les lettres de nomination des officiers supérieurs seront expédiées par le cardinal secrétaire d'Etat; celles des officiers inférieurs, par le doyen, s'il s'agit de la Rote, avec le contre-seing d'un notaire, et par le cardinal préfet de chacun des autres dicastères, avec le contre-seing à la manière des rescrits.

12^o La nomination du personnel de service, dans la S. Rote, appartient au Collège des auditeurs; dans les autres dicastères, au cardinal préfet de chacun d'eux, sur proposition des officiers supérieurs.

13^o Une seule et même personne ne peut cumuler plusieurs charges; en conséquence, celui qui aspire à une charge nouvelle, dès qu'il en est pourvu, perd celle qu'il avait auparavant.

14^o Deux parents au premier et au second degré de consanguinité et au premier degré d'affinité ne peuvent être admis dans un même dicastère.

15^o Les officiers inférieurs ont droit à un avancement d'après leur rang d'ancienneté, chaque fois qu'une place est vacante parmi eux. Il n'en est pas ainsi des autres.

CHAP. III. — DU SERMENT.

Les officiers de chacun des deux Ordres, avant leur admission, devront prêter serment, devant leur prélat, « de remplir fidèlement leur charge, de ne pas recevoir de présents, même spontanément offerts, et de garder le secret professionnel », selon la formule ci-jointe. Suivant leurs règles, les Offices où l'on exige un serment spécial et plus rigoureux ajouteront leur formule particulière à la formule commune.

FORMULE DU SERMENT.

Au nom du Seigneur.

Moi N. N., je promets, je voue et je jure d'être toujours fidèle et obéissant au bienheureux Pierre, à Notre Saint-Père de Pape et à ses

timis Successoribus; ministeria mihi commissa in hac S. Congregatione (Tribunali, aut Officio) sedulo ac diligenter impleturum; munera mihi in remunerationem, etiam sub specie doni oblata, non recepturum: et secretum officii religiose servaturum in iis omnibus, quæ sacri Canones aut Superiores secreta servari juserint, itemque, quoties ab Ordinariis id postulatum fuerit, et quando ex revelatione alicujus actus præjudicium partibus aut Ecclesiæ obvenire potest. Sic me Deus adjuvet, et hæc Sancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango.

CAP. IV. — DE HORIS AC DISCIPLINA OFFICIORUM.

1° Spatium temporis officio assignatum est matutinum, ab hora nona cum dimidio usque ad meridiem cum semihora, singulis diebus non feriatis. Per has horas Administri omnes tenentur in officio esse, non remorari, nec ab ipso ante constitutum tempus discedere, incolumi eorum privilegio, quibus officii sui lex concesserit ut commissum opus possint exequi domi.

2° Est tamen Moderatoribus facultas concedendi singulis Administris diem unum vel duos vacationis in mense, modo talis concessio cum Officii necessitatibus componi queat. Eâdem conditione quotannis aut unoquoque biennio dies aliquot, non ultra hebdomadam, singulis concedere debebunt, ut piis exercitationibus vacent.

3° Morbo aut alia causa impediti quominus Officium adeant, rem Prælato significant.

4° Exceptis majoribus Administris, itemque scriba Protocolli, Diribitore atque aliis, qui sui muneris gratia debent se adeuntes excipere, ceteris non licet per horas officii visitantem quemquam admittere.

5° In sua quisque munia religiose et quam optime explenda incumbet; nec fas erit cuiquam alienam occupare provinciam, aut in sui locum substituere quempiam, aut ipse alium sufficere.

6° Verum, si Prælatus id committat, quilibet Administer se promptum exhibebit ad subrogandos collegas, atque ad alia non communia pensa quæ forte sint expedienda.

7° Erit curæ omnibus, maxime iis qui præsent, ne diu negotia jaceant. Danda igitur opera ut necessaria studia, ut actorum perscriptio, ut expeditio negotiorum ea sollicitudine procedant, quæ naturæ rerum tractandarum et normis Officii respondeant.

légitimes successeurs; de remplir avec soin et diligence les offices qui me seront confiés dans cette S. Congrégation (dans ce Tribunal ou Office); de ne point accepter de présents rémunérateurs, même s'ils avaient la forme d'un don, et de garder religieusement le secret professionnel pour tout ce qui doit être tenu secret d'après les prescriptions des saints Canons ou des supérieurs, de même aussi toutes les fois que les Ordinaires l'auraient exigé et lorsqu'il pourrait résulter de la révélation de quelque acte un préjudice pour les parties ou pour l'Eglise. J'en prends à témoin Dieu et ses saints Evangiles que je touche de mes mains.

CHAP. IV. — HORAIRE ET RÉGLEMENT DES DICASTÈRES.

1^o Le temps fixé pour le travail va de 9 h. 1/2 du matin à midi 1/2, pour tous les jours non fériés. Pendant ce temps, tous les officiers sont tenus d'être à leur bureau, d'y arriver sans retard et de ne pas le quitter avant l'heure fixée, tout cela sans préjudice pour le privilège de ceux à qui la loi permet d'exécuter le travail chez eux.

2^o Les supérieurs cependant ont le pouvoir d'accorder à chacun des officiers un ou deux jours de vacances par mois, pourvu que cette permission soit compatible avec les nécessités du service. Dans les mêmes conditions, chaque année ou tous les deux ans, ils devront accorder à chacun quelques jours, mais sans dépasser une semaine, pour vaquer aux exercices spirituels.

3^o Si la maladie ou toute autre cause les empêche de se rendre à leur bureau, ils doivent en avertir leur supérieur.

4^o A l'exception des officiers supérieurs, du greffier, du distributeur et de ceux qui, en vertu de leur office, sont obligés de recevoir ceux qui se présentent, il est défendu aux autres de recevoir aucun visiteur durant les heures de travail.

5^o Que chacun s'acquitte de son office aussi religieusement et parfaitement que possible; défense est faite à quiconque de s'occuper du travail d'autrui, ou de se donner un remplaçant, ou de remplacer quelqu'un.

6^o Toutefois, si le supérieur en décide ainsi, chaque officier devra être prêt à suppléer ses collègues, et même à s'acquitter d'autres travaux extraordinaires et imprévus.

7^o Tous, et principalement les supérieurs, auront soin de ne pas laisser les affaires traîner en longueur. Ils feront donc effort pour que les informations, la rédaction des actes et l'expédition des affaires se fassent avec toute la sollicitude que permettent et la nature des questions à traiter et les règlements du dicastère.

8° Quoties igitur designatæ horæ numeri explendo, satis non sint, administri reliquum operis aut domi conficiant, aut morabuntur in officio diutius, aut revertentur post meridiem, prout visum fuerit moderatori opportunius.

9° Quod si productus hic labor fere quotidianus evadat, moderatorum erit eum ex æquo remunerari.

10° Idem Administorum nomina, qui doctrina, diligentia, rerum agendarum peritia, vitæque honestate præcellant, Summo Pontifici significanda curabunt.

11° Administro nemini licet *Agentis*, Procuratoris, Advocati partes assumere, neque in suo, neque in alieno officio.

Unum eximitur procuratoris vel advocati munus in Sanctorum causis, quo munere fungî poterunt Administri minores ad SS. Riturum Congregationem non pertinentes.

12° Si quis Administer negligentia culpæve suo officio defuerit, erit admonendus, aut aliqua pœna multandus, aut loco movendus ad tempus, aut etiam omnino dimittendus, pro admissi gravitate aut recidendi frequentia.

13° Si autem a sacerdotis aut christiani viri aut civis officiis ita declinaverit, ut in jus rapi debuerit, aut publicæ existimationis jacturam fecerit, suo loco movebitur ad tempus, aut omnino dimittetur.

14° Ære alieno ita gravari ut aditus fiat sequestris judicialibus, esse causa potest quamobrem quis ad certum tempus exuatur munere, aut etiam abdicare cogatur.

15° Publica inquisitione instituta de crimine adversus aliquem administrum, qui Officio præest, Officii ipsius honori tutando, simulque non gravando reo, providebit. Ad eum finem curare poterit ut accusatus ab officio recedat, et partem stipendii retinere in remunerationem suscepti in ejus locum.

16° Remotio ad tempus, expulsio aut officii amissio, multæ pœnaque ceteræ contra administrum decernentur, nullo provocationis jure relicto, apud S. Rotam a Collegio Auditorum; in aliis vero Officiis a Cardinali Præsidente, suffragante Congressu; et in utroque casu audita parte per scriptum.

De temporaria remotione aut dimissione referendum est ad SSimum Dominum, ut has pœnas ratas habeat.

8° Chaque fois donc que les heures fixées ne suffiront pas pour achever le travail, les officiers devront ou bien le terminer chez eux, ou bien rester plus longtemps au bureau, ou bien revenir dans l'après-midi, suivant ce qui paraîtra plus opportun au supérieur.

9° Si ce surcroît de travail devenait presque quotidien, les supérieurs devraient le rémunérer d'une façon équitable.

10° Les supérieurs auront encore soin de signaler au Souverain Pontife les noms des officiers qui se seraient distingués par leur science, leur application, leur habileté aux affaires et l'honnêteté de leur vie.

11° Aucun officier ne peut assumer le rôle d'*agent*, de procureur ou d'avocat, ni dans son dicastère, ni dans un autre. Une seule exception est faite pour le rôle de procureur ou d'avocat dans les causes des saints. Cette charge peut être remplie par des officiers inférieurs n'appartenant pas à la S. Congrégation des Rites.

12° Si quelque officier vient à manquer à son devoir par négligence ou par *sā* faute, il faudra l'avertir ou lui imposer quelque peine, ou l'éloigner de sa charge pour un temps, ou enfin le congédier définitivement, suivant que la faute est plus grave ou plus fréquente.

13° S'il venait à manquer à ses devoirs de prêtre, de chrétien, de citoyen d'une manière si grave qu'il dût être conduit devant des tribunaux, ou qu'il s'ensuivit la perte de sa réputation, il devrait être suspendu de son office pour un temps, ou définitivement renvoyé.

14° S'endetter au point de donner lieu à une saisie judiciaire peut être cause d'une privation de charge temporaire, ou même d'une démission forcée.

15° Si une enquête publique sous inculpation de crime était faite contre quelque officier, le supérieur du dicastère devrait prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'honneur de ce dicastère, sans toutefois charger l'inculpé. A cette fin, il pourra faire en sorte que l'accusé quitte provisoirement sa charge, retenant une partie de ses honoraires pour les donner à son remplaçant.

16° La suspension temporaire, l'expulsion ou la perte d'une charge, les amendes et autres peines portées contre un officier seront prononcées, sans appel, dans la S. Rote, par le Collège des auditeurs, et, dans les autres dicastères, par le cardinal préfet, après vote du *Congresso*. Dans les deux cas, l'accusé aura présenté sa défense par écrit.

En ce qui concerne l'exclusion temporaire et le renvoi, il faut en référer au Saint-Père, qui doit ratifier ces peines.

CAP. V. — DE FERIIS.

1° Singulis diebus festis cum præcepto Officia vacabunt.

His adduntur :

Anniversarius dies creationis et coronationis Summi Pontificis.

Item obitus Decessoris.

Stati dies Consistoriis habendis sive publicis sive semipublicis.

Feria secunda et tertia Quinquagesimæ, et quarta Cinerum.

Postremi dies quatuor majoris hebdomadæ, et feria secunda et tertia Paschatis.

Pervigilium Pentecostes et succedentes huic festo dies, feria secunda ac tertia.

Pervigilium Deiparæ in cælum receptæ.

Secundus dies mensis Novembris, in Commemoratione fidelium defunctorum.

Pervigilium Nativitatis Domini et consequentes tres dies.

Ultimus anni dies.

2° Feriatis diebus, Moderatores Officii curare poterunt ut aliquis ex administris Officium frequentet, expediturus negotia si quæ forte occurrerint. Huic autem administro licebit vacationis dies alios petere.

3° A die decimo mensis Septembris ad trigesimum primum Octobris decurrent Feriæ autumnales.

Hoc spatio temporis Officium nullum erit intermissum; sed in unoquoque tot aderunt tum majoris tum minoris ordinis administri, quot satis esse existimentur urgentioribus expediendis negotiis ordinariæ administrationis; majorum enim tractationes, ac de gravioribus et implicatioribus rebus deliberationes in mensem Novembrem differentur. Quod si urgens rei gravitas postulet ut cito occurratur, intra meræ necessitatis fines providebitur.

4° Qui feriarum tempore in Officio versari debent, iis conceduntur vacationis dies quinque et quadraginta, sive intermissi, sive continui pro libitu petentium, alio anni tempore ab iisdem eligendo, habita tamen ratione necessitatum Officii, atque approbante Moderatore.

CAP. VI. — DE STIPENDIIS.

1° De medio sublatis emolumentis, quæ *incerta* vocari solent,

CHAP. V. — DES VACANCES.

1^o Les dicastères seront fermés tous les jours de fête de précepte.

On y ajoute :

Les anniversaires de la création et du couronnement du Souverain Pontife.

De même l'anniversaire de la mort de son prédécesseur.

Les jours fixés pour les Consistoires publics ou privés.

Les lundi et mardi de la Quinquagésime, ainsi que le mercredi des Cendres.

Les quatre derniers jours de la Semaine-Sainte et les lundi et mardi de Pâques.

La vigile de la Pentecôte ainsi que les lundi et mardi qui suivent cette fête.

La vigile de l'Assomption.

Le 2 novembre, jour de la Commémoration des fidèles trépassés.

La vigile de la Nativité de Notre-Seigneur et les trois jours suivants.

Le dernier jour de l'an.

2^o Durant ces jours de fête, les supérieurs des dicastères auront soin de laisser au bureau quelqu'un des officiers pour expédier les affaires qui pourraient se présenter. Cet officier aura le droit de réclamer d'autres jours de vacances.

3^o Les vacances d'automne dureront du 10 septembre au 31 octobre.

Pendant ce temps, aucun dicastère ne sera fermé, mais dans chacun seront présents autant d'officiers supérieurs ou inférieurs que l'exigera l'expédition des affaires les plus urgentes de l'administration ordinaire. L'examen des affaires majeures et les délibérations sur des questions plus graves et plus compliquées seront renvoyées au mois de novembre. Si la gravité de l'affaire exigeait qu'on l'expédie d'urgence, on devrait y pourvoir dans les limites du strict nécessaire.

4^o Ceux qui devront ainsi rester pendant les vacances jouiront de quarante-cinq jours de congé, soit interrompus, soit continus, au gré des demandants, à une autre époque de l'année selon leur choix ; ils tiendront compte cependant des nécessités du dicastère, et devront avoir l'approbation du supérieur.

CHAP. VI. — DES HONORAIRES.

1^o Sont supprimés tous les profits casuels qu'on a coutume d'appeler

administri omnes certo stipendio, eoque menstruo et ad honestam sustentationem sufficienti, fruuntur ex ærario Sanctæ Sedis. Stipendii ratio pro variis administris proponetur in apposita tabula; incipietque vim habere pro iis qui in officia adsciscentur post præsentem ordinationem, ac pro veteribus administris qui ad officia diversi gradus et conditionis advocentur.

2º Emolumentorum, seu *incertorum*, genus unicum derivari poterit minoribus administris ex opere in extrahendis ab archivio documentis impenso, ac transcriptione documentorum et processuum, si non ex officio fiant, sed instantibus partibus quarum intersit; dummodo tamen his rebus non detur opera horis officio destinatis, et præscripta servantur *Appendicis Legis propriæ S. Rotæ c. 2* De exigenda compensatione.

3º Qui in præsens cujusvis gradus ac naturæ officio funguntur, sua stipendia retinebunt tum ordinaria tum extraordinaria, quæ tamen stabilitatis rationem habeant (*incerta certa*), et ad officium ipsum referantur; non quæ speciem remunerationis præferant ob collocatam peculiarem operam aut extraordinarios ob titulos.

Eadem stipendia non aliunde solventur in posterum nisi ab ærario Sanctæ Sedis.

4º Ut autem recti justique servetur lex, intra mensem ab edita præsentem ordinatione, singuli qui variis Officiis præsent ad Cardinalem *Secretarium Status* administratorum omnium deferent nomina, adjecto suo cujusque stipendio, ad normam superiori numero descriptam.

Idem Præsules, intra memoratum tempus, recensent onera sive perpetua sive temporaria, quibus Officia sua gravantur, et impensas Officii ordinarias.

5º Gradus et stipendia ad normam n. 3 sarta lectaque manebunt Administris eorum etiam Officiorum, quæ ob novam Romanæ Curie ordinationem aut prorsus desierint, aut sint natura penitus immutata.

Hujusmodi autem administris a Sanctæ Sedis nutu pendebunt, et, ubi eorum postuletur opera, ad eam præstandam debebunt sese promptos ac paratos exhibere.

6º Salvis juribus a præsentibus administris acquisitis in quibusdam Officiis ad emeritum percipiendum, ceteris omnibus in

incertains. Les officiers jouiront tous d'un traitement fixe, mensuel et suffisant pour l'honnête entretien de leur vie, payé par la caisse du Saint-Siège. Le montant des honoraires pour les différents offices sera porté sur un registre spécial. Il commencera à être en vigueur pour ceux qui entreront en fonction après le présent règlement, et pour les anciens officiers qui seront appelés à des charges d'un autre rang ou d'une autre condition.

2^o Les officiers inférieurs ne pourront percevoir d'émoluments casuels ou *incertains* que dans le cas où, en dehors de leur office et sur la demande expresse des intéressés, ils auraient pris la peine d'extraire des documents des archives et de transcrire des actes ou des procès, à la condition, toutefois, qu'ils ne se livrent pas à ce travail pendant les heures fixées pour leur office et qu'ils observent les prescriptions de l'*Appendice à la loi spéciale de la S. Rote*, relatives aux honoraires qu'on peut exiger.

3^o Ceux qui sont actuellement en charge, quels que soient la nature ou le rang de leur office, conserveront leurs honoraires tant ordinaires qu'extraordinaires, pourvu que ces derniers soient stables par nature (*incerta certa*) et qu'ils se rapportent à leur charge. Sont exclus les émoluments qui auraient un caractère de rémunération pour un travail particulier ou tous autres titres extraordinaires.

Ces mêmes honoraires, à l'avenir, seront uniquement fournis par la caisse du Saint-Siège.

4^o Afin de sauvegarder le droit et la justice, pendant le mois qui suivra la publication du présent règlement, chacun des supérieurs des divers dicastères remettra au cardinal secrétaire d'Etat les noms de ses officiers, en indiquant le chiffre des honoraires de chacun, estimés d'après la norme donnée au numéro précédent.

Les mêmes prélats, pendant le même laps de temps, feront l'inventaire de toutes les charges perpétuelles ou temporaires dont sont grevés leurs dicastères et des dépenses ordinaires des mêmes dicastères.

5^o Conserveront leur grade et leurs honoraires intacts, d'après la norme donnée au numéro 3, les officiers qui rempliraient des charges abolies ou totalement transformées par la nouvelle organisation de la Curie romaine.

Ces officiers seront à la disposition du Saint-Siège; et, dès qu'on leur demandera leur concours, ils devront être prêts à l'accorder aussitôt.

6^o Mis à part les droits à la retraite acquis par des officiers actuellement en charge dans certains dicastères, à l'avenir, pour tous les

posterum, qui sive ætatis ingravescentis, sive diutini morbi causa, sustinendis rite muneribus impares fiant, Apostolica Sedes, quantum poterit, ex æquo providebit, curando ut sufficiantur ab aliis, et cavendo ne ipsis necessaria desint ad honestam sustentationem.

CAP. VII. — DE ADVOCATIS.

1^o Firmo illorum jure qui modo legitimi habentur advocati, in posterum, ad ineundum hoc munus, servandæ erunt normæ tit. III *Legis propriæ S. Rotæ* constitutæ.

2^o Exinde leges disciplinæ vigeant in memorato titulo contentæ, quibus æque omnes erunt obnoxii.

3^o Qui vero cupiat advocati munus exercere apud S. Rituum Congregationem in Sanctorum causis, is legitimum sibi titulum comparet Advocati rotalis, ceterisque satisfaciatur consuetudinis formis, quæ ab eo Sacro Consilio prescripta sunt.

CAP. VIII. — DE MINISTRIS EXPEDITIONUM.

1^o Privilegium *exclusivæ*, quo Apostolici Ministri expeditionum in Datarie Officio fruuntur, ubi primum habere vim cœperit Constitutio *Sapientis consilio*, cessabit.

2^o Est autem Sanctæ Sedis propositum de ministrorum expeditionum, qui modo sunt, conditione ac statu cognoscere, ut in peculiaribus casibus ea possit inire consilia, quæ magis æqua et opportuna judicaverit.

CAP. IX. — DE PROCURATORIBUS SEU AGENTIBUS

SECTIO I. — *De procuratoribus particularibus et privatis.*

1^o Qui ad Sanctam Sedem recurrens sui particularis ac privati negotii causa uti opera velit procuratoris, potest ad id munus deputare quemlibet suæ fiduciæ virum, dummodo catholicum, integra fama, et ad Officium, in quo agenda sit res, minime pertinentem. Præterea oportet eundem legitimo mandato munire, quod in Actis, ad ipsius Officii cautionem, servabitur; aut sin minus apud Moderatores ejusdem in tuto ponere delecti viri honestatem et requisitas condiciones.

2^o Si exhibitum virum Moderatores judicaverint admitti non posse, certiozem facient mandantem, ut aliter consulat.

autres qu'un âge avancé ou une longue maladie rendent incapables de remplir régulièrement leur charge, le Siège apostolique veillera équitablement à ce que d'autres les remplacent, et à ce qu'ils aient le nécessaire pour l'honnête entretien de leur vie.

CHAP. VII. — DES AVOCATS.

1^o On respecte le droit de ceux qui, jusqu'ici, ont été légitimement avocats; à l'avenir, pour entrer dans cette charge, il faudra observer les règles posées au titre III de la *Loi spéciale de la S. Rote*.

2^o Dorénavant, les lois disciplinaires contenues sous le même titre obligeront les uns et les autres indistinctement.

3^o Celui qui désirerait exercer la charge d'avocat devant la S. Cong. des Rites dans les causes des saints devra acquérir le titre régulier d'avocat rotal, et se soumettre aux formalités habituelles prescrites par cette S. Congrégation.

CHAP. VIII. — DES EXPÉDITIONNAIRES.

1^o Le privilège d'*exclusive*, dont jouissent les expéditionnaires apostoliques de la Daterie, sera supprimé le jour même où entrera en vigueur la Constitution *Sapienti consilio*.

2^o Le Saint-Siège, toutefois, se propose de s'informer de la condition et de la situation des expéditionnaires actuels, afin que, dans chaque cas particulier, il puisse prendre les mesures qu'il jugera plus équitables et plus opportunes.

CHAP. IX. — DES PROCUREURS OU AGENTS.

SECTION I^{re}. — *Des procureurs particuliers et privés.*

1^o Celui qui, recourant au Saint-Siège pour une affaire particulière et privée, veut se servir d'un procureur, peut députer à cette charge n'importe quel homme de confiance, pourvu qu'il soit catholique, de bonne renommée et totalement étranger au dicastère où l'affaire doit se traiter. De plus, il doit lui donner une procuration régulière, qui sera conservée dans les actes comme une caution pour le dicastère, ou tout au moins fournir aux supérieurs une garantie de l'honnêteté et des aptitudes requises du sujet choisi.

2^o Si les supérieurs jugent que l'agent choisi ne peut être accepté, ils avertiront le mandant pour qu'il se pourvoie autrement.

SECTIO II. — *De procuratoribus publicis ac legitimis.*

3. Ad procuratoris munus legitime et constanter obeundum pro Episcopo ejusque diocesi, oportet inscriptum habere nomen in Procuratorum albo, quod patebit in Officio a Secretis Sacrae Congregationis Consistorialis.

4^o Salvis juribus acquisitis ab exercentibus hodie munus *Agentium* seu ministrorum expeditionis, qui ubi postulaverint, in memoratum album referentur, posthac quicumque volet inseribi debet petitionem, cum titulis quibus illa nititur, exhibere Adessori S. C. Consistorialis.

5^o Ad justam admissionem requiritur ut orator catholicam fidem profiteatur, sit integra fama calleatque satis latinum sermonem et jus canonicum. Si agatur de sacri ordinis viro, oportet ab Officio Urbis Vicarii ad sensum impetret Romae residendi; religiosus autem sodalis id a Praeposito generali impetrabit.

6^o Judicium de petitione, utrum ea admitti possit necne, edetur a Cardinali a Secretis S. C. Consistorialis, audito *Congressu*; qui, ut magis explorata sit candidati doctrina, poterit ipsum experimento subicere, prout melius judicaverit.

7^o Nihil obstat quominus Ordinarius procuratorem eligat virum nondum in album relatum; qui tamen, antequam exerceat mandatum, inscriptionem postulabit.

Hoc autem in casu Ordinariorum prudentiae relinquitur ante videre, num cui forte obstaculo propositus procurator esse possit obnoxius, ne sese repulsae periculo objiciant.

8^o Praeter inscriptionem in album, ut quis publicus habeatur et stabilis procurator diocesanus, necessario requiritur justum Ordinarii mandatum ab adlecto exhibendum, cujus mandati authenticum exemplar apud Officium a Secretis Consistorialis Congregationis deponetur.

9^o Munerum a procuratore diocesano esplendorum. haec summa est: curare ut epistolarum commercium inter Apostolicam Sedem et Episcopum, de omnibus diocesis negotiis, rite eticum fide procedat; ea referre; de quibus Officio alicui praepositi, in rebus ad ipsum pertinentibus, eum sint percontati; in cognitione versari negotiorum, quae apud varia Sanctae Sedis Officia evolvuntur spectantque diocesim, cujus habet ipse procuratorem.

10^o Quae scripta data sint obsignata, inviolata transmittenda

SECTION II. — *Des procureurs publics et approuvés.*

3° Pour être admis à exercer d'une façon légitime et constante la charge de procureur pour un évêque et son diocèse, il faut être inscrit sur la liste des procureurs, ouverte à la Secrétairerie de la S. Cong. Consistoriale.

4° Mis à part les droits acquis par les *agents* ou expéditeurs actuels, qui, aussitôt leur demande formulée, seront inscrits sur la liste susmentionnée, à l'avenir quiconque désirera être inscrit devra présenter sa requête et les titres qui la justifient à l'assesseur de la S. Cong. Consistoriale.

5° Pour être légitimement admis, il faut que le demandant professe la religion catholique, jouisse d'une réputation sans tache, et possède une connaissance suffisante du latin et du droit canonique. S'il s'agit d'un clerc engagé dans les Ordres, il lui faut la permission du cardinal-vicaire de résider à Rome; s'il est religieux, il devra l'obtenir de son Supérieur général.

6° La décision relative à l'admission ou au rejet de la pétition sera annoncée par le cardinal secrétaire de la S. Cong. Consistoriale, après avis du *Congresso*, qui, pour mieux connaître la science du candidat, pourra, s'il le juge préférable, le soumettre à un examen.

7° Rien ne s'oppose à ce qu'un Ordinaire choisisse comme procureur quelqu'un non encore inscrit sur la liste; celui-ci cependant, avant d'exercer son mandat, devra demander son inscription.

Dans ce cas, on laisse à la prudence des Ordinaires de s'informer au préalable si le procureur proposé n'est pas lié par quelque empêchement exposant leur demande à un refus.

8° En dehors de l'inscription sur la liste, pour que quelqu'un soit regardé comme procureur officiel et attitré d'un diocèse, il est absolument requis qu'il présente un mandat légitime de l'Ordinaire, dont l'authentique sera déposé à la Secrétairerie de la S. Cong. Consistoriale.

9° Voici le résumé des fonctions à remplir par le procureur diocésain : veiller à ce que l'échange des lettres entre le Saint-Siège et l'évêque, dans toutes les affaires du diocèse, se fasse exactement et fidèlement; fournir aux supérieurs d'un dicastère, pour ce qui dépend de ce dicastère, tous les renseignements qui lui seraient demandés; se tenir au courant des affaires qui se traitent dans les différents dicastères du Saint-Siège et qui intéressent le diocèse dont il est procureur.

10° Les correspondances données fermées devront être transmises

sunt; neve procurator unquam ullâve de causa sibi fas esse ducat ea resignare. Qua in re cujusvis generis culpa censebitur gravis.

11° Circa res omnes diocesis, quarum, ratione sui muneris, notitiam acceperit, nisi agatur de re publica et notoria, procurator secreto officii tenetur. Hujus legis violatio culpæ gravis instar habebitur.

12° Procuratoribus interdicitur ne litteras passim dimittant ad clientum aucupium, exhibentes faciliores condiciones aut similia.

13° Nemini procuratori licet pro sua opera majorem pecuniæ summam exigere quam quæ pro rescriptis, brevibus, bullis Officiorum Sanctæ Sedis constituta sit atque descripta: quam qui fregerit legem, restitutionis obligatione tenebitur, etiam pœnis aliis non irrogatis.

14° Qui christiano plane more non agat, quæ conditio ad exercendum procuratoris munus est omnino necessaria, aut in memoratis officii sui partibus grave aliquid admittat, potest ad tempus removeri, aut etiam perpetuo dimitti.

15° Advocatorum' consistorialium Collegium erit *agentibus* seu procuratoribus omnibus instar Consilii disciplinæ. Ex ejus Collegii sententia, Cardinalis a Secretis S. C. Consistorialis (si agatur de prave acta vita sociali vel de alia publice nota culpa); aut præpositi Officio, cujus intersit (si de culpa officium spectante) poterunt ad admonitionem rei, aut ad ejus remotionem sive temporariam sive perpetuam procedere.

16° Procurator, sive remotus ad tempus sive perpetuo dimissus ab uno Officio, hoc ipso remotus censetur, aut omnino exclusus ab omnibus. Quare præpositi Officio, a quo ejusmodi sit prolata sententia, ceteris Officiis rem significandam curabunt.

CAP. X. — DE RATIONE ADEUNDI SANCTÆ SEDIS OFFICIA CUM IISQUE AGENDI GENERATIM.

SECTIO I. — *Pro privatis.*

1° Christi fideli cuique patet aditus ad Sanctæ Sedis Officia, servata rite forma quæ decet, et facultas est cum iisdem agendi per se de suis negotiis.

intactes; le procureur, en aucun cas et pour n'importe quelle raison, ne peut s'arroger la permission de les ouvrir. En cette matière, tout manquement, quel qu'il soit, sera réputé comme une faute grave.

11° Pour toutes les affaires du diocèse dont, en raison de sa charge, il aura eu connaissance, excepté le cas de notoriété publique, le procureur est tenu au secret professionnel. La violation de cette loi sera tenue pour une faute grave.

12° Défense est faite aux procureurs d'envoyer des circulaires un peu partout pour accaparer des clients, en offrant des conditions de faveur ou autres choses semblables.

13° Aucun procureur ne pourra exiger pour son travail une somme d'argent supérieure à celle qui est fixée et inscrite au sujet des rescrits, Brefs et Bulles émanant des dicastères du Saint-Siège. Celui qui aura enfreint cette loi sera tenu à restitution, même si d'autres peines ne lui ont pas été infligées. (

14° Celui qui n'agirait pas pleinement en chrétien, condition absolument nécessaire pour exercer la charge de procureur, ou qui commettrait quelque grave manquement dans l'exercice de ses fonctions, peut être suspendu pour un temps, ou même renvoyé pour toujours.

15° Le Collège des avocats consistoriaux sera, pour tous les agents ou procureurs, une sorte de Conseil disciplinaire. Sur jugement de ce Collège, le cardinal secrétaire de la S. Cong. Consistoriale (dans le cas d'une mauvaise conduite sociale ou d'une autre faute publique), ou bien le supérieur du dicastère que cela regarde (s'il s'agit d'une faute professionnelle), pourront procéder à l'admonition du coupable ou à son exclusion temporaire ou perpétuelle.

16° Un procureur suspendu temporairement ou exclu définitivement d'un office, est considéré par le fait comme suspens ou complètement exclu de tous les autres. C'est pourquoi le supérieur du dicastère de qui émane une sentence de ce genre devra s'occuper de la faire connaître aux autres dicastères.

CHAP. X. — MANIÈRE DE RECOURIR AUX DICASTÈRES DU SAINT-SIÈGE ET DE TRAITER AVEC EUX EN GÉNÉRAL.

SECTION I. — *Pour les personnes privées.*

1° Tout fidèle peut recourir librement aux dicastères du Saint-Siège et traiter avec eux par lui-même de ses affaires, en observant le mode prescrit pour cela.

2° Advocati operâ uti volenti, in quæstionibus quæ illum admittant, fas non erit patronum proponere quemlibet; sed optio ei dabitur inter approbatos, de quibus cap. VII.

3° Si vero Procuratoris desideret operam, ejus eligendi arbitrium ipsi relinquitur, servatis tamen normis cap. IX sect. I. constitutis.

SECTIO II. — Pro Ordinariis.

4° Ordinarius unusquisque potest ipse per se in variis Apostolicæ Sedis Officiis negotia libere tractare, non solum quæ se ipsum spectent, sed etiam quæ diocesim ac sibi subditos fideles ad ipsum confugientes.

5° Quoties Ordinarius velit ipse per se de negotio aliquo agere, sive præsens in Curia, sive per litteras a sua sede mittendas, Officium præmonebit quocum ei erit agendum. Tunc vero in positione adnotabitur: *Personalis pro Ordinario*; resque nullis interpositis procuratoribus agetur.

6° Ordinarius, qui petit directo agere cum Officio aliquo, sibi assumit solvendas impensas, non modo pro acceptis redditisque litteris et scriptis, aut pro aliis rebus necessariis, sed etiam pro taxationibus præscriptis in singulis actis.

7° Si advocato fuerit opus, etiam Ordinariis cohæbetur optio, ita ut nequeant ipsum deligere nisi ex approbatis.

8° Si procuratore uti velint, normis inhærebunt cap. IX sect. II declaratis.

9° Mandatum, quo ab Ordinario procurator eligitur, potest usque rescindi ad formam juris communis; in eamque rescissionem, utpote rem ad fiduciam pertinentem, nulla datur inquirendi aut expostulandi facultas.

10° Vicario Capitulari non licet, electum ab Episcopo procuratorem cum alio mutare; at poterit cum Sanctæ Sedis Officiis directo agere, ad normam art. 4, 5, 6 hujus Sectionis.

CAP. XI. — DE TAXATIONIBUS ET PROCURATIONIBUS.

1° In omni rescripto, indulto, dispensatione, a suo Officio indicabitur, non modo taxatio Sanctæ Sedi solvenda et remuneratio agenti debita, sed etiam pecuniæ summa, cujus repetendæ jus

2^o Celui qui voudra se servir des offices d'un avocat, dans les questions qui admettent son intervention, n'aura pas le droit de proposer n'importe quel sujet, mais on lui donnera le choix parmi ceux qui sont approuvés et dont il est parlé dans le chapitre VII.

3^o S'il désire le concours d'un procureur, on le laisse libre de son choix, avec l'obligation toutefois de se conformer aux règles posées dans le chapitre IX, sect. I.

SECTION II. — *Pour les Ordinaires.*

4^o Tout Ordinaire peut par lui-même traiter librement de ses affaires avec les différents Dicastères du Saint-Siège, non seulement de celles qui le concernent personnellement, mais encore de celles de son diocèse et des fidèles qui lui sont soumis et qui ont recours à lui.

5^o Chaque fois qu'un Ordinaire veut traiter par lui-même quelque affaire, soit en se présentant à la Curie, soit par lettres expédiées de sa ville épiscopale, il en avertira le dicastère auquel il devra s'adresser. Alors il inscrira sur la requête : *Personnel pour l'Ordinaire*, et l'affaire se traitera sans aucun agent intermédiaire.

6^o L'Ordinaire qui demande de traiter directement avec un dicastère prend à son compte toutes les dépenses, non seulement pour les lettres ou actes reçus et échangés, ou autres choses nécessaires, mais encore pour les taxes prescrites pour chaque acte.

7^o Si un avocat est nécessaire, le choix en est limité, même pour les Ordinaires, en ce sens qu'ils ne peuvent le prendre que parmi les avocats approuvés.

8^o S'ils veulent se servir d'un procureur, ils se conformeront aux règles énoncées dans le chapitre IX, sect. II.

9^o Le mandat par lequel un Ordinaire a choisi un procureur est toujours révocable dans la forme du droit commun; et cette révocation, puisqu'il s'agit d'une question de confiance, ne donne droit à aucune explication ni à aucun recours.

10^o Le vicaire capitulaire n'a pas le droit de remplacer par un autre le procureur choisi par l'évêque, mais il pourra traiter directement avec les dicastères du Saint-Siège, conformément aux articles 4, 5, 6 de cette section.

CHAP. XI. — DES TAXES ET DES AGENCES.

1^o Sur tout rescrit, indult, dispense, chaque dicastère indiquera non seulement la taxe à percevoir par le Saint-Siège et les honoraires de l'agent, mais encore la somme que la Curie diocésaine a le droit

habet diœcesana Curia pro exsequutione rescriptorum, si hæc necessaria sit; quæ quidem summa pontificia taxatione erit inferior.

2° Taxatio pauperibus, sive cives privati sint, sive Instituti piæve causæ, si petita gratia moraliter necessaria sit, non lucrosa oratori, ita ut hic nullum possit ex ea quæstum facere, ex dimidia parte minuetur, aut etiam, si visum fuerit, omnino condonabitur, integris tamen oratori manentibus impensis pro tabellariis, pro exscriptione, aliisque id genus necessariis.

His in casibus, etiam agentis procuratio ad partem dimidiam redigetur, aut omnino condonabitur, salvis impensis pro tabellariis.

3° Ordinarii, secreto percontati parochos, quæ vera sit oratorum conditio, significabunt in singulis casibus, agaturne de paupere, aut quasi paupere, ideoque competatne ipsis jus ad plenam aut dimidiatam condonationem taxationis, onerata utriusque partis conscientia super expositorum veritate; contra quam si actum fuerit, firma restat obligatio sarciendi quidquid injuria sublatum sit.

Si qui autem iniqua voluntate renuant satisfacere taxationem ad aliquam consequendam dispensationem præscriptam, cujus tamen concessio sit moraliter necessaria ad offendicula et peccata vitanda, hoc erit ab Ordinariis indicandum in suis litteris. Idem, impetratæ gratiæ notitiam communicantes cum iis quorum interest, eos commonebunt (si opportune id fieri prudenterque licebit ab ipsis) ex justitia aliquid Sanctæ Sedi deberi.

Utcumque tamen gratiæ validitati nihil umquam officiet error aut fraus circa œconomicam petentis conditionem.

4° In omnibus Officiis, subsignatis rescriptis, destinatus administer, peculiari super ipsis impresso sigillo, taxationem notabit Sanctæ Sedi debitam, impensas procurationis et pecuniæ summam pro exequutione: quæ omnia in menstruo libello recensebit, ad rationum computationem sui que cautionem adservando.

In variis taxationibus designandis administer præ oculis habebit superius expositas normas, *positionem*, seu fasciculum actorum expendens; in dubiis vero rem ad Officii moderatores deferet.

5° Singula Officia alterum habebunt a priore distinctum admi-

d'exiger pour l'exécution des rescrits, si celle-ci est nécessaire. Cette somme sera inférieure à la taxe pontificale.

2° Pour les pauvres, que ce soit des personnes privées, des Instituts ou des œuvres pies, si la grâce demandée est moralement nécessaire et non lucrative pour le demandant, de façon à ce qu'il ne puisse en tirer aucun gain, la taxe sera réduite de moitié, ou même, s'il y a lieu, complètement remise. Restent cependant entièrement à la charge du demandant les frais de poste, de transcription, ou autres dépenses nécessaires du même genre.

Dans ces mêmes cas, les honoraires de l'agent seront également diminués de moitié ou totalement remis, excepté les frais de poste.

3° Les Ordinaires, après informations secrètes auprès des curés sur la vraie condition des demandants, indiqueront dans chacun des cas s'il s'agit d'un pauvre ou d'un quasi-pauvre, et s'il a droit, en conséquence, à une remise entière ou partielle de la taxe; la vérité de l'exposé charge la conscience des deux parties; s'ils y ont manqué, l'obligation demeure ferme pour eux de restituer ce qui aurait été injustement soustrait.

Si, par mauvaise volonté, certains refusaient de payer la taxe prescrite pour obtenir une dispense dont la concession cependant est moralement nécessaire pour éviter des scandales et des péchés, les Ordinaires devront en faire mention dans leurs lettres. Les mêmes Ordinaires, en communiquant aux intéressés l'annonce de la grâce demandée, les avertiront (autant que les circonstances et la prudence le leur permettront) qu'en justice ils doivent quelque chose au Saint-Siège.

En tout cas, la validité de la concession ne sera jamais annulée par l'erreur ou la fraude au sujet de la condition pécuniaire du demandant.

4° Dans tous les dicastères, après signature des rescrits, un officier spécial y marquera, avec un sceau particulier, la taxe due au Saint-Siège, les frais d'agence et la somme déterminée pour l'exécution; il tiendra note de toutes ces taxes sur un livret mensuel qui sera conservé pour contrôle et garantie.

Pour la fixation des différentes taxes, l'officier se guidera, en estimant le dossier ou l'ensemble des actes, d'après les règles données plus haut; dans les cas douteux, il en référera aux supérieurs du dicastère.

5° Chaque dicastère aura un autre officier, distinct du premier, pour

nistrum diribendis litteris, rescriptis, et exigendæ pecuniæ taxationum ad Sanctam Sedem pertinentium.

6° In rebus secreto legendis rescripta obserata tradentur: taxatio vero in alio notabitur folio eundem numerum referente qui in obserato rescripto. Eadem taxationis notatio in inferiore rescripti pagina iterabitur, ad securitatem recipientis.

7° Extremo quoque mense, Prælati Officii moderator libellum inspiciet, de quo num. 4. acceptique rationem expendet; deinde utrumque ad Sanctæ Sedis arcam nummariam deferet, suæ auctoritatis testimonio munitum.

DISPOSITIONES TEMPORARIÆ

8° Officiorum administrationem totam illico retexere quum minime detur, Sancta Sedes sibi reservat peculiare normas constituere servandas in posterum.

9° Interim nulla fiet immutatio taxationum quæ legitime in usu sunt pro expeditione *Bullarum* et *Brevium* Apostolicorum.

10° Pariter in usu esse non desinunt eæ taxationes, quæ in causis Beatificationis aut Canonizationis descriptæ habentur in lege SS. Rituum Congregationis: *de taxis et impensis pro causis Servorum Dei*.

11° Sua etiam disciplina est moderandarum taxationum, mercedum, impensarum apud S. Rotam et Signaturam Apostolicam in causis quæ ad ea tribunalia deferantur.

12° Pro dispensationibus matrimonii vigere quoque pergent in præsens taxationes pendendi solitæ penes Datariam Apostolicam et S. Pœnitentiarum. In causis vero matrimonialibus dispensationis *super rato*, et in aliis quæ a S. Congregatione de Sacramentis iudicantur, standum normis a S. Congregatione Concilii huc usque servatis.

13° Pro ceteris gratiarum, indulgentiarum, dispensationum rescriptis, in Officiis omnibus, taxatio Sanctæ Sedi solvenda erit libellarum decem, si de maioribus rescriptis agatur; si de minoribus, quinque.

Remuneratio agentis debita erit libellarum sex pro rescriptis maioribus: pro minoribus, trium.

Si rescriptum unum plures gratias contineat, augebitur pro portione taxatio; non ita tamen agentis procuratio.

14° In omnibus autem et singulis casibus superius, num. 9, 10, 11, 12 et 13 recensitis, incolumes semper sint dispositiones

la distribution des lettres et rescrits et pour la perception des taxes revenant au Saint-Siège.

6° Dans les affaires à traiter secrètement, les rescrits seront remis sous enveloppe fermée; la taxe alors sera marquée sur une feuille séparée portant le même numéro que celle qui est contenue dans l'enveloppe. Le chiffre de la taxe sera répété sur la page intérieure du rescrit, pour que le destinataire en soit sûr.

7° A la fin de chaque mois, le prélat supérieur du dicastère vérifiera le livret dont il est question au numéro 4, et contrôlera les encaissements; puis il enverra le tout à la Caisse du Saint-Siège, après y avoir apposé son visa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

8° Comme il n'est pas possible de remanier d'un seul coup toute l'administration des Dicastères, le Saint-Siège se réserve d'établir les normes particulières qu'il faudra observer à l'avenir.

9° En attendant, il ne changera rien aux taxes légitimement en usage pour l'expédition des *Bulles* et des *Brefs* apostoliques.

10° De même restent en usage les taxes relatives aux causes de béatification et de canonisation qui sont inscrites dans la loi de la S. Congrégation des Rites, sous le titre: *Des taxes et dépenses pour les causes des serviteurs de Dieu*.

11° Il lui appartient aussi de fixer les taxes, honoraires et dépenses des causes qui seront déferées aux tribunaux de la S. Rote et de la Signature apostolique.

12° Pour les dispenses de mariage, continuent à être en vigueur les taxes qui sont actuellement en usage à la Chancellerie apostolique et à la S. Pénitencerie. Dans les causes matrimoniales de dispense *super rato*, et dans les autres que juge la S. Congrégation des Sacraments, il faudra s'en tenir aux règles observées jusqu'ici par la S. Congrégation du Concile.

13° Pour les autres rescrits de grâces, indults et dispenses, dans tous les dicastères, la taxe à payer sera de 10 francs pour les rescrits majeurs et de 5 francs pour les rescrits mineurs.

Les honoraires de l'agent seront de 6 francs pour les rescrits majeurs et de 3 francs pour les rescrits mineurs.

Si un même rescrit contient plusieurs grâces, la taxe sera augmentée en proportion; il n'en sera pas ainsi des honoraires de l'agent.

14° Dans tous et chacun des cas précédents mentionnés aux numéros 9, 10, 11, 12 et 13, restent toujours en vigueur les dispositions du cha-

capitis VI præcedentis *de stipendiis*, et dispositiones num. 4, 5, 6 et 7 hujus capitis, de solutione pecuniæ singulis mensibus arcæ nummarie S. Sedis facienda.

15° Usus S. Congregationis de Propaganda Fide exemptionis e qualibet taxatione in suæ jurisdictionis locis incolumis servetur.

Datum Romæ, die 29 Junii 1908.

De mandato speciali SSmi D. N. Pii Papæ X,

R. Card. MERRY DEL VAL.

NORMÆ PECULIARES

CAP. I. — DE AMBITU CÔMPETENTIÆ SINGULORUM OFFICIORUM S. SEDIS.

1. Secundum præscripta Constitutionis *Sapienti consilio*, Officiorum Sanctæ Sedis competentia partim territorium, partim vero materiam afficit.

a) Congregationi Sancti Officii, in suæ competentie rebus, territorii limites nulli sunt.

b) Consistorialis munia sunt circumscripta regionibus juri communi obnoxiiis, in quibus ipsa suam et cum aliis non communem habet competentiam circa ea omnia, quæ ad regimen diœcesanum, ad Seminaria, ad Episcoporum aliorumque Ordinariorum electionem, ad Apostolicas visitationes, ad relationes de statu diœcesum referantur.

c) Congregationi de disciplina Sacramentorum in iis, quæ matrimonium spectant, competunt quoque loca Congregationi de Propaganda Fide obnoxia, ad memoratæ Constitutionis normam. Circa cetera Sacramenta competentiam habet circumscriptam regionibus juri communi subjectis.

d) Consilii et Studiorum Congregationibus, in ipsarum competentie negotiis, certi locorum assignati sunt limites, quemadmodum Consistoriali.

e) Congregatio Religiosorum sodalium præcipuam et propriam habet competentiam in religiosos ubicumque versantur, atque in rebus omnibus, quæ statum, disciplinam, studia et sacram ipsorum Ordinationem spectant, salvo jure Congregationis de Propaganda in religiosos qua missionarios.

f) Propagandæ Fidei Congregatio jurisdictionem locis et rebus

pitre vi relatives aux honoraires et les dispositions des numéros 4, 5, 6 et 7 de ce chapitre relatives aux versements mensuels à faire à la Caisse du Saint-Siège.

15° L'usage de la S. Congrégation de la Propagande d'exempter de toute taxe les pays soumis à sa juridiction est maintenu.

Donné à Rome, le 29 juin 1908.

Par mandat spécial de N. S. P. le Pape Pie.X,

R. Card. MERRY DEL VAL.

NORMES PARTICULIÈRES

CHAP. I^{er}. — COMPÉTENCE DE CHACUN DES DICASTÈRES PONTIFICAUX.

1° Selon les prescriptions de la Constitution *Sapienti consilio*, la compétence des dicastères doit être envisagée d'une part au point de vue du territoire soumis à chacun d'eux, d'autre part au point de vue du genre d'affaires qui peuvent leur être déférées.

a) La Congrégation du Saint-Office, dans les affaires qui relèvent d'elle, ne connaît aucune limite territoriale.

b) La Consistoriale n'a juridiction que sur les pays de droit commun. Mais dans ces régions elle est, à l'exclusion de toute autre, seule compétente en tout ce qui regarde le gouvernement des diocèses, les Séminaires, l'élection des évêques et des autres Ordinaires, les visites apostoliques et les rapports sur l'état des diocèses.

c) La Congrégation des Sacrements embrasse dans son ressort, pour les questions relatives au mariage, même les pays soumis à la Propagande, conformément aux dispositions de la Constitution ci-dessus mentionnée. Mais pour les autres sacrements, les pays de droit commun seuls relèvent de sa juridiction.

d) Les Congrégations du Concile et des Études, dans les causes qui leur sont propres, étendent leur juridiction sur les mêmes régions que la Consistoriale.

e) La Congrégation des Religieux a, en vertu de sa compétence particulière et exclusive, à connaître de tout ce qui concerne les religieux, en quelque pays qu'ils soient, leur condition, la discipline en vigueur chez eux, les études et les ordinations. Réserve est faite cependant du droit de la Propagande sur les religieux en tant que missionnaires.

f) La Congrégation de la Propagande a une juridiction limitée à la

circumscriptionem habet, juxta memoratæ Constitutionis præscriptum.

g) Congregationibus Indicis, Rituum, pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis, Cæremoniali, itemque Tribunalibus tum interni tum externi fori, pro suæ competentiae negotiis, nulli sunt constituti territorii limites.

2. Etsi, abrogata jurium cumulatione in Sanctæ Sedis Officiis, sua cuique negotio sit constituta sedes, nihilominus, quia in peculiaribus casibus dubitationi aut errori locus esse potest, firma manet antiqua lex, qua, delato et excepto ab aliquo Officio supplici libello pro impetranda re sive ad gratiam pertinente sive ad justitiam, nemini ulla de causa licet aliud suo Marte Officium ad eundem finem adire; sed opus est adsensu Officii ipsius quocum agi cœptum est, aut Congregationis Consistorialis decreto, quo venia detur transmittendi negotii.

Quævis concessio ab Officio alio profecta, contra memoratam legem, irrita esto.

3. In expostulationibus ad Sanctam Sedem, si libellus ad S. Rotam delatus est, Decanus cum duobus Auditoribus primis; si ad aliquam Congregationem, ordinarius ejusdem Congressus, de quæstionis natura videbunt, utrum res administrationis ac disciplinæ tramite tractanda sit, an summo jure agendum.

Horum primum si accidat, judicium quæstionis reservatur sacræ Congregationi cui competit, ad normam Const. *Sapientis consilio*.

Alterum si fiat, quæstio ad proprios judices ac sua tribunalia deferatur ad normam juris communis definienda, salvo semper proprio Signaturæ Apostolicæ procedendi modo.

CAP. II. — DE IIS QUÆ PLENÆ CONGREGATIONI RESERVANTUR ET CONGRESSUI TRIBUUNTUR.

1. In sacris omnibus Congregationibus communiter judicio Patrum Cardinalium, quibus ipsæ constant (vel, uti vulgo dicitur, plenæ Congregationi) est reservata solutio dubiorum omnium aut quæstionum de jure interpretando; examen controversiarum

fois au point de vue des territoires et au point de vue des affaires qui relèvent d'elle, comme en a décidé la Constitution *Sapienti consilio*.

g) Les Congrégations de l'Index, des Rites, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et la Cérémoniale, de même que les tribunaux, soit de for interne, soit de for externe, ne se voient assigner aucune limite territoriale dans les affaires qui sont de leur ressort.

2° Tout cumul d'attribution est aboli dans les dicastères pontificaux ; chaque cause relève de l'un d'entre eux, bien déterminé. Cependant il peut, dans des cas particuliers, s'élever un doute ou se produire une erreur. Aussi doit-on considérer comme rigoureusement maintenue l'ancienne loi d'après laquelle, dès qu'une instance introduite auprès d'un dicastère a été acceptée par lui, qu'il s'agisse d'une grâce à obtenir ou d'une question de justice, il n'est plus permis à personne de s'adresser de son propre chef à un autre dicastère pour la même affaire ; il faut, pour opérer ce transfert, ou le consentement du dicastère qui a été le premier saisi de l'instance, ou un décret de la Consistoriale qui l'autorise.

Toute concession accordée par un autre dicastère en violation de cette loi est nulle de plein droit.

3° En cas de recours au Saint-Siège, si la supplique est présentée à la Rote, le doyen de ce tribunal, avec les deux premiers auditeurs, examinera si, par nature, l'affaire demande à être traitée simplement par voie administrative et disciplinaire, ou s'il y a lieu de procéder par voie strictement judiciaire. Si la supplique est présentée à une autre Congrégation, c'est le *Congresso* ordinaire de cette Congrégation qui procédera à cet examen.

Si, après cet examen, c'est la première solution qui est admise, le jugement de la question sera réservé à la Congrégation que désignent comme compétente les dispositions de la Constitution *Sapienti consilio*. Si, au contraire, c'est la seconde solution qui est adoptée, l'affaire sera déferée à ses juges, propres et aux tribunaux qui ont à en connaître, pour y être jugée suivant le droit commun. Cependant réserve est faite de la procédure particulière de la Signature apostolique.

CHAP. II. — AFFAIRES RÉSERVÉES À LA CONGRÉGATION PLÉNIÈRE.

AFFAIRES POUR LESQUELLES EST COMPÉTENT LE « CONGRESSO ».

1° Dans toutes les Sacrées Congrégations sont réservés au jugement des cardinaux qui les composent ou, comme on dit, à la Congrégation plénière :

La solution de tous les doutes ou questions concernant l'interprétation du droit ;

ordinis administrationem ac disciplinam spectantis, vel per se vel ob adjuncta graviorum; disceptatio de gratiis ac facultatibus majoris momenti, iisdemque vel per se vel ratione modi insuetis; acta denique omnia publici ordinis atque communis, sive præceptiones ea sint sive præscriptiones.

2. Ad Congressum pertinet ea præparare quæ ad plenam Congregationem erunt deferenda; deliberata exsequi post approbationem Summi Pontificis; eadem casibus aptare similibus, ubi res perspicua sit, obvia, nullique objecta controversiæ; largiri, pro potestate a Pontifice Maximo facta, facultates, gratias, indulta, quæ consueta sint et facilia; providere ut quæ in Officio geruntur, omnia rite procedant secundum normas tum communes tum peculiare hujus legis et Constit. *Sapienti consilio.*

CAP. III. — DE MODO TRACTANDI NEGOTIA NON STRICTE JUDICIALIA.

ART. I. — *Quando agitur de rebus gratiæ.*

1. Si gratiæ, seu facultates, dispensationes, indulta, quæ quis a Sancta Sede postulet, jus aliis quæsitum lædant, ii, quorum interest, aut directo aut per Ordinarios suos ante concessionem audiendi sunt.

2. Gratiæ, quas quis pro se a Sancta Sede oretenus assequitur, ipsi petenti in foro conscientiæ suffragantur. Nemo tamen potest cujuscumque privilegii usum adversus quemquam vindicare, nisi privilegium ipsum legitime probet.

3. Gratiæ, quæ a Sancta Sede scripto conceduntur, communiter ab ipsa directo promanant per personas et Officia jure recognita. Quandoque vero supplex oratoris libellus ad Ordinarium, vel ad alium ejus loco ecclesiasticum virum, per personas et Officia memorata remittitur, cum facultatibus petitam gratiam largiendi, sive totam sive certis limitibus circumscriptam.

Quum preces ad Ordinarium cum facultatibus remittuntur, ejus æquo judicio rectæque conscientiæ imploratae gratiæ largitio permittitur, habita ratione formæ rescripti, rerum Sanctæ Sedi expositarum, et opportunitatis gratiæ concedendæ.

L'examen des controverses administratives et disciplinaires d'une importance particulière, soit par elles-mêmes, soit en raison des circonstances;

La discussion des grâces et pouvoirs de plus grande importance, ou insolites, soit par leur nature même, soit dans leur modalité;

Enfin toutes les prescriptions ou dispositions d'ordre public général.

2^o Il appartient au *Congresso* :

De préparer tout ce qui doit être soumis à la Congrégation plénière;

D'assurer l'exécution des résolutions prises, une fois qu'elles ont reçu l'approbation du Souverain Pontife;

D'appliquer les mêmes solutions aux cas similaires, pourvu que la chose soit claire, obvie, et ne prête pas à discussion;

D'accorder, en vertu de pouvoirs reçus du Souverain Pontife, les facultés, grâces et indulgences qui se donnent habituellement et dont la concession ne présente pas de difficultés;

De pourvoir enfin à la bonne marche des dicastères, suivant les règles, soit communes, soit particulières, de la présente loi et de la Constitution *Sapienti consilio*.

CHAP. III. — MANIÈRE DE TRAITER

LES AFFAIRES QUI NE SONT PAS STRICTEMENT JUDICIAIRES.

ART. I^{er}. — *En matière de concessions gracieuses.*

1^o Si les grâces, pouvoirs, dispenses, indulgences que quelqu'un demande au Saint-Siège lésent un droit acquis par d'autres, les intéressés devront, avant la concession, être entendus, soit directement, soit par le moyen de leur Ordinaire.

2^o Les grâces que quelqu'un obtient du Saint-Siège de vive voix seulement valent pour lui dans le for de la conscience. Personne cependant ne peut contre lui que ce soit se prévaloir de privilèges dont il ne peut présenter des preuves légitimes.

3^o Les grâces que le Saint-Siège accorde par écrit émanent d'ordinaire de lui directement, par l'intermédiaire des personnes et des offices reconnus par le droit. Parfois, cependant, la supplique du demandeur est transmise, par les personnes et les offices mentionnés, à l'Ordinaire ou à quelque personnage ecclésiastique, avec le pouvoir d'accorder la grâce demandée, soit totalement, soit avec certaines restrictions.

Quand les suppliques sont ainsi transmises à l'Ordinaire, avec les pouvoirs requis pour y donner suite, la concession de la grâce demandée est laissée à l'équité de son jugement et à la droiture de sa conscience; il tiendra compte de la forme du rescrit, des choses qui ont été exposées au Saint-Siège et de l'opportunité de la grâce à accorder.

Ubi vero ab ipsa Sancta Sede, interposito nemine, gratia impertiatur, exarari rescripta possunt, aut formâ gratiosa aut commissoria.

4. Si formâ gratiosa, exsecutorem suapte natura non postulant. Exhibenda tamen Ordinario sunt, qui ea suo *recognitionis* rescripto roboret, si de rebus agatur publicis, cujus generis indulgentiæ sunt communiter impertitæ, sacræ reliquiæ publicæ venerationi proponendæ, aliaque hujusmodi; aut si comprobare conditiones quasdam oporteat, uti loci decorem in sacellis privatis, aliaque id genus.

Si vero commissoria formâ rescripta expressa sint, opus habent exsecutore. Nec licet Ordinario executionem detrectare, nisi forte horum alterutrum occurrat, ut, aut manifesto vitiosæ, hoc est obreptitiæ vel subreptitiæ sint preces, aut qui gratiam impetravit adeo videatur indignus, ut aliorum offensionem futura sit indulti concessio. Hæc si accidant, Prælati, intermissa executione, statim ea de re certiores faciet Apostolicam Sedem.

5. Pro recognitionis testimonio, quo rescripta muniuntur, ut est in superiore *num. 4º*, nulla est repetenda compensatio. Necessariæ tamen impensæ sarciri possunt, quales ex. gr. occurrunt ad loci cognitionem in sacelli usum adhibendi, aut ad fidei probationem circa aliquam sacram reliquiam.

6. Servatis, tum quæ superiore *num. 4º* statuta sunt circa rescriptorum executionem, tum necessariis conditionibus ad sacras indulgentias lucrandas, a die III mensis Novembris MDCCCCVIII, quo die incipient vim legis habere præscripta in Constitutione *Sapienti consilio*, gratiæ ac dispensationes omne genus a Sancta Sede concessæ, etiam censura irretitis, ratæ sunt ac legitimæ, nisi de iis agatur qui nominatim excommunicati sint, aut a Sancta sede nominatim pariter pœna suspensionis a divinis multati.

ART. II. — *Quando agitur de causis ordinis disciplinam et administrationem spectantis.*

7. In causis apud sacras Congregationes administrationis ac disciplinæ tramite agitandis, remota litis contestatione, exclusa

Quand le Saint-Siège accorde directement, sans aucun intermédiaire, une faveur, les rescrits peuvent être rendus, soit en forme gracieuse, soit *in forma commissoria*.

4° S'ils sont rendus en forme gracieuse, ils ne réclament point, de leur nature, l'exequatur de l'Ordinaire, ils doivent cependant être montrés à celui-ci, pour être revêtus de son visa *recognitionis rescriptum* (1), s'il s'agit de choses publiques, comme sont les indulgences de caractère général, les reliques destinées à être exposées à la vénération publique et autres choses de ce genre; ou encore s'il y a à vérifier certaines conditions, telle que la décence d'un local à ériger en oratoire privé, etc.

Si les rescrits sont donnés *in forma commissoria*, l'exequatur de l'Ordinaire est nécessaire: mais celui-ci ne peut se refuser à cette formalité que dans l'un ou l'autre de ces deux cas: ou la grâce est manifestement trappée de vice, parce que les prières du demandeur sont obrep-tices ou subreptices; ou celui qui a obtenu la grâce en semble si indigne, que la concession de l'indult serait un scandale. Si l'une ou l'autre de ces circonstances se réalisait, le prélat suspendrait l'exécution et en référerait immédiatement au Saint-Siège.

5° Le visa requis au n. 4° doit être donné sans frais. Cependant, si dans tel ou tel cas cette formalité rend nécessaires certaines dépenses, par exemple, s'il s'agit de vérifier la décence d'un local à ériger en oratoire ou de reconnaître l'authenticité de quelque relique, on peut exiger le remboursement.

6° A partir du 3 novembre 1908, jour où entrent en vigueur les prescriptions de la Constitution *Sapienti consilio*, dès là qu'auront été observées les dispositions indiquées au n. 4° relatives à l'exécution des rescrits, observées aussi les conditions requises pour le gain des saintes indulgences, les grâces et dispenses de tout genre concédées par le Saint-Siège sont valables et légitimes, même si celui qui en bénéficie est frappé de censures; il n'y a d'exceptions que ceux qui seraient excommuniés nommément ou nommément frappés par le Saint-Siège de suspension *a divinis*.

ART. II. — Affaires administratives ou disciplinaires.

7° Dans les affaires qui se traitent auprès des Congrégations par voie administrative ou disciplinaire, la procédure se déroulera sans débats

(1) La formule du décret de *recognitio* est: *Vidimus et recognovimus*; celle de l'exequatur est: *Vidimus et executioni mandamus*. Par la première, l'Ordinaire constate simplement la concession de telle faveur; par la seconde, il témoigne officiellement que, les conditions voulues étant en fait remplies, rien ne s'oppose à l'exécution du rescrit. (*Note du traducteur.*)

auditione testium nullisque scriptis patronorum receptis habebitur quæstio; audientur tamen semper partes quorum interest, ab iisque producta documenta excutientur.

8. Ut ii, quorum interest, suam causam dicere valeant, erunt præmonendi, vel per suos Ordinarios vel directo, ad juris communis normas.

9. Quod si pro re sua typis edere ac distribuere scriptum suum aliquod vellent, facere hoc poterunt, servatis normis statutis in *can. 29 Legis propriæ S. Romanæ Rotæ*, congrua congruis referendo.

10. Quæstione semel instituta penes Congregationem aliquam administrationis ac disciplinæ tramite, et a partibus admissio aut saltem non recusato hoc agendi modo, his jam non licet eadem de causa actionem stricte judicialem instituere.

Eoque minus, deliberata re atque ad sententiam deducta, fas erit hoc agere.

Est nihilominus Congregationi sacræ facultas, quovis in stadio quæstionis, ad iudices ordinarios causam deferre.

CAP. IV. — DE DIEBUS QUIBUS CARDINALIUM COETUS COADUNANTUR AC DE MODO PROCEDENDI PLENARIUM CONGREGATIONUM.

1. Stati dies habendis cœtibus Patrum Cardinalium erunt :

Dies Lunæ pro SS. CC. Propagandæ Fidei, et Indicis;

Dies Martis pro SS. CC. Rituum, Cæremoniali, et Studiorum;

Dies Mercurii pro S. C. Sancti Officii;

Dies Jovis pro SS. CC. Consistoriali, et pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis;

Dies Veneris pro SS. CC. Sacramentorum, et Religiosorum sodalium;

Dies Sabbati pro S. C. Concilii, et pro Signatura Apostolica.

In Officiis, quæ unum eundemque suis conventibus agendis habent constitutum diem, ipsorum Moderatores consilia inter se inibunt de iisdem habendis per hebdomadas diversas.

2. Si quæstio ejusmodi sit, quæ plenæ Congregationis iudicium postulet, conficiendum erit officiale folium, compendio collectam quæstionem exhibens, cum adjecto brevi summario ac dubiis ad excutiendum propositis.

judiciaires, sans audition de témoins, sans mémoires d'avocats; on entendra cependant les parties intéressées et on examinera les documents produits par elles.

8° Afin que les intéressés puissent faire valoir leurs droits, ils devront être avertis à l'avance, soit par l'intermédiaire de leur Ordinaire, soit directement.

9° A l'appui de leur cause, ils pourront, s'ils le veulent, composer un écrit, le faire imprimer et distribuer; mais ils se conformeront aux règles établies dans le Canon 29 de la *Loi propre de la Rote*, en les adaptant aux exigences de chaque cas.

10° Quand une question a été engagée auprès d'une Congrégation par voie administrative et disciplinaire, et que les parties ont admis ce mode de procédure ou du moins ne l'ont pas récusé, il ne leur est plus permis d'intenter pour cette même affaire une action par voie strictement judiciaire. Moins encore leur sera-t-il permis de le faire quand la cause a été discutée et la sentence rendue.

La Sacrée Congrégation cependant a toujours, elle, le droit de déférer une cause aux juges ordinaires, à quelque point que l'on en soit de la procédure.

CHAP. IV. — JOURS OU SE TIENNENT LES CONGRÉGATIONS PLÉNIÈRES ET MODE DE PROCÉDER EN CELLES-CI.

1° Les jours des Congrégations plénières sont:

- Le *lundi*, pour la Sacrée Congrégation de la Propagande et celle de l'Index;
Le *mardi*, pour la Sacrée Congrégation des Rites, la Sacrée Congrégation Cérémoniale et celle des Études;

Le *mercredi*, pour le Saint-Office;

Le *jeudi*, pour la Sacrée Congrégation Consistoriale et celle des Affaires ecclésiastiques extraordinaires;

Le *vendredi*, pour la Sacrée Congrégation des Sacrements et celle des Religieux;

Le *samedi*, pour la Sacrée Congrégation du Concile et pour la Signature apostolique.

Les préfets des dicastères auxquels est assigné le même jour pour les Congrégations plénières s'entendront entre eux pour les tenir dans des semaines différentes.

2° Pour les affaires qui de leur nature demandent à être jugées en Congrégation plénière, il faudra rédiger une feuille d'office (*officiale folium*) donnant en abrégé la question à traiter avec un court sommaire et la proposition des doutes à discuter.

In gravioribus aut difficilioribus sive de facto sive de jure quæstionibus, singularum Congregationum Moderatores curabunt unius vel alterius Consultoris rogare sententiam, officiali folio adjiciendam.

3. Folia officialia, Consultorum *vota*, quidquid prælo edi debeat nomine Officiorum Sanctæ Sedis, documenta ipsa aut defensiones, quæ partes exhibere velint, ubi agatur de criminum aut matrimonii causis prudentius cautiusque tractandis, hæc omnia Vaticanis typis imprimenda tradentur. Cetera aliis etiam officinis committi poterunt, quæ a Cardinali a secretis Congregationis Consistorialis in suo Congressu probatæ sint, et in quibus cautum sit circumspectioni pro variis casibus necessariæ.

4. Scripta typis impressa Patribus Cardinalibus dispertientur decem saltem ante diebus quam Congregatio habeatur.

5. Qui typis edita folia scriptave alia receperint, quæ, sive positivo præcepto sive rei delicatiore natura, postulant secreti religionem, de arcano servando erunt maxime solliciti; idque, non per dies tantum rei studio tributos, sed etiam posthac, quamdiu impressa ea folia scriptave domi retinuerint.

Iidem curare debent, ut, post obitum, ea documenta suo quoque Officio inviolata restituantur.

Hac lege æque obstringuntur uniuscujusque Officii administri, Consultores et Patres Cardinales.

Eisdem qui chartas alio deferat, debitis modis ac tutiore via transmittendas curabit.

6. Nulla sit immutatio in recepto more, quo sacræ Congregationes quædam in certis negotiis, aliquot ante dies quam Patrum Cardinalium cogatur cœtus, convocant Consultorum collegium, ut eorum sententiam rogent.

Summam hanc sententiarum postulare poterunt semper Moderatores Congregationum aut Patres Cardinales aliis etiam in causis, præter ordinarias, modo sint majoris momenti.

7. In Patrum Purpuratorum cœtibus primus sermonem instituet Cardinalis Ponens seu relator, si aderit; eo absente, aut post ipsum, Cardinalis priorem obtinens locum; subinde ceteri ex ordine; denique Cardinalis Præfectus aut ejus vice fungens.

Dans les affaires plus graves et plus difficiles de fait ou de droit les préfets de chaque Congrégation auront soin de demander l'avis d'un ou de deux consultants, et cet avis sera annexé à la feuille d'office.

3° Les feuilles d'office, les avis (*vota*) des consultants, tout ce qui doit être imprimé pour le compte des dicastères pontificaux, les documents et défenses que les parties désireraient produire dans des causes criminelles ou matrimoniales réclamant une prudence et des précautions plus grandes, tous ces travaux seront confiés aux presses vaticanes. Les autres pourront être exécutées par d'autres imprimeries, à condition que celles-ci aient reçu l'approbation du cardinal secrétaire de la Congrégation Consistoriale en son *Congresso*, et on veillera à ce que soit garantie la circonspection nécessaire suivant les exigences de chaque cas.

4° Les imprimés seront distribués aux cardinaux dix jours au moins avant la tenue de la Congrégation plénière.

5° Ceux qui auront reçu des imprimés ou des notes manuscrites qui, en vertu d'un ordre positif ou parce qu'ils traitent de matières plus délicates, réclament le sceau du secret, auront un soin tout particulier de le garder, et cela non seulement pendant les jours qu'ils ont à consacrer à l'examen de la cause, mais même dans la suite, aussi longtemps qu'ils auront chez eux ces notes ou ces imprimés.

Ils devront aussi prendre les précautions voulues pour qu'après leur mort tous ces documents soient remis aux dicastères qu'ils intéressent, sans que le secret en ait été violé.

Cette loi oblige tous les officiers de chaque dicastère, les consultants et les cardinaux.

Celui qui communiquera à un autre ces documents secrets veillera à ce que la transmission se fasse de la manière voulue et par une voie sûre.

6° On ne modifiera en rien l'usage en vigueur dans quelques Congrégations pour certaines affaires de convoquer quelques jours avant l'assemblée plénière le Collège des consultants, pour avoir leur avis.

Du reste, les préfets ou les cardinaux des Sacrées Congrégations pourront toujours réclamer cet avis collectif, même dans des causes autres que celles pour lesquelles il est d'usage de le demander, pourvu qu'elles soient d'une importance particulière.

7° Dans les assemblées des cardinaux, celui qui a le premier la parole est le cardinal *poment* ou rapporteur, s'il est présent : en son absence ou après lui, c'est le cardinal le plus digne ; puis les autres, d'après leur rang de préséance ; enfin le cardinal préfet ou celui qui le remplace.

8. Quæ sacræ Congregationi aut plerisque illorum, qui interfuerunt, decernenda visa sint, ea, constanti lege, cui derogabitur nunquam, exarari scripto debebunt, perlegi et pro contione approbari.

Eadem servabitur lex in Consultorum conventibus.

9. Si nihil obstet, sententia, in quam sacer Ordo devenit, a Prælato a secretis in suo Officio evulgabitur; et de ea scriptum aut typis impressum exemplar tradetur omnibus ejusdem Congregationis Cardinalibus in Urbe residentibus.

10. Sententia evulgata, parti oneratæ licet intra dies decem novæ audientiæ beneficium flagitare. Cardinali autem Præfecto, audito Congressu, arbitrium erit ejus beneficii concedendi aut recusandi, prout rerum adjuncta suaserint.

Quod si Patrum Cardinalium deliberatio secumferat clausulam *amplius non proponatur*, non poterit novæ audientiæ beneficium concedi, nisi ab ipsa Congregatione universa.

11. Expensæ, quas partes in causis agendis coram sacris Congregationibus obierint, generatim repeti non possunt.

Attamen cum pars vocata ad suum jus persequendum per contumaciam defuerit, si postea velit rem judicatam referre, hoc est, causam denuo cognoscendam proponere, debeat aut se de contumacia purgare, aut congruam pecuniæ summam deponere, qua impensæ sarciantur diligentem partem aut Sanctæ Sedis officium rursus gravaturæ.

Item si quis absque legitima causa temere postulet ut quæstio in plena Congregatione proponatur, Cardinalis Officii præses una cum suo Congressu exigere ab instante poterit, ut congruam summam ad eundem finem, ut supra, deponat.

CAP. V. — DE RELATIONIBUS SUMMO PONTIFICI AGENDIS,

1. In relationibus Pontifici Summo faciendis juxta memoratam Constitutionem, curæ erit, pro implicationibus saltem negotiis, scriptum rei compendium præ oculis habere quod deinde in tabulario adservabitur una cum resolutione, appositis die et anno subscriptoque nomine referentis.

2. Si Romano Pontifici visum fuerit aliquid a sacra Congregatione deliberatum immutare, de hac re certiores fient Emi Patres in proximo cœtu, ad ipsorum normam.

8° Les décisions que la Sacrée Congrégation ou la majorité des membres présents croira devoir prendre seront, en vertu d'une loi n'admettant aucune dérogation, rédigées, lues et approuvées séance tenante.

On observera la même loi dans les réunions des consultants.

9° Si rien n'y fait obstacle, la décision arrêtée par la Sacrée Congrégation sera rendue publique par le prélat secrétaire aux bureaux de sa secrétairerie. Il en sera envoyé une copie manuscrite ou imprimée à tous les cardinaux de cette Congrégation en résidence à Rome.

10° Une fois la sentence publiée, il est loisible à la partie qui se jugerait lésée de demander dans les dix jours le bénéfice d'une nouvelle audience. Le cardinal préfet, après en avoir conféré avec le *Congresso*, pourra à son gré accorder ou refuser ce bénéfice, suivant les circonstances.

Mais si la délibération des cardinaux portait la cause *amplius non proponatur*, le bénéfice d'une nouvelle audience ne pourra être accordé que par la Congrégation plénière.

11° Généralement les frais que les parties ont faits pour traiter leurs causes devant les Sacrées Congrégations ne sont pas sujets à remboursement.

Cependant, quand une partie appelée à faire valoir ses droits a fait défaut par contumace, si elle veut ensuite en appeler du jugement, c'est-à-dire proposer la cause à un nouvel examen, elle devra ou purger sa contumace ou déposer une somme d'argent convenable pour indemniser la partie diligente et les bureaux des Congrégations des frais qui les grèveraient à nouveau.

De même, si quelqu'un demande témérairement et sans raison légitime que son cas soit soumis à la Congrégation plénière, le cardinal préfet du dicastère et son *Congresso* pourront exiger du demandeur qu'il dépose pour la même fin une somme d'argent convenable.

CHAP. V. — RAPPORTS A FAIRE AU SOUVERAIN PONTIFE.

1° Pour les rapports à faire au Souverain Pontife, suivant la teneur de la Constitution *Sapienti consilio*, on aura soin, au moins dans les affaires plus compliquées, d'avoir sous les yeux un mémoire résumant la cause; ce mémoire sera conservé dans les archives, avec la mention de la décision prise, du jour, de l'année, et la signature de celui qui a fait le rapport.

2° Si le Souverain Pontife juge bon de changer quelque chose dans telle ou telle décision d'une Congrégation, on en avertira dès la séance suivante les Eminentissimes cardinaux, afin qu'ils puissent modifier en conséquence leur ligne de conduite.

CAP. VI. — DE MUNERE VARIORUM ADMINISTRORUM COMMUNITER.

1. Prælati ad quem, quovis nomine, moderatio Officii a secretis proxime spectat, ut est *num. 2º, cap. I. Norm. comm.* hujus legis, providebit ut negotia, qua par est celeritate ac diligentia expeditantur, secundum normas constitutas.

Ad eum pertinet majorum præsertim negotiorum tractatio, et cura ut, quæ ad eadem referuntur, epistolæ ac rescripta redigantur.

Ipsæ Consultoribus committit studium causarum, seu *positio-num*, de quibus dicant rogati sententiam; eosdem convocat quoties oportet, eorumque cœtibus præest.

Interest Congregationibus Patrum Cardinalium, notat formam præscriptam quæ ipsi decreverint, et ad Sanctissimum Patrem refert statis diebus, quibus ei facta sit Ipsum adveniendi potestas.

Pro Cardinali Officii præside, si desit, Congressus habet ac moderatur. Salvis autem peculiaribus cujusque Officii normis, communiter ejus actis cum Cardinali subscribit.

Administrationi pecuniæ advigilat, eamque dirigit secundum legis hujus præscripta *num. 7º, cap. XI. Norm. comm.* Prudenti ejusdem judicio relinquitur decernere, utrum præstet, ad eos, qui directam petierint expeditionem negotii tributo gravati, rescriptum, tanquam rem creditam, transmittere, an postulare ut ante solvatur.

Juxta præscriptum Constit. *Promulgandi*, quæ hac ipsa die vulgatur ac præsentis legis pars, moderatoribus *Commentarii officialis de Apostolicæ Sedis actis* ipse tradere tenetur exemplaria decretorum Officii sui, quæ promulgari debent. Quæ vero utiliter evulgari possunt, eisdem tradet, Cardinali Officii præside consentiente. In utroque casu, ea subsignabit, aut ab alio administro subsignari jubebit, in fidem et testimonium veritatis.

Si quæ cum aliis S. Sedis Officiis communicari aut eisdem tradi debeant, et in omnibus ubi gravius aut urgentius quid accidat, Cardinalem præsidem semper conveniet.

2. Fungentes pro Prælato a secretis, aut Substituti, debent, non solum præscriptas officii sui partes exsequi omnes, sed etiam adjumento esse Præposito in iis omnibus quæ ipse postulet, ejusque absentis aut impediti vice munus implere.

3. Studii adjutores, seu informatores (*minutanti*), debent :

CHAP. VI. — RÔLE DES DIFFÉRENTS OFFICIERS.

1° Le prélat qui a, sous quelque titre que ce soit, la charge de secrétaire d'un dicastère (*Norm. comm. c. 1, n° 2*) veillera à ce que, dans l'expédition des affaires, on procède avec la promptitude et la diligence convenables, suivant les règles établies.

C'est à lui qu'appartient spécialement l'examen des affaires plus importantes et le soin de rédiger les lettres ou rescrits s'y rapportant.

Il confie aux consultants l'étude des causes ou des dossiers (*ponenze*) sur lesquels ils ont à émettre leur avis; il les convoque chaque fois qu'il est nécessaire et il préside leurs réunions.

Il assiste aux Congrégations des cardinaux, note en la forme prescrite leurs décisions et en fait rapport au Saint-Père aux jours d'audience qui lui sont réservés.

Si le cardinal préfet du dicastère est absent, c'est lui aussi qui tient les *Congressi* et les préside; sauf les règles particulières de chaque dicastère, il signe généralement les actes avec le cardinal préfet.

Il surveille l'administration pécuniaire et la dirige suivant les prescriptions de la présente loi (*Norm. comm. c. XI, n° 7*).

Quand on a demandé l'expédition directe d'une affaire grevée d'une taxe, il est laissé à sa prudence de décider si l'envoi à crédit du rescrit est opportun, ou s'il est préférable d'exiger le remboursement préalable des frais.

Selon la prescription de la Constitution *Promulgandi*, publiée à la même date que cette partie de la présente loi, il est tenu de communiquer à la direction du *Bulletin officiel des Actes du Siège apostolique* ceux des décrets de son dicastère qui doivent être promulgués. Après entente avec le cardinal préfet, il communiquera aussi ceux dont la publication peut être utile. Dans les deux cas, il signera lui-même ces documents ou les fera signer par un de ses officiers, en preuve et témoignage d'authenticité.

S'il est nécessaire de communiquer ou de livrer des documents à quelque autre des dicastères pontificaux, il en conférera toujours avec le cardinal préfet. Il agira de même dans toutes les circonstances plus graves ou réclamant une attention spéciale.

2° Les sous-secrétaires ou substitués doivent remplir les devoirs particuliers que leur imposent les règlements du dicastère. En outre, ils doivent aider leur chef en tout ce qu'il leur demandera et même le suppléer en cas d'absence ou de tout autre empêchement.

3° Les aides *di studio* ou informateurs (*minutanti*) ont les fonctions suivantes :

a) In suæ quisque causæ, seu positionis, studio versari, in iisque præterea quas ipsis Officii Præpositi cognoscendas committant; eas in epitomen cogere distincto in folio, quod velut indicem positionis exhibeat actorumque seriem, quæ deinceps adjecta sunt. Eo compendio non egent expostulationes aut supplices preces paucis contentæ verbis, et quæ forte longius non protrahentur;

b) Interesse Congressui, ut de commissis ad cognoscendum negotiis referant, suamque sententiam proponant, cauto primum, ut, exceptis urgentioribus casibus aut positionibus, de quibus in litt. a, relatio semper fiat ex scripto ante compendio; deinde, ut in majoribus ac difficilioribus causis positio cum adjecto compendio, ante quam cogatur cœtus, ad Prælatum Officio præpositum deferatur, ab ipso vel per se vel per alium primi ordinis administrum expendenda, quo plenius atque facilius possit de causa penitus cognita in Congressu dicere;

c) Epistolas et rescripta de rebus ad suam positionem pertinentibus, aut sibi commissis, ductu majorum administratorum exarare, et statuere quomodo sint transmittenda, utrum et quodnam sive ordinarium sive speciale tributum solvendum sit, an fiat exemptioni locus;

d) Officiale folium et summarium documentorum majoris momenti conficere, quum res erit ad plenam Congregationem referenda; ejus imprimendi curam suscipere, typicas formas emendare. In hoc autem redigendo folio vigentem consuetudinem retinebunt; et, ubi res postulaverit, inserent juris et facti animadversiones vel necessarias vel utiles ad justam solutionem quæstionis.

4. Adjutoribus, et, si fieri potest, etiam scriptoribus, sua cuique negotia erunt, materiæ aut regionis ratione divisa.

5. Adjutores laurea doctoris oportet esse insignitos in sacra theologia et in jure canonico.

Iidem in Congregationibus præsertim quorum negotia regionis ratione divisa sunt, unam saltem callebunt ex his linguam: gallicam, germanicam, anglicam, hispanicam, lusitanam. Curabunt autem Præpositi ut in Officio a secretis sermones hi omnes intelligantur; cujus rei gratiâ opportunum erit, candidatis, etiam ad alia inferiora officia, tamquam conditionem proponere,

a) Étudier les dossiers de leur compétence et tous ceux dont l'examen leur sera confié par le prélat chef du dicastère; faire de chacun d'eux sur une feuille distincte un résumé succinct, qui en sera comme la table des matières et fera connaître la série des actes qui sont venus successivement s'y ajouter. Ce résumé n'est pas nécessaire pour les instances ou suppliques formulées en peu de mots et qui, probablement, n'auront pas de suite.

b) Assister au *Congresso*, pour y présenter leurs rapports sur les affaires confiées à leur examen et y donner leur avis. Ils remarqueront tout d'abord que, en dehors des cas d'urgence et des causes dont il est question, *lettr. a*, ce rapport doit toujours être fait d'après un résumé écrit d'avance; en second lieu, que, dans les causes plus importantes ou plus difficiles, le dossier avec le résumé doit, avant la tenue du *Congresso*, être présenté au prélat chef du dicastère, qui l'examinera ou déléguera pour cet examen quelque autre des officiers d'ordre supérieur, afin d'être à même de traiter plus complètement et plus facilement le sujet dans le *Congresso*.

c) Rédiger, sous la direction des officiers supérieurs, les minutes des lettres ou rescrits relatifs aux affaires dont il a les dossiers ou à celles qui lui ont été confiées; il réglera le mode d'expédition, la taxe ordinaire ou spéciale, ou bien l'exemption de celle-ci, suivant les cas.

d) Rédiger la feuille d'office et le sommaire des documents de plus grande importance, quand l'affaire doit être soumise à la Congrégation plénière; il en surveillera aussi l'impression et il en corrigera les épreuves. Dans la rédaction de cette feuille, il se conformera aux usages en vigueur; en cas de besoin, il y insérera les observations de droit ou de fait nécessaires ou utiles à connaître pour porter sur la cause un jugement équitable.

4° Les affaires seront classées par ordre de matière et par ordre de pays pour être attribuées aux différents *minutanti*, à chacun d'eux telle ou telle catégorie spéciale. On agira de même, s'il se peut, avec les *amanuenses* ou scribes.

5° Les *minutanti* doivent être docteurs en théologie et en droit canonique.

Ils devront, surtout dans les Congrégations dont les affaires sont classées par ordre de pays, connaître au moins une des langues suivantes : français, allemand, anglais, espagnol, portugais. Les préfets veilleront à ce que, dans les bureaux des secrétaireries, toutes ces langues soient comprises. A cet effet, il sera opportun de poser comme conditions, même aux candidats à d'autres offices subalternes, la con-

ut vel unam ex memoratis linguis, pro casibus ac necessitate, sciant.

6. Scriptorum amanuensium est Officii epistolas et rescripta e positione exscribere, et quæ paucis recepto usu indicata sint verbis, ea fusius evolvere.

Curam omnem adhibebunt, ut quavis menda scriptura careat; nec subscribendam tradent, nisi prius attente perlegerint. Huic diligentiae qui desit identidem, præbere poterit causam, cur in ipsum severius animadvertatur. Absoluta scriptione, nomen suum et cognomen initialibus litteris positioni adjicient in confecti operis testimonium.

Epistolæ ac rescripta redigentur communiter in foliis, quæ inscriptum gerant suæ Congregationis nomen, induentque formam ex instituto Romanæ Curiae vigentem.

7. Qui conficiendis tabulis, seu *protocollo*, dant operam, in librum et in parvam rubricam documenta referent actaque Officio exhibita; relatarum in album rerum indicium, vulgo *oculum*, folio vel positioni apponent; rite digestum habebunt librum *rerum notabilium*; positiones in tabularium nondum relatas ordine disponent, eas dividentes pro sua quamque diœcesi et pro annorum ac mensium serie, secundum progredientem protocolli numerum.

8. Tabulario addicti, eidem recte ordinando vacabunt: positiones resument; utrumque indicem conficient, alterum, litterarum ordine digestum, referentem petentium nomina, aut eorum contra quos expostulatum sit, in causis alicujus momenti; alterum ordine materiæ, res majores complectentem quæ anni decursu actæ sint; denique, muniti scripto mandato in actis adservando, petita documenta exscribent, eaque exempla cum primo concordare declarabunt.

9. Ad officium expeditionis pertinent ratiocinator, et distributor, qui etiam arcarii fungetur munere.

10. Ratiocinatoris erit in menstruum folium referre (de quo hujus legis *num. 4^o, cap. XI, Norm. comm.*) rescripta omnia taxationi obnoxia, indicata diœcesi, numero protocolli ac pecunia Sanctæ Sedi solvenda, a majoribus administris aut adjutoribus taxata; ex ea taxatione supputare, servatis normis in memoratis

naissance d'une de ces langues, selon les circonstances et la nécessité.

6° Les employés aux écritures (*amanuenses*) ont pour fonction d'extraire des dossiers les lettres et les rescrits, développant en la forme voulue ce qui n'est formulé qu'en quelques mots conformément à l'usage en vigueur.

Ils mettront tous leurs soins à ce que ce travail soit exempt de toute faute; ils ne le présenteront pas à la signature sans l'avoir relu avec attention. Les négligences sur ce point, si elles se répétaient, pourraient motiver des mesures disciplinaires même sévères. — Le travail une fois terminé pour un dossier, ils l'indiqueront en inscrivant sur celui-ci les initiales de leur nom et de leur prénom.

Les lettres et rescrits devront d'ordinaire être rédigés sur des feuilles portant l'en-tête de la Congrégation de laquelle émanent ces documents; ils seront donnés dans la forme traditionnelle en usage dans la Curie romaine.

7° Ceux qui sont chargés de la tenue des registres (*protocollo*) relateront dans le registre et à la table annuelle du protocole (1) les documents et les actes produits devant la Congrégation; ils ajouteront sur les feuilles ou les dossiers la marque, vulgairement appelée œil (*occhio*), témoignant de leur enregistrement; ils tiendront en règle le livre des choses notables (*rerum notabilium*); ils disposeront en ordre les dossiers non encore déposés aux archives, les classant par diocèses, par années et par mois, selon le nombre progressif du protocole.

8° Les archivistes ont à tenir en ordre les archives, à faire les recensions des dossiers; ils rédigeront deux registres, le premier contenant par ordre alphabétique les noms des personnes qui ont introduit un recours ou contre qui ce recours a été introduit, quand l'affaire est d'une certaine gravité; l'autre renfermant par ordre de matière les causes plus importantes traitées successivement dans l'année. Enfin, ils ont aussi, sur un ordre écrit qui sera conservé dans les actes, à donner copie des documents réclamés, déjà classés aux archives, copie dont ils certifieront la conformité avec l'original.

9° L'expédition des actes est confiée au computiste et au distributeur; celui-ci est aussi chargé de la caisse.

10° Le computiste doit noter sur la feuille mensuelle (*Norm. comm.*, c. XI, n. 4°) tous les rescrits grevés d'une taxe, avec l'indication du diocèse, le numéro du protocole et la taxe à solder au Saint-Siège, fixée par les officiers supérieurs et les *minutanti*; sur la base de cette taxe, il calculera, conformément aux prescriptions de la présente loi (*ibid.*) et

(1) Cf. Appendice à la présente loi, n° 2. (*Note du traducteur.*)

locis hujus legis descriptis aliisque seorsim exhibendis, expensas procurationis et executionis, si id negotii fuerit Ordinario commissum; in tergo rescripti, vel distincto in folio secundum præscripta *num. 6°* memorati *cap. XI*, impresso signo vim pecuniæ solvendam notare; eamque, ubi de majori agatur pecuniæ summa, exprimere integris litteris.

11. Distributoris munus erit :

a) Partibus quarum interest, aut ipsarum procuratoribus seu agentibus, acta, litteras, rescripta distribuere; pecuniam exigere Sanctæ Sedi debitam, si quæ sit, eamque in arcæ folio notare.

b) Prospiciet ut epistolæ et fasciculi actorum in Urbe distribuenda, ad eos, ad quos pertinent, apparitorum adhibita operâ mittantur : quæ vero extra Urbem ex officio mittenda sunt, ea per publicos cursores transmittentur.

c) Litteras et rescripta, quæ occlusa mittenda sunt juxta *num. 6°* memorati *cap. XI*, præposita nominis et loci inscriptione, obserabit.

d) Ante vero quam acta tradat vel mittat, inspiciet sintne ipsis rite subscripta nomina; eaque sigillo munienda curabit, secundum Officii normas.

e) Acta taxationi obnoxia nunquam dimittet ante solutam pecuniam, nisi scripta Præpositorum accedat auctoritas. Quam si cautelam neglexerit, in se periculum recipiet, expletoque mense, de suo restituet.

f) Distributoris quoque munus est, Præpositorum auctoritate officiales curare sumptus pro necessaria tabularii seu *cancellariæ* suppellectili sive comparanda sive instauranda.

g) Tandem si quis Ordinarius petierit ad se directo aliquid mitti, simulque aliquam pro expensis pecuniæ vim ad Sanctam Sedem expedierit, distributoris erit missam ad Officium a secretis pecuniam servare, cujus partem administrationi œconomicæ S. Sedis debitam, impetrata gratiâ, tradet; reliquum, arbitrio mittentis adhibendum, retinebit.

Ad hunc finem, accepti et expensi tabulas peculiare habeat, omnium rationem Prælato a secretis sub exitum mensis redditurus. Pecunia vero in Officii arca, distincto loco, servetur.

12. In Officiis, ubi propter negotiorum numerum unus distributionis administer non sufficiat, alius adjicietur. Munia superioris recensita, prudenti Moderatorum arbitrio, inter utrumque

à celles qui seront édictées par des dispositifs spéciaux, les frais de procuration et la taxe à percevoir pour l'exequatur de l'Ordinaire, si celui-ci doit intervenir. Au dos du rescrit ou sur une feuille séparée (*Norm. comm.*, c. XI, n. 6), il notera toutes ces taxes et apposera son cachet; il énoncera la somme en toutes lettres toutes les fois qu'elle sera d'une certaine importance.

11° Les fonctions du distributeur sont les suivantes :

a) Il fera parvenir aux parties intéressées ou à leurs procureurs ou agents, les actes, les lettres et les rescrits; il exigera les taxes à solder au Saint-Siège, s'il y en a, et les notera sur le registre de la caisse.

b) Il veillera à l'expédition des lettres et des dossiers à distribuer dans la Curie même; il emploiera à cet effet le ministère des huissiers. Pour tous les documents qui doivent être envoyés d'office hors de Rome, il les fera parvenir par la poste.

c) C'est lui qui fermera les lettres et les rescrits qui doivent être envoyés fermés (*Norm. comm.*, c. XI, n. 6) et les munira de l'adresse voulue.

d) Avant de livrer ou d'expédier les actes, il veillera à ce que l'adresse soit exacte et prendra soin qu'ils soient revêtus du sceau suivant les règles du dicastère.

e) Jamais il n'enverra à crédit les actes grevés d'une taxe, à moins d'une autorisation écrite de ses supérieurs. S'il néglige ces précautions, il assume la responsabilité des sommes manquantes, et, à la fin du mois, il devra indemniser de sa bourse l'administration.

f) C'est à lui aussi qu'il appartient de s'occuper, avec l'approbation de ses supérieurs, des frais d'achat et d'entretien du matériel et des bureaux ou de la *chancellerie*.

g) Enfin, si, pour quelque affaire, un Ordinaire demande l'expédition directe et envoie en même temps au Saint-Siège une somme d'argent pour les frais, c'est le distributeur qui conservera à la secrétairerie l'argent envoyé: une fois la grâce accordée, il versera à l'administration des finances pontificales la somme due, et il tiendra le reste à la disposition de l'expéditeur.

A ces fins, il aura un registre spécial où il notera ce qu'il a reçu et ce qu'il a dépensé; à la fin de chaque mois, il rendra compte de tout au prélat-secrétaire. Quant à l'argent, il sera gardé dans la caisse du dicastère, mais à part.

12° Dans les dicastères où les affaires sont trop nombreuses pour qu'un seul distributeur soit suffisant, on pourra en nommer un second. Les fonctions ci-dessus énumérées seront, au gré des supérieurs, attri-

dividentur, ita ut uni cura sit præsertim distributionis litterarum, alteri rescriptorum et perceptionis taxatæ pecuniæ.

13. Tabularii, protocolli, expeditionis et scriptionis administri censentur inter se pares. Patet igitur iis transitus de uno in aliud officium ex prudenti Moderatorum judicio, nullo ulterius indicto certamine.

14. A mox recensitis officiis ad munus adjutoris nullus datur adscensus. Quare, vacuo adjutoris officio, peculiare certamen indicetur.

15. Etsi, quod supra dictum est, sua cuique definita sint munia, firma tamen communis manet lex, qua omnes administri debent absentium partes mutua vice supplere, ac fraterna caritate alter alteri adjumento esse, prout æquum Præpositi judicaverint.

16. Apparitores seu janitores debent ædes sibi commissas custodire, earum nitorem curare, epistolas et actorum fasciculos ad quos spectant, vel ad stationes tabellarias ferre, aliaque peragere quæ a Moderatoribus commissa habeant in sui Officii commodum.

Salvis, si quæ sint, juribus acquisitis a præsentibus Officiorum apparitoribus, ceteri ex eo numero posthac eligentur ad triennium, eaque nominatio poterit ad ulteriora triennia prorogari, prout ipsi sese integros idoneosque probaverint.

Omnes denique jusjurandum interponent de secreto servando in sui Officii rebus huic nexui subjectis.

CAP. VII. — DE SINGULIS SACRIS CONGREGATIONIBUS.

ART. I. — *Congregatio Sancti Officii.*

1. Hujus Congregationis administri majores, post Cardinalem a secretis, sunt Adsector et *Commissarius*.

2. Consilium constabit, ut ante, Consultoribus a Summo Pontifice nominandis. Præter Consultores, pergunt esse nonnulli Censores, vulgo *Qualificatori*.

3. Minores administri ad cetera, quæ retinebunt munia, adjunctam habebunt indulgentiarum expeditionem.

4. Unus e substitutis notariis officium sibi assumet imponendæ

buées les unes au premier, les autres au second, en sorte que l'expédition des lettres soit particulièrement réservée à l'un; à l'autre, l'expédition des rescrits et la perception des taxes.

13° Les officiers employés aux archives, au protocole, à l'expédition et à la rédaction des actes, sont censés égaux entre eux. Ils peuvent donc passer d'un office à un autre; la chose est laissée à la prudence des supérieurs, sans qu'il soit besoin d'un concours spécial.

14° Par contre, on ne peut passer de ces offices à celui de *minutante*. Aussi, en cas de vacance d'un office de *minutante*, un concours spécial est ouvert.

15° Chaque office a donc ses attributions particulières bien déterminées. Néanmoins, rien n'est changé à la disposition générale du règlement, d'après laquelle tous les officiers doivent se suppléer mutuellement en cas d'absence de l'un ou de l'autre et s'aider fraternellement les uns les autres, selon que les supérieurs le jugeront opportun.

16° Les huissiers ont à s'occuper de la garde et de l'entretien des locaux qui leur sont confiés; ils doivent porter à domicile ou déposer à la poste les lettres et les dossiers; enfin, ils rendront tous les services qui leur seront demandés par leurs supérieurs pour le bien du dicastère.

Sauf les droits acquis, s'il en existe, par ceux qui sont actuellement en charge, désormais les huissiers seront nommés pour trois ans, et ils pourront être maintenus en fonctions pendant d'autres périodes de trois ans, suivant leur conduite et leurs aptitudes.

Enfin tous prêteront serment de garder le secret pour les choses qui, dans leur dicastère respectif, tombent sous la loi du secret.

CHAP. VII. — RÈGLEMENT SPÉCIAL DE CHACUNE DES SACRÉES CONGRÉGATIONS.

ART. 1^{er}. — *Congrégation du Saint-Office.*

1° Les officiers supérieurs de cette Congrégation sont le cardinal secrétaire et, après lui, l'assesseur et le *commissaire*.

2° Le Conseil (*Consulta*) se composera, comme actuellement, des consultants dont la nomination appartient au Souverain Pontife. Outre les consultants, il comprendra aussi un certain nombre de censeurs ou *qualificateurs*.

3° Les officiers inférieurs ajouteront à leurs attributions actuelles l'expédition des indulgences.

4° Un des notaires substitués se chargera de taxer les rescrits de

taxationis rescriptis, quibus dispensatio conceditur ab impedimentis *disparitatis cultus et mixtæ religionis*, aut impertiuntur indulgentiæ.

5. Alterius erit epistolas et rescripta distribuere debitamque pecuniam exigere.

6. In tractandis negotiis, quæ ad catholicam doctrinam moresque pertineant, et in iudicio ferendo de criminibus hæresis aliisve suspicionem hæresis inducentibus, atque in iis omnibus quæ ad dispensationes ab impedimentis *disparitatis cultus et mixtæ religionis* referuntur, Congregatio Sancti Officii suo more institutoque procedit, sibi que propriam consuetudinem retinet, servatis normis in hac lege constitutis, quantum cum necessaria S. Officii disciplina componi possint.

Congruenter ad hæc, dubia quæ circa competentiam Sancti Officii in aliqua re oriri possunt, ipsamet hæc Congregatio per se dirimet, servatis semper terminis a Constitutione *Sapientis consilio* præfinitis.

7. Mos procedendi S. Officii, de quo in superiori *num. 6º*, itemque temporalis suæ administrationis gerendæ ratio, quam primum erunt scripto redigenda, et postquam a Patribus Cardinalibus revisa fuerint, per Cardinalem a secretis Summo Pontifici erunt subjicienda ut approbentur.

8. *Circa indulgentias*, in ea parte quæ est disciplinæ et gratiæ, nova Romanæ Curie ordinatione Sancto Officio tributa, hæc Congregatio adhærebit normis ea de re propositis a Clemente IX in Constit. *In ipsis* die vi mensis Julii a. MDCLXIX, quæ lex plene vigebit. Ipsius igitur erit « omnem difficultatem ac dubietatem in indulgentiis emergentem, Romano Pontifice circa graviora difficilioraque consulto, expediendi; ac, si qui abusus in eis irrepserint, illos, iudicii forma plane postposita, corrigendi et emendandi; causas vero iudiciale formam requirentes ad proprios iudices remittendi; falsas, apocryphas indiscretasque indulgentias typis imprimi vetandi; impressas recognoscendi et examinandi, ac, ubi Romano Pontifici retulerit, illius auctoritate rejiciendi; ac in concedendis indulgentiis moderationem adhibendi ».

Firma pariter manet lata lex per decretum sacræ Congregationis Indulgentiarum ac Reliquiarum a Benedicto XIV approbatum die xxviii mensis Januarii a. MDCLVI, et a Pio IX confirmatum die xiv Aprilis MDCCCLVI, hoc est : « Impetrantes posthac

dispense d'empêchements pour disparité du culte ou différence de religion, et ceux de concession d'indulgences.

5° A un autre reviendra la charge de faire parvenir aux intéressés les lettres et les rescrits et d'exiger le paiement des taxes y afférentes.

6° Dans les affaires concernant le dogme et la morale catholique, dans les procès pour crimes d'hérésie ou autres connexes entraînant soupçon d'hérésie, et en tout ce qui regarde les dispenses d'empêchements pour disparité de culte ou différence de religion, le Saint-Office garde sa procédure particulière et ses coutumes, en se conformant aux règles établies par la présente loi, dans la mesure où elles sont compatibles avec la discipline propre du Saint-Office.

Conformément à cette disposition, c'est à cette Congrégation elle-même qu'il appartient de dirimer dans les limites déterminées par la Constitution *Sapienti consilio* les doutes qui peuvent s'élever au sujet de sa propre compétence.

7° Les usages propres régissant la procédure du Saint-Office, auxquels fait allusion le paragraphe 6, ainsi que les règlements concernant son administration temporelle, devront, aussitôt que possible, être précisés et codifiés; ils seront révisés par les éminentissimes cardinaux, pour être enfin soumis par le cardinal secrétaire à l'approbation du Souverain Pontife.

8° La discipline et la concession des *indulgences* ont été attribuées au Saint-Office par la nouvelle organisation de la Curie romaine. Il se conformera en cette matière aux règles édictées par la Constitution de Clément IX *In ipsius*, du 6 juillet 1669, qui reste pleinement en vigueur. Ses fonctions seront donc « de résoudre les doutes et les difficultés qui s'élèveront en matière d'indulgences, après en avoir conféré avec le Souverain Pontife dans les cas plus graves et plus difficiles; de corriger et de réformer les abus s'il s'en produisait, et cela sans aucune forme de procès, de renvoyer à leurs juges propres les causes réclamant les formes judiciaires; d'empêcher l'impression des indulgences fausses, apocryphes ou douteuses; de reconnaître et d'examiner celles qui sont déjà imprimées et de les rejeter au nom du Souverain Pontife, après en avoir conféré avec lui; enfin, il usera de modération dans la concession des indulgences ».

Reste aussi en vigueur la loi suivante, portée par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences approuvé par Benoît XIV le 28 janvier 1756 et confirmé par Pie IX le 14 avril 1856: « A l'avenir, ceux qui obtiendront concession d'indulgences générales seront tenus,

generales indulgentiarum concessionones teneri, sub pœna nullitatis gratiæ obtentæ, exemplar earundem concessionum ad Secretariam sacræ Congregationis deferre. »

9. Rebus hujus partis liber protocolli destinabitur ac distinctum tabularium. Erunt etiam et administer major titulo Substituti, et peculiare Consultores.

10. Congressus pro his negotiis constabit Cardinali a secretis, Adessore, Commissario, et Substituto indulgentiarum.

11. Administri, Consultores, Cardinales, quibus de hisce rebus erit agendum, non obstringentur circa eas speciali vinculo secreti S. Officii, sed communi a præsentis lege præscripto.

12. Indulgentiarum petitiones, dubia, occurrentes quæstiones, relata prius in librum protocolli, ad Substitutum transmittentur primo ejus examini subjicienda.

13. Si, quemadmodum superius præscriptum est *cap. II Norm. pecul.*, agatur de gratia, quæ secundum vigentem consuetudinem communiter concedi soleat, etsi dubiorum et quæstionum solutio obvia et perspicua fiat ex jam probatis receptisque sententiis, res in Congressu dijudicari poterit, ad normam facultatum, quas Pontifex Maximus concedendas censuerit.

Sin aliter, res in plena Congregatione tractabitur cum folio officii per Substitutum redigendo, atque uno aut pluribus Consultorum suffragiis. De soluta vero quæstione relatio erit peragenda Pontifici.

14. Mittentur per Breve indulgentiæ perpetuæ, itemque ex temporariis illæ, quæ totam diœcesim, provinciam, regionem, vel universam Ecclesiam complectuntur; tum etiam facultates perpetuæ applicandi indulgentias alicui piæ suppellectili.

Substitutus ab indulgentiis cum Cancellario Brevium communicabit de rebus necessariis ad executionem Brevis.

15. Epistolæ ac rescripta de indulgentiis a Congregatione Sancti Officii exarata, subscriptum gerent nomen Cardinalis a secretis, aut alicujus ex Emis Patribus ejusdem sacri Consilii, contra posita subscriptione Adessoris, eoque impedito, Substituti ab indulgentiis.

ART. II. — *Congregatio Consistorialis.*

1. Post Cardinalem a secretis, majores administri sunt Adessor et Substitutus.

sous peine de nullité des concessions, de déposer copie de celles-ci à la secrétairerie de la Sacrée Congrégation (des Indulgences). »

9° Il sera réservé pour cette matière un registre de protocole spécial et des archives particulières. Il y aura aussi un officier supérieur spécial avec le titre de substitut (sous-secrétaire) et quelques consultants.

10° Le *Congresso*, pour ce genre d'affaire, se composera du cardinal secrétaire, de l'assesseur, du commissaire et du sous-secrétaire pour les indulgences.

11° Les officiers, consultants, cardinaux, qui auront à s'occuper de ces affaires ne seront pas tenus à leur sujet au secret du Saint-Office, mais seulement au secret ordinaire prescrit par la présente loi.

12° Les demandes de concession d'indulgences, les doutes, les questions qui viendront à être proposées seront tout d'abord relatés dans le registre du protocole, puis transmises au sous-secrétaire pour un premier examen.

13° S'il s'agit de grâce que la coutume en vigueur autorise à concéder communément, et si la solution des doutes et des questions soulevés est claire et obvie d'après les sentences précédemment rendues, l'affaire pourra, conformément aux prescriptions ci-dessus énoncées (*Norm. part. c. II*), se traiter dans le *Congresso*, suivant les pouvoirs que le Souverain Pontife croira devoir accorder.

Sinon, elle se traitera en Congrégation plénière; le sous-secrétaire aura dû rédiger une feuille d'office, et l'on entendra l'avis d'un ou de plusieurs consultants. Il sera fait rapport de la décision au Souverain Pontife.

14° On expédiera par Bref les indulgences perpétuelles, les indulgences temporaires étendues à tout un diocèse, toute une province, tout un pays ou à l'Eglise entière, et enfin les pouvoirs perpétuels d'appliquer des indulgences à des objets de piété.

Le sous-secrétaire pour les indulgences fera à la chancellerie des Brefs les communications nécessaires pour l'expédition de ceux-ci.

15° Les lettres et les rescrits relatifs aux indulgences émanant du Saint-Office porteront la signature du cardinal secrétaire ou d'un autre des cardinaux de cette Congrégation: ils seront contresignés par l'assesseur et, à son défaut, par le sous-secrétaire pour les indulgences.

ART. II. — *Congrégation Consistoriale.*

1° Après le secrétaire, les officiers supérieurs sont l'assesseur et le sous-secrétaire.

2. Collegium erit Consultorum, juxta præscriptum Constitutionis *Sapienti consilio*.

3. Habebitur quoque sufficiens administratorum minorum numerus pro expediendis negotiis hujus Congregationis propriis, juxta statuta in *cap. VI* præcedenti.

4. Præter commune jusjurandum, omnes qui aliquo munere in hac sacra Congregatione funguntur, illud etiam dabunt, quod Sancti Officii jusjurandum dicitur, his verbis expressum :

« In nomine Domini.

» Ego N. N. sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto et absque alia declaratione incurrendæ, a qua, præterquam in articulo mortis, a nullo nisi a Summo Pontifice, ipso quidem Cardinali Pœnitentiario excluso, absolvi possim; et sub aliis pœnis etiam gravissimis arbitrio Summi Pontificis mihi in casu transgressionis infligendis, spondeo, voveo ac juro, inviolabile secretum me servaturum in omnibus et singulis quæ ad Episcoporum, Administratorum Apostolicorum aliorumque Ordinariorum electionem, vitam, mores agendique rationem delata sint; itemque in omnibus quæ ad diœcesum erectionem seu earundem unionem spectent, exceptis dumtaxat iis quæ in fine et expeditione eorundem negotiorum legitime publicari contingat: et hoc secretum me servaturum cum omnibus qui eodem juramenti vinculo constricti non sint, et cum iis etiam qui quamvis hoc secreto teneantur et ad Congregationem Consistorialem pertineant, nihilominus in Urbe habitualiter non commorantur: neque unquam, directe, nutu, verbo, scriptis, aut alio quovis modo et sub quocumque colorato prætextu, etiam majoris boni aut urgentissimæ et gravissimæ causæ, contra hanc secreti fidem quidquam commissurum, nisi peculiaris facultas aut dispensatio expresse mihi a Summo Pontifice tributa fuerit.

» Denique si supplices libellos, commendationes aut litteras de memoratis negotiis a qualibet persona receperim, sacræ Congregationi rem patefaciam.

» Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango. »

5. Invitationes ad sollemnia pro decernendis Sanctorum Cælitum honoribus, ad aliasque sacras celebritates, fient per hujus Congregationis epistolas.

6. Plenæ Congregationi jus competit nominandi Episcopos

2° Le collège des consultants sera établi conformément aux dispositions de la Constitution *Sapienti consilio*.

3° On veillera à ce qu'il y ait des officiers inférieurs en nombre suffisant pour l'expédition des affaires spéciales à cette Congrégation, en conformité avec les dispositions du Chapitre vi.

4° Outre le serment commun, tous ceux qui ont quelque office dans cette Congrégation prêteront encore le serment suivant, appelé serment du Saint-Office :

« Au nom du Seigneur.

» Moi, N. N., sous peine d'excommunication *latae sententiæ*, que j'encourrais *ipso facto* et sans qu'aucune déclaration fût nécessaire, excommunication dont, sauf à l'article de la mort, je ne pourrais être absous par personne, sinon par le Souverain Pontife, à l'exclusion du cardinal pénitencier lui-même; sous d'autres peines encore, même très graves, qui pourraient m'être infligées par le Souverain Pontife en cas de transgression : je promets, je prends l'engagement, je jure de garder inviolablement le secret sur toutes les choses ayant trait à l'élection, à la vie, aux mœurs et à la conduite des évêques, des administrateurs apostoliques et des autres Ordinaires; de même sur toutes les choses concernant l'érection ou la réunion des diocèses, exception faite seulement de ce qui pourra légitimement se publier au terme de ces affaires et à leur expédition. Je garderai ce secret avec tous ceux qui ne sont pas liés par le même serment, et même avec ceux qui, bien que liés par ce serment et appartenant à la Congrégation Consistoriale, ne résident pas habituellement à Rome. Jamais je ne ferai rien contre la foi de ce secret, ni directement, ni par signes, ni par parole, ni par écrit, ni de quelque façon que ce soit, ni sous quelque prétexte que ce soit, même pour un plus grand bien ou pour des motifs très urgents et très graves, à moins d'une permission spéciale et d'une dispense expresse du Souverain Pontife.

» Enfin, si je reçois de qui que ce soit des suppliques, recommandations ou lettres au sujet des affaires mentionnées, j'en avertirai la Sacrée Congrégation.

» Que Dieu me soit en aide pour cela, et aussi ces saints Évangiles que je touche de mes mains. »

5° Les invitations à adresser aux évêques pour les fêtes de canonisations ou autres solennités se font par lettres émanées de la Congrégation Consistoriale.

6° C'est à la Congrégation plénière qu'il appartient de connaître des affaires suivantes :

omnes, stabiles Ordinarios diœcesanos, Visitatores Apostolicos diœcesum. Ad eamdem pertinet novas diœceses constituere, constitutas unire; canonicorum collegia, seu *capitula*, erigere; Visitorum atque Ordinariorum de statu suarum diœcesum relationes expendere; diœcesano regimini ac Seminariis universim prospicere; specialiter vero iis omnibus occurrere quæ graviora videantur, prout ante præscriptum est; denique in conflictatione jurium dubia solvere circa competentiam omnium Officiorum, excepta Congregatione Sancti Officii, quæ ipsa per se de sua competentia judicabit, juxta superius dicta.

In Episcopis nominandis, quoties id ei competat, Congregatio Consistorialis inhærebit normis Constitutionis *Romanis Pontificibus*, die xvii mensis Decembris m̄cccciii.

7. Ad Congressum pertinet, præter ea quæ communibus hujus legis normis sunt constituta, nominare Administratores Apostolicos temporarios diœcesum, ubi necessitas urgeat; acta omnia conficere ad præparandam positionem super eligendis in Italia Episcopis, et ad reliqua in plena Congregatione discutienda; ea providere quæ diœcesum ac Seminariorum ordinarium regimen spectant, qualia sunt dispensationes Episcopis a commorando in sua sede, facultas iisdem protrahendi relationem de statu diœcesis, aliaque hujusmodi; quæcumque denique ad solvendam pro ejusdem Congregationis actis pecuniam referuntur.

8. Relationes de statu diœcesum, nisi gravior urgeat providendi ratio, ad plenam Congregationem non deferentur seorsim singulæ, sed pro variis provinciis regionibusve conjunctæ.

Adjutor autem in redigendo summario res adnotabit majoris momenti, sive quæ bene sive quæ male successerint.

9. Idem fere servabitur in relationibus Visitorum Apostolicorum.

La nomination de tous les évêques, des Ordinaires diocésains stables et des visiteurs apostoliques des diocèses ;

La création de nouveaux diocèses et la réunion de diocèses existants.

La fondation de collèges de chanoines ou *Chapitres* ;

L'examen des rapports des visiteurs apostoliques et des relations des Ordinaires sur l'état de leur diocèse.

A elle aussi revient le soin de prendre, d'une façon générale, toutes les mesures opportunes pour le gouvernement des diocèses et des Séminaires, mais spécialement de s'occuper des cas présentant une particulière gravité, conformément aux prescriptions précédentes ;

Elle a enfin la charge de juger tous les doutes et conflits de compétence qui pourront s'élever entre les différents dicastères, exception faite pour la Congrégation du Saint-Office, qui juge elle-même les doutes au sujet de sa propre compétence, comme il a été dit ci-dessus.

Pour la nomination des évêques dans tous les cas où elle est compétente en semblable matière, elle se conformera aux règles édictées par la Constitution *Romanis Pontificibus*, du 17 décembre 1903.

7° Les affaires qui sont de la compétence du *Congresso*, outre celles que fixent les normes communes de la présente loi, sont les suivantes :

Il nommera, en cas d'urgence, les administrateurs apostoliques temporaires des diocèses ;

Il dressera les actes qui doivent composer les dossiers relatifs à l'élection des évêques d'Italie, et en général ceux de toutes les affaires à traiter en Congrégation plénière ;

Il prendra les mesures opportunes pour le gouvernement des diocèses et des Séminaires, dans les cas ordinaires ; ainsi il pourra dispenser l'évêque de l'obligation de la résidence, proroger les délais fixés pour l'envoi des rapports sur l'état du diocèse, et autres choses du même genre ;

Enfin il s'occupera de toutes les affaires relatives aux taxes à solder pour les actes de la Sacrée Congrégation.

8° Les rapports sur l'état des diocèses, à moins qu'ils ne nécessitent des mesures urgentes, ne seront pas présentés à la Congrégation plénière, chacun en particulier, mais groupés par provinces et par régions.

Les *minutanti* chargés d'en faire le sommaire devront noter les choses plus importantes, soit en bien, soit en mal.

9° On observera d'ordinaire les mêmes règles pour les rapports des visiteurs apostoliques.

10. Nominaciones omnes quæ solent in Consistorio promulgari non aliter fient, nisi per litteras signo Romani Pontificis impressas, seu per Bullam.

Eâdem ratione decreta mittentur alicujus novæ constituendæ diœcesis, aut canonicorum collegii, seu capituli, aut uniendarum diœcesum.

11. Administri majores Congregationis Consistorialis significationes opportunas ad Bullam conficiendam majoribus Cancellariæ administris exhibebunt. Ejusmodi significatio in Cancellaria retinebitur, et Bulla, debito sigillo et subscriptione munita secundum proprias Cancellariæ Apostolicæ normas, quamprimum transmittetur ad Officium a secretis Congregationis Consistorialis.

12. Quæ pro Bullæ expeditione imponetur solvenda pecunia, Congregationi Consistoriali tradetur integra.

Ad hunc finem administri majores aut adjutores Congregationis Consistorialis constituent pretium, quod referetur in librum; et ab administris expeditionum secundum normas communes percipietur.

ART. III. — *Congregatio de Sacramentis.*

1. Majores administri, post Cardinalem Præfectum, erunt Prælati a secretis et Subsecretarii tres.

2. Theologi et sacri juris periti aliquot, a Summo Pontifice delecti, munere Consultorum fungentur.

3. Aderit quoque congruus administratorum minorum numerus.

4. Ex tribus Subsecretariis unus, cum adjutore ac scriptoribus aliquot, in petitiones omnes circa impedimenta matrimonii præcipue incumbet.

5. Alter Subsecretarius, cum adjutore ac scriptoribus aliquot, ceteras curabit preces ad matrimonia pertinentes, uti sanationes in radice, natalium restitutiones, quæstiones de justis aut irritis conjugiiis vel de dispensatione in matrimonio rato, dubia, et hujusmodi alia.

6. Tertius Subsecretarius, cum adjutore et aliquot scriptoribus, sacræ Ordinationis aliorumque Sacramentorum rebus, excepto matrimonio, vacabit.

7. Protocolli duo libri sunt; alter precum pro dispensatio-

10° Toutes les nominations qui sont d'habitude préconisées en Consistoire ne devront jamais être expédiées autrement que par lettre munie du sceau du Pontife romain, c'est-à-dire par Bulle.

C'est de la même façon que seront expédiés les décrets d'érection d'un nouveau diocèse, ou de fondation d'un Chapitre, ou de réunion de diocèses existants.

11° Les officiers supérieurs de la Congrégation Consistoriale donneront aux officiers supérieurs de la *Chancellerie* toutes les indications nécessaires pour la confection de la Bulle; ces indications seront conservées à la Chancellerie. Quant à la Bulle, munie du sceau et de l'adresse convenable, conformément aux règles propres de la Chancellerie apostolique, elle sera au plus tôt envoyé à la secrétairerie de la Congrégation Consistoriale.

12° La taxe à solder pour l'expédition de la Bulle sera versée intégralement à la Congrégation Consistoriale.

A cet effet, les officiers supérieurs et les *minutanti* de la Congrégation Consistoriale fixeront cette taxe, qui sera inscrite dans les registres et perçue par les officiers chargés de l'expédition, conformément aux règles générales.

ART. III. — *Congrégation des Sacrements.*

1° Les officiers supérieurs sont le cardinal préfet et, après lui, un secrétaire et trois sous-secrétaires.

2° Quelques théologiens et canonistes choisis par le Souverain Pontife remplissent les fonctions de consultants.

3° Il y aura des officiers inférieurs autant qu'il en sera besoin.

4° Parmi les trois sous-secrétaires, il y en aura un qui s'occupera, avec un *minutante* et quelques *amanuenses*, de toutes les suppliques concernant les empêchements de mariage.

5° Un autre des sous-secrétaires, également secondé par un *minutante* et quelques *amanuenses*, se chargera de toutes les autres instances relatives au mariage, telles que sanations *in radice*, légitimations des naissances, questions de validité et de nullité, dispenses de mariages contractés (*de matrimonio rato non consummato*), doutes et autres affaires du même genre.

6° Le troisième sous-secrétaire, lui aussi aidé par un *minutante* et quelques *amanuenses*, s'occupera des questions relatives à l'Ordre et aux autres sacrements, le mariage excepté.

7° Il y aura deux registres de protocole, l'un pour les dispenses

nibus ab impedimentis matrimonii; alter postulationum ceterarum, sive quæ ad matrimonium sive quæ ad reliqua Sacramenta referantur.

Bini administri primo protocolli libro redigendo præcipuam operam dabunt; bini secundo.

8. Etiam tabularium duplici parte constabit; altera, cui erunt reservatæ positiones dispensationum ab impedimentis matrimonii, altera pro ceteris.

9. Potestas hujus Congregationis propria statuta est a Constitutione *Sapienti consilio*.

10. Peculiariter vero ad eam pertinet has concedere facultates, quæ ad omnem tollendam ambiguitatem heic recensentur, hoc est:

a) Adservandi SSimam Eucharistiam in templis aut in sacellis eo jure carentibus;

b) Celebrandi Sacrum in sacellis privatis, et cetera largiendi privilegia quæ in hac re concedi solent, ipsius decori sacelli advigilans;

c) Erigendi altaris ad litandum sub dio;

d) Celebrandi ante auroram et post meridiem;

e) Legendi Missam feria V in Cœna Domini, itemque tres Missas Nativitatis Domini, noctu, in sacellis privatis, cum distributione SSmæEucharistiæ;

f) Utendi pileolo vel capillamento in celebratione Missæ aut in deferenda SSina Eucharistia;

g) Cœco aut cœcipienti ut litare possit cum facultate legendi Missam votivam B. M. Virginis aut pro defunctis;

h) Celebrandi Sacrum in navibus;

i) Episcopum consecrandi die alio ab iis qui in Pontificali Romano statuti sunt;

j) Sacros Ordines extra tempora conferendi;

k) Eximendi fideles, ipsosque sodales religiosos, quoties opus sit, a lege jejunii eucharistici.

11. Plenæ Congregationis judicio reservatur:

a) In re ad matrimonium pertinente, examen petitionum dispensationis ab impedimentis difficultatem non communem exhibentibus, sive ea exsurgat ex natura rei sive ex dubio de legitima dispensandi causa; separatio conjugum non pacifica; sanationes in radice; natalium restitutiones difficilioris negotii;

d'empêchements de mariage, le second pour toutes les autres instances relatives, soit au mariage, soit aux autres sacrements.

Deux officiers seront spécialement employés à la tenue du premier de ces registres; il y en aura deux également qui feront le même travail pour le second.

8° Il y aura également doubles archives, pour les dossiers des instances en dispense d'empêchements de mariage, d'une part; d'autre part, pour les dossiers des autres causes.

9° La compétence spéciale de cette Congrégation a été fixée par la Constitution *Sapienti consilio*.

10° Cependant, pour écarter toute équivoque, voici énumérés les pouvoirs qu'elle peut concéder :

a) De conserver la sainte Eucharistie dans les églises ou oratoires qui ne jouissent pas de ce droit.

b) De célébrer la messe dans un oratoire privé; en plus de ce privilège, elle peut concéder tous ceux qui sont d'usage en pareille matière, en veillant à la décence de l'oratoire;

c) D'ériger un autel pour célébrer la messe en plein air;

d) De célébrer avant l'aurore ou après midi;

e) De célébrer la messe basse le Jeudi-Saint; de célébrer les trois messes de Noël, la nuit, dans des oratoires privés, en distribuant la sainte communion;

f) De porter la calotte ou la perruque en célébrant la messe ou en transportant la sainte Eucharistie;

g) De célébrer en récitant la messe votive de la Sainte Vierge ou la messe des morts, pour raison de cécité ou quasi-cécité;

h) De célébrer la messe sur les navires;

i) De sacrer un évêque à un jour autre que ceux prescrits par le Pontifical romain;

j) De conférer les saints Ordres *extra tempora*;

k) Elle peut encore dispenser les fidèles et aussi les religieux de la loi du jeûne eucharistique, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

11° C'est à la Congrégation plénière qu'il appartient de prononcer dans les cas suivants :

a) En matière de mariage : examen des instances en dispense d'empêchements, quand il y a des difficultés spéciales, soit que celles-ci naissent de la nature même de la cause, soit qu'elles naissent de doutes sur la légitimité de la dispense;

Séparation non pacifique des conjoints;

Sanations *in radice*;

cognitio causarum irriti matrimonii ac dispensationum super matrimonio rato, quæ plenæ Congregationis iudicium postulent; denique dubia omnia juris circa disciplinam sacramenti matrimonii, quibus obvia et perspicua solutio nulla inveniatur in causis alias decisis, prout superius dictum est.

b) In ceteris Sacramentis, quæstiones omnes disciplinam spectantes, quarum flagitetur solutio, si hæc in sententiis jam probatis et in rebus alias iudicatis nulla habeatur; item petitiones gratiarum ac dispensationum non communium, quæ a Congressu disceptatione digna videantur. Quapropter plenæ Congregationi competent dispensationes ab irregularitate ad sacram Ordinationem in casibus dubiis vel difficilioribus, aut ubi impetrata gratia in dedecus cessura sit ecclesiastici cœtus; supplices libelli circa irritam sacram Ordinationem aut circa ejusdem obligationes, aut ab his exemptionem, ubi causa solo disciplinæ tramite tractanda sit; quæstiones juris de loco, tempore, conditionibus ad Sacrum faciendum, ad ipsum geminandum, ad recipiendam adservandamque Eucharistiam necessariis; item de loco, tempore, conditionibus ab ecclesiastica disciplina requisitis ad cetera Sacramenta legitime ministranda et recipienda; simulque petitæ hac de re dispensationes extraordinariæ.

12. Ad Congressum pertinet iudicium de rebus ad plenam Congregationem deferendis, eorumque omnium instructio quæ habendo consilio afferant lucem, sive institutis de facto investigationibus, sive exquisitis unius alteriusve Consultoris, aut etiam omnium, sententiis.

Eidem Congressui iudicare licet, atque etiam concedere, pro facultatibus quas Pontifex Maximus Cardinali Præfecto et Prælato a secretis tribuendas censuerit, dispensationes ab impedi-
mentis matrimonii, ad normas inferius exhibendas.

Pariter ad Congressum pertinet ab ætatis ac tituli defectu dispensationes clero sæculari concedere; ab eucharistico jejuni-
o

Légitimations d'enfants, quand il y a des difficultés spéciales;

Examen des causes de nullité de mariage ou de dispense de mariage contracté (*ratum*), dans les cas qui réclament le jugement de la Congrégation plénière;

Enfin tous les doutes juridiques au sujet de la discipline du sacrement de mariage pour lesquels on ne trouve pas une solution claire et obvie dans les décisions antérieures, conformément aux dispositions mentionnées précédemment;

b) Pour les autres sacrements : c'est elle qui a à trancher les questions disciplinaires, toutes les fois que l'on ne peut trouver de solution adéquate dans les sentences et les décisions antérieures, et à juger les demandes de grâces et de dispenses extraordinaires, quand le *Congresso* les a jugées dignes d'être examinées. Aussi est-ce à la Congrégation plénière que revient de décider dans les cas suivants :

Dispenses d'irrégularité pour l'accession aux saints Ordres, dans les cas douteux ou présentant des difficultés spéciales, ou encore quand de la concession de la grâce pourrait résulter pour le clergé quelque déconsidération ;

Instances en nullité d'ordinations; instances relatives aux obligations résultant des ordinations; instances en exemption de ces obligations, toutes les fois que la cause doit être instruite par voie simplement disciplinaire;

Questions juridiques concernant le lieu, le temps, les conditions nécessaires pour la célébration de la messe, le binage, la communion, la conservation de la sainte Eucharistie; concernant aussi le lieu, le temps, les conditions que réclame la discipline ecclésiastique pour l'administration et la réception légitime des autres sacrements; examen des dispenses extraordinaires demandées en cette matière.

12° Le *Congresso* doit décider quelles causes seront pratiquement soumises à la Congrégation plénière; il doit aussi instruire tous les points qui peuvent projeter quelque lumière sur la cause, soit en informant sur les faits, soit en demandant l'avis d'un ou de plusieurs consultants ou même de tous.

Le *Congresso*, selon les pouvoirs que le Souverain Pontife jugera bon d'accorder au cardinal préfet et au prélat secrétaire, pourra aussi connaître en matière de dispenses d'empêchements de mariage et même concéder ces dispenses, en conformité avec les règles données ci-dessous.

De même il appartient au *Congresso* d'accorder aux clercs séculiers les dispenses d'âge et de titre; de dispenser du jeûne eucharistique; de

dispensare; permittere ut Augustum Sacramentum adservetur in ecclesiis et oratoriis quæ hoc jure carent, et ut sanctum sacrificium celebretur in privatis sacellis, in iis casibus quibus hujusmodi gratiæ impertiri solent, ad vigentis disciplinæ normas et secundum communem legem superius memoratam.

13. Documento forma Brevis, redacto tamen in hujus Congregationis Officio secreto, mittentur dispensationes ab impedimentis matrimonii cujusvis gradus, modo honestæ naturæ, si dispensationes ipsæ sint majoribus obnoxia taxationibus.

Ceteræ dispensationes documento mittentur forma rescripti.

14. Indulta privati sacelli cujusvis generis, sui, familiæ, aliorumve commodi causâ petita, mittentur per Breve in proprio Secretariæ Status officio redigendum.

Ab hac tamen lege eximuntur sacerdotes vel senio vel morbo affecti, qui solvendo pares non sint. Ad hos gratia mittetur formâ rescripti et ad normas hujus legis *cap. XI, Norm. comm.*

15. Indulta perpetua SSmæ Eucharistiæ adservandæ in aliquo templo vel sacello, privilegii hujus expertibus, pariter per Breve mittenda sunt. Temporalia mittentur per rescriptum, iisdem quæ superiore numero normis.

16. Ubi gratia per Breve mittenda sit, Prælati a secretis aut Subsecretarius, ad quem negotium pertinet, certiore de re faciet Cancellarium Brevium cum eoque opportunas normas communicabit. Ille vero, cujus interest, hoc Officium adibit, suum documentum recepturus.

17. Si Summus Pontifex consuetas Congregationi facultates concedat, circa dispensationes ab impedimentis matrimonii serventur hæ leges :

† a) In impedimentis *minoris gradus*, de quibus inferius *num. 19º*, ubi nihil obstat quominus dispensatio concedatur gratiæ concessio, loco majorum Præpositorum, a Subsecretario *dispensationum*, aut ab ejus adjutore signatur;

b) In impedimentis *majoris gradus*, de quibus proximo *num. 20º*, si nihil pariter obstat, dispensatio a Cardinali Præfecto conceditur, aut a Prælato a secretis.

permettre de conserver le Saint Sacrement dans les églises ou oratoires ne jouissant pas de ce droit, et de célébrer le Saint Sacrifice dans les oratoires privés, dans les cas seulement où ces faveurs sont communément accordées, selon la discipline en vigueur et en conformité avec la règle générale mentionnée ci-dessus.

13° C'est par un document en forme de Bref, rédigé cependant à la secrétairerie de cette Congrégation elle-même, que seront expédiées toutes les dispenses d'empêchements de mariage de quelque degré que ce soit, à la seule condition qu'ils soient de nature honnête, toutes les fois que les dispenses sont grevées de taxes plus importantes.

Les autres dispenses seront expédiées par un document en forme de rescrit.

14° Les concessions d'oratoire privé de tout genre, demandées pour la commodité propre, celle des membres de la famille ou d'autres personnes, seront expédiées par Bref rédigé dans les bureaux de la secrétairerie d'État.

Il n'est fait d'exception à cette loi que pour les prêtres âgés ou infirmes qui ne pourraient solder les frais d'un Bref. Pour eux, la grâce sera expédiée en forme de rescrit, conformément aux règles édictées par la présente loi (*Norm. comm.*, c. xi).

15° Les concessions perpétuelles relatives à la conservation des Saintes Espèces dans les églises ou oratoires ne jouissant pas de ce droit seront également expédiées par Bref. Les concessions temporaires le seront par rescrit, conformément aux règles mentionnées dans le paragraphe précédent.

16° Quand la grâce doit être expédiée par Bref, le secrétaire ou le sous-secrétaire compétent en la matière en avertira la Chancellerie des Brefs et lui donnera les indications nécessaires. C'est à cet office que l'intéressé devra s'adresser pour retirer le document qui le concerne.

17° Si le Souverain Pontife accorde à la Sacrée Congrégation les pouvoirs habituels, voici quelles seront les lois à observer en matière de dispenses d'empêchements de mariage :

a) Pour les empêchements secondaires (*minoris gradus*) énumérés ci-dessous § 19, quand rien ne s'oppose à ce que la dispense soit accordée, la concession peut être signée par le sous-secrétaire *pour les dispenses* ou par son *minutante* au lieu de l'être par le préfet ou le secrétaire ;

b) Pour les empêchements plus graves (*majoris gradus*) énumérés ci-dessous, § 20, quand rien ne s'oppose à ce que la dispense soit accordée, elle le sera par le cardinal préfet ou par le prélat secrétaire.

18. In dubiis, Subsecretarius de re conferet cum Prælato a secretis aut cum Cardinali Præfecto; hic ad Congressum plenamve Congregationem referet; ad ultimum, prout res ferat, relatio fiet Summo Pontifici.

19. Dispensationes *gradus minoris* sunt ab impedimentis :

a) Consanguinitatis et affinitatis tertii et quarti gradus lineæ collateralis, sive æqualis sive inæqualis, hoc est quarti gradus mixti cum tertio, et quarti vel tertii mixti cum secundo;

b) Affinitatis in primo gradu, et in secundo simplici vel mixto cum primo, ubi hoc impedimentum ex illicito commercio procedat;

c) Cognationis spiritualis cujusvis generis;

d) Publicæ honestatis, sive per sponsalia sive per matrimonium ratum, super quod jam dispensatum sit, fueritque solutum.

20. Dispensationes *majoris gradus* concedi solitæ, interveniente legitima causa, sunt ab impedimentis :

a) Consanguinitatis secundi gradus lineæ collateralis æqualis, et secundi vel tertii gradus primum attingentis;

b) Affinitatis primi et secundi gradus lineæ collateralis æqualis, et secundi vel tertii gradus primum attingentis;

c) Criminis ex adulterio cum promissione futuri matrimonii.

21. Dispensationes a minoribus impedimentis concedentur omnes *ex rationabilibus causis a S. Sede probatis*. Sic vero concessæ perinde valebunt ac si *ex motu proprio et ex certa scientia* imperitæ sint; ideoque nulli erunt impugnationi obnoxixæ sive obreptionis vitio sive subreptionis.

22. Nisi Cardinalis Præfectus aut Prælatus a secretis aliquam sibi petitionem aut plures reservarint, supplices libelli omnes ad impetrandam dispensationem ab impedimentis, relati prius in tabulas, a protocollo ad Subsecretarium dispensationum ejusque adiutorem transmittentur.

Hi, opere inter sese æqua ratione distributo, quæ ad ipsos pertinent, secernent a ceteris. Supplicibus libellis sibi reservatis consulent, signando gratiæ concessionem initialibus sui nominis et cognominis litteris. Idem constituent debeatne dispensatio

18° Dans les cas douteux, le sous-secrétaire en conférera avec le prélat secrétaire ou avec le cardinal préfet; celui-ci portera la question devant le *Congresso* ou devant la Congrégation plénière; et finalement, en tenant compte des exigences de chaque cas, il en sera fait rapport au Souverain Pontife.

19° Les empêchements *minoris gradus* sont :

a) La consanguinité ou l'affinité au troisième ou au quatrième degré en ligne collatérale, soit que des deux côtés le degré soit égal, soit qu'il soit différent, par exemple, s'il y a d'un côté le quatrième degré, et de l'autre le troisième; ou bien, d'un côté le quatrième ou le troisième, et de l'autre le deuxième;

b) L'affinité au premier degré et au deuxième degré, soit que des deux côtés le degré soit égal, soit qu'il y ait d'un côté le second degré, et de l'autre le premier; pourvu que cet empêchement provienne d'un commerce illicite;

c) L'affinité spirituelle à tous les degrés;

d) L'honnêteté publique, engagée par des fiançailles ou par un mariage contracté, dont on a déjà obtenu dispense et rupture.

20° Les empêchements *majoris gradus* dont on peut obtenir dispense pour des motifs légitimes, sont :

a) La consanguinité au deuxième degré en ligne collatérale égale, et au deuxième ou au troisième degré d'une part, avec le premier degré de l'autre;

b) L'affinité au premier et au deuxième degré en ligne collatérale égale, et au deuxième ou au troisième degré d'une part, avec le premier degré de l'autre;

c) Le crime d'adultère avec promesse de mariage.

21° Les dispenses d'empêchements secondaires seront toutes concédées *ex causis rationabilibus a S. Sede probatis*. Concédées en cette forme, elles auront la même valeur que si elles étaient accordées *ex motu proprio et ex certa scientia*; aussi ne seront-elles pas sujettes à contestation pour vice d'obreption ou de subreption.

22° A moins que le cardinal préfet ou le prélat secrétaire ne se réservent une instance ou un ensemble d'instances, toutes les demandes en dispenses d'empêchements seront enregistrées, puis transmises par le protocole au sous-secrétaire *pour les dispenses* et à son *minutante*. Ceux-ci se partageront le travail; ils mettront à part les demandes qui sont de leur compétence, et ils y pourvoiront, signant les concessions des initiales de leur nom et de leur prénom. Ce sont eux aussi qui régleront les questions de taxe : la concession sera-t-elle

esse gratuita, an et quanti taxanda. Si vero gratia mittenda sit formâ Brevis, id adnotare ne omittant. Post hæc supplices libellos, quibus fuerit provisum, scriptoribus expediendos committent.

De ceteris petitionibus, quamprimum ad Cardinalem referent aut ad Prælatum a secretis, ut opportune ipsi provideant.

23. Cardinalis et Prælatus a secretis, legitime impediti, possunt negotium Subsecretario committere largiendi dispensationes sibi reservatas, intra limites et cautelas quas duxerint necessarias.

24. In dispensationibus minoris gradus et in negotiis minoris momenti poterit documento subscribere Subsecretarius ad quem pertinet res, aut, hoc impedito, alteruter e duobus reliquis Subsecretariis, contra posita subscriptione amanuensis qui documentum exaravit tanquam *officialis*.

In majoris gradus dispensationibus et in negotiis majoris momenti documento subscribet Cardinalis Præfectus, aut alius ejusdem Congregationis Cardinalis, contra posita subscriptione Prælati a secretis, aut, hoc impedito, alicujus e Subsecretariis, ut in superiore numero.

ART. IV. — *Congregatio Concilii.*

1. Administri majores, post Cardinalem Præfectum, sunt Prælatus a secretis et Subsecretarius.

2. Erit collegium Consultorum a Summo Pontifice renuntiaudorum, quorum aliqui probati sint temporalium etiam gerendarum rerum peritia.

3. Aliquot etiam minores administri erunt, juxta normas superius datas.

4. Potestas hujus Congregationis propria statuta est in Constitutione *Sapienti consilio*.

Ad omnem tamen tollendam ambiguitatem, quæ forte in aliquibus casibus oriri posset, nonnullæ hæc peculiare singillatim recensentur facultates, quæ uni Concilii Congregationi reservantur. Ejus itaque dumtaxat erit in posterum concedere :

a) Collegiis canonicorum, seu Capitulis, dispensationes ab obligatione celebrandi Missam feriæ ac vigiliæ; Missæ canendæ et applicandæ conventualis; canendi atque in choro recitandi horas canonicas;

b) Tum Capitulis, tum singulis e clero sæculari, anticipationem recitationis officii matutini;

gratuite? Sera-t-elle taxée, et de quelle taxe? Si la concession doit être expédiée en forme de Bref, ils auront soin de noter cette indication. Enfin, ils passeront aux *amanuenses*, pour l'expédition, les instances ainsi résolues.

Pour les autres instances, ils en feront au plus tôt rapport au cardinal préfet ou au secrétaire, pour que ceux-ci y donnent eux-mêmes les solutions opportunes.

23° En cas d'empêchement légitime, le cardinal préfet et le secrétaire peuvent déléguer le sous-secrétaire pour donner les dispenses qui leur sont réservées, dans les limites et en s'entourant des précautions qu'ils jugeront nécessaires.

24° Pour les dispenses secondaires, et dans les affaires moins importantes, le sous-secrétaire compétent en la matière pourra signer le document; s'il est empêché, il pourra être suppléé par un des deux autres sous-secrétaires. Enfin, le document sera contresigné par celui des *amanuenses* qui a été chargé de la rédaction de l'acte.

Pour les dispenses plus graves, et dans les affaires plus importantes, le document sera signé par le cardinal préfet ou par un autre des cardinaux de la Congrégation; il sera contresigné par le prélat secrétaire ou, à son défaut, par l'un des sous-secrétaires, comme au paragraphe précédent.

ART. IV. — *Congrégation du Concile.*

1° Les officiers supérieurs sont le cardinal préfet et, après lui, le prélat secrétaire et le sous-secrétaire.

2° Il y aura un Collège de consultants dont la nomination appartient au Souverain Pontife. Parmi eux, quelques-uns devront être particulièrement compétents dans les questions d'affaires et d'administration.

3° Il y aura des officiers inférieurs autant qu'il en sera besoin, en conformité avec les règles données plus haut.

4° La compétence spéciale de cette Congrégation a été fixée par la Constitution *Sapienti consilio*.

Cependant, pour écarter totalement les équivoques auxquelles prêteraient certains cas, voici énumérés les pouvoirs qu'il appartient à elle seule de donner. Elle peut donc désormais et elle seulement :

a) Dispenser les Collèges de chanoines ou *Chapitres* de l'obligation de célébrer les messes fériales ou vigiliales; de l'obligation de chanter et même d'appliquer la messe du Chapitre; de l'obligation de chanter et même de réciter au chœur les heures canoniales;

b) Permettre l'anticipation de matines, et cela aux Chapitres comme aux membres quelconques du clergé séculier;

c) Capitulis anticipationem Vesperarum et Completorii ante meridiem;

d) Sacerdotibus e clero sæculari commutationem recitationis officii divini cum aliis precibus;

e) Dispensationem a jejuniis præscripto ante consecrationem sacrarum ædium;

f) Facultatem in interno templi vel publici sacelli pariete fenestram faciendi extruendique parvi chori, aut aperiendi ostii, quo privatus aditus patefiat;

g) Dispensationem a laurea doctoris sive ex tabulis institutionis sive ex lege præscripta ad beneficium vel officium aliquod assequendum, quorum largitio ad Ordinarium pertineat.

5. Item ad Concilii Congregationem spectat iudicium de controversiis omnibus circa potioris dignitatis locum, seu *præcedentiam*, exceptis iis quæ sodales religiosos attinent (quæ controversiæ Congregationi Religiosorum sodalium sunt reservatæ), iisque pariter demptis quæ *Capellam*, Aulam pontificiam et Patres Cardinales spectant, ad Cæremonialem deferendæ.

Item ad eam pertinet videre, administrationis et disciplinæ tramite, de servitutibus, quas ædi sacræ se constituisse aliquis jactet, aut quas eidem velit imponere, qualia sunt habitatio in superiori contignatione, murorum impositio, atque horum similia.

6. Ad plenæ Congregationis iudicium pertinent :

a) Examen dubiorum circa juris interpretationem in hujus Officii rebus, quæ dubia nullam facilem solutionem atque perspicuam nanciscantur in constitutis legibus aut in alias decisis; examen petitarum gratiarum, dispensationum, indulgentiarum, quæ concedi fere non soleant eo modo, aut ea latitudine; aliaque, quemadmodum superius dictum est;

b) Cognitio Conciliorum provincialium. Qua in re, ad vigentis disciplinæ normam, unius Consultoris primum exquiretur sententia; deinde horum Collegii, aut partis ejusdem, non infra numerum Consultorum quinque, per vices eligendorum. Tum vero adjutor regionis, ad quam pertinet provinciale Concilium, acta et suffragia typis imprimenda curabit.

Pariter quidquid majoris ponderis in Episcoporum cœtibus

c) Permettre aux Chapitres d'anticiper dans la matinée les vêpres et les complies;

d) Commuer, pour les membres du clergé séculier, la récitation de l'office en celle d'autres prières;

e) Dispenser du jeûne prescrit avant les cérémonies de consécration d'églises;

f) Permettre de pratiquer dans le mur d'une église des ouvertures donnant dans des appartements privés: autoriser la construction d'une tribune privée, permettre de percer des portes d'accès privées;

g) Dispenser du grade de docteur pour l'obtention d'un bénéfice ou d'une charge exigeant ce grade, soit en vertu de l'acte de fondation, soit en vertu des dispositions d'une loi, quand la concession de ce bénéfice ou de cette charge relève de l'Ordinaire.

5° La Congrégation du Concile a aussi dans ses attributions l'examen de toutes les controverses de *préséance*, à l'exception de celles qui intéressent les religieux (celles-ci sont réservées à la Congrégation des Religieux); à l'exception aussi de celles qui concernent la chapelle pontificale, la cour pontificale et les cardinaux (réservées à la Congrégation Cérémoniale).

De même, c'est à elle aussi qu'il appartient de juger par voie administrative et disciplinaire les questions de *servitudes* que quelqu'un prétendrait posséder sur une église ou lui imposer, comme seraient le droit d'habiter au-dessus, le droit d'adosser un mur, etc.

6° C'est à la Congrégation plénière que revient:

a) L'examen des doutes juridiques dans les matières qui sont de la compétence de ce dicastère, toutes les fois que dans les lois établies ou dans les décisions antérieures on ne trouve pas une solution facile et claire;

b) L'examen des demandes de grâces, dispenses, indulgences extraordinaires dans leur modalité ou dans leur extension, et autres choses, selon qu'il a été dit plus haut;

c) La révision des actes des Conciles provinciaux. En cette matière, conformément à la discipline en vigueur, on demandera d'abord l'avis d'un consultant, puis celui de tout le Collège des consultants, ou d'une Commission formée d'au moins cinq membres, de laquelle feront partie tour à tour les différents consultants composant le Collège. Puis le *minutante*, spécialement compétent pour le pays où s'est tenu le Concile, s'occupera de l'impression des actes et des décisions de celui-ci.

En outre, la Congrégation plénière a aussi à connaître de tous les événements importants qui pourraient se produire dans les conférences

contigerit statutumve sit, ad plenam Congregationem referatur.

7. Congressus autem est, ad normam legis communis, necessaria parare ad negotiorum examen, quæ plenæ Congregationi sint reservata, ordinarias res expedire, solitas gratias concedere usitatis formis et pro facultatibus a Summo Pontifice acceptis.

8. In administrandæ pecuniæ negotiis, suæ ac peculiare erunt servandæ normæ.

9. In rebus sanctæ Domus Lauretanæ, normæ pariter servantur superius constitutæ.

ART. V. — *Congregatio de sodalibus Religiosis.*

1. Hujus Congregationis administri majores sunt pariter, post Cardinalem Præfectum, Prælati a secretis et Subsecretarius.

2. Erit collegium Consultorum a Summo Pontifice eligendorum.

3. Erunt etiam aliquot officiales minores, quot necessarii sunt juxta regulas superius datas.

4. Alterius ex adjutoribus proprium officium esto curare quæ ad religiosos Ordines pertinent: alterius quæ ad congregationes et omne genus instituta virorum; tertii quæ ad congregationes et instituta mulierum.

Pro unoquoque horum munerum sui erunt scriptores distributi.

5. In decernendo quænam in plena Congregatione tractanda sint, quænam majoribus administris aut Congressui reservanda, præ oculis habeantur superius *cap. II* constitutæ normæ, et quæ in memoratis hactenus Congregationibus indicatæ sunt.

6. Decretum quo laudatur probaturque institutum aliquod, et decretum approbationis constitutionum, itemque substantialis mutatio quævis in jam probatis institutis inducenda, ad plenam Congregationem semper pertinebunt.

ART. VI. — *Congregatio de Propaganda Fide.*

1. Congregatio hæc retinet constitutionem, disciplinam agentique rationem sibi propriam, in iis omnibus quæ cum dispositionibus Constitutionis *Sapientis consilio* et præsentis legis componi possunt.

2. Juxta vero ea quæ pro aliis Congregationibus statuta sunt, in officio a secretis alius administer adjicietur, nempe Subsecretarius.

épiscopales et des décisions plus graves qui pourraient y être prises.

7° Le *Congresso*, conformément aux règles générales, a pour rôle de préparer tout ce qui est nécessaire pour l'examen des affaires réservées à la Congrégation plénière, d'expédier les affaires ordinaires, d'accorder dans les formes en usage les grâces habituellement concédées, suivant les pouvoirs reçus du Souverain Pontife.

8° Dans la gestion des affaires financières, elle observera ses règles particulières en cette matière.

9° Pour l'examen des affaires concernant la maison de Lorette, elle observera les règles établies ci-dessus.

ART. V. — *Congrégation des Religieux.*

1° Les officiers majeurs de cette Congrégation sont le cardinal préfet, et, après lui, le prélat secrétaire et le sous-secrétaire.

2° Il y aura un Collège de consultants dont la nomination appartient au Souverain Pontife.

3° Il y aura des officiers inférieurs autant qu'il en sera besoin, en conformité avec les règles données plus haut.

4° L'un des *minutanti* aura pour rôle de s'occuper de ce qui regarde les Ordres religieux, un second de tout ce qui regarde les Congrégations ou Instituts d'hommes, de quelque genre que ce soit; une troisième de ce qui regarde les Congrégations ou Instituts de femmes.

Les *amanuenses* seront répartis de la même façon.

5° Quand il s'agira de décider quelles sont les affaires à traiter en Congrégation plénière et quelles sont celles à réserver aux officiers supérieurs, on aura devant les yeux les règles édictées au *chapitre II* ci-dessus et celles qui ont été données dans les paragraphes précédents pour les différentes Congrégations.

6° C'est toujours à la Congrégation plénière qu'il appartient de rendre le décret de louange (*decretum laudis*) et le décret d'approbation d'un nouvel Institut, comme aussi le décret d'approbation des constitutions. C'est encore elle qui peut introduire des modifications essentielles dans la discipline d'un Institut déjà approuvé.

ART. VI. — *Congrégation de la Propagande.*

1° Cette Congrégation garde sa constitution particulière, sa discipline et sa procédure spéciale, en tout ce qui peut se concilier avec les dispositions de la Constitution *Sapienti consilio* et celles de la présente loi.

2° En conformité avec ce qui a été établi pour les autres Congrégations, la secrétairerie comportera une nouvelle charge, celle de sous-secrétaire.

3. Indulta, quæ hactenus hæc sacra Congregatio concedere solebat iis etiam qui suæ jurisdictioni non essent obnoxii, in posterum suis subditis tantum tribuet.

4. Congregatio de Propaganda Fide pro Negotiis ritus orientalis sua munia ex integro servabit. In iis tamen quæ internam Officii disciplinam et modum tractandi negotia spectant, hujus legis normis sive communibus sive peculiaribus inhærebit.

5. Circa hujus Congregationis et Cameræ Spoliorum administrationem, peculiaris norma quamprimum dabitur, quæ, a speciali Cardinalium cœtu revisa, per Eum Præfectum Summi Pontificis approbationi subjicietur.

ART. VII. — *Congregatio Indicis.*

1. In ratione gerendarum rerum et in disciplina ac muniis administrorum hæc Congregatio suas retinebit normas, se tamen conformando statutis Const. *Sapienti consilio* et præsentis legis.

2. Administri, Consultores, Cardinales hujus Congregationis jusjurandum dabunt de secreto Sancti Officii servando, ut ipsis cognita sint quæ ab eo sacro Consilio de prohibitione librorum agantur, ad normas memoratæ Constitutionis.

ART. VIII. — *Congregatio SS. Rituum.*

1. Suam, quam hactenus, constitutionem retinet atque naturam, salvis præscriptionibus Const. *Sapienti consilio* atque hujus legis, in iis quæ ad Congregationem hanc referuntur.

2. Itaque, quum hujus proprium et cum aliis non commune sit munus curandi ut in universa Ecclesia latina, sacri ritus ac cæremoniæ diligenter serventur in Sacro celebrando, in Sacramentis administrandis, in divinis officiis persolvendis; idcirco debet :

a) Advigilare liturgicis omne genus libris Ecclesiæ latinæ, eos inspicere, corrigere aut reprobare, salva Sancti Officii competentia in iis quæ fidei capita, seu dogmata, respiciunt;

b) Excutere atque approbare nova officia divina et calendaria;

c) Dubia de ritibus judicare ac dirimere;

d) Quæ hac in re necessaria videantur temperamenta, indulta, facultates concedere, veteri retento catalogo, novis tamen dis-

3° Les indulgences que cette Congrégation avait jusqu'ici coutume d'accorder même en dehors des limites de sa juridiction ne pourront plus être concédés par elle désormais qu'à ses propres sujets.

4° La Congrégation de la Propagande pour les rites orientaux garde toutes ses attributions. Cependant, pour ce qui regarde la discipline intérieure du dicastère et le mode de procédure, elle se conformera aux règles générales et particulières édictées par la présente loi.

5° L'administration de cette Congrégation et celle de la Chambre des Dépouilles (*Camera degli Spogli*) feront l'objet d'un règlement particulier qui sera rédigé au plus tôt, révisé par une Commission spéciale de cardinaux et présenté par l'éminentissime cardinal préfet à l'approbation du Souverain Pontife.

ART. VII. — *Congrégation de l'Index.*

1° Dans sa discipline, sa procédure et les attributions de ses officiers, cette Congrégation garde ses règles propres, en se conformant cependant aux dispositions de la Constitution *Sapienti consilio* et de la présente loi.

2° Les officiers, les consultants et les cardinaux de cette Congrégation prêteront serment de garder le secret du Saint-Office, afin qu'il puisse leur être donné communication de tout ce qui se traitera au Saint-Office relativement à la prohibition des livres, conformément aux prescriptions de la Constitution mentionnée.

ART. VIII. — *Congrégation des Rites.*

1° Elle garde sa constitution et son organisation actuelle en tout ce qui est compatible avec les prescriptions de la Constitution *Sapienti consilio* et de la présente loi relatives à cette Congrégation.

2° Elle a donc seule, à l'exclusion de toute autre, le rôle de veiller, dans toute l'Eglise latine, à l'observation fidèle des rites et des cérémonies dans la célébration du Saint Sacrifice, l'administration des sacrements et la récitation de l'office divin. Aussi doit-elle :

a) Veiller sur les livres liturgiques de tout genre en usage dans l'Eglise latine, les revoir, les corriger, les réprover, en se rappelant cependant que c'est le Saint-Office qui est compétent pour ce qui concerne le dogme;

b) Examiner et approuver les nouveaux offices et les nouveaux calendriers;

c) Juger et dirimer les doutes qui peuvent s'élever au sujet des rites;

d) Donner en cette matière les exceptions, les indulgences, les pouvoirs qui paraîtront nécessaires, en s'inspirant des anciens catalogues, mais

ciplinæ normis circumscripto, iis præsertim quæ superius allata sunt *num. 10°* de Congregatione Sacramentorum, et *num. 4°* et *5°* de Congregatione Concilii.

3. Negotiis ad plenam Congregationem deferendis aut in Congressu tractandis erunt aptandæ regulæ haud semel indicatæ in superius memoratis Congregationibus, et superiore *cap. II*.

4. In causis beatificationis et canonizationis standum normis ejus rei propriis ac peculiaribus, servatis tamen semper hujus legis præscriptionibus ad hoc genus materiæ pertinentibus.

5. Circa sacras Reliquias, Congregatio Rituum inhærebit præscriptis Const. *In ipsis*, die vi mensis Julii a. MDCLXIX, superius memoratæ sub *art. I*. de Sancto Officio.

ART. IX. — *Congregatio Cæremonialis.*

Congregatio hæc, suapte natura, constitutionem suam ac disciplinæ rationem stabilem retinet nullique mutationi obnoxiam.

ART. X. — *Congregatio pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis.*

Hujus pariter Congregationis natura et constitutio, non minus quam ratio disciplinæ, immutata manet, salvis præscriptionibus eam spectantibus, in Const. *Sapienti consilio* et in hac adjecta lege comprehensis.

ART. XI. — *Congregatio Studiorum.*

1. Quænam sit hujus Congregationis auctoritas statuitur in Const. *Sapienti consilio*. In iis vero quæ ad internam disciplinam et negotiorum expediendorum rationem pertinent, regulas in hac lege statutas sive communes sive peculiare servabit.

2. Plenæ Congregationi hujus Officii competunt condendæ novæ studiorum Universitates ac Facultates omnes, quibus jus est academicos gradus conferendi; mutationes majoris momenti in iisdem jam institutis; cognitio quæstionum graviorum in ipsis occurrentium de patrimonii administratione, de magistri alicujus decurialis nominatione, de ratione studiorum, et de aliis hujusmodi; item quæ necessario capienda consilia in com-

dans les limites fixées par les nouvelles règles disciplinaires, celles-là surtout qui ont été développées ci-dessus, n° 10 du règlement de la Congrégation des Sacraments et nos 4 et 5 du règlement de la Congrégation du Concile.

3° Quand il s'agira de décider quelles causes doivent être déferées à la Congrégation plénière, et quelles sont celles qui peuvent être traitées dans le *Congresso*, on appliquera les règles plus d'une fois déjà indiquées dans les articles précédents et au Chapitre II ci-dessus.

4° Pour les causes de béatification et de canonisation, on s'en tiendra aux règles particulières qui régissent cette matière, en tenant compte cependant des prescriptions de la présente loi concernant ce genre d'affaires.

5° Quant aux saintes reliques, la Congrégation des Rites se conformera aux prescriptions de la Constitution *In ipsis*, du 6 juillet 1669, ci-dessus mentionnée. (Règl. du Saint-Office, art. 1^{er}.)

ART. IX. — *Congrégation Cérémoniale.*

Par sa nature même, cette Congrégation garde sans aucun changement son organisation et sa procédure.

ART. X. — *Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.*

Elle aussi garde sans changement son organisation et sa procédure, sauf les dispositions qui la regardent, parmi celles que renferment la Constitution *Sapienti consilio* et la présente loi.

ART. XI. — *Congrégation des Études.*

1° La Constitution *Sapienti consilio* fixe la juridiction de cette Congrégation.

En ce qui concerne son fonctionnement et la manière d'expédier les affaires, elle se conformera aux règles générales et particulières édictées par la présente loi.

2° C'est la Congrégation plénière qui est compétente dans les cas suivants :

Fondation de nouvelles Universités ou Facultés jouissant du privilège de conférer les grades académiques ;

Modifications importantes à y introduire après leur fondation ;

Examen des controverses plus graves qui pourront surgir au sujet de l'administration temporelle, de la nomination des professeurs, de la direction des études et autres choses du même genre ;

Prise en considération des dispositions de caractère général qui paraîtront devoir être arrêtées au gré des circonstances ;

mune videantur; postremo iudicium de excellenti aliquo viro academicis gradibus *ad honorem* decorando.

3. Congressus officium est ad plenam Congregationem deferenda parare; leviores controversias in aliqua studiorum Universitate vel Facultate subortas dirimere, ad normam præscriptorum superius.

4. Si qua velit in posterum studiorum Universitas aut Facultas nova constitui, opus est id fieri per Breve. Nulla pariter in præsentem Facultatem et Universitatum statum gravior immutatio induci poterit nisi per Breve.

CAP. VIII. — DE SINGULIS TRIBUNALIBUS.

ART. I. — *Sacra Pœnitentiaria.*

1. Tribunalis hujus ambitu ad solum forum internum coarctato, suis muniis addicti manebunt, præter Cardinalem Pœnitentiarium, Regens, Prælati quinque Signaturæ, Procurator, seu a secretis, Substitutus et aliquot inferiores officiales.

2. In officii parte quam retinet, hoc sacrum tribunal se geret ad normas præsertim Const. *In Apostolicæ*, editæ die xiii mensis Aprilis a. mcccxliv a Benedicto XIV, salvis immutationibus legitimo usu posterius inductis, quæ erunt scripto redigendæ et a Cardinali Pœnitentiarario subjiciendæ approbationi Pontificis; firmisque præscriptis a Const. *Sapienti consilio* et ab hac lege, in omnibus quæ hoc sacrum tribunal spectent.

3. Juxta memoratæ Constitutionis Benedicti XIV præscripta, *omnia secreto et gratis* in hoc sacro tribunali expedientur.

ART. II. — *Sacra Romana Rota et Signatura Apostolica.*

1. Utriusque Tribunalis quæ debeat esse procedendi ratio, qui et quales administri, a *Lege propria* potissimum decernitur adjuncta Constitutioni *Sapienti consilio*.

2. Nihilominus in his etiam Officiis servanda sunt præsentis Ordinationis præscripta in iis omnibus, quæ ad expedienda negotia, ad jusjurandum, ad administratorum munia horumque similia referuntur, quantum scilicet hujus Ordinationis normæ cum *Lege propria* consentiant.

Enfin jugement en matière de collation *ad honorem* de grades académiques à une personne que son mérite désigne pour cette distinction.

3° Au *Congresso* il appartient de préparer tout ce qui doit être soumis à la Congrégation plénière et de dirimer les controverses d'importance secondaire qui pourront s'élever dans une Université ou une Faculté, conformément aux prescriptions énoncées précédemment.

4° L'érection d'une nouvelle Université ou Faculté doit désormais se faire par Bref. C'est aussi par Bref que devront être faites toutes les modifications importantes à introduire dans l'organisation d'une Université ou Faculté déjà existante.

CHAP. VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX.

ART. I^{er}. — *Sacrée Pénitencerie.*

1° Les attributions de ce tribunal sont limitées au for interne. Restent en charge, avec les fonctions qui leur sont propres, le cardinal pénitencier et, au-dessous de lui, le régent, les cinq prélats de la Signature, le procureur ou secrétaire, le sous-secrétaire et quelques officiers inférieurs.

2° Dans la gestion des affaires qui sont laissées à sa compétence, ce tribunal se conformera aux règles édictées par la Constitution *In Apostolica*, de Benoît XIV, à la date du 13 avril 1744, sauf les exceptions introduites légitimement pour l'usage ultérieur, ces exceptions seront codifiées et soumises par le cardinal pénitencier à l'approbation du Souverain Pontife. Du reste, les prescriptions formulées par la Constitution *Sapienti consilio* et par la présente loi sont aussi pleinement en vigueur pour tout ce qui peut s'appliquer à ce tribunal.

3° Conformément aux prescriptions de la Constitution de Benoît XIV ci-dessus mentionnée, toutes les affaires seront expédiées gratuitement et sous le sceau du secret (*secrete et gratis*).

ART. II. — *La Sacrée Rote romaine et la Signature apostolique.*

1° La procédure de ces tribunaux et la composition de leur personnel ont été fixées dans les points les plus importants par la *Loi propre* publiée en appendice à la Constitution *Sapienti consilio*.

2° Cependant, même dans ces dicastères, on observera les prescriptions de la présente loi relatives à l'expédition des affaires, au serment, aux attributions des officiers, etc., dans la mesure où ces règles peuvent se concilier avec la *Loi propre*.

CAP. IX. — DE SINGULIS OFFICIIS.

ART. I. — *Cancellaria Apostolica.*

Purpuratorum Patrum cœtus, constans Cardinalibus tribus, Cancellario, Datario et a secretis Consistorialis, reformandas quamprimum curabit formulas *Bullarum collationis* beneficiorum, sive consistorialium, sive aliorum; itemque *Bullarum* constitutionis diœcesum, Capitulorum; denique Regularum, quas *Cancellariæ* vocant.

ART. II. — *Dataria Apostolica.*

1. Ob inductam a Const. *Sapienti consilio* novam ordinationem, Dataria Apostolica hoc relinquitur munus, quod in beneficiorum non consistorialium collatione versatur. Atque in hoc etiam Officio sunt retinendæ normæ hujus legis in iis quæ ipsum attingant.

2. In collatione beneficiorum ea ratio servabitur, quam præsens lex et vigens usus præstituunt, cauto tamen ut hic cum novis præscriptionibus memoratæ Constitutionis cohæreat, donec, reformatis Cancellariæ Regulis, aliter provideatur.

3. Bullæ collationis prima perscriptio (*minuta*) fieri debet ab uno adjutore, et loco erit veteris, uti vocant, *supplicationis*; eaque in actis servabitur ad cautionem et recognitionem, si qua forte inciderit impugnatio.

Nihil immutatur in invento usu providendi nonnunquam beneficiis per decretum *simplicis signaturæ*, hoc est nullis Bullis expeditis.

4. Subscribetur Bullis a Cardinali Datario, eoque impedito, a Cardinali a publicis Negotiis seu *a secretis Status*, contra posita subscriptione illius officialis, qui primus ordine temporis post Datarium sit, et in officio adsit.

5. Curabit præterea Dataria ut imponantur et exigantur pensiones et onera beneficiis Urbis adnexa, ad arcam pensionum, quam vocant, pertinentia. Quare officialis distributor exiget solvendam ab iis pecuniam, qui oneribus aut pensionibus graventur; ac deinde jus habentibus ad pensiones aliave emolumenta debitis modis satisfaciet.

Trimestri quoque spatio Cardinalis Datarius, aut ejus vice alius, arcæ statum explorabit, supputatisque rationibus, suæ auctoritatis testimonium adscribet.

CHAP. IX. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS OFFICES.

ART. I^{er}. — *Chancellerie apostolique.*

Une Commission cardinalice, composée du cardinal chancelier, du cardinal dataire et du cardinal secrétaire de la Consistoriale, s'occupera au plus tôt de réformer les formules des *Bulles de collation* des bénéfices consistoriaux ou non consistoriaux, celles des *Bulles d'érection* de diocèses ou de Chapitres, enfin celles des *Règles de Chancellerie*.

ART. II. — *Daterie apostolique.*

1^o En vertu de la nouvelle organisation créée par la Constitution *Sapienti consilio*, la compétence de la Daterie apostolique est limitée à la collation des bénéfices non consistoriaux. Les règles édictées par la présente loi seront observées dans ces dicastères comme dans les autres, pour autant qu'elles lui sont applicables.

2^o Pour la collation des bénéfices, la procédure sera celle que déterminent et la présente loi et aussi les usages en vigueur, en veillant cependant à ce que ceux-ci soient en harmonie avec les prescriptions de la Constitution *Sapienti consilio*, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement par la réforme des règles de Chancellerie.

3^o La *minute* d'une *Bulle de collation* se fera par un des *minutanti*; c'est elle qui tiendra lieu de l'ancienne *supplique*; elle sera conservée aux archives comme garantie et pour le contrôle en cas de contestation. Rien n'est modifié à l'usage actuel de ne jamais pourvoir aux bénéfices par décret de *simple signature*, c'est-à-dire sans expédier de Bref.

4^o Les Bulles seront signées par le cardinal dataire ou, à son défaut, par le cardinal secrétaire d'Etat; elles seront contresignées par celui des officiers actuellement en charge qui est, par ordre d'ancienneté, le premier après le cardinal dataire.

5^o En outre, la Daterie s'occupera de la perception et de l'encaissement des pensions auxquelles ont à pourvoir les titulaires des bénéfices romains et des autres charges qui grèvent les mêmes bénéfices et doivent être versées à la *caisse des pensions*. Aussi l'officier distributeur exigera des titulaires le paiement des pensions et des charges qui grèvent leurs bénéfices. D'autre part, il servira aux ayants-droit, en la forme convenable, les pensions et autres émoluments.

Tous les trois mois, le cardinal dataire, ou quelque autre à sa place, examinera la caisse, vérifiera les comptes et y apposera son visa.

ART. III. — *Camera Apostolica, Secretaria Status, Secretariæ Brevium ad Principes et Epistolarum latinarum.*

1. Hæc Officia receptum huc usque suis muniis fungendi morem ut ante retinebunt, salvis præscriptionibus Const. *Sapienti consilio* et hujus Ordinationis, in iis omnibus quæ eadem attingant.

2. Peculiaris cœtus trium Cardinalium, quos inter Cardinalis *a secretis Status*, Brevium Apostolicorum formas instaurandas curabit, quæ ab ea *Secretariæ Status* parte mitti solent, cui est Apostolicorum Brevium cura commissa.

APPENDIX

INSTITUTIO CIRCA MODUM IN TABULAS REFERENDI ET SCRIPTA EXPEDIENDI.

1. In omni Officio liber erit annui protocolli, in quod, ordine temporis, preces et expostulationes referentur singulæ, quæ per annum exhibeantur.

Hæc in album adscriptio, post numerum ordinis, indicabit : 1^o diocesim, ad quam preces aut expostulationes pertinent; 2^o petentem aut expostulantem; 3^o cur, aut contra quem expositulatio fiat; 4^o exhibitionis diem; 5^o procuratorem, seu agentem, si fuerit interpositus. Subinde vacuum chartæ relinquetur spatium, in quo notetur, qui fuerit negotii processus, hoc est, scriptumne sit ad Ordinarium, impetratane gratia, an transmissa, negata, dilata, et ita porro.

Numerus protocolli debet in supplicem libellum referri, scriptum ad modum fractæ partis, cujus *numerator* exprimat ipsius numerum protocolli; *denominator* vero annum, elisis litteris. Ita si negotium, pertinens ad annum M^oCCC^oVIII, in protocolli libro numerum ferat 500, inscribendum positioni erit fracta sic parte : $\frac{500}{08}$. Tergo præterea supplicis libelli apponentur adnotationes earum fere similes, quæ in libro protocolli, hoc est, nomina diœcesis, recurrentis, ac cetera.

2. Habebitur etiam protocolli index, hoc est annua parva rubrica, in quam negotia ordine diœcesum digesta referantur, indicto, post nomen diœcesis, nomine postulantis cum numero protocolli, quo facilius investigationes in positionibus institui possint.

3. Numerus protocolli, semel positioni adsignatus, manet,

ART. III. — *Chambre apostolique, secrétairerie d'État, secrétairerie des Brefs aux princes, secrétairerie des Lettres latines.*

1° Ces offices conservent sans changement leur fonctionnement propre; il sera tenu compte cependant des prescriptions de la Constitution *Sapienti consilio* et de la présente loi, pour autant qu'elles sont applicables à ces dicastères.

2° Une Commission cardinalice spéciale composée de trois membres, parmi lesquels le cardinal secrétaire d'État, s'occupera de la revision des formulaires des Brefs apostoliques, dont l'expédition est confiée à une section spéciale de la secrétairerie d'État.

APPENDICE

INSTRUCTIONS SUR LE MODE D'ENREGISTREMENT ET D'EXPÉDITION

1° Dans tous les dicastères, il y aura un registre annuel de protocole; on y inscrira, par ordre chronologique, les instances et les recours qui seront successivement introduits dans le courant de l'année.

On inscrira dans le registre, à la suite du numéro d'ordre:

- a) Le diocèse d'où émanent les instances ou les recours;
- b) Le demandeur ou le plaignant;
- c) Le motif du recours et celui contre qui il est déposé;
- d) La date de la présentation;
- e) Le procureur, s'il y en a un.

On laissera un espace libre pour noter, dans la suite, la marche de l'affaire, par exemple, si on a écrit à l'Ordinaire, si la grâce a été accordée, expédiée, refusée, différée, etc.

Le numéro du protocole sera reporté sur la supplique, sous forme d'une fraction, dont le numérateur indiquera le millésime de l'année dont on aura supprimé les chiffres séculaires: ainsi, pour une affaire qui aura été présentée en 1908 et inscrite au protocole sous le numéro 500, on écrira sur le dossier la fraction $\frac{500}{08}$. Au dos de la supplique, on transcrira les indications inscrites au protocole, c'est-à-dire le diocèse, le plaignant, etc.

2° Il y aura aussi une table des matières contenues dans le protocole, c'est-à-dire un petit répertoire annuel dans lequel les affaires seront classées par ordre de diocèses; à la suite du nom du diocèse, on inscrira le nom du demandeur et le numéro du protocole, afin de faciliter les recherches dans les dossiers.

3° Le numéro du protocole assigné primitivement à un dossier lui

etsi negotium ultra annum trahatur. Quod si, aut instaurata post aliquot annos quæstione, aut alia quavis de causa contingat, ut alius ei sufficiatur numerus, hujus mentio fiet in priore numero, tam in libro protocolli quam in parva rubrica.

4. Relatis in protocollum chartis, resumptisque, si quæ sint, prioribus, positiones ad majores administratos aut adjuutores transmittendæ sunt, eorum cognitioni subjiciendæ et ad rem, secundum suas cujusque Officii normas, ad exitum deducendam.

5. Re deliberata et provisâ, positiones deferendæ sunt :

a) Ad scriptores, quoties eadem de re aut epistola conficienda sit, aut aliquis vocandus, aut exarandum rescriptum ;

b) Ad distributorem, si positio Consultori vel alio viro studii causâ committenda sit ;

c) Ad protocollum, si aut jussum fuerit resumere priores, aut si cœptum consilium peculiarem executionem non postulet, quemadmodum si rescriptum sit : *ad acta, reponatur, lectum*, aut horum aliquid simile.

6. Nisi quid aliter in suis cujusque Officii normis præscriptum sit, aut nisi Moderatores opportunum duxerint alia ratione consulere, communiter ad eum qui prior est inter addictos protocollo, hæc munium partitio spectabit. Ipsius igitur erit suas cuique scriptori positiones adsignare, prout singulis competunt sive ratione territorii, sive materiæ. Idem in protocolli libro rescripta, de quibus *litt. b* et *c*, *num. 5°* superioris, notabit. Priora vero illa, de quibus *litt. a*, in album referet absoluto negotio.

7. Scriptores, expleto suo munere, positiones cum adjectis rescriptis ad ratiocinatorem transmittent.

Hic acta tradet ad subsignandum. Actorum vero fasciculos, seu *positiones*, apud se retinêbit, ut in suo administrationis folio et deinde super rescriptis, cum subsignata redierint, taxationes adnotet, si quæ sint adjectæ. Deinde positiones ad protocollum remittet, cum sigla ex convento constituta ad significandum omnia esse confecta ; litteras vero et rescripta distributori tradet.

8. Protocollo addictus rem in librum referet et positiones in

demeure, même si l'affaire n'est pas terminée dans l'année. Si, après un certain nombre d'années, à l'occasion de la reprise de la cause ou pour tout autre motif, il arrive qu'on assigne au dossier un nouveau numéro, celui-ci sera inscrit à côté de l'ancien, tant dans le registre de protocole que dans le répertoire.

4° En même temps qu'on enregistre les suppliques, on fera le relevé des actes antérieurs relatifs à la même cause; une fois ce travail achevé, les dossiers seront transmis aux officiers supérieurs ou à leurs *minutanti*, pour leur permettre d'étudier l'affaire et de la mener à bonne fin suivant les règles de chaque dicastère.

5° Quand l'affaire aura été examinée et la sentence rendue, les dossiers passeront :

a) Aux *amanuenses*, toutes les fois qu'il est nécessaire d'écrire une lettre, d'appeler quelqu'un ou de rédiger un rescrit;

b) Au distributeur, si le dossier doit être confié à un consultant ou à une autre personne pour être étudié;

c) Au protocole, s'il a été ordonné de rechercher des dossiers antérieurs ou si l'affaire ne comporte pas une suite spéciale, comme lorsque le rescrit porte les mentions *ad acta*, *reponatur*, *lectum*, ou autres semblables.

6° A moins que les règles particulières d'un dicastère n'en disposent autrement ou que les supérieurs ne jugent opportun de procéder d'une autre façon, c'est normalement au plus ancien des officiers du protocole que revient cette répartition des affaires. C'est donc lui qui distribuera les dossiers aux *amanuenses*, suivant que chacun est plus particulièrement compétent pour tel pays ou telle matière. C'est lui aussi qui notera dans le registre du protocole les rescrits mentionnés ci-dessus, *n. 5, lett. b et c*. Mais les autres, *lett. a*, seront réservés pour être inscrits seulement après la conclusion de l'affaire.

7° Les *amanuenses*, une fois leur travail achevé, le transmettront au computiste avec les dossiers correspondants.

Celui-ci fera signer les actes. Il gardera devers lui les dossiers, pour noter, sur la feuille mensuelle d'administration et sur les rescrits, quand ils lui seront de nouveau transmis après la signature, les taxes dont ceux-ci seraient grevés. Il renverra ensuite les dossiers au protocole, avec la marque convenue pour indiquer que le travail est achevé. Quant aux lettres et aux rescrits, il les donnera au distributeur.

8° Le protocoliste enregistrera alors cette conclusion et mettra en

suo quamque loco reponet. Distributor autem acta secundum proprias leges distribuenda curabit.

9. Si non subscripta redierint acta, vel si cum aliqua animadversione conjuncta, administri, pro variis casibus, Præpositorum sese mandatis conformabunt.

10. Memoratæ normæ sunt omnibus retinendæ diligenter, nisi quid in iis quæ sequuntur peculiaribus legibus exceptum sit pro aliquo Officio.

Quæ superioribus capitibus continentur, SSmi D. N. Pii PP. X jussu accedunt Constitutioni Sapienti consilio, editæ die 29 mensis Junii a. 1908, et Ordinationi communi tunc temporis vulgatæ. Eidem proinde vi pollent, anteriores abrogant contrarias leges, et servari ab omnibus integre debent, quaris alia ordinatione, usu, privilegio contrariis non obstantibus.

Datum Romæ, die XXIX mensis Septembris an. MDCCCXVIII.

De speciali mandato SSmi D. N. Pii Papæ X.

R. card. MERRY DEL VAL.

place les dossiers. Le distributeur s'occupera de l'envoi des actes, conformément aux règles qui ont été formulées en cette matière.

9° Quand les actes reviennent non signés ou accompagnés d'une observation, les officiers se conformeront dans chaque cas aux instructions de leurs supérieurs.

10° Les règles ici énumérées doivent être scrupuleusement suivies par tous, sauf dans les cas où sur tel ou tel point les lois particulières de quelque dicastère sanctionneraient une exception.

Les dispositions contenues dans les chapitres précédents sont la suite de la Constitution SAPIENTI CONSILIO, du 29 juin 1908, et des NORMÆ COMMUNES parues à la même date. Ce document a donc même valeur que les deux précédents; il abroge toutes les lois antérieures qui lui seraient contraires; il doit être parfaitement observé par tous, nonobstant toute disposition, usage ou privilège contraires.

Donné à Rome, le 29 septembre 1908.

Par mandat spécial de S. S. Pie X, Pape,

R. card. MERRY DEL VAL.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
CONSTITUTIO APOSTOLICA

*De promulgatione legum
et evulgatione actorum S. Sedis*

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Promulgandi pontificias Constitutiones ac leges non idem semper decursu temporis in Ecclesia catholica fuit modus; a pluribus tamen sæculis consuetudo invaluit, ut earum exemplaria publice proponerentur frequentioribus quibusdam Urbis affixa locis, præsertim ad Vaticanæ ac Lateranensis Basilicæ valvas. Quæ autem Romæ, tamquam in christianæ reipublicæ centro et communi patria fidelium, promulgarentur, ea ubique gentium promulgata censebantur, vimque legis plenissimam obtinebant.

Verum, quum promulgandæ legis ratio et modus a legislatoris voluntate pendeat, cui integrum est constitutas innovare ac moderari formas, aliasque pro temporum ac locorum opportunitate sufficere; idcirco factum est, ut, vel anteaetis temporibus, non omnes Apostolicæ Sedis leges ac Constitutiones, memorata forma, hoc est consuetis Urbis affixæ locis promulgarentur. Recentius, sacrarum præsertim Congregationum operâ, quibus Romani Pontifices, ad leges jam latas declarandas aut ad novas constituendas, utebantur, id fere in consuetudinem venit, ut acta Sanctæ Sedis ejusque decreta, in Officio a secretis a quo edita essent legitima auctoritate vulgata, hoc ipso promulgata haberentur.

Publici sic juris effecta, dubitari quidem nequit, quin acta ipsa rata firmaque essent, tum quod plerumque munita clausulis, contrariis quibusvis derogantibus, tum quod id genus promulgatio esset vel expresse vel tacite approbata a Pontifice Maximo.

Huic tamen promulgandi rationi etsi plena vis esset, solem-

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

*Sur la promulgation des lois
et la publication des actes du Saint-Siège.*

PIE, EVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE

La promulgation des constitutions et des lois pontificales ne se fit point, dans l'Église catholique, à toutes les époques, d'après un mode uniforme; néanmoins, depuis plusieurs siècles, la coutume s'est établie d'en afficher publiquement des copies aux endroits de Rome les plus fréquentés, notamment aux portes des basiliques du Vatican et du Latran.

Ce qu'on promulguait ainsi à Rome, centre de la chrétienté et commune patrie des fidèles, était considéré comme promulgué dans l'univers entier et avait la plus entière force de loi.

Mais comme le genre et le mode de promulgation des lois dépendent de la volonté du législateur, qui est maître de renouveler et de modifier les formes établies ou de leur en substituer d'autres plus en rapport avec les temps et les lieux, il est arrivé que, même dans le passé, toutes les lois et constitutions du Siège apostolique n'ont pas été promulguées de la façon mentionnée plus haut, c'est-à-dire par l'affichage aux endroits de Rome fixés par la coutume.

A une époque plus rapprochée, et principalement par les soins des Sacrées Congrégations, organes des Pontifes romains pour expliquer les lois déjà édictées ou pour en élaborer de nouvelles, il est presque passé en usage de tenir pour promulgués les actes et décrets du Saint-Siège par le seul fait que ces actes étaient émanés d'une secrétairerie ayant légalement pouvoir de les porter. Il n'y a point de doute que les actes ainsi publiés n'eussent pleine valeur et vigueur, soit parce que, la plupart du temps, ils étaient munis de clauses portant dérogation à toutes dispositions contraires, soit parce que ce mode de promulgation avait l'approbation expresse ou tacite du Souverain Pontife. A cette promulgation, malgré sa légalité, il manquait cependant la solennité dont il est juste d'entourer les actes de l'autorité suprême.

nitas illa deerat, quam par est supremæ auctoritatis actis accedere. Ea de causa complures Episcopi, non modo a Nobis, sed a Nostris etiam Decessoribus, quum sæpe alias, tum novissime in postulatis circa Jus canonicum in codicem redigendum, flagitarunt, ut a suprema Ecclesiæ auctoritate Commentarium proponeretur, in quo novæ promulgarentur ecclesiasticæ leges, et Apostolicæ Sedis acta vulgarentur.

Re igitur mature perpensa, adhibitisque in consilium aliquot S. R. E. Cardinalibus, Antistitum, quos diximus, excipienda vota rati, auctoritate Nostra Apostolica, harum Litterarum vi, edicimus, ut, ineunte proximo anno MDCCCXCIX, Commentarium officiale de Apostolicæ Sedis actis edatur Vaticanis typis.

Volumus autem Constitutiones pontificias, leges, decreta, aliaque tum Romanorum Pontificum tum sacrarum Congregationum et Officiorum scita, in eo Commentario de mandato Prælati a secretis, aut majoris administri ejus Congregationis vel Officii, a quo illa dimanent, inserta et in vulgus edita, hac una eaque unica ratione legitime promulgata haberi, quoties promulgatione sit opus, nec aliter fuerit a Sancta Sede provisum.

Volumus præterea in idem Commentarium cetera Sanctæ Sedis acta referri, quæ ad communem cognitionem videantur utilia, quantum certe ipsorum natura sinat; eique rei perficiendæ sacrarum Congregationum, Tribunalium et aliorum Officiorum moderatores opportune consulere.

Hæc edicimus, declaramus, sancimus, decernentes has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo octavo, III Kalendas Octobres, Pontificatus Nostri sexto.

A. card. DI PIETRO,
Datarius.

R. card. MERRY DEL VAL.
A Secretis Status.

Visa : DE CURIA I. DE AQUILA E VICECONITIBUS.

LOCO * PLUMBI.
Reg. in Secret. Brevium.

V. CUGNONIUS.

C'est pourquoi un grand nombre d'évêques ont adressé, non seulement à Nous, mais encore à Nos prédécesseurs, et surtout tout dernièrement dans leurs *postulata* sur la codification du Droit canonique, des demandes pressantes pour que l'autorité souveraine de l'Eglise fit paraître un Bulletin dans lequel les nouvelles lois du Saint-Siège seraient promulguées et ses actes publiés.

Après examen sérieux, et après avoir pris l'avis de quelques cardinaux de la sainte Eglise romaine, persuadé qu'il fallait donner suite aux vœux des évêques précités, en vertu de Notre autorité apostolique et par la force des présentes Lettres, Nous décrétons qu'à partir de la prochaine année 1909 il soit publié, par l'Imprimerie Vaticane, un Bulletin officiel du Saint-Siège. Nous voulons, par suite, que les Constitutions pontificales, les lois, les décrets et les autres ordonnances des pontifes romains, des Sacrées Congrégations et des Dicastères, insérés et publiés dans ce Bulletin, sur l'ordre du Prélat secrétaire ou de l'officier supérieur de la Congrégation ou du Dicastère, d'où ils émanent, soient tenus pour légalement promulgués d'après ce seul et unique mode, au cas où une promulgation serait nécessaire, et où il n'y aurait pas été pourvu autrement par le Saint-Siège. Nous voulons, en outre, que ce même Bulletin contienne tous les autres actes du Saint-Siège qu'il pourrait être utile pour tous de connaître, dans la mesure néanmoins où leur nature le permet; à l'exécution de quoi devront veiller les Supérieurs des Sacrées Congrégations, des Tribunaux et des autres Dicastères.

Ainsi Nous l'ordonnons, déclarons et décrétons, décidant que Nos présentes Lettres aient force, valeur et efficacité dans le présent et dans l'avenir, et qu'elles obtiennent et conservent leur plein et entier effet, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 septembre de l'année 1908 de l'Incarnation du Seigneur, la sixième de Notre pontificat.

A. Card. DI PIETRO,
Dataire.

R. Card. MERRY DEL VAL,
Secrétaire d'Etat.

Visa de la Curie: I. vicomte d'AQUILA

L. ✠ P.

Enregistré à la Secrétairerie des Brefs.

V. CUGNONI.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
MOTU PROPRIO

*De Sacris Congregationibus
super Disciplina Regulari
et de Statu Regularium Ordinum extinguendis.*

Sacræ Congregationi super negotiis Episcoporum et Regularium providentissime constitutæ duplicem aliam Romani Pontifices, decessores Nostri, congruenter necessitatibus temporum, adjecerunt. Nam Innocentius XII, ad tuendam in religiosis Italiæ familiis sancti instituti integritatem, die XVIII Julii an. MDCXCV. Const. *Sanctissimus*, Congregationem instituit *super Disciplina Regulari*; quæ quidem Congregatio, præter propriam provinciam, conservandi scilicet inviolatam in Italia disciplinam religiosorum Ordinum internam, propositum habuit, opportuna Summo Pontifici consilia suggerere quæ ad fovendam et reparandam eam ipsam disciplinam etiam extra Italiam pertinerent. Pius autem IX fel. rec. Congregationem *de Statu Regularium Ordinum*, quam ab Innocentio X fundatam Innocentius XII sustulerat, decreto die VII Septembris an. MDCCCXLVI edito tamquam extraordinariam restituit, ejusque hoc voluit esse munus, quod memoratæ modo Congregationis partim fuerat, disciplinam in religiosis Ordinibus per universam Ecclesiam instaurare *novisque fovere decretis*.

At vero, mutatis hodie adjunctis rerum ac temporum, jam non satis esse causæ videtur, cur hæ duæ Congregationes a Congregatione Episcoporum et Regularium distinctæ permaneant; multum esse, cur ipsæ cum illa coalescant, nempe ut religiosorum negotia melius et facilius, servato rerum ordine ac similitudine, expediantur. Eo magis, quod Congregatio super Disciplina regulari jamdiu communi utitur Cardinali Præfecto, et

MOTU PROPRIO
DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

*Suppression des Congrégations
sur la discipline régulière
et l'État des Réguliers.*

Pour répondre aux besoins des temps, les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, établirent très sagement deux autres Congrégations en plus de celle qui était chargée des affaires des évêques et des réguliers. Innocent XI, en effet, pour maintenir la pratique fidèle de la règle dans les familles religieuses d'Italie, institua par la Constitution *Sanctissimus*, du 18 juillet 1695, la Congrégation sur la discipline régulière, dont le but spécial était de maintenir dans toute son intégrité la discipline intérieure dans les couvents d'Italie. Comme attribution secondaire elle devait encore aider le Souverain Pontife de ses conseils pour entretenir ou rétablir la même discipline en dehors de l'Italie. A son tour, Pie IX, d'heureuse mémoire, rétablit par décret du 7 septembre 1846, à titre extraordinaire, la Congrégation de l'état des Ordres religieux fondée par Innocent X, qui avait été supprimée par Innocent XII. Il lui donna comme charge ce qui avait été attribué partiellement à la Congrégation mentionnée ci-dessus, de veiller à la discipline des Ordres religieux dans le monde entier et de faire de nouveaux décrets dans ce but.

Mais, aujourd'hui, les circonstances des choses et des temps ne sont plus ce qu'elles étaient, et on ne voit plus assez pourquoi ces deux Congrégations resteraient distinctes de celle des évêques et réguliers. Bien plus, il paraît plus avantageux qu'elles ne fassent qu'un avec elle. De la sorte, les affaires des religieux pourront être expédiées avec plus de soin et de facilité, suivant l'ordre et la nature des choses. D'autant plus que, depuis longtemps, la Congrégation sur la discipline

communis cum Congregatione Episcoporum et Regularium est utriusque Secretarius: Congregatio autem de Statu Regularium Ordinum munus sibi demandatum jam magna ex parte ad exitum feliciter adduxit. Itaque hisce omnibus mature perpensis, Nos Motu proprio Congregationem tum super Disciplina Regularium tum de Statu Regularium Ordinum penitus abolemus, abolitasque esse declaramus, ac facultates ipsarum omnes in Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium perpetuo transferimus. Quod autem his litteris decretum est, ratum firmumque auctoritate Nostra Apostolica jubemus esse, contrariis quibusvis minime obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 26 Maii anno 1906, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

régulière avait un même cardinal préfet et un secrétaire commun avec la Congrégation des évêques et réguliers. Quant à la Congrégation de l'état des Ordres religieux, elle a déjà accompli en grande partie le mandat qu'elle avait reçu. C'est pourquoi, toutes ces choses ayant été mûrement pesées, de Notre propre mouvement, Nous supprimons entièrement, Nous déclarons abolies soit la Congrégation sur la discipline régulière, soit la Congrégation de l'état des Ordres religieux, et nous transférons désormais leurs attributions à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers. Nous ordonnons par Notre autorité apostolique que toutes les décisions de cette lettre aient valeur et force de loi, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 26 mai 1906, de Notre Pontificat la troisième année.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Venerabilis Dei famula Maria-Magdalena Postel
Beatorum honoribus et nomine decoratur.*

PIUS PP. X.

Ad perpetuum rei memoriam.

Christiani nominis dum nullo quidem tempore acerrimi desunt insectatores, qui ad Catholicam fidem radicitus ex orbe divellendam, ejus institutionem a scholis sejungere conentur, misericors Deus Sanctos suos identidem excitavit, qui pueris excolendis pro viribus addicti, initium sapientiæ timorem esse Domini perspicue demonstrarent. Quod cum multifariam, tum præsertim in Gallis evenit. Nam ibi, quum sæculo duodevicesimo nonnulli prodiissent, qui se philosophos jactantes, omnigenas doctrinas in ipsum doctrinæ fontem ac principium objicerent, complures, Deo favente, item orti sunt qui divina scientia pariter ac non fucato hominum amore præstantes, luculenter ostenderent in religione simul cum veritate salutem contineri. Hos inter sane comperimus inclausisse Venerabilem Dei Servam Mariam Magdalenam Postel, illius Instituti Conditricem, cujus religiosæ sorores, quæ Scholarum Christianarum a Misericordia dicuntur, tum erga infirmos, tum potissimum erga puellas instituendas priora in Galliis beneficia novis ubique cumularunt. Nata est hæc Venerabilis

LETTRES APOSTOLIQUES

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

*pour la béatification de la vénérable servante
de Dieu Marie-Madeleine Postel. (1)*

PIE X, PAPE.

Pour perpétuelle mémoire.

Si le nom chrétien a rencontré à toutes les époques des persécuteurs acharnés qui, pour arracher de notre terre jusqu'aux racines de la foi catholique, se sont efforcés de bannir des écoles l'enseignement religieux, Dieu, de son côté, dans sa miséricorde, n'a point cessé de susciter ses saints, et les saints, en se dévouant sans réserve à l'éducation de l'enfance, ont péremptoirement prouvé que le commencement de la sagesse réside dans la crainte du Seigneur. C'est là un fait qu'on a constaté en de nombreuses contrées, mais surtout en France. Quand sur le sol français, en effet, on vit paraître, au xviii^e siècle, des hommes qui, sous l'orgueilleux couvert de la philosophie, cherchaient à empoisonner, par des doctrines de toutes sortes, la source même et le principe de la saine doctrine, d'autres, en même temps, sous le souffle de Dieu, se levèrent, éminents par la science divine aussi bien que par l'amour vrai de leurs semblables, et démontrèrent d'une manière éclatante que la religion nous assure, avec le bienfait de la vérité, le bienfait du salut. Or, parmi ces héros, nous voyons briller avec gloire la vénérable servante de Dieu Marie-Madeleine Postel, fondatrice de cet Institut dont les religieuses portent le nom de « Sœurs des Écoles chrétiennes de la Miséricorde » et ont, soit par leur dévouement auprès des malades, soit spécialement par leur zèle dans l'œuvre de l'éducation des jeunes filles, mis le comble aux services qu'elles avaient d'abord rendus à leur seule patrie d'origine par ceux qu'elles ont ensuite rendus en plusieurs autres pays.

(1) Cette lettre a été lue en la Basilique Vaticane le 17 mai 1908, jour de la solennelle béatification de la Mère Marie-Madeleine.

Dei serva Barflorei Galliarum oppido 4 Kal. Dec. anno salutis 1756 a Joanne Postel et Theresia Levallois, piis honestisque parentibus. Cum vero ipso in ortu ejus vita periclitaretur, statim sacro baptismate abluta, eodem exinde die Julia Francisca Catharina rite est in templo vocata. Adhuc puerula summo in Deum amore conspiciebatur, et cum sacras ædes adiret, ibique effunderet preces, tam singularem modestiam præsefererat, ut quasi angelus in divina abreptus videretur.

Pueriles nugas ac solatia abhorrens, præterquam quod arulis tantum instruendis exornandisque oblectabatur, de divinis etiam rebus æquales alloqui, et eos catechesim, quam diligenter memoriæ complecteretur, docere potius habebat. Neque ei minor inerat erga pauperes benignitas, nam suos usque calceolos ipsis donavit, nudibus pedibus domum rediens, humilis semper et humanitate plena, ut omnes eam parvam sanctam esse censerent, et hoc nomine prædicarent.

Peculiaris Juliæ consuetudo fuit, magna lætitia efferrī ac gestire, cum horrida aliqua cooriretur tempestas, quæ crebris fulguribus magnoque tonitruum fragore vel impavidos homines terreret; et aliquando de causa tam inusitati moris interrogata, gaudere se, respondit, quod procellæ tempore Deus non offenderetur, quin inmo præ metu homines admissorum pœniteret, seque nunquam in posterum lapsuros promitterent. Peccatum quantum Julia horruerit, patuit in singulari militum certamine, ejus ante oculos indicto: nam pugnantium advoluta genibus et ostenso Crucifixo, tam enixe eos a sanguine dehortata est, ut ii, stupentibus omnibus, odium amore commutarent. Iluc accedit, quod etsi e pueris nondum excesserit, victu et cultu tam aspero utebatur, ut ejus conscientiæ rector opportunum duxerit ipsam moderari.

Præterea cum matrem Sancta de Altari libantem subinde sequeretur, tanto studio flagrabat se cælesti convivio recreandi, ut vix novem annos nata, quamvis per ætatem

Cette vénérable servante de Dieu est née dans la ville française de Barfleur, le 28 novembre 1756, de parents honorables et pieux, nommés Jean Postel et Thérèse Levallois. Comme sa vie se trouva en danger au moment même de la naissance, on lui donna immédiatement le saint baptême; puis, dès le même jour, elle fut portée à l'église et elle y reçut, selon les rites sacrés, les noms de Julie-Françoise-Catherine. Encore toute petite enfant, elle se fit remarquer par un ardent amour envers Dieu : lorsqu'elle se rendait dans le lieu saint et qu'elle y répandait ses prières, elle était parée d'une si admirable modestie qu'on l'aurait prise pour un ange ravi dans une contemplation divine.

Les amusements et les récréations du jeune âge lui étaient en aversion. Il n'y avait qu'une exception : elle se plaisait à élever et à orner de petits repositoires, à parler des choses de Dieu à ses compagnons et compagnes et à leur enseigner le catéchisme dont elle gravait avec soin les leçons dans sa mémoire; c'étaient là ses délices. Elle ne montrait pas une moins grande bénignité à l'égard des pauvres, car elle poussa la charité jusqu'à leur donner ses chaussures et rentra ensuite au foyer domestique les pieds nus. Elle apparaissait toujours si humble et si pleine de grâce que tous la regardaient comme *une petite sainte* et l'appelaient de ce nom.

Elle avait la singulière coutume d'exulter et de tressaillir d'une joie exubérante quand éclatait l'un de ces terribles orages pendant lesquels la fréquence des éclairs et le fracas du tonnerre glaçant d'effroi les plus intrépides; et lorsqu'un jour on lui demanda le motif de cette habitude extraordinaire, elle répondit qu'elle se réjouissait parce que, tant que durait la tempête, Dieu n'était pas offensé et que la crainte excitait chez les pécheurs le repentir du passé et le bon propos pour l'avenir. Un autre fait montre encore jusqu'où allait son horreur du péché : des soldats ayant engagé un duel sous ses yeux, elle se jette à genoux devant les combattants et, montrant son crucifix, elle les dissuade de leur crime avec une telle énergie que leur haine, à l'étonnement de tous, se change en amour.

C'est ici le lieu de dire que, bien que n'étant pas encore sortie de l'enfance, elle se livra à de si grandes mortifications en ce qui concerne la nourriture et le vêtement que son confesseur crut devoir la modérer.

De plus, habituée à suivre sa mère, lorsque sa mère se rendait à l'église pour communier, elle était dévorée d'un tel désir de s'asseoir au céleste festin qu'il fallut, quoiqu'elle eût à peine neuf ans et que

non liceret, tamen ad S. Synaxim admittenda fuerit, quam ex eo faustissimo nullo unquam vitæ die celebrare prætermisit.

Sub idem tempus se totam Deo pro hominum salute voto obstrinxit, ex quo tam læti uberesque fructus usque adhuc percipiuntur. Virginibus deinde ex Ordine S. Benedicti Valloniis excolenda tradita, ibi pariter tantam redoluit sanctimoniam, quippe quæ ceteris omnibus præclarisque virtutibus rigidam regularum conjungeret observantiam, ut « filia boni Dei » una voce appellaretur.

Sexennio autem elapso, tum divinæ providentiæ consilio tum parentum desiderio, domum rediit, ibique in paternis ædibus scholam aperuit puellis instituendis. Mirari hic licet, quanta cura et sapientia Venerabilis Dei famula hoc obierit munus, in quo ejus religio et caritas, dulci morum suavitate cumulata, mirifice fulserunt. Puellis enim vel inopia vel orbitate laborantibus imprimis exceptis, eas non modo studiorum primordiis, sed mulieribus quoque operis erudiebat, atque ita ad rem familiarem administrandam comparabat, ut hæc matresfamilias in exemplum evaderent. Ex ejus ore verba vitæ exhibant, quæ cum audirent alumnae, magistram, ut ipsas ad alloquendas diem produceret, ingenne hortabantur. Merito igitur Julia Postel S. Joanni Baptistæ de la Salle æquata fuit, cujus frugiferum pro pueris institutum suo pro puellabus opere complevit. His laboribus adde jejunia fere nunquam polluta, somnos super nudis assibus constanter captos, eosque sæpenumero propter preces abruptos, innocens et fragile corpus ferreis aciebus excruciatum, et hæc omnia tanta animi demissione conjuncta, ut communis ferret opinio, Christianæ perfectionis apicem Juliam attigisse.

Sed Venerabilis Dei Servæ fortitudo magis magisque in Gallica humanarum divinarumque rerum eversione eluxit, cum Sacerdotes ad jusjurandum adigerentur. Qui enim illud rejecerint, hos extorres et in excidium quæritos Julia magno

son âge fût un obstacle, l'admettre à la sainte Table. Il faut ajouter que, depuis ce jour béni, elle ne s'est pas privée un seul jour de ce bonheur.

Dans le même temps, elle se consacra tout entière à Dieu pour le bien du prochain par un vœu dont les fruits, non moins heureux qu'abondants, se cueillent encore aujourd'hui.

Confiée ensuite aux religieuses Bénédictines de Valognes pour achever près d'elles son éducation, elle répandit, là aussi, un tel parfum de sainteté et unit si bien à toutes ses autres éminentes vertus l'exacte observance de la règle qu'on l'appelait unanimement *la fille du bon Dieu*.

Six ans après, par un dessein de la Providence divine comme sur le désir de ses parents, elle rentra à la maison paternelle et y établit une école pour les filles. Ici, il nous est donné d'admirer avec quelle sollicitude et avec quelle sagesse la vénérable servante de Dieu a rempli cette mission et comment sa piété et sa charité, rehaussées de douceur et de suavité, resplendirent du plus merveilleux éclat. Ce sont, en effet, les pauvres et les orphelines qui furent le premier objet de sa sollicitude : elle leur enseignait non seulement les éléments des sciences, mais aussi ces travaux qui conviennent plus particulièrement aux femmes, et elle les formait si bien au gouvernement d'une maison, qu'elles devenaient des mères de famille modèles. De sa bouche coulaient des paroles de vie, et ses élèves, en l'écoutant, la priaient avec ingénuité de prolonger le jour pour leur parler encore. C'est donc à bon droit que Julie Postel a été comparée à saint Jean-Baptiste de la Salle, dont l'Institut, si utile pour les garçons, a trouvé son complément dans l'Institut que la Vénérable a fondé pour les filles. Ajoutez que, malgré ses travaux, la vénérable Julie pratiquait un jeûne à peu près absolu, que toujours elle prenait son sommeil sur des planches nues et que, souvent, elle l'interrompait pour prier : ajoutez que des pointes de fer labouraient son corps innocent et frêle; ajoutez que tout cela était uni à une si grande humilité de cœur, qu'elle était communément regardée comme ayant atteint le suprême sommet de la perfection chrétienne.

Il y a mieux, et la force de la vénérable servante de Dieu se manifesta de plus en plus admirable au milieu du renversement des choses divines et humaines, lorsqu'on voulut contraindre les prêtres à prêter un serment impie. Ceux, en effet, qui, l'ayant refusé, sont condamnés au bannissement et poursuivis pour être mis à mort, Julie les cache et les protège au péril de sa propre vie. Usant de la faveur qui lui a été

cum capitis discrimine abscondit ac tuetur : domi suæ, facta potestate, sacram supellectilem abdit, et Sacramentum Augustum, novo perfusa gaudio, adservat; catechesim præterea omnes docet : pueros mystici epuli expertes ad hoc ineundum comparat; virili denique pectore laborat, ut morituri Sacræ Eucharistiæ viatico muniantur. Ab ea cerneres Dominicum Corpus, ante quod orando noctes ageret, industria cum generositate injuriis prohiberi, eamque immortaliter lætari, quod simili Deiparæ fortuna, sibi Jesum in ulnis gestare contigisset. Quocirca optimo jure Virgo-Sacerdos appellata est, nam usque eo dum religionis cultus per scelus vexatus et præpeditus fuit, ad sacrum fidei ignem custodiendum assidue advigilavit. Ubi vero fere decennio post teterrima ea conquievit tempestas, Julia ob Sacerdotum penuriam Evangelii præconis munus suscepit, et qua erat sacræ doctrinæ peritia, atque incenso salutis animarum studio, debiles excitando fortesque firmando; novam admirationem sui omnibus injecit. Cui, quum se humillima Dei Serva subducere vellet, mæstis civibus consalutatis, ex natali oppido Cæsaroburgum venit.

Prætereundum non est, quamdam puellam, primum se in mortis lectulo Sacro convivio resicientem, Juliæ ante hunc discessum præcipuos vitæ eventus vaticinatam esse, quos, cum in ejus mente constanter insedissent, plene vidit posthac comprobari.

Cum igitur Cæsaroburgi ad SS. Trinitatis se cælesti pabulo recreaturam contulisset, Aloisio Cabart, Sacerdoti virtutibus insigni, consilium instituendæ Societatis patefecit, quæ juventutem pietatis laborisque imbueret amore, atque egenos et miseros juvaret. Et interrogata quibusnam subsidiis se id assecuturam speraret, « manuum opere » divino quodam afflatu concitata respondit. Constantiensis inde Episcopi freta suffragio, anno 1807, die Mariæ nascenti sacro, simul cum tribus sociis vota nuncupavit, nomenque sibi Mariæ Magdalenaë imposuit. Quo quidem sanctæ illius mulieris, quæ multum dilexit, nomine, non modo suum in Christum amorem significare voluit, sed

accordée, elle cache dans sa maison les choses saintes, et, l'âme débordante d'une nouvelle joie, elle conserve chez elle le Très Saint Sacrement. En outre, elle enseigne à tous le catéchisme; elle prépare au banquet sacré les enfants qui n'y ont pas encore été admis et, enfin, dans son courage viril, elle assure aux mourants le secours du Viatique eucharistique. Vous la voyez, par un industrieux dévouement, défendre contre toute profanation le corps du Christ devant lequel ses nuits se passent en prières; vous la voyez se réjouir d'une joie immortelle de ce que, par un bonheur semblable à celui de la Mère de Dieu, il lui a été donné de porter Jésus dans ses bras. Aussi a-t-on eu pleinement raison de l'appeler *Vierge-prêtre*.

Et, en effet, tant que le culte religieux a été iniquement prohibé et empêché, n'a-t-elle pas sans cesse veillé pour conserver le feu sacré de la foi? De plus, lorsqu'au bout d'une dizaine d'années le terrible ouragan eut pris fin, tout émue de la pénurie des prêtres, elle accepta la charge de prédicateur de l'Évangile; et alors, par la connaissance des sciences sacrées comme par l'amour brûlant des âmes qu'elle fit paraître en stimulant les faibles et en fortifiant les forts, elle souleva une nouvelle et universelle admiration.

Voulant se soustraire à cette admiration, la très humble héroïne dit adieu à ses concitoyens désolés de la perdre, quitta sa ville natale et se rendit à Cherbourg.

On ne saurait omettre de mentionner ici qu'avant ce départ une enfant, qui venait de faire sur son lit de mort sa Première Communion, annonça à Julie les principaux événements de l'avenir, et que Julie, qui garda fidèle mémoire de la prophétie, en vit ensuite le parfait accomplissement.

A Cherbourg donc, après s'être rendue à l'église Sainte-Trinité pour s'y nourrir du Pain céleste, elle exposa à M. Louis Cabart, prêtre de grande vertu, le projet qu'elle avait formé de fonder une Congrégation destinée à inculquer à la jeunesse l'amour de la piété et du travail et à secourir les malheureux et les pauvres. Et quand M. Cabart lui demanda sur quelles ressources elle comptait pour atteindre son but : « Sur le travail de mes mains », répondit-elle comme inspirée par un souffle divin. Puis, appuyée sur les encouragements de l'évêque de Coutances, en l'année 1807, le jour de la Nativité de la Très Sainte Vierge Marie, elle prononça les vœux de religion avec trois compagnes et s'imposa le nom de Marie-Madeleine. En choisissant ainsi le nom de cette sainte femme « qui aima beaucoup », elle n'a pas voulu seulement affirmer son amour pour le Christ, elle a voulu aussi, quoiqu'elle

quamvis innocens esset, culpas expiandi desiderium. Ita hæc Dei Serva sinapis sevit granum, quod licet sexcentis oppressum adversis, tandem in arborem succrevit, et suos ramos longe lateque diffudit.

Incredibile est enim dictu, quot quantisque angustiis pauperes hæc filiae Misericordiae suam inierint provinciam. Pane unico cibo vesci, aqua tantum sitim explere, super stramento paullisper obdormire, ac reliquam noctem in labore pervigilare, eaque tamen omnia placide ferre, id unice spectantes, quod animas Deo lucrarentur.

In quibus omnibus Maria Magdalena sororibus exemplo præcessit, et per finitima oppida peregre cum eis proficisci coacta, neque in stabulis, neque in casis commorari recusavit, gaudio nimirum exultans, quod ita Infantem Jesum sibi liceret imitari. Constantis animi mulier quinque sororum ex undecim morte a proposito non deterretur; piis ipsis viris, qui hujuscemodi Sodalitatem, quasi divino favore destitutam, solvendam censerent, non consentit; se suaque omnia arbitrio Dei permittit, et Crucem arctius complexa, potiores sibi pœnas ab Eo continenter implorat. Suum enim fuit institutum: hominibus quam maxime in Christo prodesse, seque eos omni studio celare. Ex quo factum est, ut si alicubi Venerabilis Mater scholas jam ductas invenisset, statim a quavis contentione vehementer abhorrens, puellas orbas erudire ac populum ad Christianæ vitæ decus adhortari satis haberet.

Sanctæ igitur feminae, quæ tantum Deo confideret, seque tam submissee gereret, expectatum solatium deesse non poterat. Loci revera, qui vulgo « Tamerville » audit, optimates, eximiis Mariæ Magdalenaë dotibus permoti, eam ad scholas habendas arcessunt, eique vetus monasterium incolendum tradunt. Tunc semper magis effulsit Venerabilis Dei Servæ animi demissio, nam licet duos et sexaginta annos nata, tamen in legis obsequium periculum facere non refugit, ut ad docendum idonea judicaretur.

In hoc oppido diu commorata, præclarissima pietatis ac sollertiae præbuit exempla, utpote quæ catecheseos dissertationibus institutis, ac pia Mariani mensis exercitatione inducta, frequentes ad populum sacras habuerit conciones. Sed

fût innocente, manifester son désir d'expier le péché. C'est ainsi que la vénérable servante de Dieu a semé ce grain de sénevé qui, malgré les adversités sans nombre qui l'ont accablé, a fini par devenir un arbre dont les rameaux s'étendent au loin de tous côtés. On ne saurait croire, en effet, de combien d'extrêmes angoisses a été accompagnée la fondation des pauvres Filles de la Miséricorde. Le pain est l'unique nourriture de ces femmes et l'eau leur unique boisson; après un court sommeil pris sur la paille, elles emploient le reste de la nuit à travailler, et elles endurent tout cela joyeusement, dans le seul désir de gagner des âmes à Dieu. Mais, en tous ces sacrifices, Marie-Madeleine donne l'exemple, et lorsqu'elle est contrainte d'errer avec elles à travers les localités voisines, elles ne refusent point de loger dans une étable ou dans une chaumière; ce n'est pas assez dire: elle surabonde de joie et elle se félicite d'avoir ce trait de ressemblance avec l'Enfant Jésus. Femme à l'âme forte et ferme, elle ne se laisse point arrêter dans son œuvre par la mort qui lui ravit cinq de ses Sœurs sur onze; quand de pieux bienfaiteurs croient que sa Société est délaissée par la Providence et doit être dissoute, elle demeure inébranlable et, se confiant avec tout ce qu'elle a au bon plaisir de Dieu, elle embrasse plus étroitement la croix et ne cesse de demander au Seigneur encore plus d'épreuves. Elle veut faire aux hommes dans le Christ le plus de bien possible, en se cachant le plus possible aux yeux des hommes. De là vient que si la vénérable Mère trouve quelque part des écoles déjà établies, elles se contentent, dans sa grande horreur de toute concurrence, d'élever des orphelines et d'inspirer au peuple des habitudes de vie chrétienne.

Pour une si sainte femme, qui avait une telle confiance en Dieu et qui agissait avec une telle humilité, la consolation attendue ne pouvait manquer. Aussi les notables d'une commune appelée Tamerville, touchés des qualités exquisées de Marie-Madeleine, l'appellent-ils pour tenir leur école et lui donnent-ils pour demeure un ancien couvent. On vit alors se manifester chez la vénérable servante de Dieu une humilité de plus en plus admirable. Car, quoique âgée de soixante-deux ans, elle n'hésita pas, en face d'un règlement public, de courir les chances d'un examen pour fournir la preuve de ses aptitudes pédagogiques. Pendant son long séjour dans cette commune, on la vit de même répandre sans cesse les exemples les plus éclatants de la piété et de la sagesse, soit en organisant des dialogues catéchistiques, soit en établissant les pieux exercices du mois de Marie, soit en faisant au peuple de fréquentes conférences sur la religion.

latior ei patuit laborum campus; anno enim 1832, die festo S. Theresiæ, quacum pientissimæ Matris vita ac sanctimonia jure conferri potest, principe Sodalitatis domo in vetusto Benedictinorum cœnobio oppidi S. Salvatoris « Le-Vicomte » constituta, ibique orphanis exceptis, publicas aperuit scholas in exemplum habitas ac reipublicæ rectorum laudibus honestatas. Sacra tunc auctoritate eadem leges ejus familiæ regendæ latæ sunt, quæ Joannis Baptistæ la Salle institutum moderabantur, hisque Venerabilis Mater ea obedientia, quam in deliciis habuit, acceptis, sibi uni impetravit, ut asperiore qua antea vita uteretur, ac sibi pariter fas esset, prope tabernaculum Sacramentum augustum adorare.

Postea anno tirocinii expleto ac sub pietatis magistro religioni opera data, Sorores Scholarum Christianarum a Misericordia, die S. Matthæo Apostolo sacro, anno 1838, propositas regulas acceperunt, ac sibi veste ex præscripto induta, vota perpetua solemniter renovarunt.

De exantlatis a Venerabili Matre laboribus illustris Cœnobii veteres ædes instauratæ, ac præcipue dilapsum templum, in pristinum splendorem per eam restitutum, adhuc civibus et advenis loquuntur. Heroica illa mulier, etsi quartum et octogesimum suæ ætatis ageret annum, prima suis ipsius manibus rudera purgavit, amotos lapides in ordinem disposuit, atque ita omnium animos ad opus erexit, ut sperare licuerit, hoc brevi absolutum iri.

Virgo igitur Sanctissima, cujus per diuturnum vitæ cursum angelica puritas ne levissimis quidem nubeculis obscurata fuit, et quæ omnium sententia ad perfectionis fastigium pervenerat, suis innumeris meritis hoc quoque adjecit, quod templum Domini, gravibus impedimentis invicto animo superatis, instaurandum curaverit. Itaque non miramur Deum tantas suæ dilectæ laudes supernis etiam donis rependisse. Occulta enim sæpe detexit, intimas hominum latebras scrutata, ad bonam frugem eos revocavit, futura prænovit, ac non semel

Cependant l'œuvre de Marie-Madeleine ne resta point renfermée dans ces limites; en l'année 1832, le jour de la fête de sainte Thérèse, avec laquelle sa très pieuse et très sainte vie donne droit de la comparer, notre Vénérable peut fixer le siège principal de sa Congrégation dans un antique monastère bénédictin, en la ville de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Aussitôt des orphelines furent recueillies, puis elle ouvrit des écoles qui furent regardées comme des modèles et qui reçurent les louanges des inspecteurs officiels. Peu après, l'autorité ecclésiastique ayant adopté pour sa famille religieuse les règles de l'Institut fondé par saint Jean-Baptiste de la Salle, la vénérable Mère les reçut avec cette obéissance qui a toujours fait ses délices, et elle se borna à demander la permission de conserver personnellement ses habitudes antérieures de mortification et la faveur d'occuper à l'église la place la plus rapprochée du tabernacle. Au bout d'un an de noviciat et à la fin d'une retraite prêchée par un missionnaire, les Sœurs des Écoles chrétiennes de la Miséricorde, le jour de saint Mathieu, apôtre, en l'année 1838, adoptèrent définitivement les règles proposées, et, ayant revêtu le costume prescrit, elles renouvelèrent solennellement leurs vœux perpétuels.

Mais quels travaux la vénérable Mère a-t-elle exécutés dans cette illustre abbaye? Les vieux bâtiments rajeunis et surtout le temple qu'elle avait trouvé en ruines et auquel elle a rendu sa splendeur première le racontent encore aujourd'hui aux habitants de la contrée et aux visiteurs. Malgré son âge de près de quatre-vingt-quatre ans, cette femme héroïque, la première à l'œuvre, enleva de ses propres mains les décombres, classa par ordre les pierres reconnues utiles, et sut ainsi stimuler si bien tous les courages qu'il fut possible d'espérer pour une date peu éloignée le parfait couronnement de l'entreprise. Cette vierge donc, cette vierge très sainte, dont l'angélique pureté, pendant tout le cours d'une longue vie, n'a pas été obscurcie, même par le plus petit nuage, si léger que l'on suppose, et qui avait, au jugement de tous, atteint le faite de la perfection, a aussi ajouté à ses autres innombrables mérites celui d'avoir assuré, en triomphant, par un courage invincible, des obstacles les plus graves, la restauration du temple du Seigneur.

Après cela, nous ne sommes point surpris que Dieu ait récompensé par des dons surnaturels les mérites d'une si rare excellence de sa fille bien-aimée. Souvent, en effet, il lui découvrit les choses cachées; elle lisait dans les replis les plus secrets des cœurs et ramenait les âmes à la pratique de la vertu; elle lisait pareillement dans l'avenir,

sopitis sensibus in Denm rapta et cœlesti luce circumdata visa fuit.

At Venerabili Matri instabat jam supremus ab ipsa prænuntiatus dies, quo suis erat abripienda et inter beatos Cœlites cooptanda. Septimo enim decimo Kal. Augustas anno 1846, ætatis suæ nonagesimo, qua hora Christus spiritum emisit, Sacramentis refecta, candidæ instar columbæ ad superos evolavit. Religiosæ ejus sorores, tunc ad centum et quinquaginta, hanc gloriosam Conditricis mortem diu lacrimarunt, hoc uno acquiescentes solatio, quod si in terris teneram matrem amiserint, potentem in cœlum haberent patronam; idque adeo sibi erat persuasum, ut potius quam ei requiem, suas quæque ab ea gratias imploraret. Sanctum illius corpus, quod omnes intueri et osculari cupiebant, biduo expositum fuit, atque inde celebri hominum concursu, ejus os lumine circumfusum admirantium, in templum prope tabernaculum elatum, et floribus opertum.

Ex eo igitur tempore, cum sanctitatis fama in dies augetur, ob cœlestia quoque prodigia, quibus Deus eam confirmasse tradebatur, illius Beatificationis et Canonizationis causa penes Sacrorum Rituum Congregationem agitari cœpta est, ac probationibus juridice sumptis riteque expensis, rec : me : Leo Papa XIII Dec. Noster Pridie Kal. Junias anno 1903 Mariæ Magdalenæ Postel virtutes heroicum attingisse gradum sollemni decreto sancivil.

Deinde quæstio de miraculis suscepta est, quæ ipsa intercedente a Deo patrata ferebantur, ac rebus omnibus severissimo judicio ponderatis, cum tria ex illis vera et explorata judicata fuerint. Nos, alio decreto, 12 Kal. Sextiles superioris anni edito, de eorum veritate constare suprema auctoritate Nostra declaravimus. Illud tantum supererat discutiendum, num Venerabilis Dei Serva inter beatos Cœlites recensenda foret. Quod dubium propositum est a dilecto Filio Nostro Dominico S. R. E. Card. Ferrata, causæ Relatore, in comitiis generalibus coram Nobis habitis 6 Kal. Dec. superioris pariter anni, et in quibus omnes qui aderant, tum Cardinales tum S. Rituum Consultores, unanimes consensu affirmative responderunt. Nos tamen in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis

et plusieurs fois on la surprit comme privée de ses sens, toute ravie en Dieu et entourée d'une lumière céleste.

Mais voici le jour suprême, annoncé par elle, où elle devait être enlevée à ses filles et reçue dans les rangs des bienheureux. Le 15 juillet, en l'année 1846, la quatre-vingt-dixième de son âge, à l'heure où le Christ rendit l'esprit, la vénérable servante de Dieu, après avoir reçu les sacrements, s'envola comme une blanche colombe dans les demeures éternelles. Les religieuses, qui étaient alors environ cent cinquante, pleurèrent longtemps cette glorieuse mort de leur fondatrice, et ne trouvèrent de consolation que dans la pensée que, si elles avaient perdu sur la terre une tendre mère, elles possédaient au ciel une puissante protectrice. Et cette pensée était chez elles si fortement enracinée, qu'au lieu de prier pour la défunte, chacune lui demandait des grâces. La sainte dépouille, que tous voulaient voir et baiser, fut exposée pendant deux jours; puis, au milieu d'un remarquable concours d'assistants qui admiraient le visage de la Vénérable d'où rayonnait une lumière céleste, elle fut inhumée dans l'église, non loin du tabernacle, et aussitôt le tombeau fut couvert de fleurs.

Comme depuis ce moment la renommée de sainteté de la Vénérable allait grandissant de jour en jour, et comme on rapportait que Dieu lui-même l'avait consacrée par des prodiges célestes, la cause de béatification et de canonisation de cette Vénérable fut portée devant la S. Cong. des Rites, et, lorsque les preuves eurent été juridiquement recueillies et canoniquement discutées, Léon XIII, pape, Notre prédécesseur, de récente mémoire, proclama dans un décret solennel, le 31 mai 1903, que les vertus de Marie-Madeleine Postel avaient atteint le degré héroïque. Ensuite fut posée la question des miracles qu'on disait avoir été obtenus par l'intercession de l'héroïne. Toutes choses pesées dans une étude très sévère, comme trois de ces miracles ont été jugés vrais et bien prouvés, Nous, par un autre décret publié le 21 juillet de l'année dernière (1907), Nous avons déclaré de Notre autorité suprême qu'il conste de la réalité de ces trois miracles. Après cela, il ne reste plus qu'à examiner si la vénérable servante de Dieu devait être béatifiée. Ce doute ayant été proposé par Notre cher fils, l'Éminentissime cardinal Dominique Ferrata, pontif de la cause, dans l'assemblée générale tenue devant Nous, le 26 novembre dernier, tous ceux qui étaient présents, cardinaux et consultants de la S. Cong. des Rites, d'un consentement unanime, répondirent affirmativement. Pour Nous, dans cette affaire d'une si grave importance, Nous différâmes d'émettre Notre jugement, afin d'avoir le temps de demander, par de

precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quo facto, tandem, die auspiciatissimo Dominæ Nostræ Mariæ labis nesciæ sacro, adstantibus Card. Seraphino Cretoni, Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto, et Dominico Ferrata, causæ Relatore, nec non Venerabili Fratре Diomede Panici, Archiep. Laodicensi, ejusdem Congregationis Secretario, et Rev. Patre Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, auctoritate Nostra pronunciamus, tuto procedi posse ad sollemnem Venerabilis Dei Servæ Mariæ Magdalænæ Postel Beatificationem.

Quæ cum ita sint, plurimorum Venerabilium Fratrum Nostrorum Antistitum et universæ familiæ Sororum Scholarum Christianarum a Misericordia vota implentes, Apostolica auctoritate Nostra præsentium tenore facultatem facimus, ut Venerabilis Dei Serva Maria Magdalena Postel, ejusdem familiæ Fundatrix, Beatæ nomine in posterum nuncupetur, et ejus corpus et lipsana, seu reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ venerationi fidelium proponantur, atque imagines radiis decorentur.

Præterea eadem Apostolica auctoritate Nostra concedimus, ut de illa recitetur officium et Missa celebretur singulis annis de communi Virginum cum orationibus propriis, per Nos approbatis, juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in Diocesi Constantiensi et Abrincensi, itemque omnibus in templis et sacellis, quibus ubique terrarum utitur Institutum Sororum Scholarum Christianarum a Misericordia, ab omnibus qui horas canonicas recitare teneantur; et quod ad Missas attinet, ab omnibus Sacerdotibus tum sæcularibus tum regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur, convenientibus, servato tamen decreto Sacrorum Rituum Congregationis n. 3862 « Urbis et Orbis » 9 Decembris 1895.

Demum facultatem impertimus, ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Dei Servæ Mariæ Magdalænæ Postel supradictis in templis celebrentur ad normam Decreti seu Instructionis Sacrorum Rituum Congregationis die 16 Decembris anno 1902 de triduo intra annum a Beatificatione sollemniter celebrando, quod quidem fieri præcipimus diebus legitima auctoritate intra item annum designandis, postquam eadem sollemnia in Vaticana Basilica fuerint celebrata. Non obstantibus Constitutionibus et

ferventes prières, le secours du Père des lumières. Après ces précautions enfin, le jour très heureux de la fête de Marie conçue sans péché, en présence des cardinaux Séraphin Cretoni, préfet de la S. Cong. des Rites, et Dominique Ferrata, rapporteur de la cause, en présence aussi de Notre vénérable frère Diomède Panici, archevêque de Laodicée, secrétaire de la même Congrégation, et du R. P. Alexandre Verde, promoteur de la Sainte Foi, Nous avons prononcé de Notre autorité qu'on pouvait sûrement procéder à la solennelle béatification de la vénérable servante de Dieu Marie-Madeleine Postel.

Les choses étant ainsi et voulant combler les vœux de plusieurs de Nos vénérables frères, évêques de la sainte Église, et de toute la famille des Sœurs des Écoles chrétiennes de la Miséricorde, en vertu de Notre autorité apostolique et par la teneur des présentes, Nous octroyons les facultés nécessaires pour que la vénérable servante de Dieu Marie-Madeleine Postel, fondatrice de la susdite famille religieuse, porte à l'avenir le nom de Bienheureuse, pour que son corps et ses restes ou reliques soient exposés à la vénération publique, sauf dans les processions solennelles, et pour que ses images soient ornées de rayons. En outre, en vertu de la même autorité apostolique, Nous permettons de réciter l'office et de célébrer la messe, chaque année, en son honneur, du commun des vierges, avec des oraisons propres approuvées par Nous, selon les rubriques du missel romain et du bréviaire romain. Toutefois, la récitation de cet office et la célébration de cette messe ne sont autorisées que pour le diocèse de Coutances et Avranches et pour toutes les églises et oratoires à l'usage des Sœurs des Écoles chrétiennes de la Miséricorde en quelque lieu que soient situées ces églises ou chapelles. Mais l'autorisation s'étend, en ce qui concerne l'office, à tous ceux qui sont tenus de réciter les heures canoniques, et, en ce qui concerne la messe, à tous les prêtres, soit séculiers, soit réguliers, qui se présenteront dans les églises où aura lieu la fête, sans préjudice cependant du décret de la S. Cong. des Rites, n° 3862 (*Urbis et Orbis*), du 9 décembre 1895.

Enfin, Nous accordons toutes facultés utiles pour que les solennités de la béatification de la vénérable servante de Dieu Marie-Madeleine Postel soient célébrées dans les temples sus-indiqués (selon le mode fixé par le décret ou instruction de la S. Cong. des Rites du 16 décembre 1902 au sujet du triduum qui doit être solennellement célébré dans le cours de l'année qui suit la béatification), et ce triduum, Nous prescrivons qu'il se fasse en des jours fixés par l'autorité légitime, dans le laps de l'année qui suivra la solennité célébrée dans la Basilique Vaticane.

Sanctionibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii præfatæ Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus adhibeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi, hisce litteris ostensis, haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 22 Januarii 1908, Pontificatus Nostri anno quinto.

L. ✠ S.

RAPHAËL card. MERRY DEL VAL,
a Secr. Status.

Nonobstant les Constitutions, sanctions apostoliques et décrets publiés sur le non-culte, et toutes autres choses contraires.

Nous voulons en outre que les copies même imprimées des présentes Lettres — pourvu qu'elles soient signées de la main du secrétaire de la susdite Congrégation et munies du sceau du préfet — aient absolument, même dans des controverses judiciaires, la valeur qu'on attacherait à la manifestation de Notre volonté si l'original était présenté.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 22 janvier 1908, de Notre Pontificat la cinquième année.

RAPHAEL card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'État.

(Place du Sceau.)

(Semaine religieuse de Contances, 28 mai 1908.)

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Pio operi propagationis fidei patronus cœlestis
datur Franciscus Xaverius, hujusque solemne
ad ritum duplicem majorem evehitur.*

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

In Apostolicum sublecti munus atque in ipso christiani sacerdotii vertice divinæ clementiæ dono collocati longe majorem profecto sollicitudinem sustinendam suscepimus, quam quæ Romani vigilantia gregis contineatur. Excessurus enim e terris Christus Apostolos jussit, et in his Petrum præcipue, quem, non modo dignitate, sed etiam cœlestis gloriæ studio prælucere cæteris voluit, gentes edocere universas, salubremque doctrinæ novæ prædicationem ad remotissimas quasque aut immanissimas orbis partes afferre. Porro divinis præceptis obsequentes, Decessorumque Nostrorum clarissima exempla sectantes, nihil esse magis officio Nostro consentaneum arbitramur, quam ut si quæ ad patefaciendum Evangelii lumen atque ad proferendos Ecclesiæ terminos videantur conducere, iis voluntatem omnem gratiamque impertiamus. Inter hæc autem utilitate atque opera præstat Opus illud summa laude dignum, quod a *Fidei propagatione* nobile nomen accepit. Hujus origo Operis divino plane instinctu in medios homines profecta videtur. Nam fidelis Ecclesiæ populus, quia non in prædicanda Christi doctrina haberet sibi demandatam provinciam, consultum Dei providentia est ut stipe ac subsidiis Evangelii præcones juvaret. Suasit hac

LETTRES APOSTOLIQUES

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Donnant saint François-Xavier pour patron à l'œuvre de la propagation de la foi et élevant sa fête au rite double majeur.

PIE X PAPE.

Pour perpétuelle mémoire.

Élevé à la charge apostolique et placé, par un don de la clémence divine, au sommet même du sacerdoce chrétien, Nous avons pris sur Nous une sollicitude qui s'étend, certes, bien au delà de Notre Eglise de Rome. En effet, sur le point de quitter la terre, le Christ ordonna aux apôtres, et parmi eux tout spécialement à Pierre, qu'il a voulu faire briller plus que les autres, non seulement par sa dignité, mais aussi par son zèle pour la gloire céleste, d'enseigner toutes les nations et de porter la salutaire prédication de la nouvelle doctrine aux extrémités les plus éloignées ou dans les contrées les plus barbares de l'univers. Obéissant donc aux préceptes divins et suivant les exemples illustres de Nos prédécesseurs, Nous pensons que rien ne convient mieux à Notre charge que d'accorder Notre entière bienveillance et Notre faveur à tout ce qui peut contribuer à manifester la lumière évangélique et à dilater les limites de l'Eglise.

Au premier rang, par son utilité et son but, se place cette œuvre digne d'une souveraine louange, qui a reçu la noble appellation de *Propagation de la foi*. Elle semble avoir surgi au milieu des hommes par une inspiration toute divine; car il est conforme au plan de la Providence de Dieu que le peuple fidèle de l'Eglise, qui n'a pas reçu la mission de prêcher la doctrine du Christ, aide cependant, par ses secours et ses subsides, les hérauts de l'Évangile. Voilà pourquoi

de causa charitas, qua in Redemptorem Christum optimorum hominum pectora urgebantur, fideles ex omni gente ac natione coalescere in unum, conferre ex opibus aliquid in expeditiones sacras submitendum, sociata etiam prece administris sacrorum succurrere, atque ita id assequi quod votorum summa esset, divini nempe regni in terris incrementum. Compertum autem apud omnes est id genus Sodalitatem præclare de propaganda christiana fide meruisse. Quod enim suppeteret unde catholice doctrinæ nuntii ad dissita ac barbara loca contenderent, beneficia illuc Religionis nostræ humanique cultus allaturi, tam nobilis coetus tribui largitati debet. Hinc initia salutis innumeris populis parta; hinc fructus animorum comparati tanti, quantos nemo æstimet rite, nisi qui effusi per Christum sanguinis virtutem perhorit; hinc contra quam expectari a disjunctis hominum viribus posset Evangelii evulgandi legi mire obtemperatum. Hæc Nobiscum Sodalitatis promerita reputantes nullo non tempore sensinus in coetum insignem Nos studio ferri, nec tamen illi pro tenui adjumenti parte defuimus, majora tamen animo spectantes, si facultas, Deo propitio, daretur. Jam quoniam id Nobis Omnipotentis Dei benignitas dedit, ut ex hac Petri Cathedra spiritualia fidelibus commoda dispertire possemus, prætermittere nolumus ut quem supra laudavimus coetum peculiari quodam benevolentiae argumento honestemus. Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutos fore censentes, Auctoritate Nostra Apostolica præsentium vi, quo cum externis Sodalitatis præsiidiis tutela quoque et gratia de superis congruat, Sanctum Franciscum Xaverium cœlestem eidem Patronum eligimus, damus, eique volumus omnes honorificentias tribui, cœlestibus Patronis competentes; hujusque diem festum, ut ad amplificandam ipsius celebritatem humanæ quoque observantiæ ampliorisque liturgiæ accessio ne desit, Apostolica similiter Nostra Auctoritate per præsentis ad ritum duplicem majorem, servatis rubricis, apud universam Ecclesiam provehimus. Est huic Cœliti cum opere *Fidei propagandæ* ratio quædam singularis et propria. Etenim cum vitam Franciscus ageret tanto animum studio talique cum eventu ad imbuendos christiana veritate populos appulit, ut instrumentum Numinis electum in eo revi-

l'amour du Christ Rédempteur, pressant le cœur d'hommes excellents, leur a inspiré de réunir en une association les fidèles de tous les peuples et de toutes les nations; de les faire contribuer de leurs biens aux saintes expéditions des missionnaires; de venir au secours des dispensateurs des choses saintes, en associant leurs prières, et ainsi d'obtenir l'objet de tous leurs vœux, le progrès du règne de Dieu sur la terre. Tout le monde sait qu'une telle association a grandement mérité de la propagation de la foi chrétienne. Si des ressources permettent aux envoyés de la doctrine catholique d'atteindre les contrées les plus éloignées et les plus barbares et d'y porter les bienfaits de notre religion et de la civilisation, c'est à la générosité de cette noble association qu'on doit l'attribuer. Ainsi pour des peuples innombrables commença le salut; ainsi furent préparés pour les âmes des fruits excellents dont celui-là seul appréciera justement le prix qui connaît la vertu du sang répandu par le Christ; ainsi, à l'encontre de ce qu'on pourrait attendre des forces d'hommes dispersées, on a merveilleusement obéi à la loi qui commande de propager l'Évangile.

Pénétré des mérites de cette illustre association, Nous n'avons jamais cessé de Nous sentir porté vers elle ni de l'aider dans la faible mesure de Nos forces, tout disposé à faire pour elle plus encore, si la grâce de Dieu Nous en donnait le pouvoir. Maintenant, puisque la bonté du Dieu tout-puissant Nous a donné de dispenser aux fidèles, du haut de cette Chaire de Pierre, des faveurs spirituelles, Nous ne voulons pas omettre d'honorer par une marque de Notre spéciale bienveillance l'association que Nous venons de louer. C'est pourquoi, en vertu de Notre autorité apostolique et par les présentes Lettres, pour ce seul motif, Nous absolvons et déclarons absous de toute excommunication, suspense, interdit et autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, s'ils en ont encouru quelque-une, tous et chacun de ceux en faveur de qui lesdites Lettres sont données; et, afin qu'aux appuis extérieurs fournis à l'association viennent s'ajouter également la protection et la grâce d'en haut, Nous lui choisissons et donnons saint François Xavier comme patron céleste, et Nous voulons qu'à ce Saint soient accordés tous les honneurs dus aux célestes patrons; de plus, pour que l'extension de son culte et un surcroît d'honneurs liturgiques viennent encore augmenter sa gloire, Nous élevons sa fête au rite double majeur, conformément aux rubriques, pour l'Église universelle.

Il existe entre ce Saint et l'œuvre de la Propagation de la foi des rapports spéciaux et personnels. En effet, François, de son vivant, s'appliqua avec tant de zèle et tant de succès à faire pénétrer la vérité

viscere non secus atque in ipsis Apostolis videretur. Quapropter spes Nos bona tenet coetum hunc nobilissimum majora in dies incrementa, deprecatore Francisco, fore suscepturum, atque etiam ubertate fructuum, numero Sodalium, omniumque qui stipem conferant liberalitate ac diligentia eo deventurum brevi, ut hanc eminentem atque apparentem rem præstet sicut a Christo est Ecclesia condita, in qua salus credenti omni paretur, ita Sodalitatem Fidei Propagandæ esse divino consilio excitatam, ut nondum credenti Evangelii lumen effulgeat. Quam quidem ad rem multum procul dubio proficient Catholicorum voluntates etsi disjuncte ac privatim liberales se præbebunt ad munera; verum nihil erit ad utilitatem præstantius quam si decuriati catholici viri conferant, quemadmodum est prudentia summa provisum. Scilicet quæ minus inter se vires coherent minus valent ad causam, valent vero quamplurimum conjuncta et colligata ordine studia. Illas recte facere dicemus, ista etiam rite. Servator autem et Instaurator humani generis Christus, cujus sanctissimo propagando nomini coetus incumbit, legat gratia præsidioque opus : qui enim non auro vel argento, sed pretioso Filii Dei sanguine redempti vivimus divinam in primis opem contendere cum magna prece debemus. Hæc mandamus, præcipimus, decernentes præsentés Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quod spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXV Martii MDCCLIV, Pontificatus Nostri Anno Primo.

ALOIS. Card. MACCHI.

chrétienne au sein des nations, qu'en lui semble réapparaître un instrument de choix de la puissance divine, comme dans la personne même des apôtres. Aussi, Nous avons le ferme espoir que cette association très noble va se développer de plus en plus, par l'intercession de François, et que bientôt, par l'abondance de ses fruits, le nombre de ses associés, la libéralité et le zèle de ceux qui offrent leurs aumônes, elle arrivera à réaliser cette chose sublime et éclatante, à savoir que, comme le Christ a institué son Église pour préparer le salut de tous ceux qui croient, de même Dieu, dans ses desseins, a fait naître l'association de la Propagation de la foi pour faire resplendir la lumière de l'Évangile aux yeux de ceux qui ne croient pas encore.

Et, sans doute, à ce résultat contribueront beaucoup déjà les efforts généreux des catholiques, même s'ils se dépensent isolément en libéralités individuelles; mais rien ne sera plus profitable que l'organisation des dizaines parmi les catholiques, selon de très sages règlements; car, moins les efforts ont de cohésion, moindre est l'effet produit, et, au contraire, les efforts unis et ordonnés sont très puissants. Agir individuellement, dirons-Nous, c'est bien agir; mais agir avec ensemble, c'est agir comme il faut. Que le Christ, qui a sauvé et régénéré le genre humain, protège l'œuvre par sa grâce et par son secours, puisque c'est à propager le très saint Nom du Christ que s'applique l'association: oui, nous qui vivons rachetés, non pas à prix d'or et d'argent, mais au prix du sang précieux du Fils de Dieu, nous avons le devoir avant tout d'attirer à force de prières l'aide de Dieu.

Tels sont Nos ordres et Nos commandements; et Nous voulons d'ailleurs que les présentes Lettres soient fermes, valides et efficaces, qu'elles aient et sortissent leur plein et entier effet et soient inviolablement observées en tout temps et par tous ceux à qui il appartient et il appartiendra, et qu'il soit jugé et statué conformément à elles par tout juge revêtu d'un pouvoir quelconque; déclarons nul et de nul effet tout acte à ce contraire, de quelque autorité qu'il émane, sciemment ou par ignorance.

Nonobstant toutes institutions et ordonnances apostoliques et toutes autres contraires; et voulons que la même foi soit ajoutée aux copies collationnées ou imprimées, souscrites par un notaire public et revêtues du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'aux présentes mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 25 mars 1904, de Notre Pontificat la première année.

LOUIS card. MACCHI.

LETTRE

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU CARDINAL CELESIA, ARCHEVÊQUE DE PALERME

MONSIEUR LE CARDINAL,

Sous peu de jours Votre Éminence célébrera le 90^e anniversaire de sa naissance. Cette fête me procure le très grand plaisir de lui présenter mes félicitations, car la prolongation de sa vie est la preuve d'une bénédiction particulière du Seigneur, et je me fais une joie de lui souhaiter encore beaucoup d'années et toutes sortes de prospérités.

Parmi celles-ci, je mets en première ligne la consolation de voir vos ouailles répondre à votre affection et faire leur trésor de ces instructions que depuis tant d'années Votre Éminence leur a fait entendre pour les amener à la vie chrétienne.

En formant ce vœu, je vous donne, Monsieur le Cardinal, et à vos fils bien-aimés de l'archidiocèse de Palerme, avec une affection particulière, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 9 janvier 1904.

PIE X, PAPE.

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU GÉNÉRAL COMTE DE COURTEN

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Au moment où vous commencez heureusement la 96^e année de votre existence, Nous voulons vous féliciter paternellement. Il Nous est agréable, en effet, d'honorer l'homme qui, dévoué et dans son âme et dans son corps au Pontificat romain, a vieilli dans l'énergique défense des droits du Siège apostolique.

Tout jeune, vous avez embrassé la carrière des armes, et les occasions ne vous ont pas manqué de démontrer d'éclatante façon votre valeur militaire. Il est vrai, la fortune s'est détournée de vous; mais votre énergie, supérieure aux événements, est demeurée indomptable et toujours égale à elle-même.

Que le souvenir de ces labeurs soit pour votre grand âge une magnifique consolation et qu'il entretienne en vous l'espoir de l'éternelle récompense.

Nous, cependant, qui Nous rappelons avec plaisir vos belles actions, Nous sommes pleinement heureux que Dieu ait daigné vous garder sain et sauf, et Nous demandons avec instance qu'il vous conserve longtemps encore.

Et pour que vous ayez un témoignage plus certain de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur la bénédiction apostolique, gage de toute prospérité.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 janvier 1904, de Notre Pontificat la première année.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

AD R. P. DYONISIUM SCHULLER,
ORDINIS MINORUM MINISTRUM GENERALEM

DILECTO FILIO DYONISIO SCHULLER,
ORDINIS MINORUM MINISTRO GENERALI

PIUS PP. X.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Doctoris Seraphici sapientiam, Ecclesiæ Catholicæ non minus quam Franciscalis familiæ immortale lumen, optimo sane consilio sodales Ordinis tui susceperere refovendam, cum abhinc non paucis annis Opera ejus, quæ extarent, omnia rursus edere, congruenter eruditioni horum temporum, aggressi sunt. Cujus quidem magni laboriosique incepti, uti Decessor Noster sel. rec. Leo XIII primitias progressionisque admodum probavit, ita Nos felicem exitum, integra voluminum accepta dono serie, vehementer gratulamur. Id autem non vestra solum causa facimus, sed communi.

Etenim Bonaventuram, utpote non suo dumtaxat sæculo, sed omni posteritati, quemadmodum cæteros summos Ecclesiæ Doctores, datum divinitus, egregie prodesse huic etiam ætati posse arbitramur, si, quod sperare post vestros labores licet, multo plures invenerit studiosos sui. Eo magis quod is princeps Scholasticorum alter extitit cum Aquinate, cujus in Philosophia ac Theologia disciplinam Nos, Decessorem secuti, magnopere commendandam, datis proxime ad Urbanam S. Thomæ Academiam litteris, censuimus. Sed præcipuos ex hac editione

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU R. P. DENYS SCHULLER,
MINISTRE GÉNÉRAL DES FRÈRES MINEURS

A NOTRE TRÈS CHER FILS DENYS SCHULLER,
MINISTRE GÉNÉRAL DES FRÈRES MINEURS

PIE X PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

C'est assurément par une excellente inspiration que les religieux de votre Ordre ont entrepris de mettre en plus grande lumière la doctrine du docteur séraphique, immortel flambeau de l'Église catholique non moins que de la famille franciscaine, lorsque, il y a peu d'années, ils ont abordé, en se conformant à l'érudition des temps modernes, la réédition de ses œuvres.

Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, avait approuvé pleinement les débuts et les progrès de ce grand et laborieux ouvrage; Nous avons la joie très vive de constater son heureuse issue dont témoigne la collection entière des volumes que vous Nous avez offerts.

Et Nous éprouvons cette joie, non seulement à cause de vous, mais aussi en raison de l'intérêt général. Bonaventure, en effet, comme les autres grands docteurs de l'Église, fut donné par Dieu, non seulement à son siècle, mais à toute la postérité; aussi pensons-Nous que sa doctrine peut être de grande utilité, même à notre époque, si, comme le travail accompli par vos soins permet de l'espérer, elle trouve en plus grand nombre de studieux lecteurs.

D'autant plus que le saint docteur est l'un des maîtres de la scolastique avec le philosophe d'Aquin dont Nous avons cru devoir, par nos récentes Lettres adressées à l'Académie romaine de Saint-Thomas, recommander hautement la doctrine en philosophie et en théologie.

fructus doctrinæ, fore ut alumni tui scripta S. Bonaventuræ pervolvendo percipiant, non modo confidimus, certum habemus. Novimus enim in tuo Ordine, una cum amore nobilium Magistrorum, qui Franciscanam Scholam medio maxime ævo illustrarunt, doctrinarum studia, ad rationem viamque exacta quam requirunt tempora, dudum revirescere in spem dignitatis pristinae cœpisse.

Quo in genere duo, honoris causa, Collegia nominamus: Antonianum in Urbe, ubi delectorum ex universo Ordine Alumnorum flos ad magisteria gravioraque munia rite educitur, et S. Bonaventuræ Collegium ad Claras Aquas, unde ipsius Seraphici Doctoris, typis impressa, prodire nuper Opera, itemque alios Minorum auctores de integro vulgatum iri intelligimus. — Omnino istum studiorum optimum cultum, in Minoritica familia incaléscentem, Nos et ornandum laude, et hortatione acuendum etiam putamus. — Siquidem præter artes exercitationesque virtutum, quæ ad confirmandos recte spiritus pertinent, nihil est quod ad sacra digne exequenda officia et munera magis opus sit, quam doctrina; cujus ipsa opinio, reverentiam hominum sacerdoti concilians, perfunctionem sacri ministerii facit fructuosiore.

Restat ut de oblatis voluminibus, in quibus, æque ac Decessor Noster, criticæ artis peritiam, animadversionum opportunam copiam, ipsam litterarum elegantem formam dilaudamus, non mediocres, uti par est, agamus gratias. Votum adjicimus, ut augescente, vel extra Ordinis Franciscalis fines, S. Bonaventuræ amore et studio, nulla brevi sint vobis hujus editionis exemplaria reliqua.

Auspicem cœlestium honorum, ac singularis Nostræ benevolentia testem tibi, dilecte Fili, omnibus qui editionem accurarunt, Ignatio Jeiler imprimis, tum universæ Minorum familiæ, cui præes. Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 11 Aprilis anno 1904, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

Mais les principaux fruits que Nous attendons avec certitude de cette édition, c'est que vos religieux se pénètrent de la doctrine de Bonaventure en étudiant ses écrits. Nous savons, en effet, que dans votre Ordre, en même temps que persiste l'amour des maîtres illustres qui furent la gloire de l'École franciscaine, surtout au moyen âge, les études doctrinales, ramenées au but et à la méthode que réclament les temps présents, ont déjà commencé à reflleurir au point de permettre toute espérance de retour à leur gloire d'autrefois.

A ce point de vue, Nous tenons, pour les honorer, à désigner deux collèges : celui de Saint-Antoine, dans la Ville, où la fleur des jeunes gens de l'Ordre entier est sagement préparée à l'enseignement et aux plus hautes charges; et celui de Saint-Bonaventure *ad claras aquas*, où les œuvres du Docteur séraphique ont été imprimées et éditées et où le seront aussi celles des autres auteurs de l'Ordre.

Et Nous pensons qu'il est bon de louer et d'encourager ce culte des études qui grandit dans la famille des Frères Mineurs.

En effet, outre la pratique et l'exercice de la vertu, dont l'objet est de confirmer l'âme dans le bien, rien n'est plus nécessaire que la doctrine pour remplir dignement les fonctions saintes. Cette réputation de doctrine, conciliant au prêtre le respect, rend son ministère plus fructueux.

Il est juste, enfin, de vous remercier vivement des volumes que vous Nous avez offerts, dans lesquels, comme Notre Prédécesseur, Nous aimons à louer l'habileté de la critique, l'abondance et l'opportunité des notes, et la forme élégante de la typographie. Et Nous souhaitons que, l'amour et l'étude de saint Bonaventure se développant même en dehors de l'Ordre franciscain, il ne vous reste bientôt aucun exemplaire de cette édition.

Comme gage des biens célestes, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons, de tout cœur, cher Fils, à vous, à tous ceux qui ont préparé cette édition, surtout à Ignace Jeiler, et à toute la famille des Frères Mineurs, dont vous êtes le chef, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 avril 1904, de Notre Pontificat la première année.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

AD JOSEPHUM SEBASTIANUM CARD. NETO,
OLYSSIPONENSIUM PATRIARCHAM

DILECTO FILIO NOSTRO JOSEPHO SEBASTIANO TIT. BASILICÆ DUO-
DECIM APOSTOLORUM S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI NETO,
OLYSSIPONENSIUM PATRIARCHIÆ

PIUS PP. X.

DILECTE FILI NOSTER SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Supremi pastoralis muneris, quo in Christo fungimur, pars quidem non ultima est exterae juventutis variis domiciliis in Urbe positis omni utilitate prospicere, ubi juvenes omni ex gente delecti in spem Ecclesiae veluti in plantario succrescunt. Hi enim quasi in oculis Nostris quotidie versantes, incorruptam Christi sapientiam ex ipso Petri fonte hauriunt, quam sacerdotio aucti iidemque in patriam remissi, faciliori ratione inter suos praedicare consueverint. In horum collegiorum numero illud quippe recensemus, ubi flos Lusitanæ juventutis ad sacerdotale munus formatur: quod a Leone XIII, immortalis memoriae Decessore Nostro, conditum, veluti cæteris ætate in Urbe recentius est, ita majori cura atque effusiori caritate complectimur. Emolumentorum enim non mediocris copia brevi temporis spatio exinde relata certam ampliorum fructuum spem præbet, qui in Lusitanum Clerum in posterum dimanabunt. Porro sacrorum alumni eo recepti iidemque dilecti filii Jacobi Sinibaldi sacerdotis optima disciplina instituti, virtutis doctrinaeque laude sic florent ut non modo facile hinc Nobis conjec-

LETTRE

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU CARDINAL NETO, PATRIARCHE DE LISBONNE

A NOTRE CHER FILS, JOSEPH-SÉBASTIEN NETO, CARDINAL-PRÊTRE
DU TITRE DE LA BASILIQUE DES DOUZE-APÔTRES, PATRIARCHE
DE LISBONNE

PIE X PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Une part, et non la moindre, de la suprême charge pastorale que Nous remplissons dans le Christ est de veiller particulièrement sur les divers domiciles de la jeunesse étrangère en la Ville de Rome, où des jeunes gens choisis de toutes les nations, précieux espoir de l'Église, grandissent comme en une pépinière. Vivant, en effet, chaque jour presque sous Nos yeux, ils reçoivent de la source même de Pierre la doctrine pure du Christ, que plus tard, honorés du sacerdoce et revenus dans leur patrie, ils prêcheront plus facilement à leurs compatriotes.

Parmi ces collègues, Nous comptons celui où l'élite de la jeunesse portugaise est formée à la mission sacerdotale; fondé par Notre prédécesseur Léon XIII, d'immortelle mémoire, il est le plus récent en cette Ville; aussi l'entourons-Nous d'une sollicitude plus grande et d'un amour plus vif.

En effet, les précieux et nombreux résultats qu'il a donnés en peu de temps permettent une espérance certaine de fruits plus abondants qui, dans l'avenir, se répandront dans le clergé portugais. Les clercs qui y sont reçus et qui, formés sous la sage discipline de Notre cher fils Jacques Sinibaldi, prêtre, se font remarquer de telle sorte par leur vertu et leur science, que non seulement il Nous est facile de prévoir

tare liceat eorum ministerium religioni neque minus civitati fore perutile, sed Ipsimet jam pridem constituerimus omnes vires Nostras in hujus Instituti bonum utilitatemque conferre. Verum in tanta benevolentis animi, qua ducimur, propensione, dolet vehementer quod non Lusitani omnes inceptis studiisque Nostris eo animi ardore consenserint, quem operis excellentia exoptulabat. Qua ex re factum putamus ut incerti quidam rumores serpent ad Lusitani Collegii decus minuendum ab iis plane conflati, qui aut animum instituto injuste adversantem gerunt, aut conditionem ejus male docti levi mente dijudicant.

Quæ omnia tibi, dilecte Fili Noster, aperire volumus, ut quibus caritatis et justitiæ sensibus præstas, omnes et singulos religiosissimos Lusitaniæ Antistites de hac mente Nostra certiores faceres eosque omni officiorum genere incenderes in hoc opus, quod quum iis summo emolumento erit, tum genti vestræ universæ decore insigni futurum esse promittit. — Interea bene sperantes ut Virginis ab omni labe immunis patrocinio omnia feliciter exeant, et tibi et omnibus Venerabilibus Fratribus Lusitaniæ Episcopis Benedictionem Apostolicam amantissime imper-
timur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 19 Aprilis 1904, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

combien leur ministère sera utile à la religion et à la patrie, mais que de plus Nous avons voulu employer tous Nos soins à procurer le bien et l'utilité de cet institut.

Néanmoins, malgré cette bienveillance de Notre âme, Nous sommes vivement peiné de voir que tous les Portugais n'adhèrent point à Nos entreprises et à Nos desseins avec ce zèle que réclamait l'excellence de l'œuvre. C'est de là, pensons Nous, que proviennent ces rumeurs imprécises dont le but est de rabaisser la valeur du collège portugais, rumeurs mises en circulation par ceux-là assurément qui sont injustement opposés à cet institut ou qui, mal renseignés, jugent légèrement de sa situation.

Nous avons voulu, cher fils, vous dire tout cela afin que, dans les sentiments de charité et de justice qui sont les vôtres, vous fassiez connaître Notre pensée aux très religieux évêques de Portugal, et que vous les rendiez par tous les moyens favorables à cette œuvre qui sera pour eux d'un résultat précieux, et pour votre peuple tout entier d'une insigne utilité.

Ayant bon espoir que, par le patronage de la Vierge conçue sans péché, toutes choses seront menées à bien, Nous vous accordons de tout cœur, à vous et à tous Nos Vénérables Frères, les Évêques du Portugal, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 19 avril 1904, de Notre Pontificat la première année.

PIE X, PAPE.

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU CARDINAL RESPIGHI

Sur la discipline des clercs.

A MONSIEUR LE CARDINAL RESPIGHI,
NOTRE VICAIRE GÉNÉRAL POUR LE DIOCÈSE DE ROME

PIE X PAPE.

La restauration de toute chose dans le Christ, que Nous Nous sommes proposée avec l'aide de Dieu dans le gouvernement de l'Église, exige, comme plusieurs fois Nous l'avons déjà démontré, la bonne formation du clergé, l'épreuve des vocations, l'examen de l'intégrité de la vie des aspirants et la prudence, pour ne pas leur ouvrir avec trop d'indulgence les portes du sanctuaire. Pour faire régner Jésus-Christ dans le monde, nulle chose n'est aussi nécessaire que la sainteté du clergé, afin que, par l'exemple, par la parole et par la science, il soit le guide des fidèles, qui, suivant un ancien proverbe, seront toujours tels que sont les prêtres : *Sicut sacerdos, sic populus.*

Nous lisons, en effet, dans le saint Concile de Trente : « Il n'est rien qui forme d'une façon plus continue les autres à la piété et au culte de Dieu que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au ministère divin ; de même, en effet, que, élevés au-dessus des choses du siècle, ils apparaissent en un lieu plus haut, ainsi les autres jettent les yeux sur eux comme dans un miroir, et c'est en eux qu'ils cherchent des modèles à imiter. » (Sess. XXII, c. 1, *de Reform.*) De là apparaît clairement la nécessité que ceux qui sont appelés au service du Seigneur, non seulement soient, dès leurs premières années, formés à :

cette piété et à cette doctrine qui feront d'eux le sel de la terre et la lumière du monde, mais que la sainteté de la vie soit par eux méditée et pratiquée sous une vigilante surveillance et une attentive discipline dans les Séminaires. En effet, dans les Séminaires sont élevées les plantes délicates qui, devenues des arbres, donneront des fruits abondants; dans les Séminaires se préparent les ouvriers qui devront cultiver la vigne du Seigneur; là enfin s'exercent les courageux athlètes qui devront soutenir avec fermeté les divines batailles.

Aussi fut-ce avec grande raison que les Pères du saint Concile de Trente, après la session (XXIII, c. xviii, *de Reform.*) dans laquelle fut décrétée l'institution de ces noviciats ecclésiastiques, se félicitèrent réciproquement, pleins d'une sainte allégresse, répétant que si le Concile de Trente n'avait établi que ce seul point, on ne devrait regretter ni sa longue durée ni les graves difficultés et les peines qu'on avait eu à supporter.

Et ici Nous devons remercier la Providence, puisque, grâce à la générosité et à la sollicitude de Nos vénérés prédécesseurs, Notre Ville, non seulement est pourvue d'excellents Séminaires pour les besoins du diocèse, mais de plus est enrichie de Séminaires et de collèges pour presque toutes les nations; cette constatation ouvre le cœur à l'espérance et même à la certitude que la piété et la science de ces étudiants qui se dispersent par tout le monde produiront des fruits de bénédiction.

C'est pourquoi, convaincu et persuadé de la nécessité que ceux qui aspirent au sacerdoce soient élevés dans des Séminaires pour maintenir et affermir la vocation à l'état ecclésiastique, et afin que les véritables vocations soient mieux connues des supérieurs qui doivent rendre le *bonum testimonium* avant que les aspirants reçoivent l'imposition des mains; persuadé que ceux qui ont la vraie vocation ne désirent rien davantage qu'entrer dans ces cénacles, où, par les célestes grâces de l'Esprit-Saint, ils se préparent à la mission à laquelle ils sont divinement appelés (et celui qui sent d'autre manière laisse beaucoup à douter de la vérité et de la sincérité de sa vocation); émettant le vœu que ceux qui se croient appelés au sacerdoce, dès leurs premières années, si cela est possible, entrent dans ces asiles de la piété et de l'étude; confirmant pleinement ce que vous, Monsieur le cardinal, avez décidé à ce sujet par les lettres circulaires adressées aux R^{mes} Ordinaires d'Italie dans les trois dernières années, Nous avons, en outre, pris les décisions suivantes :

1^o Tous les clercs du diocèse de Rome, comme ceux qui, des divers diocèses d'Italie, sont envoyés à Rome par leurs R^{mes} Ordinaires pour

s'adonner aux études, doivent avoir la vie commune dans un Séminaire ou collège ecclésiastique.

2° Pour aider autant que possible les aspirants du diocèse de Rome qui ne pourront payer la pension, Nous voulons que les places gratuites dans le Séminaire romain soient réservées aux étudiants en théologie qui se trouvent dans cette situation, et, seulement à défaut d'aspirants théologiens, que les élèves du lycée puissent en profiter. Nous voulons en outre qu'à ces places puissent être nommés aussi les étudiants qui, nés ailleurs qu'à Rome, appartiennent à ce diocèse par le domicile.

3° Les prêtres qui, sur la demande de leurs évêques, viendront à Rome des diocèses d'Italie, soit pour se perfectionner dans la philosophie ou la théologie, soit pour fréquenter les écoles de droit canonique et civil dans les établissements ecclésiastiques, soit pour suivre les cours universitaires ou pour étudier la pratique des Congrégations romaines, devront eux aussi entrer comme élèves dans un Séminaire ou collège ecclésiastique.

4° Les étudiants étrangers, avec des lettres de recommandation de leurs Rmes Ordinaires, devront se procurer des places dans les collèges de leur nation respective, et, si celles-ci font défaut, dans un autre collège ecclésiastique.

5° Par suite de ces dispositions, ne pourront être accueillis dans les collèges laïques de Rome, même dirigés par des personnes ecclésiastiques, les clercs et les prêtres étudiants pour exercer la fonction de préfets des internes. Il est pénible de devoir priver ces collèges des jeunes étudiants qui, portant l'habit ecclésiastique, y exercent cet office; mais sur ce besoin, auquel pourront pourvoir les directeurs des établissements particuliers, doit prévaloir la nécessité de former ces jeunes gens à l'esprit ecclésiastique par le moyen de la discipline des Séminaires.

6° Dans aucun des Séminaires ou collèges ecclésiastiques de Rome, nul ne pourra être admis qui ne présenterait pas la demande de son Ordinaire, lequel s'engage à le recevoir dans le diocèse, les études finies, ou quand, pour d'autres raisons, les supérieurs jugeront devoir le licencier. Les susdites demandes devront être visées par le Vicariat.

7° Les Universités grégorienne et de la Minerve, les Séminaires romain et du Vatican et le collège de la Propagande ne pourront admettre aux cours, comme auditeur ordinaire, aucun clerc ou prêtre qui ne produirait pas la preuve écrite qu'il est interne dans un collège ecclésiastique ou dans un Séminaire. Pour les prêtres romains qui

n'appartiennent pas aux communautés ecclésiastiques, est requise la permission écrite du Vicariat. Ces dispositions concernent également les ecclésiastiques qui désirent étudier la pratique des Congrégations romaines.

8^o Ne pourra être promu au sacerdoce celui qui n'aura pas accompli sa quatrième année de théologie, n'en aura point surmonté l'épreuve et n'aura pas été élève au moins trois ans dans un Séminaire ou un collège ecclésiastique.

Nous vous communiquons à temps ces décisions, Monsieur le cardinal, afin que, dans votre zèle éclairé pour le gouvernement de Notre diocèse, vous en prescriviez et vous en surveilliez dès l'année scolaire prochaine la scrupuleuse observance, dérogeant complètement à toute habitude ou privilège contraire. Et Nous vous accordons avec une affection particulière la bénédiction apostolique.

Du Vatican, en la fête de saint Pie V de 1904

PIE X, PAPE.

[Traduction de l'italien.]

**SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA**

AD EPISCOPUM ENGOLISMENSEM

**VENERABILI FRATRI FRANCISCO ERNESTO,
EPISCOPO ENGOLISMENSII**

PIUS PP. X.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Primum post impositum Nobis universæ pondus Ecclesiæ, cogi brevi contingit eucharisticum ex omni natione cœtum, ac delectam illi habendo scimus urbem pastoralis officii tui Sedem, Engolismam, nobilem profecto civitatem ac piam. Tibi, sollerti religiosoque Præsuli, ceterisque celebrandi conventus auctoribus, libet et credita Nobis Pontificatus Supremi Cathedra illos aperire sensus, quibus paucos ante annos Ipsi incendebamur, quum Venetiis congressum Italiæ XV celebrarem ad cultum Sacramenti Augusti exaugendum. Equidem præclarum eventum, pro ea, quam inde expectamus, ubertate fructuum, omni animi lætitia gratulamur, Jesumque Sacramento latentem, cujus ad amplificandum honorem undique ac plurimi profecto convenietis, adprecamur vehementer velit Ipse vestris adspirare consiliis, cœtusque salubria opera cœlestis gratiæ rore fortunare. Vobis autem ad deliberandum aggressuris versetur illud in mente, communem populorum pietatem in pietatem intueri vestram, ab eaque quærere et exemplum imitationi propositum et incitamentum perficiendæ virtuti destinatum. Hæreat etiam illud in

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A M^{GR} RICARD, ÉVÊQUE D'ANGOULÊME

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE
FRANÇOIS ERNEST, ÉVÊQUE D'ANGOULÊME

PIE X PAPE.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION, APOSTOLIQUE .

Un Congrès eucharistique international, le premier depuis que la charge de l'Église universelle Nous a été imposée, doit bientôt se réunir, et Nous avons appris que votre ville épiscopale, la noble et religieuse cité d'Angoulême, a été choisie pour en être le siège.

Aussi Nous plaît-il de vous révéler, à vous, zélé et pieux évêque, à tous les organisateurs du Congrès, du haut de cette Chaire du pontificat suprême qui Nous a été confiée, quels sentiments Nous embrasent Nous-même, lorsque, il y a quelques années, Nous célébrions à Venise le XV^e Congrès italien pour étendre le culte de l'auguste sacrement.

Certes, c'est un glorieux événement : Nous Nous réjouissons de toute Notre âme des fruits abondants que Nous en attendons et Nous prions ardemment Jésus caché dans le sacrement qu'Il daigne, au moment où vous vous assemblerez de partout et en grand nombre pour étendre l'honneur qui lui est dû, inspirer lui-même vos pensées et féconder de la rosée de sa divine grâce les salutaires travaux de votre assemblée.

Quand vous délibérerez ensemble, ne perdez pas de vue que la piété de tous les peuples a les yeux fixés sur votre piété, et qu'on attend d'elle un exemple qui puisse être imité et un encouragement à grandir dans la vertu. Sachez bien encore que la grâce d'un Congrès eucha-

animis, gratiam eucharistici conventus talem omnino esse existendam, ut commoti ejus efficacitate homines ac meliores effecti, jam non videantur, in re christiani cultus præcipua, posse ullo modo in posterum reprehendi. Iis præsertim qui adversario ausu in Eucharistiam feruntur, religione sensuum, voluntatum concordia, caritate denique verborum atque operum exemplo sitis, multosque ad adhibendam sacramento venerationem atque ad concipiendum divini alimenti amorem allicite. Hæc si in conventu spectaveritis, Deumque in primis si prece magna rogaveritis vobis uti ex altari adsit, in quo sacris tectis speciebus, amoris causa, latitat, erunt procul dubio frugiferi cœtus vestri labores. Nos autem cœlestium gratiarum auspicem Apostolicam Benedictionem tibi atque omnibus, qui in congressu aderunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 11 Maii 1904, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

ristique doit être estimée à tel prix, que, touché et transformé par elle, on n'ait plus désormais, en aucune manière, à s'attirer le moindre reproche concernant cette dévotion, la principale du culte chrétien.

Pour ceux qui osent attaquer la Sainte Eucharistie, soyez un exemple par vos sentiments pieux, l'accord de vos volontés, la charité de vos paroles et de vos œuvres, et attirez-en beaucoup à donner au sacrement la vénération qu'il mérite et à concevoir un grand amour pour cet aliment divin.

Si vous avez tout cela en vue, et si surtout, par une ardente prière vous suppliez Dieu de vous assister de l'autel où il se cache par amour sous les Saintes Espèces, les travaux de votre assemblée seront sans nul doute pleins de fruits.

Pour Nous, comme gage des célestes faveurs, Nous vous accordons affectueusement à vous et à tous ceux qui assisteront au Congrès la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 mai 1904, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE X. PAPE.

LETTRE

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

*Pour protester contre la tenue, à Rome,
du Congrès international de la libre-pensée*

A MONSIEUR LE CARDINAL, PIERRE RESPIGHI,
NOTRE VICAIRE GÉNÉRAL

PIE X PAPE.

MONSIEUR LE CARDINAL,

Une nouvelle cause d'amertume s'est ajoutée en ces jours aux chagrins multiples qu'entraîne avec lui, spécialement à notre époque, le gouvernement de l'Église universelle. Nous avons appris avec une infinie douleur que les prétendus adeptes de la libre-pensée se sont réunis à Rome, et l'écho douloureux de leurs discours ne nous a que trop confirmé les louches desseins que nous avons prévus à la simple annonce de leur Congrès. L'intelligence est de fait une très noble qualité dont il a plu au Créateur de nous enrichir; mais elle est sacrilège envers le même Créateur, la prétention de soustraire cette faculté à toute dépendance vis-à-vis de lui, ou de l'exalter au point de lui faire repousser la direction et l'appui de la vérité surnaturelle.

La gravité de l'injure s'accroît grandement si l'on réfléchit au lieu où elle vient de s'accomplir et à la solennité extérieure dont on a voulu l'entourer. Rome n'est-elle pas la cité destinée à garder la majesté de la foi? Il est vrai que les énergies de l'enfer ne prévalent aucunement et ne sauraient prévaloir contre l'Église; néanmoins, leur réunion en un Congrès de libres-penseurs auquel, par surcroît, on

a donné un aspect international, revêt toujours un caractère d'outrage et de provocation, et il n'est pas besoin de dire qu'il enlève à Rome le titre de « siège tranquille et respecté » du Vicaire de Jésus-Christ.

Aussi Nous faisons Nôtre l'offense faite à Dieu et Nous en recueillons toute l'amertume dans Notre cœur. Mais ce n'est pas simplement pour l'allègement de Notre douleur que Nous vous adressons aujourd'hui la parole, Monsieur le cardinal; Nous reconnaissons volontiers que même dans cette heure très triste le Seigneur s'est plu à Nous reconforter par l'imposante démonstration du sentiment filial avec lequel, de tous les points de l'Italie, et clergé et peuple se sont empressés de se serrer près de Nous et de protester contre la nouvelle offense faite à Dieu et à la religion. Mais Nous désirons que le mal que Nous déplorons ait une réparation prompte et étendue, là même où il fut accompli.

Dans ce but, Nous faisons appel au zèle dont en tout temps, Monsieur le cardinal, vous avez donné la très noble preuve, et Nous vous invitons à prendre des dispositions pour que, à Rome, aient lieu de solennelles cérémonies de réparation pour l'outrage fait récemment à la divine Majesté par le Congrès international de la libre-pensée. Nous ne doutons pas que Nos fils de Rome, heureusement sollicités par vous, ne s'empressent de répondre à Notre désir, comme l'exige la sainteté de leur foi et comme semblent le réclamer l'honneur même et le bon renom de leur cité.

Cependant, en signe de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, Monsieur le cardinal, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 21 septembre 1904.

PIE X, PAPE.

[Traduction de l'italien.]

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A M. PAUL FERON-VRAU, DIRECTEUR DE LA « CROIX »

A NOTRE CHER FILS, PAUL FERON-VRAU, DIRECTEUR DE LA « CROIX »

PIE X PAPE.

CHER FILS,

Parmi toutes les protestations de fidélité qui ne cessent de Nous venir de la chrétienne nation française, aucune n'a été plus belle ni plus imposante par le nombre que celle dont la *Croix* a pris l'initiative et dont vous Nous avez fait hommage au nom de ses centaines de mille signataires. Ce magnifique témoignage d'attachement au Saint-Siège Nous a procuré une satisfaction bien vive pour laquelle Nous tenons à vous exprimer toute Notre affectueuse gratitude. Il Nous est consolant, au milieu de Nos épreuves, de voir cet empressement des catholiques français à faire écho à la voix de leurs évêques pour affirmer leur inébranlable union à la Chaire de Pierre. Et c'est pour Nous une joie profonde de sentir tous les enfants de Notre vaste famille chrétienne groupés autour de leur Père, dans la lutte que Nous soutenons pour défendre la liberté de l'Église, nécessaire au bien de leurs âmes comme à la grandeur de leur patrie.

A chacun de ces fils dévoués va le remerciement de Notre cœur. Mais il s'adresse d'une façon toute spéciale à vous, qui avez provoqué le témoignage de leur amour et qui Nous en offrez le glorieux souvenir. Par cette belle manifestation populaire de fidélité au Vicaire de Jésus-Christ, vous avez acquis à Notre bienveillance un titre précieux qui s'ajoute à tant d'autres. Et il Nous plaît, à cette occasion, de rendre

hommage au dévouement avec lequel vous travaillez à développer la presse catholique dont l'action à notre époque est si puissante pour défendre et propager la foi. Nous sommes heureux d'applaudir au zèle généreux par lequel, sous votre direction, avec le concours de vos dévoués collaborateurs, la *Croix* cherche à répandre dans le peuple la vérité religieuse. Cette mission, que vous remplissez dans un grand esprit de foi et de docilité envers l'Église, Nous vous encourageons à la poursuivre avec courage, et, en vous bénissant de tout cœur, Nous prions le ciel que votre beau labeur produise de nombreux fruits, dans ce pays de France que ses épreuves rendent chaque jour plus cher à Notre amour.

Rome, du Vatican, 1^{er} octobre 1904.

PIE X, PAPE.

(Texte officiel.)

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

AD EMUM PETRUM RESPIGHI, CARDINALI VICARIO

DILECTO FILIO NOSTRO PETRO, TIT. SS. QUATUOR CORONATORUM
S. R. E. PRESB. CARD. RESPIGHI, NOSTRO IN URBE VICARIO

PIUS PP. X.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Experiendo plus satis cognitum est, tam instabili hominem esse natura, ut vel diligentissimus quisque officii, nisi opportunis subinde stimulis excitetur, sensim frigeat ad virtutem, ac tandem languescat prorsus in vitiumque decidat. Ab hac naturæ conditione quum sacerdotes profecto soluti non sint, idcirco ne suis partibus aliquando præ languore desint, certa adhibeant subsidia oportet, quibus identidem reparare vires et alacritatem redintegrare pristinam possint. Subsidia ejusmodi non obscure videtur Deus velle, ut potissimum in pio aliquo recessu, idest seorsum per dies aliquot anteactam vitam reputando, quærantur. *Cogitari vias meas: et converti pedes meos in testimonia tua* (Ps. CXVIII, 59). Perspicuum id quidem ratio facit, qua cum Apostolis se gessit Christus Dominus. Qui quum, doctrinæ legisque suæ destinatos orbi universo nuntios, interea in vicos et castella Judeæ et Galileæ, prædicandi Evangelii causa, soleret mittere, reversos, ubi quæ docuissent fecissentque audierat, ad solitudinem invitabat; quo recreatis animis, pares laborando vel magis deinceps fierent. *Venite seorsum in desertum locum, et requiescite pusillum.* (MARC. VI, 31.)

Jamvero non Apostolos tantum, quos coram alloquebatur, sed

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU CARDINAL RESPIGHI

A NOTRE CHER FILS PIERRE RESPIGHI, DU TITRE DES QUATRE COURONNÉS, CARDINAL DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, NOTRE VICAIRE DANS LA VILLE DE ROME

PIE X, PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Une triste expérience nous apprend que, par suite de l'inconstance de notre nature, les hommes eux-mêmes les plus attachés à leur devoir se refroidissent peu à peu dans la poursuite de la vertu, s'ils ne sont quelquefois excités par des stimulants opportuns, languissent dans la tiédeur et finissent par tomber dans le vice. Les prêtres n'échappent aucunement à cette condition de la nature humaine. Aussi, pour fuir le relâchement qui pourrait les faire déchoir, il faut qu'ils emploient certains remèdes qui réparent leurs forces spirituelles et leur rendent leur première ardeur. Il est clair que de tous ces remèdes, celui que Dieu veut, semble-t-il, qu'ils emploient de préférence à tout autre, c'est la retraite de quelques jours dans une pieuse solitude où ils s'examinent sur leur vie passée : « J'ai examiné mes voies et dirigé mes pas dans la voie de vos commandements. » (*Ps. cxviii, 59.*) Cela devient encore plus évident, si l'on considère la façon dont Notre-Seigneur Jésus-Christ agissait avec ses disciples. Vou-
lant les préparer à porter au monde entier sa doctrine et sa loi, il avait coutume de les envoyer prêcher l'Évangile dans les villes et villages de la Judée et de la Galilée, et, à leur retour, à peine lui avaient-ils exposé ce qu'ils avaient dit et fait, il les invitait à se retirer dans la solitude pour y trouver un repos qui les rendrait capables de nouveaux et plus grands travaux. « Venez dans un lieu désert et reposez-vous un peu avec moi. » (*Marc. vi, 31.*)

Or, on ne saurait douter que cette invitation s'adressait non seule-

omnes, quicumque Apostolici ministerii participes futuri essent, hac invitatione excitasse Dominus putandus est; ut nimirum qui, ob sanctimoniam non modo officii sed etiam vitæ, et sal terræ et lux mundi et quasi terrestres dii esse deberent, iidem præsidium retinendæ augendæque sanctimoniam maximum usurparent.

Etenim, si quærimus omnium ornamenta virtutum, quæ Clericum decent, studium sacrarum rerum continet : id vero ob eam quam diximus, inconstantiam naturæ, ex quo die sacris initiati sumus, diurnitate in multis defervescit, in non paucis dissipatur misere et extinguitur. Ipsa etiam assuetudo, quæ quotidie res easdem tractando gignitur, causa est quare paullatim sacerdos non diligentior ad sancta, quam ad cætera vitæ munia evadat. Accedunt huc pericula et varia et magna, quæ sæpe sunt in administratione sacerdotalis officii subeunda. Denique quum necesse sit de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere, multo magis necessitas hæc sacerdotem tenet, in mediis mundi illecebris et miseriis habitantem. Quibus ex rebus omnino apparet oportere, ut, si rectos in nobis denuo excitare spiritus, si quamlibet vitiositatem corrigere in agendo contractam, si majorem ad discrimina constantiam induere volumus, intermissis loco quotidianis curis, atque e magisterio parumper in disciplinam regressi, illuc revertamur, unde olim bono incensi studio prodivimus, docilesque excipiamus vocem, quæ nos de officiis admonet, salubriter corripiat, ad potiora hortetur atque urgeat. Quamobrem nihil tam proderit quam longe a strepitu et agitatione communis vitæ secedere; quippe animæ ad Spiritus Sancti accipienda munera quies est amicissima : *Ducam eam in solitudinem, et loquar ad cor ejus.* (OSÉE II, 14.)

Equidem non intelligimus sacerdotem ullum posse reperiri qui, in tantis difficultatibus, molestiis periculisque collocatus, non tamen sentiat subinde ex intervallo requirendum sibi esse præsidium, quod spiritualia, quæ dicuntur, exercitia suppeditant. Atqui videmus hæc ipsa ab iis quidem, quorum est actio vitæ munerisque commendabilior, cupide expeti accurateque frequen-

ment aux apôtres que le Maître avait sous les yeux, mais encore à tous ceux qui devaient participer un jour au ministère apostolique. Son intention était que ceux qui devaient être le sel de la terre, la lumière du monde et, pour ainsi dire, des dieux ici-bas, non seulement par la dignité dont ils seraient investis, mais encore par la sainteté de leur vie, eussent recours au moyen le plus efficace de tous pour conserver et augmenter la vie de l'âme.

En effet, si nous cherchons quelles sont les vertus qui doivent briller dans un clerc, nous les trouvons toutes renfermées dans l'amour des choses saintes. Mais cet amour, pour la raison que nous avons donnée, à savoir l'inconstance de notre nature, diminue progressivement chez beaucoup à mesure que s'éloigne le jour où ils furent initiés aux saints Mystères; dans un grand nombre il se perd et s'éteint misérablement. La routine qui naît facilement de la répétition quotidienne des mêmes actes est cause que, peu à peu, le prêtre n'est pas plus diligent pour les choses saintes que pour les actions ordinaires de sa vie. Il faut ajouter à cela les périls variés et grands auxquels expose souvent le ministère sacerdotal. Enfin, s'il est vrai que les âmes saintes elles-mêmes ne peuvent sans se ternir être exposées à la poussière du monde, combien cela est-il plus vrai du prêtre qui vit au milieu des séductions et des misères du monde. De tout cela, il apparaît très clairement que si nous voulons de nouveau exciter en nous des sentiments droits et corriger les défauts que nous avons contractés, si nous voulons acquérir une plus grande constance dans les difficultés, il faut nous dérober à nos occupations journalières et cesser d'enseigner pour redevenir disciples, afin de revenir au point d'où nous sommes un jour partis, le cœur enflammé de zèle; il faut que nous écoutions docilement une voix qui nous rappellera nos devoirs, qui nous adressera des reproches salutaires et qui nous exhortera et nous poussera à une plus haute sainteté. Et pour cela, rien ne sera plus utile que de se retirer loin du bruit et de l'agitation de la vie ordinaire, car l'âme n'est jamais si bien disposée à recevoir les dons du Saint-Esprit qu'au milieu de la tranquillité: « Je la conduirai dans la solitude et je parlerai à son cœur. » (*Os. II, 14.*)

Et certes, Nous ne concevons pas qu'il puisse exister un prêtre qui, au milieu de tant de difficultés, d'ennuis et de périls, ne sente quelquefois le besoin de recourir aux secours que fournissent à l'âme les exercices dits spirituels. Or, nous constatons que ces exercices sont recherchés et fréquentés assidûment par ceux qui se distinguent le plus par leurs œuvres et leur activité, mais que les autres, plutôt à Dieu

tari, ab aliis vero, utinam paucis, ita negligi, ut minimo æstimari videantur. Quid? mercator quivis, cui sunt sua negotia cordi, diligenter quotidie, diligentius quotannis acceptorum et expensorum rationes computabit; sacerdos autem quispiam curatorque animarum, qui quum Dei negotia administret, Deo districtam rationem redditurus est, non, se colligens aliquando, æqua iudicii lance ponderabit hinc officia sua, hinc facta, atque dispiciet utrum vocationi suæ congruat, an penitus discrepet?

Imploranda quidem est divina benignitas. ut omnibus ad unum Clericis persuadeat hujusce opportunitatem instituti, quod tanta eis affert adjumenta, unde se rite præsent ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. Nobis interea, qui in universa gubernanda Ecclesia præcipuam quamdam curarum partem huic Almæ Urbi debemus, ad temperandam, ut oportet, Romani disciplinam Cleri, visum est præsertim spiritualium exercitiorum morem fovendo dirigere. Quare Sodalibus et e Societate Jesu et a Christi Passione et Vincentianis significavimus, gratum Nobis eos facturos, si per unam singulis mensibus hebdomadam (quantum spatii est a vespertinis diei dominici ad matutinas horas proximi Sabbati) in suo quique asceterio urbano sacerdotibus navare operam voluissent. Qui Sodales quum paratissimos responderint sese esse Nostris obsequi votis, jam tuum erit, Dilecte Fili Noster, usque ab initio appetentis anni opportuna præscribere, ut quotquot Romæ, præter religiosas familias, sacerdotes numerantur, omnes, nullo cuiquam suffragante privilegio, spiritualibus exercitiis in aliquo e ternis asceteriis, quæ dicta sunt, saltem tertio quoque anno vacent.

Dubitandum minime est quin ejusmodi præscriptiones universi omnes, ad quos datæ erunt, magna cum voluntate studeant perficere, atque hoc ipso consolari Nos; qui quidem ad propositum, quod necessitatibus temporum adducti urgemus, instaurandi omnia in Christo, nihil tam valere arbitramur, quam recta studia et exempla Clericorum. — Auspicem divinorum munerum benevolentiaque Nostræ testem tibi, Dilecte Fili Noster, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 27 Decembris anno 1904, Pontificatus Nostri secundo.

que ce fût le petit nombre, les négligent à tel point qu'ils paraissent n'en faire aucun cas. Et quoi donc? Un vulgaire commerçant, qui à son négoce à cœur, examinera tous les jours attentivement, plus attentivement encore au bout de l'année, le bilan de ses recettes et de ses dépenses, et un prêtre qui a la responsabilité des âmes, qui, chargé des intérêts de Dieu, devra lui rendre un compte rigoureux de son administration, ne se recueillera-t-il pas quelquefois, ne mettra-t-il pas dans la balance, d'un côté ses devoirs, de l'autre ses actes, et n'examinera-t-il pas s'il vit conformément à sa vocation ou d'une manière différente?

Supplions la bonté divine de faire comprendre à tous les clercs l'utilité d'une institution qui leur offre de si grands secours pour se conduire comme il convient à des ministres de Jésus-Christ et aux dispensateurs des mystères de Dieu. Pour ce qui Nous concerne, Nous qui, tout en gouvernant l'Église universelle, devons Nous occuper d'une manière toute spéciale de la ville de Rome, dans le but d'entretenir, comme il convient, la discipline du clergé romain, Nous avons cru devoir favoriser de toutes Nos forces la pratique des exercices spirituels en établissant quelques règles à leur sujet.

Nous avons signifié aux Pères de la Compagnie de Jésus, de la Passion et de la Mission, qu'ils Nous feraient un grand plaisir si, une semaine par mois (c'est-à-dire du dimanche soir au samedi matin) ils voulaient bien recevoir les prêtres dans leur couvent de la ville et leur donner les exercices spirituels. Ils nous ont répondu qu'ils étaient prêts à répondre à Nos vœux. C'est à vous donc maintenant, Notre Cher Fils, de prendre les mesures nécessaires, d'ici au commencement de l'année prochaine, afin que tous les prêtres qui sont à Rome, exception faite des familles religieuses, puissent vaquer aux exercices spirituels, au moins une fois tous les trois ans, dans l'un des couvents ci-dessus indiqués. Personne ne pourra alléguer de privilège pour s'en dispenser.

Nous avons la ferme confiance que tous ceux à qui ces prescriptions seront données s'y conformeront volontiers. Ils Nous consoleront ainsi, Nous qui sommes convaincu que rien ne contribuera comme la bonne formation et les exemples du clergé à remplir le but que Nous sommes proposé en ces temps malheureux, de tout restaurer dans le Christ.

Comme gage des récompenses divines et en témoignage de Notre bienveillance envers vous, Notre Très Cher Fils, Nous vous accordons de tout cœur, dans le Seigneur, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 décembre 1904, de Notre Pontificat la seconde année.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

AD R. P. THOMAM PÈGUES, O. P.

DILECTO FILIO THOMÆ PEGUES, SODALI DOMINICANO, TOLOSAM

PIUS PP. X.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLIGAM BENEDICTIONEM

Delata nobis dono, tuo nomine, sunt quæ emisisti adhuc volumina bina, gallicam, eandemque litteralem, interpretationem complexa Summæ theologicæ Divi Thomæ Aquinatis. Consilium probamus tuum lingua dicen lique genere patriis, qua præstant, quam quæ maxime, lumine, principis exponendis de Theologia operis, hodie præsertim accommodatissimi, quando qui a Thoma discedunt, iidem videntur eo ad ultimum agi ut ab Ecclesia desciscant : studium ad hæc dilaudamus quo rite rem curasti exsequendam. Spes est et volum diligentiam tuam iis posse abunde prodesse, qui Theologiæ operam navent. Gratias denique meritas de obsequio dicimus, auspiciemque cœlestium munerum et Nostræ dilectionis testem Apostolicam benedictionem amantissime tibi impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die 17 novembris 1907, Pontificatus nostri anno quinto.

PIUS PP. X.

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU R. P. THOMAS PÈGUES, O. P.

A NOTRE CHER FILS THOMAS PÈGUES, RELIGIEUX DOMINICAIN,
A TOULOUSE

PIE X PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Il Nous a été offert en votre nom les deux volumes que vous avez jusqu'ici publiés et qui commencent l'interprétation française et littérale de la Somme théologique de saint Thomas d'Aquin. Nous approuvons votre pensée d'exposer, dans la langue et avec le génie de votre patrie, qui excellent au premier chef, par la clarté, l'œuvre qui est, en théologie, l'œuvre royale, et qui aujourd'hui, plus que jamais, est d'une actualité suprême, alors que ceux qui s'éloignent de saint Thomas semblent par là même être conduits à cette extrémité qu'ils se détachent de l'Eglise. Nous louons aussi le soin avec lequel vous vous êtes appliqué à bien réaliser votre dessein. Nous avons l'espoir et Nous en formons le vœu que votre travail pourra profiter grandement à ceux qui s'occupent de théologie. Nous vous remercions enfin, comme vous le méritez, pour votre hommage, et Nous vous accordons affectueusement la bénédiction apostolique, gage des faveurs célestes et témoignage de Notre affection.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 novembre 1907, de Notre Pontificat la cinquième année.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

AD R. P. HIPPOLYTUM LEROY

DILECTO FILIO HIPPOLYTO LEROY, SAC. E SOC. JESU

PIUS PP. X.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Volumina a te adhuc edita, Nobisque perhumaniter oblata, quibus opus tuum continetur, cui titulus *Leçons d'Écriture Sainte : Jésus-Christ, sa vie, son temps*, ita Nos libenter accepimus, ut non satis habeamus grates tibi ob munus agere, sed præterea de ipso opere tuo valde gratulemur. Novimus hunc a te susceptum esse laborem, cum et in sacræ theologiæ studio atque in exègesi Bibliorum diu multumque versatus esses, et linguas orientales plane percepisses, et semel atque iterum loca lustrasses, quæ Christus Dominus præsentia et actione vitæ suæ consecravit. His doctrinæ præsidiiis instructus, insuper excultus litteris, in primisque, uti par est, ipsius tam magni argumenti religione imbutus, non est mirum, si tuis *Lectiõibus* tum eruditorum judicio tum complurium pietati cumulate satisfeceris. Nos tibi damus præsertim laudi, quod in dictis factisque Redemptoris explicandis illud solemne habueris, vera quidem rei biblicæ incrementa sequi, sed ab omni abhorrrere temeraria opinionum novitate. Itaque ex hac lucubratione, qua divini Ecclesiæ Auctoris altiorem proferre notitiam studuisti, uberes te cepisse fructus, gaudemus : uberiores ut capias, magnopere optamus, ipsius tibi adspirante Domini Nostri gratia. Cujus auspiciem, eandemque benevolentiam Nostræ testem, tibi, dilecte Fili, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 12 Februarii anno 1908, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

LETTRE

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU P. HIPPOLYTE LEROY, S. J.

A NOTRE CHER FILS HIPPOLYTE LEROY,
PRÊTRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS,
PIE X PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Vous Nous avez fait la gracieuseté de Nous offrir les volumes publiés par vous jusqu'à ce jour et contenant votre ouvrage intitulé : *Leçons d'Écriture Sainte, Jésus-Christ, sa vie, son temps*. Cet envoi Nous a été si agréable que, non content de vous en remercier, Nous voulons encore vous féliciter grandement de votre œuvre elle-même. Nous le savons, vous n'avez entrepris ce travail qu'après avoir étudié longuement et à fond la théologie et l'exégèse, acquis une parfaite connaissance des langues orientales et visité par deux fois les lieux que le Christ, Notre-Seigneur, a consacrés par sa présence et par toute sa vie. Ces ressources scientifiques dont vous êtes pourvu, jointes à votre talent d'écrivain, et surtout au respect religieux dont vous êtes justement pénétré pour un aussi auguste sujet, expliquent aisément que vos *Leçons* aient pleinement satisfait, et les exigences des savants, et la piété des fidèles. Nous vous louons avant tout de ce que, dans l'explication des paroles et des actes du Rédempteur, vous avez pris pour règle inviolable, tout en vous tenant au courant des véritables progrès de la science biblique, de rejeter bien loin toute nouveauté téméraire. C'est pourquoi Nous sommes heureux que ce travail, par lequel vous vous êtes efforcé de faire connaître plus intimement le divin fondateur de l'Église, ait produit des fruits abondants, et Nous souhaitons vivement qu'il en produise de plus abondants encore, avec l'aide et la grâce de Notre-Seigneur. Comme gage de cette grâce et comme témoignage de notre bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, cher Fils, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 12 février 1908, de Notre Pontificat la cinquième année.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

AD M. C. SAUVÉ, S.-S.

DILECTO FILIO M. C. SAUVÉ, SAC. E SOC. S.-S.

PIUS PP. X.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Jamdudum te, dilecte fili, quum sacras disciplinas diu cum laude tradidisses, intelligimus dare operam, ut mysticæ theologiæ explicatione amorem religionis cultumque christianarum virtutum in bonis foveas : idque te facere vulgandis continuatione quadam libris, quorum, ob copiam pondusque rerum, integritatem sententiarum, calidum caritate quodam modo orationis genus, non mediocris est inter graves et prudentes viros commendatio. Itaque, exemplaria, Nobis a te missa muneri, præcipuorum ex eis libris, quos ad hunc diem confecisti, libenti sane accepimus animo; quemadmodum accipere dignum erat fructus tam laudatos ingenii, doctrinæ, pietatis tuæ. Sed peculiaris præterea est ratio, quare tuus iste labos Nobis placeat. Ad assequendum propositum, quod urgemus, renovandi usquequaque christianos spiritus, hæc proxima et quasi compendiaria via est, efficere ut homines e sacro ordine, vel potius quicumque suæ et proximorum sempiternæ saluti student, eo majorem hujusce studii diligentiaque flammam concipiant. Hoc ipsum tu pro viribus contendis, exposita ad contemplandum arcanâ christianæ sapientiæ pulchritudine: quæ, si perspiciatur altius, mire capiat

LETTRE

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A M. C. SAUVÉ, S.-S.

A NOTRE CHER FILS M. C. SAUVÉ, S.-S.

PIE X PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Après vous être distingué, pendant beaucoup d'années, dans l'enseignement des sciences sacrées, vous travaillez depuis longtemps, Nous le remarquons, cher Fils, à réchauffer, par l'exposition de la théologie mystique, l'amour de la religion et le culte des vertus chrétiennes dans les âmes attachées au bien. Et vous le faites en publiant une série d'ouvrages qui, par la richesse et la solidité du fond, par la sûreté de la doctrine et par la chaleur d'un style tout pénétré d'amour divin, jouissent d'une haute estime auprès des hommes graves et éclairés. Aussi, lorsque vous Nous avez envoyé à titre d'hommage des exemplaires de vos principales œuvres publiées jusqu'à ce jour, Nous les avons reçus de très grand cœur : cet accueil était bien dû aux fruits si estimables de votre talent, de votre science et de votre piété. Mais une autre raison toute particulière Nous fait aimer vos travaux, Pour atteindre le but de Nos efforts les plus énergiques, qui est de renouveler partout l'esprit chrétien, le moyen le plus rapide, et qui résume en quelque sorte tous les autres, c'est de rendre le clergé, ou plutôt tous ceux qui aspirent à leur salut éternel et à celui du prochain, plus brûlants encore de cette ardeur et de ce zèle. Voilà précisément l'effet que de toutes vos forces vous travaillez à produire, en exposant aux regards, pour la faire contempler, la beauté intime de la doctrine chrétienne, persuadé avec raison que, si on en avait une intelligence plus profonde, elle saisirait les âmes avec une force merveilleuse et

animos, et sanctius colere sua quemque officia suadeat. Igitur quod habes institutum, magnopere te hortamur, ut persequare diligenter; tibi que in eam rem precamur lectissima perpetuo affluent a Deo subsidia. Restat, id quod valde velimus, ut quamplures, maxime de Clero, cujus potissimum causâ scribere instituisti, tua legentes volumina, præclaras, quæ sperantur, utilitates ex eis capiant. Interea divinorum auspiciem munerum, et benevolentiae Nostræ testem, tibi, dilecte fili, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 10 Martii anno 1908, Pontificatus Nostri quinto

PIUS PP. X.

déterminerait chacune d'elles à remplir plus saintement ses devoirs. C'est pourquoi l'œuvre que vous avez entreprise, Nous vous exhortons très vivement à la poursuivre avec ardeur, et Nous prions Dieu de vous aider à l'accomplir en versant toujours sur vous en abondance ses secours les plus exquis. Enfin, ce que Nous voudrions bien fort, c'est qu'une foule de lecteurs, surtout dans le clergé, car c'est pour lui de préférence que vous avez voulu écrire, retirent de vos livres les magnifiques avantages qu'on en doit espérer.

En attendant, comme gage des bienfaits divins et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous envoyons, cher Fils, avec une très grande affection, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, ce 10 mars 1908, de Notre Pontificat la cinquième année.

PIE X, PAPE.

LETTRE

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A NOS TRÈS CHERS FILS LES CARDINAUX VICTOR-LUCIEN, CARD. LECOT, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX; PIERRE-HECTOR, CARD. COULLIÉ, ARCHEVÊQUE DE LYON; LOUIS-HENRI, CARD. LUÇON, ARCHEVÊQUE DE REIMS; PAULIN-PIERRE, CARD. ANDRIEU, ÉVÊQUE DE MARSEILLE

PIE X, PAPE.

NOS TRÈS CHERS FILS,

Le moment Nous paraît venu de vous faire connaître les décisions que Nous avons prises au sujet des *Mutualités* dites *approuvées*, afin que, par votre entremise, tous les membres de l'épiscopat et du clergé français en soient informés.

Nous avons examiné la question avec le plus grand soin et à tous les points de vue, désireux, comme Nous l'étions, de trouver un moyen d'épargner aux ecclésiastiques français de nouveaux sacrifices. Dans Notre amour pour la France et pour ses prêtres, dont Nous suivons à chaque pas les admirables efforts de générosité sous le coup des plus cruelles épreuves, Nous étions disposé à autoriser les plus larges concessions, pourvu que la loi eût permis aux prêtres de France de sauvegarder leur dignité et les règles de la discipline ecclésiastique.

Mais voici que l'on demande au clergé français de former des *Mutualités* ouvertes à tous ceux qui se réclameraient de quelque façon que ce soit du titre d'*intéressés*, sans moyen légal d'écarter de leurs rangs des égarés ou même des membres exclus de la communion de l'Église. On demande, en somme, aux ecclésiastiques français de se constituer en corps séparé et d'oublier en

quelque sorte leur caractère de prêtres en communion avec le Siège apostolique. Ils devraient se considérer comme de simples citoyens, mais des citoyens privés du droit accordé à tous les Français d'exclure de leurs Mutualités des sociétaires indignes. Et tout cela pour pouvoir recueillir des avantages matériels, fort discutables et précaires, et entourés de restrictions hostiles à la hiérarchie, dont le moindre contrôle est positivement et explicitement exclu de par la loi.

C'est dans l'exercice de leur saint ministère, généreusement accordé à tous leurs concitoyens sans distinction, d'un bout à l'autre de la France, que les prêtres âgés et infirmes acquièrent le droit à des secours pourtant si minimes, et cependant on refuse de reconnaître ces fonctions ecclésiastiques et par le fait même les services qu'ils rendent sans cesse à l'Église et à leur patrie. Tandis que les auteurs de la loi cherchent à éviter l'odieux d'avoir enlevé le pain aux pauvres prêtres âgés et infirmes, ils s'offrent à rendre une petite partie de tant de biens séquestrés, mais, ce qu'ils donnent d'une main, ils le marchandent de l'autre par des restrictions et des mesures d'exception.

Dans ces conditions, il ne nous est pas possible d'autoriser la formation des *Mutualités approuvées*.

Avec sa clairvoyance habituelle, Notre illustre prédécesseur écrivait en 1892 aux évêques de France que, dans la pensée des ennemis, la séparation de l'Église et de l'État devait être « l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Église, et la négation même de son existence ». Et Léon XIII ajoutait : « Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi : Dès que l'Église, utilisant les ressources que le droit commun laisse aux moindres des Français, saura, par un redoublement de son activité native, faire prospérer son œuvre, aussitôt l'État intervenant pourra et devra mettre es catholiques français hors du droit commun lui-même. Pour tout dire en un mot, l'idéal de ces hommes serait le retour au paganisme : l'État ne reconnaît l'Église qu'au jour où il lui plaît de la persécuter. »

C'est, hélas ! ce que nous voyons aujourd'hui.

Plus grave encore est la question des fondations de messes, patrimoine sacré sur lequel on a osé mettre la main au détriment des âmes et en sacrifiant les dernières volontés des testateurs. Il est incontestable, en effet, que ces fondations devaient servir, dans la pensée des défunts, à faire célébrer les saintes messes, non pas d'une façon quelconque ou par qui que ce soit, mais dans la forme légitime et en parfaite conformité avec la discipline de l'Église catholique. Or, au lieu de restituer ces fondations sans entraves, on les offre à des *Mutualités* que l'on

dépouille explicitement de tout caractère ecclésiastique et auxquelles de par la loi on interdit toute intervention légale de l'épiscopat. La loi, en effet, ne reconnaît aucune intervention de l'autorité ecclésiastique, qui se trouverait désormais dépourvue de toute force légale pour assurer toujours et partout la célébration légitime des saintes messes, et par là même, malgré toutes les mesures que pourrait prendre l'épiscopat, et malgré le bon vouloir de la majorité des très dignes prêtres de France, la célébration de ces messes serait exposée aux plus redoutables périls.

Or, Nous devons sauvegarder la volonté des testateurs et assurer la célébration légitime en toute circonstance du Saint Sacrifice. Nous ne pouvons donc autoriser un système qui est en opposition avec les intentions des défunts et contraire aux lois qui régissent la célébration légitime de l'acte le plus auguste du culte catholique.

C'est avec une profonde tristesse que Nous voyons ainsi se consommer des spoliations sans nombre par la mainmise sur le patrimoine des morts. Dans le but d'y remédier autant que possible, Nous faisons appel à tous nos chers prêtres de France de vouloir une fois l'année célébrer une messe aux intentions des pieuses fondations, comme Nous le ferons Nous-même une fois par mois. En outre, et malgré les limites restreintes de Nos ressources, Nous avons déjà déposé la somme nécessaire pour la célébration de deux mille messes par an aux mêmes intentions, afin que les âmes des trépassés ne soient pas privées de suffrages auxquels elles avaient droit et que la loi, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, ne respecte plus.

C'est avec toute l'effusion de Notre âme, et comme gage de Notre très vive et paternelle affection pour la France, que Nous vous donnons, Nos très chers Fils, à vous, à votre clergé et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 17 mai 1908, de Notre pontificat la cinquième année.

PIE X, PAPE.

(Texte français.)

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

AD EPISCOPUM PETROCORICENSEM ET SARLATENSEM

Præcipua quadam animi voluptate libellum, cui titulus *Petit Catéchisme du Denier du Culte*, qui præsentibus in Gallia temporum adjunctis rei Sacræ providentiæ consulit, perlegentes, gravem obligationem in cunctis Christi fidelibus confirmamus de eorundem substantia deferendi quæ possunt ad cultum religiose Deo præstandum et ad honestam sacerdotum sustentationem necessaria, atque dilectis oblatoribus præmia iis promissa, « qui diligunt decorem domus Dei et locum habitationis gloriæ Ejus » adprecantes, grati et benevolentis animi testem, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Ex ædibus Vaticanis, in Festo Ascensionis D. N. J. C., anno 1908. PIUS PP. X.

~~~~~  
**LETTRE**  
**DE N. S. P. PIE X**  
**A L'ÉVÈQUE DE PÉRIGUEUX ET SARLAT**

---

A SON EXCELLENCE ILLUSTRISSE ET RÉVÉRENDISSE MONSIEUR HENRI-LOUIS-PROSPER BOUGOUIN, ÉVÈQUE DE PÉRIGUEUX, AU SÉMINAIRE FRANÇAIS DE SAINTE-CLAIRE

**PIE X, PAPE.**

---

Après avoir pris connaissance, avec un très vif et tout particulier plaisir, d'un opuscule intitulé : *Petit Catéchisme du Denier du Culte*, dont l'objet, dans les conjonctures où se trouve présentement l'Église de France, est de pourvoir aux besoins religieux dans ce pays, Nous confirmons la grave obligation où sont tous les fidèles du Christ d'offrir ce qu'ils peuvent sur leurs ressources personnelles, afin de promouvoir le culte divin et de procurer aux prêtres ce qui leur est nécessaire pour une honnête subsistance. Aux bien-aimés souscripteurs, Nous souhaitons les récompenses promises à ceux « qui aiment la Maison de Dieu et le lieu où habite sa gloire », et, en témoignage de Notre bienveillance et de Notre gratitude, Nous leur accordons très affectueusement la bénédiction apostolique.

De Notre Palais du Vatican, en la fête de l'Ascension de N.-S. J.-C., l'an 1908. PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI  
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X  
EPISTOLA

AD LENERT,  
PAROCHUM AD SANCTUM NICOLAUM DE CHARDONNET

---

REVERENDISSIMO DOMINO PAROCHIO AD SANCTUM NICOLAUM  
DE CHARDONNET IN ARCHIDIOECESI PARIENSI

PIUS PP. X.

---

Qui Beatissimæ Mariæ Virginis cultum religionemque alere ac promovere vehementer studemus, Sodalitatem Mariæ Immaculatæ sub titulo *Reginæ cleri* in fidem ac tutelam Ven. Fratris Archiepiscopi Parisiensis receptam cum regulis in his precibus statutis commendamus, cum facultate, quam dilecto filio Curioni ad S. Nicolaum de Chardonnet concedimus, eidem Sodalitati inscribendi quoscumque fideles ad conditiones explendas dispositos et adjungendi Litanis in Ecclesia prædita invocationem: *Regina Cleri, ora pro nobis*. Porro cunctis Sodalitatis confratribus Indulgentiam plenariam concedimus qua die celebrabitur Missa annualis et quoquo mense fiet conventus; indulgentiam autem tercentorum dierum quoties invocabitur *Regina Cleri, ora pro nobis*: quæ quidem Indulgentiæ in expiationem animarum in Purgatorio degentium applicari possint.

Ex ædibus Vaticanis, in festo Ascensionis Domini, anni 1908

PIUS PP. X.

# LETTRE

DÈ N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A M. LENERT, CURÉ DE SAINT-NICOLAS DU CHARDONNET,  
A PARIS

---

A MONSIEUR LE CURÉ DE SAINT-NICOLAS DU CHARDONNET,  
AU DIOCÈSE DE PARIS

PIE X, PAPE

---

Ardemment désireux d'entretenir et d'accroître le culte et la dévotion de la Bienheureuse Vierge Marie, Nous recommandons la Confrérie de Marie-Immaculée sous le titre de *Reine du Clergé*, approuvée et patronnée par Notre vénérable Frère l'archevêque de Paris, avec les règles déterminées dans cette supplique. Nous accordons à Notre cher Fils le curé de Saint-Nicolas du Chardonnet la permission d'inscrire dans la même confrérie n'importe quels fidèles disposés à en remplir les conditions, et celle d'ajouter aux litanies dans l'église susdite, l'invocation : *Regina Cleri, ora pro nobis*. De plus, à tous les membres de la Confrérie, Nous accordons une indulgence plénière au jour où sera célébrée la messe annuelle et pour chaque réunion mensuelle, et une indulgence de trois cents jours chaque fois qu'ils réciteront l'invocation : *Reine du Clergé, priez pour nous*. Et ces indulgences pourront être appliquées au soulagement des âmes du Purgatoire.

Du Palais du Vatican, en la fête de l'Ascension du Seigneur de l'année 1908.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI  
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X  
EPISTOLA

AD EPISCOPUM NIVERNENSEM

---

VENERABILI FRATRI LEONI GAUTHEY, EPISCOPO NIVERNENSI

PIUS PP. X.

---

VENERABILIS FRATER,

Me tædet preces tuas exaudire non posse eo quod S. Rituum Congregatio ultimis hisce diebus incongruum declaravit imaginibus divini Cordis Jesu coronas imponere, et tantum permisit, ut (si populorum pietas hoc devotionis tributum exhibere desideret) corona ad simulacri pedes deponatur : quod quidem et tu meo nomine facere poteris.

Ceterum de festis in reparationem indictis summopere gaudeo, et dum quæque salutaria a tua prædicatione a Domino adprecor, tibi facultatem concedo impertiendi Benedictionem Apostolicam cum indulgentia plenaria pro confessis et sacra communione refectis.

Fidelibus vero, qui devote triduanæ prædicationi intervenierint, indulgentiam septem annorum et totidem quadragenarum, et tercentorum dierum in Domino concedo quoties in contemplatione divini Simulacri hanc invocationem : *Cœur Sacré de Jésus, ranimez la foi dans le diocèse de Nevers*, devote recitaverint.

Auspicem vero divinæ gratiæ et præcipuæ benevolentiæ meæ testem, tibi, Ven. Frater, apostolicam benedictionem peramanter impertio.

Ex ædibus Vaticanis, die 9 julii 1908.

PIUS PP. X.

**LETTRE**  
**DE N. S. P. PIE X**  
**PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE**  
**A L'ÉVÊQUE DE NEVERS**

---

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE LÉON GAUTHEY, ÉVÊQUE DE NEVERS  
**PIE X, PAPE.**

---

VÉNÉRABLE FRÈRE,

Je regrette de ne pouvoir pas exaucer votre prière, la S. Congrégation des Rites ayant déclaré, ces derniers jours, qu'il ne convenait pas d'imposer des couronnes aux images du divin Cœur de Jésus. Elle a seulement permis, si la piété populaire désire rendre ce tribut de dévotion, que la couronne soit déposée au pied de la statue : ce que vous pourrez faire en mon nom.

Au surplus, je me réjouis beaucoup des fêtes que vous préparez en esprit de réparation, et, en priant Dieu de rendre votre prédication féconde en fruits de salut, je vous accorde la faculté de donner la bénédiction apostolique, avec indulgence plénière à ceux qui se seront confessés et auront communie.

Aux fidèles qui auront assisté pieusement à la prédication du *Tri-duum*, j'accorde une indulgence de sept ans et sept quarantaines et aussi une indulgence de trois cents jours, chaque fois, à ceux qui regardant de la statue, réciteront dévotement cette invocation : *Cœur de Jésus, ranimez la foi dans le diocèse de Nevers!*

Comme gage de la grâce divine et en témoignage de ma particulière bienveillance, je vous donne de tout cœur, vénérable Frère, la bénédiction apostolique.

Du palais du Vatican, le 9 juillet 1908.

PIE X, PAPE.



SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI  
PII DIVINÆ PROVIDENTIÆ PAPÆ X  
EPISTOLA

AD R<sup>mu</sup>m F.-X. SCHEPFER, ÉPISCOPUM TARBIENSEM

---

VENERABILI FRATRI FRANCISCO XAVERIO, EPISC. TARBIENSI

PIUS PP. X.

---

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Sacra solemnia, quæ ad oppidum Lourdes peracta sunt in honorem Mariæ Immaculatæ; quod ibi quinquaginta ante annis puellam Soubirous præsentia sua et alloquio beavit, prospere feliciterque accepimus evenisse, quum frequentes piorum manus undique continuatione quadam eo confluerint et cæremonias sanctissimas summa cum religione celebrarint. Ita existimare licet præclaros inde extitisse fructus pietatis publicæ; nec solum crevisse in animis multorum amorem cultumque Deiparæ, sed etiam observantiam fidemque erga Vicarium Christi; siquidem placuit festâ illâ Marialia et Jubilæum Sacerdotii Nostri conjunctis significationibus atque studiis colere. Non autem ignoramus quantam tu operam et curam in tota hac re posueris, eaque, si tam bene successit, diligentia instantiaque; non exigua ex parte,tribuendum tuæ. Quum igitur gratulamur tibi, tum libenter merita te laude ornamus : Deum vero, quem tu certe pro tuis in Mariam religionis officiis demeruisti, ut gratiæ suæ te muneribus cumulet precamur. Quorum auspiciem et benevolentiam Nostræ testem, tibi, Venerabilis Frater, et Clero populoque tuo Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 23 Decembris 1908, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

# LETTRE

## DE N. S. P. PIE X

### PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A M<sup>GR</sup> SCHCEPPER

---

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE FRANÇOIS-XAVIER, ÉVÊQUE DE TARBES

## PIE X PAPE.

---

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Les fêtes solennelles célébrées auprès de la ville de Lourdes en l'honneur de l'Immaculée Marie qui, il y a cinquante ans, apparaissait à l'heureuse enfant des Soubirous et daignait l'entretenir, se sont déroulées, comme Nous l'avons appris, avec un éclatant succès. De nombreuses phalanges de pieux fidèles y ont, en effet, afflué de toute part et sans interruption en quelque sorte, pour prendre part avec la plus grande ferveur à ces très saintes cérémonies. Aussi est-il légitime de se persuader qu'il en est résulté des profits considérables pour la piété du peuple chrétien, et que beaucoup d'âmes y ont trouvé un accroissement, non seulement de leur amour et de leur dévotion envers la Mère de Dieu, mais encore de leur vénération et de leur soumission à l'égard du Vicaire du Christ, puisqu'on s'est plu à solenniser ces fêtes mariales et celles de Notre jubilé par des manifestations communes et avec le même amour. Mais Nous n'ignorons pas quel travail et quels soins vous avez dépensés à cet effet; et Nous savons que, si tout a si bien réussi, il faut, pour une grande part, l'attribuer à votre zèle et à votre infatigable action. C'est pourquoi, Nous vous félicitons et vous décernons avec joie la louange que vous méritez; Nous prions, enfin, Dieu, dont vous avez assurément bien mérité dans la mesure où vous avez glorifié la Vierge Marie, de vous combler des dons de sa grâce. Comme gage de ces faveurs, et comme preuve de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, vénérable Frère, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 23 décembre 1908, de Notre Pontificat, l'an VI.

PIE X, PAPE.

(Traduction du *Journal de la Grotte de Lourdes*, du 17 janvier 1909.)

# ALLOCUTION DE S. S. PIE X

adressée le 11 novembre 1903

au cardinal Merry del Val,  
après la remise de la barrette cardinalice

Nous vous remercions, Monsieur le cardinal, des sentiments que vous Nous exprimez, en votre nom et au nom de votre cher collègue, parce que vos paroles Nous réconfortent l'âme. Vous appréciez exactement la dignité à laquelle Nous vous élevons et le grand honneur de la pourpre dont vous êtes revêtus. Rappelez-vous de la responsabilité que vous encourez et soyez toujours prêts au sacrifice constant de tout ce qui vous appartient, la vie comprise, pour la gloire de Dieu et le triomphe de l'Église.

Cette preuve-là Nous consolera et Nous assurera d'avoir donné deux vrais champions au Sacré-Collège.

La bonne odeur du Christ que vous avez répandue partout où vous avez passé, Monsieur le cardinal, les œuvres de charité auxquelles vous vous êtes dévoué dans Notre ville de Rome, ont justement attiré l'attention sur vous; elles vous ont valu l'estime universelle et ces démonstrations unanimes dont vous êtes l'objet ces jours-ci.

Quant à vous, Monsieur le cardinal (1), les témoignages de Venise, notre commune patrie bien-aimée, de Trévise qui pleura votre départ, de Padoue qui s'honore de vos œuvres et de vos vertus expliquent assez cette dignité.

Le bien que vous avez fait est un gage de celui que vous ferez encore pour le salut des âmes.

Vous, Monsieur le cardinal (2), vous resterez à Nos côtés, Nous allant dans le gouvernement de l'Église et particulièrement dans les rapports que Nous devons entretenir avec les pouvoirs de ce monde; Notre but sera de protéger la liberté de Nos fils, de ramener les dissidents et de convertir les infidèles.

Les temps sont, il est vrai, difficiles, douloureux. Mais Nous sommes, Nous, le vicaire, et vous les ministres de Jésus-Christ qui apporta la paix au genre humain au prix de ses propres souffrances, ce Christ qui nous a prédit les persécutions.

*Si me persecuti sunt persequentur et vos, si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit.* Il a dit encore : *In mundo pressuram habebitis, sed confidite, ego vici mundum.* Cette confiance nous donnera la victoire, car celui qui se confie au ciel ne sera pas déçu dans l'éternité.

(1) S. Em. le cardinal Callegari.

(2) S. Em. le cardinal Merry del Val.

# ALLOCUTION DE S. S. PIE X

prononcée le 11 décembre 1903

à la Jeunesse catholique italienne.

---

TRÈS CHERS FILS,

Nous avons toujours pour agréables les hommages et les félicitations des fidèles (quelle que soit, d'ailleurs, leur condition ou leur origine), mais ce que Nous ressentons en vous voyant, ô Nos très aimés, c'est la consolation qu'éprouve un père au milieu de ses fils. Aussi Nous est-il très agréable de vous manifester Notre grande satisfaction et Notre vive gratitude pour l'expression de votre dévouement, que vous venez de formuler en votre nom et au nom du Comité supérieur de la Jeunesse catholique.

Qu'elle soit bénie, la Société de la Jeunesse catholique qui, née au moment d'âpres luttes, eut le mérite de recueillir sous son étendard ces jeunes gens dont les ennemis du nom chrétien rêvaient d'exploiter l'inexpérience, de flatter les passions, d'utiliser le talent pour le mal, ces jeunes gens dont ils cherchaient, par suite, à énerver les âmes, à corrompre les mœurs, et dans le cœur desquels ils s'efforçaient de planter les germes funestes de l'incrédulité et de l'indifférence! Qu'elle soit bénie, la Société de la Jeunesse catholique qui, triomphant du respect humain, a défendu, sans se laisser émouvoir, les droits violés de l'Église, de l'Église assaillie de toutes parts et abandonnée par ceux-là mêmes qui, jusque-là, avaient feint, hypocritement, de lui être fidèles. Votre Société a consolé dans leurs angoisses les deux glorieux Pontifes Pie IX et Léon XIII, elle les a aidés dans leurs nécessités, elle a rendu populaire et vénéré, non seulement en Italie, mais dans le monde entier, le Pontificat romain.

Cette Société, qui a déployé son action en tant d'œuvres religieuses et sociales, pratiquant le précepte solennel de la charité envers Dieu et envers les hommes; cette Société qui, à juste titre, peut s'appeler la mère de toutes les autres qui lui ont succédé — des Congrès catholiques et de tant d'autres qu'il est impossible d'énumérer — s'est révélée dans son action persévérante si pleine de mérites, qu'elle s'est attirée, non seulement les applaudissements et la reconnaissance des bons, mais encore le respect et l'admiration des adversaires.

Nous les rappelons avec une vraie complaisance, ces généreux champions qui fondèrent votre œuvre, maintenant avancée en âge, et il Nous est doux de leur envoyer à tous, y compris ceux qui sont loin d'ici, avec admiration et gratitude, le plus affectueux salut. Il était vif en eux, l'esprit de foi, et, par suite, invincible, le courag-

qu'ils renouvelaient dans la lutte en s'approchant de la table eucharistique; elle était parfaite, leur union dans l'obéissance respectueuse à qui les dirigeait; tranquilles, leurs réunions, parce que, sans dissensions, chacun se considérait comme un simple membre de l'armée qui, par cette amicale concorde, fut toujours victorieuse.

Successeur de ces valeureux, attachez-vous à influencer par votre action et par vos conseils, pour que la génération présente ne soit pas composée de fils dégénérés, mais pour qu'elle persévère avec zèle en ces œuvres multiples qui la rendent digne de louange, et pour qu'elle continue, dans la concorde, dans l'obéissance, dans l'union parfaite, à être un foyer de réciproque et sainte émulation.

Dans tous les temps, les anciens furent les chefs et les directeurs des peuples, les jeunes furent les bras et les exécuteurs fidèles. L'âge présent voudrait intervertir cet ordre. Mais comment est-il possible qu'elle remporte la victoire, une armée dont la direction serait aux mains de ceux qui, si généreux soient-ils, n'ont pas encore la maturité de l'esprit et une profonde expérience? L'Histoire Sainte nous rappelle le fait de Roboam, qui abandonna le conseil donné par les vieillards et suivit celui des jeunes gens élevés avec lui : il vit tout aussitôt diviser son royaume et ses armées réduites par Dieu même à l'inaction.

Veillez donc, bien-aimés fils, à recommander chaleureusement aux jeunes gens de chacun de vos cercles, selon la parole de l'Apôtre, de ne pas vouloir se conformer à l'esprit du siècle, mais bien plutôt de réformer le siècle par la sainteté de leur vie. Qu'ils ne prétendent pas à l'indépendance ni à substituer leur présomption à cette sagesse qui peut seulement leur être donnée par le supérieur, par les conseillers intègres et par les véritables amis. Alors, pour votre grand réconfort, fleuriront toutes les bonnes œuvres auxquelles le cercle se sera consacré, et à chacun des jeunes gens l'on pourra appliquer l'éloge de l'Esprit-Saint au fils de la tribu de Nephtali, c'est-à-dire que, étant de tous le plus jeune, il ne fit rien de puéril dans ses actes, et que, s'éloignant de ceux de son âge qui le portaient à encenser les idoles, il se rendait fidèlement au Temple pour adorer le Seigneur, pour lui offrir les fruits et les prémices de sa vie.

Pour que ce souhait formé dans votre intérêt et dans l'intérêt de tous soit exaucé, Nous appelons sur vous toutes les faveurs célestes dont vous aurez le gage dans la bénédiction apostolique que, en signe d'affection spéciale, Nous vous accordons de grand cœur, à vous, ô Nos très aimés, à vos familles et à tous ceux qui furent et qui sont membres de la Jeunesse catholique italienne.

# ALLOCUTION DE S. S. PIE X

prononcée le 6 janvier 1904

lors de la lecture du décret d'héroïcité  
des vertus de la vénérable Jeanne d'Arc.

---

TRÈS CHERS FILS,

L'opinion et la grande admiration que Nous professons pour les vertus des vénérables Marc Crisin, Étienne Pongracz et Melchior Grodecz, ainsi que pour celles de la vénérable Jeanne d'Arc, apparaissent clairement dans les décrets mêmes que Nous venons de publier.

En ce qui concerne les mérites des martyrs, aucune louange ne dépasse ces expressions de saint Ambroise : « En les appelant martyrs, je les ai loués assez. » Le martyr, en effet, réunit toute sainteté, toute pureté, toute intégrité de l'âme. Il Nous plaît donc grandement de Nous réjouir, pour le bien public, des progrès accomplis par la cause de ces trois martyrs. Que les très fidèles enfants de la Hongrie se réjouissent, eux qui, désirant vivement avoir parmi leurs concitoyens des patrons et des sauveurs très aimants, peuvent se glorifier en méditant ce mot de saint Jérôme : « La force des nations, c'est le triomphe des martyrs » ; et, pendant qu'ils poursuivent de leurs désirs le jugement suprême de l'Église, qu'ils appliquent leurs soins à imiter leurs vertus par la constante profession de leur foi.

Que les fils de la vénérable Société de Jésus se réjouissent aussi de l'honneur nouveau fait à leurs frères, qui, non seulement auprès de Dieu, mais encore auprès des hommes, procurent à leur mère très aimante une gloire bien méritée, gloire dont aucun temps ne verra la fin. Que Nos chers élèves du Collège germanique adressent enfin des prières assidues au Dieu tout-puissant, afin qu'ils puissent, le plus tôt possible, ajouter Marc Crisin au nombre de leurs bienheureux patrons, et, sous sa protection, parvenir au but qui est l'objet de leurs désirs.

Réjouissons-nous aussi dans la cause de la vénérable Jeanne d'Arc, vierge, qui, humble et simple enfant, née dans un obscur village, très fidèle aux observances de la vraie religion, se distingua, par la

pratique des vertus les plus hautes, vertus qui dépassaient son âge et sa condition, et cela jusqu'au sacrifice de sa vie, à tel point qu'elle est apparue comme un astre nouveau appelé à illustrer, non seulement la France, mais l'Église tout entière.

Réjouissons-nous parce que, dans la vie de la vénérable Jeanne, nous découvrons des motifs d'espoir et une affirmation nouvelle de cette vérité qu'il ne nous fera jamais défaut, le secours de cette Providence divine dont la bonté paraît surtout plus grande lorsque les événements semblent plus désespérés.

Réjouissons-nous parce que la nation française, qui, dans le passé, accomplit tant de grandes choses, répandit en abondance tant d'insignes bienfaits, mit en œuvre tant d'apostoliques labeurs pour amener les nations barbares à la lumière de la foi et à la civilisation, peut désormais comprendre, dans ce rappel qui Nous est fait des vertus et des actes de la vénérable Jeanne, comment sa principale gloire et son avantage le plus grand et le plus nécessaire consistent en ce point : adhérer à la religion catholique, respecter sa sainteté, défendre ses droits et sa liberté.

Et bien que, à ce sujet, hélas ! Nous n'ayons que trop de motifs de regrets, que, néanmoins, Nos fils très aimés de France se réjouissent, eux qui peinent au travers des divers malheurs des événements, qu'ils reçoivent en la personne de la vénérable Jeanne une nouvelle sauvegarde, en vertu de laquelle, sans aucun doute, les bienfaits de la clémence divine se répandront sur eux en toute abondance ; que, surtout, ils apprennent que la gloire céleste ne peut s'acheter, sinon par de courageux efforts, par les tribulations et par le mépris même de la vie.

Ces considérations nourrissent et encouragent Notre espérance de voir les vertus éminentes qui ont assuré aux vénérables dont Nous rappelons les gloires le droit à une récompense insigne dans l'Église triomphante, leur ouvrir également un jour la voie des suprêmes honneurs dans l'Église militante.

Et que cet événement très désirable ait pour gage la bénédiction apostolique que, du fond du cœur, Nous accordons à toutes les personnes ici présentes.

# ALLOCUTION DE S. S. PIE X

prononcée le 15 novembre 1904

aux Jurisconsultes catholiques français.

---

TRÈS CHERS FILS,

Bien douce, Très Chers Fils, est la joie que Nous ressentons de votre présence. Nous savons combien vous vous distinguez à la fois par vos éminentes vertus, par l'étendue de vos connaissances et par votre compétence, surtout dans les sciences juridiques et légales. Vous venez de Nous adresser des paroles qui ont retenti bien agréablement dans Notre âme : d'une part, cet exposé si lumineux que Nous a fait des origines de votre Société le vénérable évêque de Montpellier; de l'autre, ces chaleureux accents de foi, de dévouement, de saint courage sortis de la bouche du très distingué sénateur, votre président.

Il n'est que trop manifeste pour tous où tendent, depuis bien longtemps, les impies projets et le but final des ennemis de l'Église catholique. Ce qu'ils voudraient, c'est éteindre la foi du peuple chrétien en y semant leurs négations et les doutes de leur incrédulité; c'est étouffer par l'indifférence tout sentiment de générosité; c'est éloigner les peuples de cette chaire de vérité et les soustraire à l'obéissance du Vicaire de Jésus-Christ, afin de les faire servir à l'exécution de leurs ténébreux desseins.

On ne saurait, sans nul doute, rien imaginer de plus funeste, soit aux intérêts de la religion, soit au véritable bien-être des peuples, alors que l'Église, avec ses doctrines et ses enseignements, avec sa morale, ses lois et les innombrables moyens de sanctification dont elle dispose, procure non seulement l'éternel salut de chacun de ses fidèles enfants, mais encore le bien temporel des sociétés, qu'en vain on chercherait en dehors de Dieu et de sa providence.

Dès lors, qui pourrait apprécier à toute sa valeur le mérite de ces hommes bénis, qui, pour mieux obéir au précepte de Dieu ordonnant à chaque homme de s'intéresser à son prochain — *Et mandavit illis unicuique de proximo suo*, — s'unissent par des liens spéciaux, afin de s'opposer plus efficacement à cette ligue infernale, de faire resplendir avec plus d'éclat sur les peuples le soleil de la vérité et d'y semer plus abondamment les germes de l'amour et de la vertu?

C'est pourquoi, Nos Très Chers Fils, Nous vous félicitons de tout cœur et Nous félicitons tous les membres de votre Société qui, depuis trente ans, se dévoue à cette double fin. Vous combattez les bons combats, en défendant, soit dans vos relations privées, soit en public.



devant les tribunaux, les droits de Dieu et de l'Église, la propriété et la liberté de ses fils; vous opposez une barrière à l'impiété, qui prétend supprimer les noms mêmes de Dieu, de son Église et de ceux qui en proclament les lois saintes et les préceptes.

Nous vous félicitons de plus, ô généreux champions de la bonne cause, de ce que, reconnaissant les devoirs que vous impose le rang distingué qui vous a été départi dans la société, vous exercez de fait une puissante influence sur le peuple, que votre exemple retient dans l'union avec le Christ et son Église.

Nous vous félicitons, auxiliaires et protecteurs fidèles des religieux et des pasteurs des âmes. Vous voyant ainsi à leurs côtés aux heures de combat, ils sentent doubler leurs forces et, grâce à votre éloquence, se multiplier au centuple les fruits de leur ministère.

Soyez donc félicités, glorieux défenseurs des persécutés et des opprimés; les prières de tant d'âmes reconnaissantes qui ont été l'objet de votre zèle vous obtiendront du ciel, soyez-en sûrs, les plus précieuses bénédictions.

Sans doute, et Nous ne pouvons l'ignorer, habitués en chrétiens fervents à remplir scrupuleusement vos devoirs envers Dieu et envers les hommes, riches de tous les mérites que Nous venons de rappeler, vous n'ambitionnez pas que la religion vous félicite et vous décerne des éloges. Vous aimez, au contraire, à vous redire ces paroles que Jésus-Christ a lui-même suggérées à ses apôtres : « Nous sommes des serviteurs inutiles : nous n'avons fait que notre devoir. *Servi inutiles sumus, quod debuimus facere fecimus.* »

Mais si vous récusez les éloges de la religion, agréez du moins ceux de votre patrie, qui voit en vous le principe de son salut. Agréez ceux du Pasteur suprême des âmes, qui apprécie hautement votre vertu, vos travaux, vos sacrifices et qui déjà entrevoit les heureux résultats pour le calme et la paix de l'Église.

Lors du cataclysme du déluge universel, Dieu a conservé dans la famille de Noé le germe de la résurrection du genre humain. Vous êtes les dépositaires d'un germe analogue. Par vous, la génération future sera appelée du nom du Seigneur : *Annuntiabitur Domino generatio ventura*. Par vous, cette génération vivra pour Dieu et le servira. Daigne le Tout-Puissant exaucer au plus tôt Notre vœu ! En attendant, comme gage de cette céleste faveur et de Notre particulière affection, Nous vous accordons à tous, ici présents, à tous les membres de votre Société, à vos parents et à vos amis, la Bénédiction apostolique.

# ALLOCUTION DE S. S. PIE X

prononcée le 23 mai 1908

au Pèlerinage National français.

---

Je vous remercie, Vénérable Frère, des sentiments qu'en votre nom, au nom des évêques présents et des pèlerins accourus de tous les points de la France, vous Nous avez exprimés à l'occasion de Notre jubilé sacerdotal.

Je vous remercie de tout ce que vous ajoutez et que je ne me sens point la force de reprendre, car le cœur a ses exigences et l'émotion que me fait éprouver votre présence ne me permettra pas de parler longtemps.

Je vous remercie de cette démarche que vous faites pour m'apporter vos hommages et l'attestation de votre allégresse à l'occasion de ce jubilé en même temps que l'affirmation de votre obéissance et de votre attachement au Saint-Siège.

Je vous remercie spécialement à cause des circonstances où vous accomplissez ce pèlerinage. Si vous étiez venus après avoir reçu de Nous quelque motif de contentement temporel, quelque avantage matériel, Nous pourrions penser que c'est pour quelque satisfaction d'ordre secondaire que vous êtes venus vénérer les tombeaux des apôtres et voir le Pape.

Mais vous venez après que nous avons dû, malgré le sacrifice que cela Nous coûtait personnellement et la répugnance contre laquelle Nous avons lutté, repousser les présents insidieux d'un gouvernement qui cherchait à rendre esclave l'Église de France, à détacher les fidèles de leurs évêques et par conséquent du Pape. Les avantages offerts n'étaient qu'apparents, matériels, et Nous avons jugé en présence de Dieu qu'il fallait les repousser pour conserver intact le dépôt qui Nous a été confié et sauver les principes sur lesquels repose l'existence même de l'Église.

C'est avec douleur que Nous avons dû plusieurs fois déjà vous imposer de grands sacrifices. Je souffre moi-même de ne pouvoir être au milieu de vous, dans vos villes et vos campagnes, pour montrer par le fait que je suis prêt à tout souffrir pour garder le dépôt que le Christ m'a confié.

Votre venue à Rome en ces circonstances et quelques heures à peine après la publication de Notre récente décision, est une nouvelle preuve qui m'assure que vous êtes animés de la vraie foi, des vrais sentiments chrétiens catholiques, que vous êtes de vrais fils de la sainte Église.

Je vous félicite de cette obéissance dont, au nom de tous, Monsei-

gneur vient de faire la solennelle protestation, sans me causer d'ailleurs aucune surprise. Car je connais la générosité des Français, je sais leur attachement dont j'ai reçu déjà des preuves si nombreuses. Je sais que les catholiques français sont disposés à tout, à la croix s'il le faut, et au martyre, pour conserver la foi qui a toujours été la gloire la plus précieuse de la France justement appelée la Fille aînée de l'Église.

Je vous remercie de ces consolations réconfortantes pour mon cœur.

Je voudrais que vous puissiez lire dans mon esprit et dans mon cœur; vous y verriez à quel point le Pape aime la France, qu'il est vraiment votre Père, qu'il veut uniquement votre bien temporel et spirituel.

Je vous remercie de tout ce que vous faites pour soutenir l'Église dans la situation précaire où ses ennemis l'ont placée. Je sais vos sacrifices pour maintenir, en dépit de la spoliation universelle, vos églises, les Séminaires, vos évêques et vos prêtres. Je sais que vous êtes disposés à les maintenir non pas seulement une année mais jusqu'au jour où la main toute-puissante du Seigneur aura raison de ceux qui ont mené la France à de tels malheurs.

Chaque matin, durant le Saint Sacrifice de la messe, lorsque je prie pour mes fils répandus dans le monde entier, ma première pensée est pour les catholiques de France. Je demande au Seigneur de les conserver dans la foi, de leur donner la force nécessaire pour les saintes luttes de son Église jusqu'au moment où sonnera l'heure marquée par lui pour la victoire.

Monseigneur, vous avez fait appel à la bienheureuse Barat qui, demain, sera exposée pour la première fois aux honneurs des autels. Vous avez aussi rappelé le vénérable Eudes et la bienheureuse Marguerite-Marie pour montrer que le culte du Sacré Cœur doit beaucoup à la France. Oui, que ces Bienheureux intercèdent pour leur patrie devant le trône de Dieu. Qu'ils obtiennent que de la basilique de Montmartre se répande sur la France une effusion de grâces. Que de ce Cœur divin, d'où est sortie la sainte Eucharistie, la France reçoive la grâce de revenir pénitente et dévouée dans les bras du Père qui l'attend avec tant d'amour.

Que la bénédiction du Seigneur descende sur tous, évêques, prêtres, familles, parents, enfants.....

De retour chez vous, dites à tous que le Pape aime les Français, qu'il les porte dans son cœur, qu'il leur veut toute la prospérité possible en ce monde et dans le ciel.

# DISCOURS DE S. S. PIE X

prononcé le 17 novembre 1908  
à l'audience de l'Association de Notre-Dame de Salut (1).

---

Béni soit le Seigneur qui me console au milieu des tribulations.  
*Benedictus Deus qui consolatur nos in omni tribulatione nostra.*

Votre présence, fils très aimés, si elle est toujours chère à mon cœur m'est particulièrement très agréable aujourd'hui, parce que, au milieu des tribulations et des angoisses que causent à mon cœur les bouleversements de l'Église, j'éprouve un vrai réconfort, une vraie consolation en voyant des fils si attachés à l'Église, si affectionnés à la personne du Vicaire de Jésus-Christ qu'ils sont prêts à tous les sacrifices pour maintenir dans leur cœur une foi vive et pour la manifester par la sainteté des œuvres.

Votre présence, ô très chers fils, rehaussée par celle d'un si grand nombre de mes vénérables frères de l'épiscopat français, me dit que vous êtes les fils très tendres, très aimants de l'Église et que vous vous êtes employés de toutes vos forces à conserver vive en France la fidélité à l'Église.

Avec vous, un grand nombre d'autres de vos frères se sont unis dans l'Association de Notre-Dame de Salut sous cette devise sublime : *Adveniat regnum tuum*. Que votre règne arrive ! et sous la protection de la Vierge Immaculée, notre Mère et notre secours dans les tribulations.

Eh bien ! moi, je me réjouis avec vous tous, car, par ce moyen, vous accomplissez un des préceptes donnés par le Seigneur à chaque homme, celui d'aider ses frères à obtenir le salut éternel : *Mandavit Deus unicuique de proximo suo* : à chacun Dieu a fait un commandement de s'occuper du salut de son prochain.

En effet, vous, au milieu de tant de fils dégénérés sur lesquels, hélas ! pleure aujourd'hui l'Église dans votre patrie, vous exercez un apostolat infatigable ; vous voulez, entourés d'ennemis de toute sorte,

(1) Les pèlerins ont été présentés par S. Em. le cardinal Vincent Vannutelli, protecteur de l'Association de Notre-Dame de Salut, entouré d'environ vingt évêques.

rappeler les fils rebelles au sein de leur mère méchamment abandonnée, afin qu'ils reviennent et restent toujours attachés à elle.

Cette œuvre est une œuvre sublime, et je vous dirai, avec saint Denys l'Aréopagite, que c'est l'œuvre des œuvres, l'œuvre par excellence. Avec ce même Saint, j'irai jusqu'à vous dire que vous faites ce que ne peut pas faire Dieu lui-même. « Moi — c'est ainsi que saint Denys fait parler le Seigneur, — moi, j'ai créé le ciel et la terre, mais toi, tu accomplis une œuvre plus haute; moi, dans le ciel, j'ai fait resplendir le soleil et les étoiles, mais toi, tu illumines le paradis par la splendeur des âmes que tu guides au salut. J'ai créé l'homme, mais tu cherches à le racheter, et la Rédemption est une œuvre infiniment plus précieuse que la création, parce qu'elle a coûté tout le sang de Jésus-Christ. »

Dieu, dans la création, opère sur le néant, et à Dieu rien ne résiste dans les choses matérielles; mais dans la Rédemption, Dieu opère avec l'homme, et à la volonté divine peut s'opposer la liberté de l'homme que Dieu veut toujours respecter.

A tous ces titres, vous avez bien mérité de la paix sociale et de la prospérité de votre pays.

Persévérez toujours avec le même courage dans l'œuvre entreprise, et offrez à tous l'exemple d'une foi agissante et infatigable.

J'ai donc bien raison de me réjouir avec vous, à quelque classe que vous apparteniez, parce que, par divers moyens, vous n'avez qu'un seul but, celui de sauver les âmes, en accomplissant les œuvres de religion et de charité.

Et réjouissez-vous, également, vous aussi, parce que vous assurez ainsi votre propre salut éternel: *Animam salvasti, animam tuam predestinasti*. Tu as sauvé une âme, tu as prédestiné la tienne.

Et je n'ignore pas les nombreuses industries de votre zèle dans l'exercice de votre très noble apostolat. Au milieu d'une population qui a abandonné l'Église en grand nombre, vous offrez vos efforts à vos évêques pour les aider à ramener les peuples à la foi chrétienne.

Vous voyez que, dans votre pays, on a dépouillé l'Église, qu'on s'est appliqué à la priver de tout, comme Jésus nu sur la croix, et vous, enfants pieux, vous voulez recouvrir votre tendre Mère, la secourir dans ses besoins, et vous étudiez les moyens les plus efficaces pour venir à son aide.

Vous exercez parmi le peuple toutes les formes de l'apostolat pour le bien, vous travaillez à la réconciliation des diverses classes sociales, vous unissez toutes vos forces pour faire disparaître les difficultés qui

affligent la Société et donner au peuple son vrai bien spirituel et temporel, en le désillusionnant des tromperies de ceux qui crient tout le jour : Liberté! Liberté! et qui voudraient le priver ensuite de la liberté de respirer l'air du bon Dieu et de jouir des rayons du soleil.

Sous la protection de la Vierge Marie, quand même vous seriez en butte à tous les assauts du monde, vous n'avez rien à craindre.

Votre apostolat obligera vos adversaires à baisser le regard devant vous et ils seront forcés, quoique à contre-cœur, d'admirer votre œuvre.

Que la bénédiction implorée par votre cardinal protecteur descende abondante sur votre Association, sur les personnes qui la dirigent, sur la chère Congrégation des religieux Assomptionistes qui l'a conçue, qui l'a créée, qui l'a perfectionnée, et qui, tous les ans, par les pèlerinages de Lourdes et de Jérusalem, cherche à raviver cet esprit de foi chrétienne dont, pendant tant de siècles, votre patrie a donné l'exemple au monde entier.

Que le Seigneur vous bénisse, vous tous ici présents, et ceux qui sont associés à votre œuvre; qu'Il bénisse vos familles et toutes les personnes qui vous sont chères, et que cette bénédiction soit pour tous la source des plus vifs encouragements et des plus suaves consolations. Et en retournant dans votre patrie, portez à tous vos frères ce souvenir : le Pape nous a dit qu'en travaillant comme nous le faisons au salut de nos frères nous sommes assurés de procurer le nôtre et de nous retrouver un jour tous réunis dans la gloire du paradis.

[Traduction publiée par la *Croix* du 22 nov. 1908.]

# DISCOURS DE S. S. PIE X

prononcé le 18 novembre 1908  
à l'audience générale des pèlerinages français (1).

---

Je vous remercie, Monsieur le Cardinal, des sentiments tendrement affectueux avec lesquels vous m'avez présenté vos compatriotes, mes Vénérables Frères les évêques, les prêtres et pèlerins français.

Je vous remercie, car ces sentiments m'ont ému jusqu'au fond de l'âme. Vous l'avez bien dit : le Seigneur se plaît à mêler les douleurs et les allégresses, et le *Miserere* voisine avec le *Te Deum*. Vous avez parlé d'une façon touchante et délicate de la cause de mes douleurs et du motif de mes allégresses.

C'est assurément une profonde douleur pour mon âme de voir votre patrie se détacher de l'Église, cette mère qui souhaite le salut de tous et qui, à l'heure actuelle, est spoliée et tournée en dérision, comme aussi de voir ses ennemis applaudir qu'elle soit insultée et méprisée, tandis qu'elle tend la main pour demander la charité.

Pauvre mère ! et pauvres fils qui restent attachés étroitement à cette mère et qui voudraient la consoler de leur mieux et lui offrir un réconfort au milieu de sa désolation et de sa douleur !

Mais si tout cela m'afflige profondément, la divine Providence a proportionné la joie à la douleur, et jamais je ne pourrai assez remercier le Seigneur de m'avoir inspiré de dire à nos fils de France : Suivez-moi dans la douleur. Et mon unique chagrin est de ne pas être au milieu de vous pour souffrir et mener avec vous le combat de Dieu.

Alors de votre pays me sont venues les plus magnifiques consolations. La France s'est montrée en ces circonstances comme jamais la fille aînée de l'Église, non seulement en paroles mais en actes, par le plus sublime des actes.

J'ai dit à mes Vénérables Frères les évêques de France : Renoncez à vos palais ! Éloignez des Séminaires les jeunes espérances de votre Église ; de la part de ceux qui veulent faire de l'Église une esclave,

(1) Les pèlerins ont été présentés par S. Em. le cardinal Luçon, archevêque de Reims, entouré d'environ trente évêques.

n'acceptez pas même un sou offert pour calmer votre faim; dans votre tribulation, dans votre douleur, regardez uniquement le Christ dépouillé de tout et nu sur la croix, mais glorieux le lendemain, dans le triomphe de la Résurrection. A vous, non plus, le triomphe ne manquera pas.

Et de fait, ces chers fils, alors qu'ils demeureraient fidèles dans les larmes et la douleur, virent, comme vous l'avez si bien dit, Monsieur le Cardinal, leurs jeunes fils quitter les Séminaires, ces asiles chers à leur piété; ils virent les excellentes Sœurs de Charité éloignées du lit des malades qu'elles avaient assistés d'une façon si méritante; ils virent les Congrégations religieuses, si dévouées à l'éducation de la jeunesse, contraintes à quitter leur pays et à chercher un refuge en des contrées étrangères, tandis que leur mère dénaturée les jetait à la porte.

On vit tout cela, et en même temps fut donné le spectacle d'un fait inouï dans l'histoire de l'Église. Tous les évêques, sans en excepter un seul, écoutèrent la parole du Pape comme la parole même de Dieu. Tous les prêtres écoutèrent avec une respectueuse obéissance la parole des anges de leurs diocèses. Les fidèles répétèrent d'une voix unanime à leurs pasteurs : Comptez sur nos forces et sur notre générosité. Vous n'aurez pas de palais somptueux, mais nous vous procurerons bien un asile où vous reposer. Vous n'aurez plus les beaux et vastes Séminaires, mais vous aurez bien un local pour former votre clergé. Vous n'aurez plus l'aide des religieux et religieuses, mais une foule d'âmes fidèles se substitueront à leur apostolat. Vous n'aurez plus vos pensions, mais les secours ne vous manqueront point pour subvenir aux frais du culte.

Voilà pourquoi, si j'ai chanté en pleurant le *Miserere* pour les malheurs de l'Église de France, j'ai dû également entonner le *Te Deum* de la consolation. Chaque fois que je pense aux sacrifices supportés par les fidèles français pour l'amour de l'Église, c'est toujours le *Te Deum* de l'allégresse et de l'action de grâces qu'il me faut chanter.

Il m'est donc doux de vous voir ici réunis pour vous remercier de tout le bien que vous avez fait, que vous faites et que vous ferez à la gloire de votre patrie.

Ici le Saint-Père a adressé aux pèlerins de bienveillantes paroles et leur a donné quelques avertissements paternels, les exhortant à persévérer dans la foi et à la défendre avec force, prudence et charité à l'égard des ennemis (1). Puis Sa Sainteté a ajouté :

(1) Le texte italien officiel du passage ainsi résumé par l'*Osservatore Romano* n'a pas été



Merci donc pour toutes les consolations que m'ont données les excellents fidèles de France. Merci à la Providence, merci à vous aussi, qui apportez à mon cœur les plus belles, les plus grandes et les plus suaves consolations.

De retour dans votre patrie, dites à vos compatriotes que le Pape les admire, qu'il est avec eux dans les douleurs, et qu'il espère bien être aussi avec eux dans la consolation et le triomphe. Il leur demande de continuer à prier pour lui, afin qu'il puisse toujours connaître les inspirations de Dieu et réussir à sauver les autres nations et à leur faire du bien, comme il est parvenu à arracher l'Église de France aux pièges de ses ennemis.

Et maintenant, que la bénédiction du Seigneur descende sur vous tous : qu'elle descende sur vos évêques, ma joie et ma couronne : ma joie pour avoir si fidèlement correspondu à mes conseils ; ma couronne, parce qu'ils sont comme des étoiles resplendissantes dans le firmament de l'Église.

Qu'elle descende sur les prêtres, qui sont vraiment le modèle du troupeau confié à leurs soins et les capitaines qui conduisent les troupes au combat.

Qu'elle descende sur tous, parents et enfants, riches et pauvres, et qu'elle soit pour tous la source des plus chères consolations et des grâces les plus douces.

[Traduction des *Questions Actuelles*, d'après le texte italien publié par l'*Osservatore romano* du 20 nov. 1908.]

publié ; la *Croix* du 21 nov. 1908 en a donné cette traduction d'après les notes d'un correspondant :

« En cette occasion, je vous répéterai le conseil de l'Apôtre aux Corinthiens : « Restez » fermes dans la foi : *Stete in fide*. » Rappelez-vous la foi de votre baptême, faites profession de votre foi, non pas seulement par des paroles, mais aussi dans toute votre conduite : *Stete in fide*. Votre ennemi ne dort pas ; si vous vous laissez prendre à ses embûches et à ses flatteries, il vous fera tomber dans ses filets ; et cet ennemi rôde sans cesse autour de vous. Aussi veillez : *Vigilate*.

» *Fortiter agite* : agissez avec courage et avec force. Soyez forts pour combattre, pour défendre vos droits sacro-saints, ces droits qui vous ont été donnés par Dieu lui-même, pour défendre votre liberté, le don le plus précieux que vous ayez reçu de Dieu.

» Et qu'en même temps vous fassiez tout dans la charité : *Omnia vestra fiant in charitate*. Aimez les hommes, car ils sont vos frères, fils du même Père céleste, rachetés par le même sang divin, appelés au même héritage.

» Aussi, même avec les adversaires de votre foi, inspirez-vous de cette charité et de la bienveillance, et ainsi vos paroles et vos bons procédés les amèneront insensiblement à partager votre foi.

» Telles sont mes recommandations, fils bien-aimés de la France catholique. Ayez confiance : le Seigneur est avec vous dans les combats et dans les triomphes, dans les tribulations et dans les consolations. »

SECONDE PARTIE

ACTES ET DÉCRETS

DES

DICASTÈRES PONTIFICAUX

DECRETUM

---

Feria IV, 25 aprilis 1906,

Cum huic Supremæ Sacræ Congregationi quæsitum fuerit ut unica determinaretur formula brevis in administratione Sacramenti Extremæ Unctionis in casu mortis imminens, Eminentiſſimi ac Reverendiſſimi Patres Generales Inquisitores, maturime re expensa, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, decreverunt :

In casu veræ necessitatis sufficere formam : *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.*

Sequenti vero feria V, die 26 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Pio div. Prov. Pp. X. R. P. D. Adessori impertita, SSmus D. N. decretum EE. et RR. Patrum approbavit.

PETRUS PALOMBELLI,  
*S. R. et U. Inquis. Notarius.*

---

# S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

## DÉCRET

approuvant une formule abrégée pour l'Extrême-Onction  
en cas de nécessité.

---

Mercredi, 23 avril 1906.

Comme il a été demandé à cette Sacrée et Souveraine Congrégation de déterminer une seule formule abrégée pour l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction dans les cas de mort imminente, les Eminentissimes et Révérendissimes Pères Inquisiteurs généraux, après avoir très mûrement examiné la question et pris l'avis des Révérendissimes Consultants, ont décrété :

Dans le cas de véritable nécessité, la formule suivante suffit : *Par cette sainte onction, que le Seigneur vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises. Ainsi soit-il.*

Le lendemain, le 26 du même mois de la même année, Notre Très Saint Père Pie X, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée au Révérend Assesseur, a approuvé le décret des Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux.

PIERRE PALOMBELLI,  
*notaire.*

---

## S. CONGREGATIO ROM. ET UNIV. INQUISITIONIS

# DECRETUM

Feria IV, die 5 decembris 1906.

Mariavitarum sacerdotum secta quæ ab aliquot annis nonnullas Poloniae dioceses infeliciter infestat, in eam paullatim devenit obstinatam pervicaciam et insaniam, ut jam Apostolicæ Sedis postulet extremas coercitiones. Hæc enim secta, cum in exordiis suis simulasset singulare studium gloriæ divinæ, mox spretis Episcoporum suorum monitionibus et correctionibus, spretis ipsius Summi Pontificis primum paternis adhortationibus tum superioribus comminationibus, spretis quoque censuris in quas non unam ob causam inciderat, tandem ecclesiasticæ auctoritatis se penitus subduxit, agnoscens pro capite foeminam quandam Feliciam, alias Mariam Franciscam Kozłowska, quam sanctissimam matrem dicunt, SS. Dei Genitrici sanctitate parem, sine cujus patrocinio nemo salvus esse possit, et quæ delegavit Joannem Kowalski, ut suo nomine tanquam Minister generalis totam Mariavitarum societatem regat. Cum igitur constet prædicta totius societatis capita, Joannem Kowalski et Mariam Franciscam Kozłowska etsi iterum iterumque monitos in suis perversis doctrinis et molitionibus, quibus simplicem multitudinem decipiunt et pervertunt, obstinate persistere, atque in censuris in quas inciderunt sordescere, hæc Sacra Suprema Congregatio S. R. U. I. de expresso SSmi Domini Nostri mandato, ne quis, cum detrimento salutis æternæ, ulterius *communicet operibus malignis* Joannis Kowalski et mulieris Kozłowska, declarat atque edicit dictum sacerdotem Joannem Kowalski memoratamque foeminam Mariam Franciscam Kozłowska, *nominatim ac personaliter* majori subiacere excommunicationi, ambosque e gremio Ecclesiæ Sanctæ Dei penitus extorres, omnibus plecti pœnis publice excommunicatorum, ideoque Joannem Kowalski et Mariam Franciscam esse *vitandos ac vitari debere*.

## S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

# DÉCRET

### contre les Mariavites.

---

Mercredi, 5 décembre 1906.

La secte des prêtres mariavites, qui depuis quelques années infeste malheureusement un certain nombre de diocèses de Pologne, en est arrivée peu à peu à un tel degré d'obstination et de déraison opiniâtre qu'elle provoque maintenant de la part du Siège apostolique les plus sévères répressions. Cette secte, en effet, après avoir simulé à ses débuts un zèle peu commun pour la gloire de Dieu, a méprisé bientôt les avertissements et les corrections de ses évêques, les paternelles exhortations d'abord, puis les menaces plus sévères du Souverain Pontife lui-même, et jusqu'aux censures qu'elle avait encourues pour plus d'un motif; enfin, elle s'est complètement soustraite à l'autorité ecclésiastique, en reconnaissant pour chef la femme Félicie, autrement dite Marie-Françoise Kozłowska, qu'elle appelle la très sainte mère, égale en sainteté à la Très Sainte Mère de Dieu, sans la protection de laquelle nul ne peut être sauvé. Cette femme a délégué Jean Kowalski, pour gouverner en son nom comme ministre général toute la Société des Mariavites.

Comme il est donc avéré que les chefs susdits de toute la Société, Jean Kowalski et Marie-Françoise Kozłowska, persistent opiniâtrément, malgré des avertissements réitérés, dans leurs doctrines et leurs intrigues perverses qui trompent et corrompent la simplicité du peuple, et qu'ils s'endurcissent dans les censures qu'ils ont encourues, cette sacrée et suprême Congrégation du Saint-Office, par mandat exprès de N. T. S. P. le Pape, pour que personne, au détriment de son salut éternel, ne *participe plus aux œuvres mauvaises* de Jean Kowalski et de la femme Kozłowska, déclare et proclame que ledit prêtre Jean Kowalski et ladite femme Marie-Françoise Kozłowska tombent nominale-ment et personnellement sous l'excommunication majeure, et que tous deux, retranchés complètement du sein de la Sainte Eglise de Dieu, sont frappés de toutes les peines des excommuniés publics, et, en conséquence, que Jean Kowalski et Marie-Françoise *sont à éviter et doivent être évités.*

Committit insuper RR. PP. DD. Varsaviensi Archiepiscopo, Plocensi, Lublinensi, Kielcensi aliisque, quorum forte interest, Episcopis Polonis, ut nomine ipsius Sanctæ Sedis, declarent singulos et omnes respectivæ suæ diœceseos sacerdotes infami sectæ Mariaviticæ adhuc addictos, nisi infra viginti dies, ab ipso præsentis intimationis die computandos, sincere resipuerint, eidem excommunicationi majori, personali et nominali, pariter subjacere eademque ratione vitandos esse.

Prælaudati vero Præsules magis ac magis satagant e grege suo fideles, a sacerdotum Mariavitarum insidiis ac mendaciis misere deceptos, admonere non amplius Ecclesiæ Sanctæ Dei genuinos esse posse filios quotquot damnatæ sectæ Mariaviticæ scienter adhæreant.

L. ✕ S.

PETRUS PALOMBELLI,  
S. Rom. et Univ. Inquisitionis Notarius.

---

Elle charge en outre les RR. PP. et SS. l'archevêque de Varsovie, les évêques de Plotsk, de Lublin et de Kielce et les autres évêques polonais, à qui il appartient de signifier au nom de ce même Saint-Siège à tous et à chacun des prêtres de leur diocèse respectif, qui sont encore engagés dans cette secte infâme des Mariavites, que si, dans vingt jours à dater du jour de la présente déclaration, ils ne sont pas venus à sincère résipiscence, ils tomberont également sous la même excommunication majeure, personnelle et nominale, et que, pour cette raison, ils devront être évités.

Et que les pasteurs susmentionnés s'efforcent d'avertir ceux des fidèles de leur troupeau qui ont été misérablement trompés par les artifices et les mensonges des prêtres Mariavites, qu'ils ne peuvent plus être les véritables fils de la Sainte Eglise de Dieu tant qu'ils adhéreront sciemment à la secte condamnée des Mariavites.

L. \* S.

PIERRE PALOMBELLI,  
*notaire du Saint-Office.*

---



# S. CONGREGATIO ROM. ET UNIV. INQUISITIONIS

## DECRETUM

Feria v, die 1<sup>o</sup> augusti 1907.

SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, in solita audientia R. P. D. adessori S. Officii impertita, ad fovendam fidelium pietatem eorumque grati animi sensus excitandos pro ineffabili Divini Verbi Incarnationis mysterio, motu proprio, benigne indulgere dignatus est ut in omnibus et singulis sacrarum virginum monasteriis clausuræ legi subjectis aliisque religiosis institutis, piis domibus et clericorum seminariis, publicum aut privatum Oratorium habentibus cum facultate Sacras Species habitualiter ibidem asservandi, sacra nocte Nativitatis D. N. J. C. tres rituales Missæ vel etiam, pro rerum opportunitate, una tantum, servatis servandis, posthac in perpetuum quotannis celebrari Sanctaque Communio omnibus pie petentibus ministrari queat. Devota vero hujus vel harum missarum auditionem omnibus adstantibus ad præcepti satisfactionem valere eadem Sanctitas sua expresse declarari mandavit.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

PETRUS PALOMBELLI,  
S. R. U. I. Notarius.

### DUBIA PROPOSITA

Hoc decreto evulgato quæ sequuntur dubia fuerunt proposita :

I<sup>um</sup> An indultum importet facultatem tres missas, vel unam tantum pro rerum opportunitate celebrandi *etiam apertis Oratoriorum januis?*

II<sup>um</sup> An indultum *Oratoriis* concessum extendi possit ad *Ecclesias* Religiosorum, quæ publico fidelis populi usui inserviunt?

SSmus D. N. Pius Papæ X in audientia R. P. D. Adessori Sancti Officii, die 26 mensis Novembris anno 1908 concessa, respondit :

Ad I<sup>um</sup>. — *Negative.*

Ad II<sup>um</sup>. — *Negative*, salvo tamen religiosorum privilegio in media nocte missam celebrandi.

ALOISIUS CASTELLANO, *Notarius.*

# S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

## DÉCRET

pour les trois messes de Noël.

---

Jedi, 1<sup>er</sup> août 1907.

S. S. Pie X, Pape par la divine Providence, dans l'audience habituelle accordée au Rév. assesseur du Saint-Office, pour accroître la piété des fidèles et exciter leur reconnaissance pour l'ineffable mystère de l'Incarnation du Verbe, a daigné accorder, *motu proprio*, que, dans tous les monastères de religieuses cloîtrées, les autres couvents, les Séminaires et les pieuses demeures qui ont oratoire public ou privé avec autorisation d'avoir habituellement la Sainte Réserve, on puisse célébrer la nuit de Noël les trois messes ou même une seule, selon l'opportunité, et cela chaque année à perpétuité, et on pourra aussi donner la communion aux assistants qui le désireront. Sa Sainteté a expressément déclaré, en outre, que par l'assistance aux trois messes ou à l'une d'elles seulement on satisferait au précepte.

Nonobstant toutes choses contraires.

PIERRE PALOMBELLI,  
*notaire du Saint-Office.*

## DOUTES PROVOQUÉS PAR CE DÉCRET

Ce décret a provoqué les doutes suivants :

1<sup>o</sup> L'indult comporte-t il la faculté de célébrer, suivant les circonstances, trois messes ou une seule, *même en laissant ouvertes les portes des oratoires ?*

2<sup>o</sup> L'indult accordé pour les *oratoires* peut-il être étendu aux *églises* des religieux qui servent à l'usage public des fidèles ?

Le Saint-Père, dans l'audience accordée le 26 novembre 1908 à l'assesseur du Saint-Office, a répondu :

*Ad I. — Non.*

*Ad II. — Non,* sans préjudice pour le privilège des religieux de célébrer la messe de minuit.

LOUIS CASTELLANO, *Notaire.*

# S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

## LETTRE

DU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES

**Sur les apparitions de Pellevoisin.**

---

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

A la suite d'un article sur le sanctuaire de Pellevoisin, publié par la *Semaine religieuse de l'archidiocèse de Bourges*, le 20 avril 1907, et reproduit par l'*Univers*, le 22 du même mois, article dans lequel se trouvait rappelée la recommandation faite à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, en vertu d'une défense du Saint-Office, de veiller à ce qu'aucune mention ne soit faite des prétendues apparitions de la Vierge en ce lieu, de nombreuses lettres me sont parvenues, demandant des explications à ce sujet et des instructions sur la conduite que devaient tenir les fidèles vis-à-vis dudit sanctuaire.

Désirant donner à ces demandes une réponse adéquate et autorisée, je n'ai pas manqué, en temps opportun, de m'adresser à la suprême Congrégation du Saint-Office, qui m'a chargé de faire connaître les explications suivantes, destinées à éclairer le sens des instructions qui vous ont été transmises à ce sujet par la Sacrée Congrégation du Concile.

Voici donc quelle est la signification de la défense du Saint-Office dont il est parlé dans lesdites instructions :

Le Saint-Office déclare que *la Sacrée Congrégation du Concile, dans sa lettre du 23 janvier 1907, n'a pas eu l'intention de donner une décision quelconque sur la question des apparitions de Pellevoisin, mais qu'elle s'en est simplement référée au décret du Saint-Office rendu le mercredi 31 août 1904, pour en assurer l'observance; or, du décret cité, qui déclare que lesdites apparitions ne sont approuvées ni directement ni indirectement par le Saint-Siège, il découle qu'on ne peut pas parler de ces apparitions comme d'apparitions approuvées par le Saint-*

*Siège. C'est dans ce sens et non autrement que doit s'entendre la lettre de la Sacrée Congrégation du Concile.*

La charge qui m'était confiée étant remplie, je ne doute pas que la publication que Votre Seigneurie voudra bien faire de ces explications émanées du Saint-Office ne tranquillise tous ceux qu'avait alarmés l'interprétation exagérée donnée à la susdite lettre du Concile.

Je saisis avec plaisir l'occasion qui m'est offerte de m'affirmer de nouveau, avec les sentiments de l'estime la plus distinguée, de Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime,

Le serviteur vrai,

R. cardinal MERRY DEL VAL.

Rome, 21 juillet 1907.

---

DECRETUM

---

Feria v, loco iv, 13 febr. 1908.

Utrumque diarium *La Justice sociale* et *La Vie catholique* repro-  
batur et damnatur: sacerdotes Naudet et Dabry formiter ac  
peremptorie admonentur ne hæc vel alia diaria aut scripta  
quævis ejusdem indolis sub proprio vel mentito nomine in pos-  
terum evulgare audeant, sub pœna suspensionis a divinis ipso  
facto et absque alia declaratione incurrendæ.

---

DECRETUM

---

7 martii 1908.

Sacerdotem ALFREDUM LOISY, in diocesi Lingonensi in præsens  
commorantem, plura et verbo docuisse et scripto in vulgus edi-  
disse quæ ipsamet fidei christianæ potissima fundamenta sub-  
vertunt, jam ubique compertum est. Spes tamen affulgebat eum,  
novitatis magis amore quam animi pravitate fortasse deceptum,  
recentibus in ejusmodi materia Sanctæ Sedis declarationibus et  
præscriptionibus se conformaturum; ideoque a gravioribus  
canonicis sanctionibus hucusque temperatum fuit. Sed contra  
accidit: nam, spretis omnibus, non solum errores suos non eju-  
ravit, quin imo, et novis scriptis et datis ad Superiores litteris,  
eos pervicaciter confirmare veritus non est. Quum plane igitur  
constet de ejus post formales canonicas monitiones obfirmata  
contumacia, Suprema hæc Sacræ Romanæ et Universalis Inqui-  
sitionis Congregatio, ne muneri suo deficiat, de expresso SSini.  
Domini Nostri PII PP. X mandato, sententiam majoris excom-  
municationis in sacerdotem ALFREDUM LOISY *nominatim ac perso-  
naliter* pronunciat, eumque omnibus plecti pœnis publice excom-  
municatorum, ac proinde *vitandum esse* atque ab omnibus *vitari  
debere*, solemniter declarat.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 7 Martii 1908.

L. ✠ S.

PETRUS PALOMBELLI,  
S. R. et Univ. Inquisitionis *Notarius*.

---

DÉCRET

condamnant la « Justice sociale » et la « Vie catholique »

---

Judi, au lieu de mercredi, 13 février 1908.

Les deux journaux: *la Justice sociale* et *la Vie catholique* sont réprouvés et condamnés; avis formel et péremptoire est donné aux prêtres Naudet et Dabry de ne plus avoir l'audace de publier à l'avenir, sous leur propre nom ou sous un nom faux, ni ces journaux ni d'autres journaux ou écrits quelconques de même caractère, sous peine de suspense *a divinis* encourue *ipso facto* et sans autre déclaration.

---

DÉCRET

d'excommunication contre l'abbé Loisy.

---

7 mars 1908.

Le prêtre ALFRED LOISY, séjournant actuellement dans le diocèse de Langres, a enseigné oralement et publié à maintes reprises des théories qui ruinent même les fondements principaux de la foi chrétienne; ce fait est déjà universellement connu.

Toutefois, on conservait l'espoir que, séduit peut-être par l'amour de la nouveauté plutôt qu'entraîné par la perversité d'esprit, il se conformerait aux récentes déclarations et prescriptions du Saint-Siège en cette matière; et c'est pourquoi l'on n'avait pas recouru jusqu'ici à des sanctions canoniques plus graves. Mais le contraire s'est produit: au mépris de tout, non seulement il n'a pas renoncé à ses erreurs, mais il n'a pas craint de les confirmer avec opiniâtreté dans de nouveaux écrits et dans des lettres à ses Supérieurs.

Il est donc pleinement établi qu'après les monitions canoniques formelles il s'obstine dans sa résistance; en conséquence, la Suprême Congrégation de la Sainte et Universelle Inquisition Romaine, pour ne pas manquer à sa mission et sur mandat exprès de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, prononce la sentence de l'excommunication majeure contre le prêtre ALFRED LOISY, *nommément* et *personnellement*; elle déclare solennellement qu'il est frappé de toutes les peines encourues par les excommuniés publics et que, par suite, il est à *éviter* et que tous *doivent l'éviter*.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 7 mars 1908.

L. ✠ S.

PIERRE PALOMBELLI,  
Notaire du Saint-Office.

## S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM

---

# LITTERÆ

---

REVERENDISSIME DOMINE,

Decretum de quotidiana Ssmæ Eucharistiæ sumptione a S. Cong. Concilii, anno 1905 sub die 20 decembris evulgatum, quanto piorum fidelium plausu et quam ingenti animi gaudio sit exceptum, apprime testantur epistolæ quamplurimæ, quæ ad hanc Apostolicam Sedem undique sunt delatæ, ex quibus eruitur in pluribus locis hanc piam et saluberrimam praxim quotidianæ communionis suscipiendæ uberes fructus edere coepisse, et in posterum uberiores quoque in christiano populo fore edituram. Et merito : siquidem refrigescente hominum pietate, procul dubio remedium nullum aliud efficacius excogitari potest, quo elanguentia christianorum corda ad Deum redamandum vividius excitentur, quam frequens et quotidianus ad sacram Synaxim accessus, in qua Ille sumitur, qui fons est ardentissimæ caritatis.

Quapropter Summus Pontifex, qui valde gavisus est de hujusmodi salutari fructu huc usque percepto, vehementer exoptans, ut ipse jugiter perseveret, imo majora in dies incrementa suscipiat, mihi munus demandavit Amplitudinem tuam et totius Orbis Catholici sacrorum Antistites hortandi, ut coeplis insistentes omnem impendant operam, quo Christifideles frequentius, imo quotidie, sacram Eucharistiam sumant; hoc enim divino Convivio supernaturalis eorumdem vita indesinenter alitur et efflorescit.

Ipse vero Beatissimus Pater ratus ad hunc optatum finem assequendum admodum conferre, si christiani populi assiduis precibus una simul effusis dulcissimam Deo vim inferant; in votis habet, ut quotannis, si fieri poterit, in singulis Cathedralibus Ecclesiis, infra Octavam solemnitatis Corporis Christi, vel si locorum et personarum adjuncta aliter expostulaverint, alio anni tempore a Rmis Episcopis statuendo triduanæ Supplicationes celebrentur juxta methodum heic subjectam :

## S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

---

### LETTRE

à l'Épiscopat pour la célébration d'un triduum annuel de prières  
en vue de promouvoir la communion fréquente.

---

MONSEIGNEUR,

Le Décret sur la Communion quotidienne, publié par la S. Congrégation du Concile le 20 décembre 1903, a été accueilli par les pieux fidèles avec de grands applaudissements et une joie profonde. De très nombreuses lettres parvenues de toute part au Siège Apostolique l'attestent avec éloquence, et démontrent aussi que, dans beaucoup d'endroits, cette pieuse et très salutaire pratique de la Communion quotidienne a commencé à produire des fruits abondants et en produira davantage encore à l'avenir dans le peuple chrétien. Et c'est à bon droit : car au milieu du refroidissement de la piété catholique, pour exciter les chrétiens languissants à rendre à Dieu un amour plus généreux, on ne peut certainement trouver de remède plus efficace que la Communion fréquente et quotidienne, où l'âme reçoit Celui qui est la source de la plus ardente charité.

C'est pourquoi le Souverain Pontife, grandement réjoui des résultats salutaires obtenus jusqu'ici, et animé d'un vif désir qu'ils persévèrent, bien plus, qu'ils se développent de jour en jour, m'a confié la mission d'engager Votre Grandeur et tous les évêques du monde catholique à favoriser de tous leurs efforts ces commencements, afin que les fidèles reçoivent plus fréquemment, et même chaque jour, la Sainte Eucharistie : car c'est grâce à ce divin Banquet que leur vie surnaturelle ne cesse de s'alimenter et de s'épanouir.

Persuadé que pour atteindre la fin désirée il sera très avantageux que les peuples chrétiens s'unissent en des prières assidues et fassent à Dieu une douce violence, le Saint-Père souhaite que chaque année, si c'est possible, durant l'octave de la Fête-Dieu, ou bien, si les circonstances de lieux et de personnes le demandaient, à une autre époque de l'année à désigner par les évêques, un triduum de prières soit célébré de la manière suivante dans toutes les églises cathédrales :



I. Supplicationes semper peragantur feria VI, sabbato et die Dominica vel immediate post solemnia Corporis Christi, vel alio tempore, uti supra relatam est. Hisce vero singulis diebus sermo habebitur, quo populus edoceatur de ineffabili Eucharistiæ Sacramenti præstantia, et potissimum de animi dispositionibus ad illud rite suscipiendum.

Hoc expleto, publicæ venerationi exponatur SSma Eucharistia, eaque coram sequens recitabitur oratio :

« O dulcissime Jesu, qui in hunc mundum venisti, ut omnes animas vita ditares gratiæ tuæ, ad quam in illis servandam simulque fovendam in augustissimo Eucharistiæ Sacramento salutare pharmacum earum infirmitatibus sanandis, et cibum divinum debilitati sustinendæ temetipsum quotidie præbes, Te supplices deprecamur, ut super eas sanctum tuum spiritum benignus effundas, quo repletæ, lethali labe si quæ sint inquinatæ, ad Te revertentes, vitam gratiæ peccatis deperditam recuperent; quæ vero, Te misericorditer largiente, jam Tibi adhærent, quotidie, prout cuique dabitur, ad tuam cœlestem Dapem devote accedant, qua roboratæ, venialium culparum a se quotidie admissarum antidotum sibi comparare, vitamque gratiæ tuæ alere valeant, sicque magis magisque emundatæ, sempiternam in cœlis beatitudinem consequantur. Amen. »

Dein vero, post cantum hymni « Tantum ergo » populo Benedictio Ssmi Sacramenti elargiatur.

II. Die vero Dominica, quæ postrema erit earumdem supplicationum, mane, more sueto, missa parochialis celebrabitur, in qua habita a Parocho Homilia de Evangelio Dominicæ infra Octavam solemnitatis Corporis Christi, quod optime consonat mysterio Eucharistiæ explanando, Christifideles conjunctim de altari sancta libabunt: sin autem alia eligatur Dominica extra præfatam octavam, loco Homiliæ in Evangelium diei, concio fiat ad populum, qua ferventius ad Eucharistiam in ipsa Missa suscipiendam disponatur.

A meridie eadem sacra functiones iterentur, quæ anteactis diebus sunt peractæ. In concione tamen Oratores ad ferventiorum erga sanctissimum Sacramentum pietatem hortentur fideles, speciatim vero ad frequentiorum cœlestis Convivii participationem, juxta probatam Catechismi romani doctrinam, uti innuit S. Congregationis Concilii memoratum Decretum, sub num. VI. Tandem

1° Ces exercices auront toujours lieu le vendredi, le samedi et le dimanche, ou bien immédiatement après la Fête-Dieu, ou bien à une autre époque, comme il a été dit plus haut. Chacun de ces jours on fera un sermon pour instruire le peuple de l'ineffable excellence du Sacrement de l'Eucharistie, et surtout des dispositions qu'il faut à l'âme pour le bien recevoir. Après le sermon, on exposera le Très Saint Sacrement, et on récitera la prière suivante (1) :

« O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce, et qui, pour la conserver et la nourrir en elles, vous offrez vous-même chaque jour dans le très auguste Sacrement de l'Eucharistie comme le remède efficace de leurs infirmités et comme l'aliment divin destiné à soutenir leur faiblesse : nous vous en supplions humblement, daignez répandre sur elles votre Esprit Saint; qu'il les remplisse, afin que, s'il en est en état de péché mortel, elles se convertissent à vous et recouvrent la vie de la grâce, perdue par leurs fautes; et pour celles qui, par votre secours, vous sont déjà unies dans la charité, qu'elles s'approchent dévotement chaque jour, quand il leur sera possible, de votre Table céleste; qu'elles y prennent l'antidote des péchés véniels commis chaque jour et alimentent en elles la vie de votre grâce, et qu'ainsi, purifiées toujours davantage, elles obtiennent enfin la béatitude éternelle dans le ciel. Ainsi soit-il. »

Ensuite, après le chant du *Tantum ergo*, on donnera au peuple la bénédiction du Très Saint Sacrement.

2° Le dimanche, dernier jour du Triduum, on célébrera comme d'ordinaire la messe paroissiale, durant laquelle le curé fera une homélie sur l'Evangile du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, qui se prête admirablement à l'explication du mystère eucharistique, et il y aura communion générale. Si on choisit un dimanche en dehors de cette octave, au lieu de l'homélie sur l'Evangile du jour, on adressera au peuple une instruction pour le mieux disposer à communier durant la messe.

L'après-midi, on fera les mêmes fonctions que les jours précédents. Mais, dans le sermon, les orateurs exhorteront les fidèles à une piété de plus en plus fervente envers le Très Saint Sacrement, et spécialement à une participation plus fréquente au céleste Banquet, suivant la doctrine approuvée du Catéchisme romain, ainsi que l'indique le

(1) En audience du 30 mai 1905, S. S. Pie X a daigné accorder à tous les fidèles qui réciteront cette prière une indulgence quotidienne de 300 jours, et, à ceux qui pendant un mois entier l'auront récitée, une indulgence plénière au jour de leur choix, aux conditions ordinaires. Ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire. (S. Congrégation des Indulgences, 3 juin 1905.) (Note de l'éditeur.)

antequam hymnus « Tantum ergo » decantetur, hymnus Ambrosianus præmittatur.

Quo vero omnibus magis innotescat quam ardens sit desiderium Summi Pontificis frequentioris communionis promovendæ, maxime Ipse commendat, ut in curialibus etiam templis, prout quisque Episcopus pro sua prudentia et sagacitate dijudicabit, saltem locum habeat ea pia exercitatio, quæ in Cathedralibus Ecclesiis celebranda superius est proposita die Dominica infra eandem solemnitatis Corporis Domini octavam, vel alia in anno Dominica.

Hisce autem piis exercitationibus, ut alacrius intersint fideles, Ssmus Dominus Noster Indulgentias defunctis quoque applicabiles clementer elargitus est uti infra : nempe 1° *septem annorum totidemque quadragenarum* quolibet Triduanarum precum die; 2° *plenariam* semel in Triduo lucrandam, die cujuslibet arbitrio eligenda infra ipsum Triduum, si eidem qualibet die devote adfuerint, simulque sacramentali confessione expiati, s. Synaxim susceperint et ad mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint; 3° *plenariam* die Dominica ab omnibus acquirendam, qui confessi ad sacras Epulas simul congregati accesserint in Cathedralibus Ecclesiis, vel etiam in Curialibus, et, uti supra, preces effuderint.

Interim Amplitudini Tuæ omnia felicia a Domino adprecor.

Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 10 Aprilis anno 1907.

Amplitudinis Tuæ, uti Frater,

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*

† DIOMEDES PANICI,  
*Archiep. Laodicen., Secretarius.*

---

décret mentionné de la S. Congrégation du Concile, au paragraphe 6. Enfin, avant le *Tantum ergo* on chantera le *Te Deum*.

Pour que tout le monde connaisse encore mieux combien vif est le désir du Souverain Pontife de promouvoir la fréquente Communion, il recommande instamment que dans les églises paroissiales aussi, selon que chaque évêque en décidera dans sa prudence et sa sagesse, ait lieu au moins l'exercice qui est indiqué plus haut comme devant se faire dans les églises cathédrales, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, ou un autre dimanche de l'année.

Afin que les fidèles soient encouragés à assister à ces pieux exercices, Notre Très Saint Père a daigné accorder les Indulgences suivantes, qui sont applicables aux défunts : 1<sup>o</sup> *sept ans et sept quarantaines* pour chaque jour du Triduum ; 2<sup>o</sup> *Indulgence plénière* à gagner une fois durant le Triduum, au jour que l'on choisira, à condition d'assister chaque jour dévotement aux exercices, de se confesser, communier et prier pieusement aux intentions du Souverain Pontife ; 3<sup>o</sup> *Indulgence plénière* à gagner le dimanche par tous ceux qui, confessés, prendront part à la communion générale dans les églises cathédrales ou paroissiales et prieront comme il est dit plus haut.

En cette circonstance, je souhaite à Votre Grandeur tous les biens dans le Seigneur.

Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 10 avril 1907.

De Votre Grandeur le frère dévoué.

† DIOMÈDE PANICI,  
Archev. de Laodicée, Secrétaire.

S. Card. CRETONI, *Préfet*.

## S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM

### RESCRIPTUM

---

BEATISSIME PATER,

Josephus Recorder de Dorda Annesi, Congregationis Missionis sacerdos, ad S. V. pedes humillime provolutus, enixe postulat ut ad augendam fidelium devotionem et venerationem erga divinissimum Eucharistiæ sacramentum, concedere S. V. dignetur septem annos et septem quadragenas indulgentiæ omnibus et singulis Christifidelibus qui, fide, pietate et amore sacratissimam hostiam adspexerint, non solum cum in missæ sacrificio elevatur, verum etiam cum solemniter exponitur; item ut indulgentiam plenariam lucrari valeant semel in hebdomada, quotquot talem piissimam praxim quotidie peregerint, et sacram communionem, rite dispositi, receperint; additis in ipsa oculorum elevatione verbis : *Dominus meus et Deus meus!*

Et Deus...

*Juxta preces in Domino.*

Die 18 maii 1907.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic Secretariæ S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem...

Datum Romæ ex eadem Secretaria, die 12 julii 1907.

L. \* S.

† D. PANICI, archiep. Laodicen., *secretarius*.

# S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

---

## RESCRIT

Au sujet de l'oraison jaculatoire  
« Dominus meus et Deus meus ! »

---

TRÈS SAINT PÈRE,

Joseph Recorder de Dorda Annesci, prêtre de la Congrégation de la Mission, très humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, vous demande instamment, pour augmenter la dévotion et la vénération des fidèles envers le divin sacrement de l'Eucharistie, de daigner accorder sept ans et sept quarantaines d'indulgences à tous et à chacun des fidèles du Christ qui, avec foi, piété et amour, regarderont l'Hostie sacrée, non seulement quand elle est élevée au Sacrifice de la messe, mais aussi quand elle est exposée solennellement ; et de même il vous prie d'accorder une indulgence plénière une fois par semaine à tous ceux qui auront accompli chaque jour cette pieuse pratique et qui auront reçu la sainte communion avec de bonnes dispositions : à condition d'ajouter, en élevant les yeux, ces paroles : *Mon Seigneur et mon Dieu !*

Et que Dieu.....

*Accordé dans le Seigneur suivant la demande.*

18 mai 1907.

PIE X, PAPE.

Un exemplaire authentique du présent Rescrit a été présenté à la Secrétairerie de la S. Congrégation préposée aux indulgences et aux reliques sacrées. En foi de quoi.....

Donné à Rome, à la même Secrétairerie, le 12 juillet 1907.

L. ✠ S.

† D. PANICI, archev. de Laodicée,  
*secrétaire.*

## S. CONGREGATIO CONCILII

---

### DUBIA

#### CIRCA DECRETUM « RECENTI »

---

9 septembris 1907.

Proposti nella S. C. del Concilio i dubbi :

I. Se i Delegati apostolici siano compresi nella disposizione dell' art. III del Decreto *Recenti* 22 maggio 1907, col quale è vietato d'invviare direttamente messe *ad Antistites et Presbyteros Ecclesiarum. quæ in Oriente sitæ sunt*;

II. Se i Superiori degli Ordini ed Istituti religiosi possano mandare direttamente ai loro soggetti esistenti in Oriente intenzioni di messe con le rispettive elemosine.

S. Congregatio respondit :

Ad I<sup>um</sup>, Negative; ita ut nempe mitti possint ad præfatos Rmos Delegatos missarum intentiones cum respectiva elemosyna, ut eas distribuunt dumtaxat prælatis et sacerdotibus delegationis suæ.

Ad II<sup>um</sup>, Affirmative et laxative pro religiosis subditis suis, non vero pro ceteris.

SS<sup>mus</sup> D. N., in audientia diei 9 septembris 1907, audita relatione infrascripti Secretarii S. C. Concilii, benigne ratam habuit et approbavit resolutionem S. Congregationis. Et insuper mandavit ut pro ceteris omnibus servetur dispositio decreti.

VINGENTIUS,  
*card.-ep. Prænest., Præf.*

L. \* S.  
C. DE LAI, *Secretarius.*

---

## S. CONGRÉGATION DU CONCILE

---

### DOUTES

AU SUJET DU DÉCRET « RECENTI »

sur les honoraires de messes envoyés aux Délégués apostoliques  
et aux Supérieurs d'Ordres et Instituts religieux  
habitant l'Orient.

---

9 septembre 1907.

Doutes proposés à la Sacrée Congrégation du Concile :

I. Les Délégués apostoliques sont-ils compris dans la disposition de l'art. III du décret *Recenti*, du 22 mai 1907, qui défend de faire parvenir directement des intentions de messes aux évêques et prêtres habitant l'Orient?

II. Les supérieurs d'Ordres et Instituts religieux peuvent-ils envoyer directement à leurs sujets habitant l'Orient des intentions de messes avec honoraires?

La Sacrée Congrégation a répondu : Ad I. Non ; il est permis d'envoyer directement aux Délégués apostoliques qui les distribueront aux évêques et prêtres de leur ressort des intentions de messes avec honoraires.

Ad II. Oui ; mais seulement aux religieux qui leur sont soumis.

Dans l'audience du 9 septembre 1907, Sa Sainteté, après avoir entendu le rapport du Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile, a bien voulu ratifier et approuver la réponse de la Sacrée Congrégation. Elle a ordonné, en outre, que la disposition du décret reste en vigueur pour tout le reste.

VINCENT,  
*card.-év. de Palestrina, Préfet.*

L. ✱ S.

C. DE LAI, *Secrétaire.*

---



## S. CONGREGATIO CONCILII

---

# DECRETUM

---

Dalla Segreteria della S. C. del Concilio, 18 martii 1908.

REVERENDISSIME DOMINE,

Cum patriarcha Antiochenus ritus græci postulaverit ab hac S. Congregatione Concilii utrum decretum *Recenti* diei 22 maii 1907 prohibens sub n° III ne missæ directe mittantur ad antistites aut presbyteros, teneat etiam patriarcham aliosque episcopos, ejusdem S. Congregationis cardinalis præfectus rem detulit ad SSmum in audientia diei 10 martii currentis, et SSmus, attentis omnibus, benigne indulgere dignatus est, ut cum agitur de Antistitibus habentibus jurisdictionem ordinariam episcopalem in Oriente, missarum intentiones cum relativa eleemosina ab episcopis et sacerdotibus ad ipsos antistites directe mitti possint pro necessitatibus sacerdotum dumtaxat eis subjectorum.

Idque, pro meo munere, dum tibi notum facio, impensum animi mei obsequium tibi profiteor.

D. T. humillimus servus,

B. POMPILI, *secretarius*.

Registrata a la S. C. della Propaganda fide, 28 martii 1908.

---

# S. CONGRÉGATION DU CONCILE

---

## DÉCRET

### sur les honoraires de messes.

---

De la Secrétairerie de la S. C. du Concile, 18 mars 1908.

MONSEIGNEUR,

Le patriarche d'Antioche, de rite grec, ayant demandé à la Sacrée Congrégation du Concile si le décret *Recenti* du 22 mai 1907, qui interdit, au numéro 3, d'envoyer directement des honoraires de messes aux prélats et aux prêtres, vise aussi le patriarche et les autres évêques, le cardinal-préfet de la même Sacrée Congrégation a déféré la cause au Saint-Père, dans l'audience du 10 mars courant, et le Saint-Père, toutes choses considérées, a daigné accorder que, lorsqu'il s'agit des prélats ayant une juridiction épiscopale ordinaire en Orient, évêques et prêtres aient faculté de leur adresser directement les intentions de messes et les aumônes correspondantes, pour subvenir aux besoins des prêtres qui dépendent d'eux, et de ceux-là seulement.

Je vous le notifie en vertu de ma charge et vous offre l'hommage de mon profond respect.

Votre très humble serviteur,

B. POMPILI, *secrétaire.*

Enregistré à la S. C. de la Propagande, le 28 mars 1908.

---

## S. CONGRÉGATION DU CONCILE

---

### NOTE OFFICIELLE

donnée par la « Semaine religieuse » de Bourges  
sur les apparitions de Pellevoisin.

---

20 avril 1907.

La Sacrée Congrégation du Concile a coutume d'écrire aux évêques après leur visite *ad limina* et la remise, entre les mains du Saint-Père, de leur relation sur l'état de leur diocèse. S. Em. le cardinal Vianney, préfet de cette Congrégation, Nous adressa donc, à la date du 23 janvier de la présente année, ses instructions à propos de Notre relation que Nous avons portée à Sa Sainteté le 23 novembre précédent.

Il est une de ces instructions que Nous avons le devoir de faire connaître au clergé et aux fidèles du diocèse, et qui est relative aux faits de Pellevoisin. Elle fut spontanée de la part de l'autorité romaine, car Notre relation ne contenait rien, même par allusion; sur la question de Pellevoisin.

Voici les termes employés par l'éminentissime préfet de la Congrégation du Concile :

« ..... Veillez aussi à ce que, dans votre diocèse, surtout dans le lieu appelé « Pellevoisin », il ne soit fait aucune mention du récit de l'apparition de la Mère de Dieu en cet endroit, car la Congrégation de la Sainte Inquisition l'a absolument défendu. — *Advigila etiam ne, in tua diocesi, præsertim in loco vulgo Pellevoisin, mentio fiat ulla de adserta ibidem apparitione Deiparæ, id enim Congregatio Sanctæ Inquisitionis omnino vetuit.* »

---

## S. CONGRÉGATION DU CONCILE

---

# DÉCRET

Condamnant l'abbé Soulier, curé de Saint-Georges, à Lyon.

---

20 novembre 1907.

ÉMINENTISSIME ET RÉVÉRENDIS-SIME SEIGNEUR,

Après avoir pris connaissance, dans la séance tenue par la Sacrée Congrégation du Concile, le 20 mars de cette année, de toutes les conclusions relatives à la privation du bénéfice paroissial infligé au prêtre François Soulier, cette même Sacrée Congrégation a décidé de répondre : « Tous les motifs appuyant les plaintes du prêtre François Soulier contre le décret archiépiscopal du 19 février 1907 ayant été étudiés, ce décret lui-même est confirmé, et rapport sera fait au Très Saint Père. »

Le 24 du mois suivant, Sa Sainteté ayant ouï relation de la cause, a ratifié et confirmé la décision de la Sacrée Congrégation, nonobstant toute opposition quelconque.

En vertu de mes fonctions, je porte ces décisions à la connaissance de Votre Éminence, et je me redis

de Votre Éminence,

le très humble, très dévoué et vrai serviteur.

VINCENT, cardinal-évêque de Palestrina,  
*préfet.*

C. DE LAÏ,  
*secrétaire.*

---

## S. CONGREGATIO EPISCOPORUM ET REGULARIUM

---

### DECRETUM

---

SSmus Dnus Noster Pius PP. X, in audientia habita ab infra-scripto Cardinali Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium Praefecto die 5 maii 1907, approbationem datam a f. m. Leone PP. XIII, die 9 julii 1886, Constitutionibus Parvularum Sororum Pauperum, quibusdam immutatis propter felicem Instituti in toto orbe diffusionem, confirmare dignatus est, ac praesentis decreti tenore definitive confirmat et approbat sicut in hoc volumine lingua gallica exarato jacent, quarum exemplar authenticum in Archivo ejusdem Sacrae Congregationis asservatur; salva Ordinariorum jurisdictione ad normam Sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romae, ex Secretaria memoratae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium, die 6 maii 1907.

DOMINICUS card. FERRATA, *praef.*

L. \* S.

PHILIPPUS GIUSTINI, *secretarius.*

---

## S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGUL.

---

### DÉCRET

approuvant les Constitutions des Petites-Sœurs des Pauvres.

---

N. T. S. P. le pape Pie X, dans l'audience accordée le 5 mai 1907 au cardinal soussigné, préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, a daigné confirmer l'approbation donnée le 9 juillet 1886 par le pape Léon XIII, d'heureuse mémoire, aux Constitutions des Petites-Sœurs des Pauvres, avec certaines modifications destinées à favoriser la diffusion de l'Institut dans le monde entier. Par la teneur du présent décret, Sa Sainteté confirme et approuve ces Constitutions, telles qu'elles sont contenues dans ce volume écrit en langue française, et dont un exemplaire authentique est conservé dans les archives de la même Congrégation. Étant sauvegardée la juridiction des Ordinaires, conformément à la règle des Sacrés Canons et des Constitutions apostoliques.

Donné à Rome, au secrétariat de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 6 mai 1907.

Dominique, cardinal FERRATA, *préfet.*

Philippe GIUSTINI, *secrétaire.*

---

## S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

---

### RÈGLEMENT DES SÉMINAIRES D'ITALIE

Afin de susciter dans le clergé une instruction plus étendue et mieux appropriée aux besoins présents, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a publié, le 10 mai 1907, avec l'approbation de N. T. S. P. le Pape Pie X, un programme général d'études pour tous les Séminaires d'Italie. Or, pour former des dignes ministres du Seigneur, outre l'instruction, il faut aussi une éducation ecclésiastique des plus soignées, sans laquelle l'œuvre du clergé resterait presque inefficace au milieu du peuple chrétien. *On peut à peine dire de quelle grande utilité est la lumière de la doctrine répandue par le clergé dans tous les rangs du peuple, si elle brille comme sur un candelabre de vertu.* (LÉON XIII, *Encycl. Officio sanctissimo*, 22 déc. 1887.)

C'est pour cette raison que Sa Sainteté, qui a par-dessus tout à cœur la formation du clergé, a confié aussi à cette Sacrée Congrégation le soin d'étudier et de proposer les normes jugées les mieux faites pour régler d'une manière plus uniforme et plus efficace l'éducation ecclésiastique et la discipline dans les Séminaires.

Ces règles, réunies par une Commission spéciale, examinées et approuvées par Sa Sainteté, sont maintenant transmises aux ordinaires, aux supérieurs et aux élèves, dans l'espoir que, bien mises en pratique, elles rendront plus aisée, pour les premiers, la tâche délicate et sublime de former des bons ouvriers pour la vigne du Seigneur, et faciliteront aux seconds, en le rendant plus sûr, le moyen de devenir, ce qu'ils doivent être, des prêtres savants et vertueux. *Il faut que le clergé excelle dans la science de la doctrine et, chose capitale, dans la perfection de la vertu, afin qu'il se concilie les esprits des hommes et les amène au respect.* (LÉON XIII, *Ibid.*)

Rome, Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en la fête de la chaire de saint Pierre, 18 Janvier 1908.

D. card. FERRATA, *Préfet.*

F. GIUSTINI, *Secrétaire.*

### APPROBATION DU SOUVERAIN PONTIFE

Quæ in hoc libello, cui titulus : *Norme per l'ordinamento educativo et disciplinare dei Seminari d'Italia*, a Sacra Episcoporum

et Regularium Congregatione præscripta sunt, ab omnibus ad quos spectat, servari et executioni demandari jubemus.

Ex ædibus Vaticanis, kalendis januariis, anno MCMVIII.

PIUS PP. X.

Nous ordonnons que soient observées et exécutées par tous ceux qu'elles concernent les choses contenues dans le livre ayant pour titre : *Règles pour la direction de l'éducation et de la discipline dans les Séminaires d'Italie*, et prescrites par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Du palais du Vatican, calendes de janvier 1908.

PIE X. PAPE.

## RÈGLES

### pour la direction de l'éducation et de la discipline DANS LES SÉMINAIRES D'ITALIE

#### PREMIÈRE PARTIE — Direction des Séminaires.

##### CHAP. I<sup>er</sup>. — HAUTE DIRECTION.

ART. 1<sup>er</sup>. — La haute direction comprend les droits et les devoirs des évêques concernant les Séminaires, en vertu de la pleine autorité que leur a conférée le Concile de Trente : *Episcopus.... omnia et singula, quæ ad felicem hujus Seminarii profectum necessaria et opportuna videbuntur, decernere ac providere valeat.* (Sess. XXIII, c. xviii, De Reform.)

ART. 2. — La haute direction des Séminaires diocésains regarde donc les évêques de chaque diocèse : celle des Séminaires interdiocésains appartient au Collège des évêques faisant partie du groupe interdiocésain.

ART. 3. — Les dispositions du Concile de Trente (Sess. XXIII, c. xviii, De Reform.) concernant l'office des députés du Séminaire, restent en pleine vigueur pour les Séminaires diocésains. Quant aux Séminaires interdiocésains, il est pourvu à cet office par le Collège des évêques.

ART. 4. — C'est une très grave obligation pour les évêques d'exercer avec le plus grand soin, sur les Séminaires, la haute direction qui leur incombe. *Seminaria clericorum jure sibi vindicant plurimas et maximas animi, consilii, vigilantie vestrae partes.* (LÉON XIII, Encycl. *Etsi Nos*, 15 fév. 1882.) Ils s'en acquitteront en mettant à exécution tout ce que leur prescrit le Concile de Trente : *Episcopi omnia opportuna et necessaria (ut pueri in disciplina ecclesiastica instituantur) constituent, eaque ut semper observentur, sæpius visitando, operam dabunt.* (Sess. XXIII, c. xviii, De Reform.)

ART. 5. — Les évêques, auxquels appartient la haute direction du Séminaire



interdiocésain, se réuniront au moins une fois l'an, pour examiner le rapport du recteur concernant l'état moral, scientifique, hygiénique et économique de l'établissement, pour prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires ou utiles; et, ordinairement, ils en confieront l'exécution à l'évêque du diocèse où se trouve le Séminaire. Puis, pour s'assurer de la marche normale de l'établissement, ils se tiendront en correspondance directe avec lui, pourront visiter les élèves et leur écrire, ainsi qu'aux Supérieurs.

ART. 6. — A l'évêque ou au Collège des évêques, appartiennent la nomination ou le renvoi des personnes attachées à la direction intérieure des Séminaires, d'accord pourtant avec le recteur, s'il s'agit de ses subalternes.

ART. 7. — Le choix et le maintien des supérieurs et des professeurs du Séminaire seront réglés d'après les dispositions prises par la S. Inquis. Rom., le 28 août 1907, et confirmées par l'Encyclique *Pascendi dominici gregis* et par le Motu proprio *Præstantia* du S.-P. Pie X actuellement régnant. Il sera bon, ensuite, de se rappeler la recommandation que le S.-P. Léon XIII, de S. M. adressait aux évêques de Hongrie : *In iis (Seminariis) maxime evigilent curæ et cogitationes vestræ; effcite ut, litteris disciplinisque tradendis, lecti viri præficiantur, in quibus sanctitas cum innocentia morum conjuncta sit, ut in re tanti momenti considerare iis jure optimo possitis. Rectores disciplinæ, magistros pietatis eligite, prudentia, consilio, rerum usu, præ cæteris commendatos, communisque vitæ ratio auctoritate vestra sic temperetur, ut non modo nihil unquam alumni offendant pietati contrarium, sed abundant adjumentis omnibus quibus alitur pietas, aptisque exercitationibus incitentur ad sacerdotalium virtutum quotidianos progressus.* (Encycl. *Quod multum*, 22 Aug. 1886.)

ART. 8. — Les évêques ne pourront pas permettre que les élèves de leur diocèse fassent leurs études, soit en particulier, soit en dehors des Séminaires soumis à leur autorité.

ART. 9. — Les évêques feront tout leur possible pour que le Séminaire ait un lieu de villégiature, où les élèves puissent passer leurs vacances d'automne. *Vitandi periculi ratio suadet ut comparetur alumni rusticatio ad feriandum, nec arbitrium relinquatur suæ cuique ipsorum adeundæ familiæ. Multa enim pravitatis exempla manent incautos.... quo fit ut, in juveniles cupiditates proni aut ab incæpto deterreantur aut sacerdotes futuri sint offensionis populo.* (LEO XIII, Encycl. *Paternæ providæque Nostræ*, 18 sept. 1899.)

ART. 10. — Un des devoirs les plus graves et les plus délicats des évêques est la promotion des clercs aux Ordres sacrés; c'est pourquoi ils mettront tous leurs soins à le remplir fidèlement. *Que dans l'admission aux Ordres sacrés, l'on procède avec un extrême discernement, suivant le très grave avertissement de saint Paul à Timothée : Manus nemini cito imposueris. Dans cette affaire, il convient de mettre de côté toute autre considération, quelle qu'elle soit, et qu'il faut toujours regarder comme inférieure à la plus haute de toutes : la dignité du saint ministère* (LÉON XIII, Lettre aux évêques d'Italie, 8 décembre 1902.)

ART. 11. — Pour porter un jugement exact sur les qualités morales des ordinands, il faudra avoir présents à l'esprit le Décret du Saint-Office et les deux documents du S.-P. Pie X, cités au numéro 7. Quant à l'âge et aux études, on suivra les règles suivantes :

ART. 12. — On ne donnera la tonsure qu'aux élèves qui fréquentent le cours de propédeutique, et les Ordres mineurs qu'à ceux qui sont déjà dans les deux premières années de théologie.

ART. 13. — Nul, ayant déjà atteint l'âge prescrit par le Concile de Trente, ne

sera ordonné sous-diacre avant d'avoir terminé la troisième année de théologie; diacre avant Pâques de la quatrième année; prêtre avant la fin de cette même année (Cf. art. 113). *Sciunt tamen Episcopi non singulos in ea etate constitutos debere ad hos ordines assumi, sed dignos dumtaxat et quorum probata vita senectus sit.* (Conc. Trid., Sess. XXIII, c. XII.)

ART. 14. — Au moins un mois avant le jour fixé pour l'ordination, les ordinands feront connaître, par écrit, au recteur, leur désir à ce sujet. S'il s'agit d'élèves du diocèse, le recteur présentera leurs demandes à l'évêque. Celui-ci, après avoir pris les informations nécessaires auprès des curés ou des supérieurs des établissements dans lesquels ils auraient demeuré auparavant, convoquera les membres de la Commission établie par le Concile de Trente, le recteur et les professeurs du Séminaire, pour demander leur avis. Puis, ayant pris en conscience ses décisions, il expédiera la liste des ordinands au recteur, qui en informera les intéressés, sans donner lieu à ceux qui seraient exclus de faire des réclamations. S'il s'agit d'élèves interdiocésains, il expédiera les demandes aux évêques respectifs, en y joignant, en conscience, son jugement. Les évêques, après informations convenables, comme il est dit plus haut, enverront les dimissoires ou appelleront leurs propres sujets pour les ordonner suivant qu'ils le jugeront opportun.

ART. 15. — Immédiatement avant l'ordination, les ordinands devront faire les exercices spirituels, durant dix jours pour les Ordres majeurs et cinq pour les mineurs.

ART. 16. — En tout le reste, ils observeront les prescriptions des Saints Canons.

ART. 17. — Afin de pourvoir à la bonne gestion économique des Séminaires déclarés interdiocésains, une Caisse commune sera établie par le groupe des évêques formant la Conférence épiscopale ordinaire.

ART. 18. — Cette Caisse sera alimentée : a) par les contributions des menses épiscopales et des Séminaires diocésains, dans la mesure déterminée dans les Conférences; b) par les ressources éventuelles provenant de concessions spéciales du Saint-Siège; c) par les offrandes du clergé et des fidèles.

ART. 19. — L'administration de cette Caisse sera confiée à une Commission composée d'au moins trois membres à élire dans la Conférence épiscopale.

ART. 20. — Pour la juste répartition des fonds de la susdite Caisse entre les Séminaires interdiocésains, l'Assemblée des évêques fixera les règles spéciales qui paraîtront opportunes.

ART. 21. — La Commission présentera, chaque année, à l'Assemblée des évêques, les comptes pour les faire approuver.

## CHAP. II. — DIRECTION INTÉRIEURE.

ART. 22. — La direction intérieure du Séminaire regarde le recteur qui sera aidé : en ce qui touche la discipline, par un ou deux vice-recteurs, suivant le nombre des élèves et par les préfets de Camerata; dans la direction spirituelle, par le directeur spirituel; dans l'enseignement, par le préfet des études et les professeurs; dans l'administration, par l'économe.

ART. 23. — Aux personnes appelées par l'évêque ou le collège des évêques à remplir ces offices, reviennent tous les droits et incombent tous les devoirs que comportent la nature même de ces fonctions et les coutumes légitimes. On se contentera ici d'indiquer sommairement les points les plus importants.

ART. 24. — Chacun des supérieurs devra se faire une haute idée de la grandeur et de l'importance des fonctions qui lui sont confiées, et s'emploiera tout entier à les remplir avec fidélité, zèle, constance et charité. A tous doivent être présentes les paroles du Saint-Père Léon XIII de S. M., dans sa lettre aux évêques d'Italie, du 8 décembre 1902 : *Il importe grandement, pour former dans les élèves du sanctuaire une vive image de Jésus-Christ, et c'est en cela que consiste toute l'éducation ecclésiastique, que les directeurs et les professeurs sachent unir à la diligence et à l'habileté dans leurs fonctions particulières l'exemple d'une vie vraiment sacerdotale. Une conduite exemplaire dans ceux qui dirigent, surtout les jeunes gens, est le langage le plus éloquent et le plus persuasif pour leur inspirer la conviction de leurs devoirs professionnels et l'amour du bien.*

### § 1<sup>er</sup>. — Du recteur.

ART. 25. — Le recteur est le supérieur immédiat du Séminaire; *omnium primus*, comme s'exprime saint Charles Borromée, qui continue ainsi : *rique ceteri cujuscumque ordinis, in functionibus munerum suorum ac in omnibus prorsus que ad Seminarii referuntur utilitatem, obtemperare teneantur.* (Inst., p. 3, c. 2.) Le recteur est donc comme le centre d'où émane la vie du Séminaire; c'est de lui que vient toute la direction interne, avec les droits et les devoirs nécessaires au fonctionnement moral, scientifique, hygiénique et matériel de la maison.

ART. 26. — Tous ses collaborateurs dépendront immédiatement de lui. Il sera lui-même sous la dépendance de l'évêque, avec lequel il devra se mettre en continues relations, pour l'informer de tout ce qui regarde le Séminaire, et il ne prendra aucune mesure importante sans son approbation.

ART. 27. — Son action consistera à diriger et à guider ses collaborateurs, avec lesquels il devra conférer au moins une fois le mois; il prendra auprès d'eux des informations exactes sur l'état de la communauté; il tiendra compte de leur avis pour obvier aux abus possibles et pour promouvoir la piété et la science parmi les élèves.

ART. 28. — Sa principale obligation vis-à-vis des élèves est de les former à une vie régulière et sainte. Il les traitera paternellement, c'est-à-dire avec la fermeté et la douceur convenables : *fortiter et suaviter*. Plutôt que d'avoir recours aux menaces et aux châtiments, il éveillera en eux le respect de l'autorité, le sentiment du devoir; il les habituera à vouloir généreusement le bien, par voie de persuasion et par motif de conscience, non par crainte servile, suivant le conseil de saint Paul : *Non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam..... facientes voluntatem Dei ex animo.*

ART. 29. — Dans ce but, il donnera de temps en temps des conférences aux élèves pour les former et les exhorter à l'accomplissement de leurs devoirs, aux pratiques de la bonne éducation. Pour les connaître directement et intimement, il ne se contentera pas de donner à chacun en particulier des avis et des conseils, mais il se trouvera souvent au milieu d'eux, comme un père plein d'affection, sans rien perdre pourtant de son autorité.

ART. 30. — Dans les limites de son office, il veillera à la sincérité et au développement de la vocation sacerdotale des élèves, en suivant leurs progrès dans la piété, dans la vertu, dans les études et dans tout ce qui regarde l'état ecclésiastique.

ART. 31. — En ce qui touche la discipline, il exercera une haute et universelle

vigilance sur tout et sur tous, sans trop s'ingérer dans les choses secondaires et de détails, confiées à ses collaborateurs. A ceux-ci, il témoignera de la confiance en leur laissant une liberté d'action convenable. Il fera en sorte que le principe d'autorité soit respecté dans toute sa plénitude, et que le règlement soit exactement observé. Réservant à ses inférieurs les corrections ordinaires, il interviendra dans les cas plus graves pour faire les admonitions requises et infliger, au besoin, la punition proportionnée à la faute.

ART. 32. — En ce qui regarde les études, il veillera à ce que les élèves profitent de l'enseignement. Il compulsera, à l'occasion, les cahiers où les professeurs tiendront note des exercices scholastiques quotidiens et de la conduite de chacun; il aura droit de visiter les classes, d'interroger les élèves, d'assister aux examens, et, tous les deux mois, il enverra les classements à l'évêque ou aux évêques du groupe interdiocésain.

ART. 33. — Les soins paternels du recteur auront encore pour objet la santé physique des élèves, et il veillera, par lui-même ou par le vice-recteur, à ce que la nourriture soit saine, que les règles de l'hygiène soient observées, qu'on pourvoie convenablement aux besoins des malades ou de ceux dont la santé exige des précautions.

ART. 34. — Quant à la question économique, il aura la faculté de faire les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement du Séminaire, mais en consultant d'abord l'évêque, si les dépenses étaient importantes, et en tenant toujours compte de l'état financier de la maison.

ART. 35. — Il tiendra un registre général de tous les élèves, dans lequel seront marqués le nom et prénom de chacun, ainsi que ceux de leur père et mère, le diocèse, le pays, l'année et le jour de leur naissance, leur entrée au Séminaire, les études faites ou commencées; pour chaque année, on notera la Camerata, la classe, les sorties éventuelles du Séminaire, les notes d'examens subis ou répétés, le jour des Ordinations, les prix remportés, en un mot, tout ce qui a rapport au progrès ou au recul de l'élève dans la piété, dans l'étude, dans la conduite.

ART. 36. — A la fin de l'année, il présentera à l'évêque un rapport exact de l'état moral, scientifique, hygiénique et économique de la maison.

## § 2. — *Du vice-recteur.*

ART. 37. — L'office du vice-recteur consiste à aider le recteur ou à le remplacer quand il est absent ou empêché. C'est pourquoi le vice-recteur témoignera d'une déférence spéciale vis-à-vis du recteur, et se gardera bien de donner lieu à des désaccords de vues, d'afficher mal à propos une certaine indépendance; il se tiendra toujours dans la sphère d'action qui lui sera fixée, et fera profession d'une soumission sincère et affectueuse envers le recteur.

ART. 38. — Au vice-recteur appartient tout ce qui regarde la discipline et l'observation du règlement. A lui incombe le devoir d'une vigilance particulière et assidue sur les préfets de Camerata, sur la conduite des élèves dans les exercices communs; leur propreté et la pratique des règles de la bonne éducation.

ART. 39. — Il communiquera souvent avec les préfets pour savoir comment marche la Camerata qui leur est confiée et pourvoir, suivant les besoins, par lui-même ou d'accord avec le recteur, aux cas plus importants. Il ne tiendra rien de caché au recteur, et, à des jours et heures déterminées, il lui rendra compte de tout, pour en recevoir des directions ou des conseils qu'il suivra fidèlement.

ART. 40. — Il aura soin que l'on munisse les élèves de tout ce qu'ils doivent

se procurer à leurs frais, comme livres, objets d'étude, etc.; et il veillera à ce que rien n'entre au Séminaire ou leur soit donné sans sa permission. Pour les livres, il prendra les plus grandes précautions et, en cela, agira d'entente avec le recteur.

### § 3. — *Des préfets de Camerata.*

ART. 41. — Les préfets seront choisis par le recteur parmi les ecclésiastiques les plus estimables pour la piété, le savoir, le jugement et l'amour de la discipline. Ils devront s'efforcer d'être exemplaires, et compenser par la prudence, s'ils sont jeunes, ce qui manquerait à leur âge.

ART. 42. — Leur principale obligation est de se trouver continuellement, sauf le temps des classes, avec les élèves qui leur sont confiés, exerçant au milieu d'eux, sans affectation, une surveillance prudente et discrète, afin de prévenir tout désordre, et de pénétrer le caractère et les qualités de chacun.

ART. 43. — Ils défendront absolument parmi les élèves la détraction et la critique, surtout si elles ont pour objet l'autorité.

ART. 44. — Ils défendront aussi les jeux de mains, les querelles, les moqueries et tous les actes contraires au decorum ecclésiastique, en avertissant charitablement celui qui serait en faute, afin qu'il se corrige. En général, ils doivent toujours être en éveil, afin qu'en toute circonstance s'observent les règles de la plus parfaite politesse.

ART. 45. — Ils mettront tous leurs soins à faire observer ponctuellement toutes les règles du Séminaire et les ordres particuliers des supérieurs.

ART. 46. — Avec prudence et sincérité, ils informeront le recteur et le vicerecteur sur la conduite des élèves, pour lesquels ils ne doivent avoir ni préférences ni prédilections d'aucune sorte.

ART. 47. — Ils veilleront à ce que les élèves, dans la maison comme au dehors, soient toujours propres.

ART. 48. — S'il y a une correction à faire, qu'on s'en acquitte avec une charité toute fraternelle, avec des manières respectueuses et discrètes, en s'adaptant au caractère particulier des jeunes gens afin de les rendre meilleurs.

ART. 49. — Ils auront le plus grand soin de la santé des élèves, en prenant et faisant prendre toutes les précautions propres à prévenir les maladies, et avertiront sans retard les Supérieurs si quelqu'un est indisposé. (Cf. Règles d'hygiène, n° 4.) La charité doit les inspirer dans toutes leurs fonctions.

### § 4. — *Du directeur spirituel.*

ART. 50. — Au directeur spirituel est confié le soin du bien spirituel des élèves pour les préparer à une vie sacerdotale parfaite. Il faudra donc procéder avec la plus grande circonspection afin de désigner pour cet office un prêtre qui ait déjà fait preuve des qualités nécessaires. (Cf. art. 7.)

ART. 51. — Nul Séminaire ne sera dépourvu de directeur spirituel : de ce point on fait un précepte formel et grave à tous les évêques. Il résidera habituellement au Séminaire, pour être prêt à toute demande des élèves, suivant la pratique des meilleurs établissements.

ART. 52. — Si, à cause de circonstances spéciales, il ne pouvait provisoirement résider au Séminaire, le prêtre chargé de cet office devrait se rendre chaque jour au Séminaire, à une heure et dans un lieu déterminés, pour entendre les élèves qui voudraient lui parler.

ART. 53. — *Que la principale sollicitude du directeur spirituel soit d'incul-*

quer et de cultiver dans l'âme des élèves, avec la plus grande constance, cette piété si féconde pour tous les chrétiens, mais qui est surtout pour le clergé d'une valeur inestimable. Plus la piété aura jeté de profondes racines dans les jeunes clercs, mieux ils seront trempés pour le sacrifice, qui est absolument indispensable au zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes. (Léon XIII, Lettre citée.)

ART. 54. — Le directeur spirituel entendra les confessions des élèves, et leur donnera tous les conseils qu'il jugera opportuns, surtout en ce qui regarde la vocation sacerdotale. Il les formera à la méditation en la lisant ou la faisant lui-même, ou bien en désignant un livre convenable, et il en réglera le temps suivant l'âge des élèves.

ART. 55. — Par égard pour ses fonctions élevées et délicates, il mettra toute sa prudence à ne pas s'ingérer dans les questions de discipline, et ne cherchera pas à jouer le rôle de protecteur vis-à-vis des élèves corrigés ou punis.

ART. 56. — Pour entendre les confessions des élèves, outre le directeur spirituel, on nommera encore quelques prêtres savants et pieux. Ceux-ci, conscients de la gravité de leur tâche, et en suivant les doctrines des auteurs approuvés, donneront à leurs pénitents les conseils et les directions requises dans leurs doutes, en leur imposant l'obligation de sortir de l'état ecclésiastique s'ils n'y paraissent point appelés.

ART. 57. — Les Supérieurs et les professeurs de l'établissement ne pourront remplir en même temps l'office de directeur spirituel ou de confesseur ordinaire.

### § 5. — Du préfet des études.

ART. 58. — L'office du préfet des études est tracé dans le programme général des études, chap. VI.

ART. 59. — Dans des cas spéciaux, le recteur du Séminaire lui-même pourra être appelé à remplir cet office.

ART. 60. — Au préfet des études incombe la tâche de faire observer scrupuleusement le règlement des études, comme aussi d'employer les moyens convenables pour promouvoir ces mêmes études, toujours d'accord avec le recteur.

ART. 61. — De temps à autre, il visitera les classes durant les leçons, il interrogera les élèves pour stimuler chez eux l'ardeur à l'étude, chez les professeurs le zèle de l'enseignement.

ART. 62. — Il veillera à ce qu'on tienne exactement les registres de classe, et que tous les deux mois les moyennes obtenues par les élèves soient établies.

ART. 63. — Il réglera tout ce qui regarde les examens de fin d'année et les répétitions d'examens: il usera de la vigilance et de la vigueur nécessaires pour que ces épreuves soient faites sérieusement et avec impartialité, et que les promotions aux classes supérieures soient vraiment méritées. Il assignera également aux nouveaux la classe qu'ils doivent suivre, après avoir reconnu leur aptitude, soit sur les références qu'ils présentent, soit par l'examen d'admission.

ART. 64. — Il assurera une solennité convenable à l'inauguration des cours et à la distribution des prix, dont il fixera les règles d'accord avec le recteur, et avec l'approbation de l'évêque ou du collège des évêques.

ART. 65. — A la fin de l'année scolaire, il fera un rapport exact de l'état des études dans le Séminaire, du progrès des élèves, en ajoutant ce qui lui paraîtrait nécessaire ou utile pour l'amélioration des études. Ce rapport sera remis au recteur, qui en donnera connaissance à l'évêque ou au collège des évêques.

§ 6. — *Des professeurs.*

ART. 66. — La fonction du professeur est de guider ses élèves avec conscience et compétence dans l'acquisition des matières qu'il doit enseigner, se rappelant que : *primus discendi ardor nobilitas est magistri.* (S. AM. ROISE, *De Virginibus.*)

ART. 67. — Les professeurs, dans l'exercice de leur office, seront sous la dépendance immédiate du préfet des études.

ART. 68. — Ils seront diligents à se rendre ponctuellement en classe, à bien préparer la matière de chaque leçon, à épuiser le programme du cours, à interroger les élèves, à corriger leurs travaux, à les stimuler et à les encourager à l'étude, à maintenir la discipline, sans laquelle point de progrès. Surtout, ils devront être exemplaires en toutes choses, ce qui leur conciliera le respect dû à leur personne. Si quelqu'un des élèves laissait à désirer, ils en informeraient le recteur ou le vice-recteur afin qu'il soit convenablement repris.

ART. 69. — Les professeurs ne doivent pas négliger, dans leur cours, les élèves plus faibles, et, avant de passer à une autre question, ils s'assureront qu'ils ont été compris de tous, ce qui contribuera beaucoup à entretenir l'émulation et à conduire toute la classe à bonne fin.

ART. 70. — Chaque professeur aura un cahier où il marquera chaque jour les notes méritées par les élèves dans les exercices scolastiques et leur conduite en classe. Tous les deux mois, il en fera la moyenne et la remettra au préfet des études.

§ 7. — *De l'économe.*

ART. 71. — A l'économe appartient, sous la dépendance du recteur, la gestion financière et matérielle du Séminaire.

ART. 72. — Il aura des archives particulières, où il tiendra avec ordre tous les documents nécessaires, spécialement les attestations d'entrée et de sortie, les registres, les notes, etc., de manière qu'à toute requête, il puisse rendre un compte exact de sa gestion. Il fera au commencement de l'année le budget des dépenses et, à la fin, il en présentera le compte au recteur.

ART. 73. — Il ne refusera jamais de faire les dépenses que le recteur jugera nécessaires ou utiles au bien moral, disciplinaire ou scientifique du Séminaire, conformément à l'article 34.

ART. 74. — Il veillera d'une manière spéciale à la cuisine, afin que les élèves soient convenablement traités.

ART. 75. — Il visitera souvent les différentes parties de la maison pour voir si tout est à sa place, et, s'il y a quelques dégâts, pour y remédier promptement.

ART. 76. — Il fera en sorte que, dans le Séminaire, on observe toutes les règles de la propreté et qu'on adopte les pratiques indiquées par l'hygiène. (Cf. Append. I. § 1.)

ART. 77. — Il aura un soin tout particulier que, dans l'église ou chapelle du Séminaire, tout soit dans un ordre parfait; que rien ne manque des choses nécessaires au culte, que tout le mobilier sacré soit tenu très déceinment.

ART. 78. — L'économe, durant l'année, aura le pouvoir de faire les dépenses ordinaires, et aussi les dépenses urgentes, se rappelant, si elles ont quelque importance, comme réparations, mobilier, etc., qu'elles doivent être, au préalable, soumises à l'approbation du collège des évêques ou à l'évêque du diocèse.

ART. 79. — L'économe, d'accord avec le recteur, choisira les gens de service,

et ceux-ci seront sous son immédiate dépendance. Il veillera sur leur conduite religieuse, morale et disciplinaire, conformément à leur règlement, dressé de concert avec le recteur.

## DEUXIÈME PARTIE — Admission des élèves au Séminaire.

Le but des Séminaires est clairement indiqué par ces paroles du Concile de Trente qui les institua : *Singulæ cathedrales certum puerorum numerum religiose educare et ecclesiasticis disciplinis instituire teneantur, quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros, ita ut hoc Collegium Dei ministrorum perpetuum Seminarium sit.* Le Saint-Père Léon XIII, de sainte mémoire, dans la lettre citée aux évêques d'Italie, ajoute : *Nous sentons le devoir de recommander à nouveau, avec de plus vives instances, que dorénavant tous les Séminaires soient maintenus, avec un soin jaloux, dans l'esprit qui leur est propre, au double point de vue de la formation de l'intelligence et de celle du cœur. Qu'on ne perde jamais de vue que ces Séminaires sont exclusivement destinés à préparer les jeunes gens, non à des fonctions humaines, quelque légitimes et honorables qu'elles soient, mais à la haute mission de ministres du Christ et de dispensateurs des mystères de Dieu.*

Par suite, l'admission des jeunes gens dans les Séminaires exige la plus grande circonspection. *Qu'on n'accueille,* poursuit Léon XIII, *que les jeunes gens qui donnent de: espérances fondées de vouloir se consacrer pour toujours aux fonctions ecclésiastiques. Ce n'est pas qu'il faille attendre d'eux, surtout s'ils sont en bas âge, une détermination ferme d'embrasser l'état ecclésiastique, mais il suffit qu'ils témoignent d'une certaine disposition naturelle à le faire.*

Dans l'admission des élèves, tant aux cours inférieurs qu'aux supérieurs, on se rappellera le décret de la Sacrée Congrégation du Concile : *De Seminariorum alumniis*, du 22 déc. 1905, et les quelques règles qui suivent.

### CHAP. Ier. — ADMISSION AUX COURS INFÉRIEURS.

ART. 80. — Pour qu'un élève puisse être admis au Séminaire, il devra appartenir à une famille pratiquement chrétienne et de bonne réputation.

ART. 81. — Les élèves, ou leurs représentants, produiront les attestations suivantes :

1° De baptême et de confirmation, s'ils ont déjà reçu ce sacrement. — 2° De légitime mariage de leurs parents. — 3° De bonne conduite, donnée par leur curé ou par les maisons d'éducation où ils ont passé. — 4° De saine constitution et de vaccination.

ART. 82. — Pour déterminer la classe à suivre, on observera rigoureusement les prescriptions du programme général des études, c. II, a.

ART. 83. — En ce qui concerne l'âge, la règle a été déterminée par le Concile de Trente : *In hoc vero Collegio (Seminariorum) recipiantur qui ad minimum duodecim annos et ex legitimo matrimonio nati sint.* (Sess. XXIII, cap. 18, *De Reformat.*)

### CHAP. II. — ADMISSION AUX COURS SUPÉRIEURS.

ART. 84. — Nul ne sera admis aux cours supérieurs s'il n'a régulièrement terminé les inférieurs et réussi dans ses examens.

ART. 85. — Les élèves qui, ayant terminé leurs classes inférieures dans un Séminaire, se rendent dans un autre pour les cours supérieurs, devront présenter



le certificat des études déjà faites et celui de bonne conduite, délivrés par le recteur.

ART. 86. — On n'admettra aux cours supérieurs que les élèves qui ont donné déjà des signes de vocation à l'état ecclésiastique.

ART. 87. — On laisse à la prudence du recteur de garder les élèves qui, en restant au Séminaire, n'auraient en vue que d'obtenir la licence des lycées.

## TROISIÈME PARTIE — Règlement des élèves.

### CHAP. Ier. — DE LA PIÉTÉ.

On appelle piété envers Dieu la disposition de l'âme qui porte la créature raisonnable à rendre ses devoirs à son Créateur, et tout particulièrement un culte plein de dévotion et d'amour. Cette vertu atteint l'homme tout entier et l'ordonne à sa fin naturelle, en donnant à son esprit l'élévation, à son caractère la fermeté, à son cœur la noblesse des sentiments, à toutes les autres vertus un stimulant et un soutien. Nécessaire à toute éducation, la piété est indispensable à l'éducation ecclésiastique, qui a pour fin de former, dans l'élève du sanctuaire, l'*Homo Dei* (1).

Le développement de la piété est donc le premier et le plus grand devoir du séminariste. *Decet clericos vel a prima ætate jugo Domini assuescere, pietati vacare plurimum, inservire sacris ministeriis, vite sacerdotalis exemplo conformari.* (LÉON XIII, *Encycl. Paternæ providæque*, 18 sept. 1899.)

Le moyen le plus simple et le plus efficace pour acquérir la piété, est de se livrer aux pratiques de cette vertu, pratiques qui doivent être l'expression vive des pensées et des sentiments de l'âme.

Nous distinguerons donc des pratiques de piété : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, annuelles.

#### § 1. — Pratiques quotidiennes.

ART. 88. — Dans tout Séminaire, on pratiquera chaque jour les exercices de piété suivants : 1° Prières du matin. — 2° Méditation. — 3° Sainte messe. — 4° Lecture spirituelle. — 5° Visite au Saint Sacrement. — 6° Récitation du saint rosaire. — 7° Prières du soir et examen général de conscience. — 8° Le matin, à midi et le soir, récitation de l'Angelus.

#### § 2. — Pratiques hebdomadaires.

ART. 89. — Les dimanches et autres jours de fêtes solennelles, on fera, tout à tour, le service dans la cathédrale. Le recteur aura soin que ceux qui restent au Séminaire s'acquittent, pendant ce temps, de quelque autre exercice religieux; Lorsque l'évêque assistera aux cérémonies de la cathédrale, tous les élèves devront s'y rendre.

ART. 90. — Le jeudi ou le dimanche, il y aura une conférence spirituelle, qui sera donnée par un prêtre pieux et instruit. Tous les vendredis, dans l'après-midi, à l'heure convenable, on récitera cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*, avec l'oraison : *Respice, quæsumus, Domine, super hunc*, etc.

ART. 91. — Tous les huit jours, les élèves s'approcheront du sacrement de Pénitence, et feront fréquemment la communion, suivant le conseil de leur confesseur.

(1) S. PAUL, *I ad Tim.* VI, 11.

§ 3. — *Pratiques mensuelles.*

ART. 92. — Les premiers vendredis du mois aura lieu le pieux exercice en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus, de la manière qu'on jugera plus opportune, sans oublier le privilège de la messe votive accordée par Léon XIII de S. M.

ART. 93. — On fera l'exercice dit de la bonne mort, avec les instructions et pratiques admises par l'usage, dans le but d'examiner plus soigneusement sa conscience, et de prendre des résolutions propres à corriger ses défauts et avancer dans la vertu.

§ 4. — *Pratiques annuelles.*

ART. 94. — On fera dévotement les triduums, les neuvaines, etc., préparation, aux grandes fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge; ces fêtes seront également célébrées avec grande dévotion, ainsi que toutes celles que l'Église recommande au peuple chrétien.

ART. 95. — Le mois de Marie sera célébré avec une dévotion toute filiale.

ART. 96. — Chaque année, on fera les exercices spirituels, au moins pendant cinq jours consécutifs; ou bien deux fois dans l'année, pendant trois jours chaque fois, suivant les usages locaux. Pendant ces retraites, les clercs *in sacris* réciteront l'office canonique en commun.

ART. 97. — Les élèves écouteront avec attention les prédications des exercices, les méditations, les instructions, les lectures spirituelles et conférences qui leur seront données, et seront prêts à en rendre compte, si les supérieurs les interrogeaient.

## CHAP. II. — DE L'ÉTUDE.

L'étude est l'un des devoirs les plus graves de ceux qui se préparent à devenir à la fois *sal terræ et lux mundi*. *Lumen doctrinæ, neque illud vulgare, in Sacerdote requiritur, quia muneris ejus est implere sapientia ceteros, evellere errores, ducem esse multitudini per itinera vite ancipitia et lubrica.* (LÉON XIII, *Encycl. Execunte jam anno*, 1<sup>er</sup> déc. 1888.)

Les élèves s'appliqueront donc avec grande diligence aux études qui leur sont prescrites. Tout d'abord ils élèveront leur esprit à Dieu, pour invoquer son secours, puis ils consacreront à l'étude tout le temps fixé, fuyant l'oisiveté, qui est le poison de l'âme et du corps.

§ 1. — *Des classes.*

ART. 98. — Tous les élèves seront diligents à assister aux leçons et aux divers exercices scolastiques.

ART. 99. — On observera la séparation des classes; dans celles-ci, chacun aura sa place marquée, qu'il ne pourra changer sans la permission du professeur.

ART. 100. — En allant en classe et en sortant, soit pour se rendre à une autre leçon, soit pour revenir dans leur chambre, les élèves observeront l'ordre et le silence, sans s'entretenir avec les externes, s'il y en a, se rappelant qu'il est absolument interdit d'avoir aucun rapport avec eux, sans une permission spéciale du recteur.

ART. 101. — Personne ne sortira des classes sans un juste motif, et la permission expresse du professeur.

ART. 102. — On donnera aux leçons l'attention convenable pour en profiter.

ART. 103. — Le silence, la tenue, le respect, la modestie dans les interrogations et les réponses sont les qualités des jeunes gens bien élevés.

### § 2. — *Du lieu et du temps de l'étude.*

ART. 104. — Les élèves s'occuperont avant tout des leçons de la classe et des matières annexes. A cette fin, il ne leur sera pas permis d'avoir des livres dangereux ou qui puissent les distraire de leurs études principales. Quant aux lectures, on observera rigoureusement les prescriptions du Saint-Père Pie X, dans l'Encyclique *Pieni l'animo* du 28 juillet 1906, et l'instruction déjà citée du Saint-Office du 28 août 1907.

ART. 105. — Pendant le temps de l'étude, on observera le silence le plus parfait; à cet effet, personne ne doit sortir de sa chambre, même pour se rendre chez les supérieurs ou le confesseur, à moins d'urgente nécessité.

ART. 106. — Outre l'étude des lettres et des sciences, les élèves apprendront le chant grégorien, suivant les prescriptions de S. S. Pie X, en assistant à la classe qui aura lieu chaque semaine, aux jours fixés.

ART. 107. — On aura soin que chaque Séminaire, tout en donnant au chant grégorien la part principale, ait sa *Schola Cantorum* où l'on cultivera le chant conformément aux prescriptions du *Motu proprio* de S. S. Pie X (22 nov. 1903), en choisissant de préférence les compositions de genre polyphonique, qui font estimer et aimer le chant grégorien.

ART. 108. — Aux jours et heures fixés, les élèves s'exerceront aux cérémonies sacrées, afin de les remplir avec précision, gravité et dévotion, soit dans la chapelle ou église du Séminaire, soit à la cathédrale.

### § 3. — *Epreuves obligatoires concernant les études.*

ART. 109. — Tous les élèves seront obligés de prendre part aux essais, concours, etc., fixés par le préfet des études, de concert avec le recteur.

ART. 110. — Tous passeront l'examen pour la promotion aux classes supérieures, suivant les dispositions du chapitre 6, *e, f.* du programme des études.

ART. 111. — Celui qui, sans être évidemment empêché par la maladie, ou tout autre motif approuvé par les supérieurs, négligerait de se présenter aux examens, montrerait, par là même, qu'il se retire du Séminaire.

ART. 112. — Si quelqu'un des élèves ne se présentait pas aux examens, pour motif légitime, ou, si s'étant présenté, il n'avait pas été reçu, il devra subir ou renouveler son examen en temps convenable.

ART. 113. — Si cet examen n'était pas subi, ou si on n'y était pas reçu, les élèves du gymnase ou du lycée pourraient subir une nouvelle épreuve, en répétant leur classe; quant aux élèves de théologie, qui ne peuvent répéter (les élèves de deux ou trois cours se trouvant réunis pour certaines matières), ils devront faire une année de plus, dont il sera tenu compte pour leur admission aux Saints Ordres.

## CHAP. III. — DE LA DISCIPLINE.

On entend ici par discipline l'ensemble des directions pratiques qui règlent la vie des élèves au Séminaire. Tout en promouvant l'ordre extérieur, elle a en vue la formation intérieure de la volonté au devoir et à la vertu.

La discipline vient en aide à la faiblesse naturelle, en faisant naître dans l'âme l'habitude du bien, qui ne peut s'acquérir que par des actes répétés. Que

les supérieurs donc la cultivent et la fassent fleurir, et que les élèves en conçoivent une grande estime, persuadés que, loin de violenter la volonté, elle l'affranchit de ses mauvaises inclinations. Seront un jour des prêtres exemplaires, ceux qui, élèves, auront été zélés pour la discipline. *Illi in Sacerdotio integre sancteque versabuntur, qui sese in hoc genere ab adolescentia excoluerint, et tantum disciplina profecerint ut ad eas virtutes quæ commemoratae sunt, non tam instituti quam nati videantur.* (LÉON XIII. Encycl. *Et si Nos*, 15 fév. 1882.)

### § 1. — Avis généraux.

ART. 114. — On mettra tous ses soins à ce que les élèves soient préservés du contact des jeunes gens qui n'aspirent pas au sacerdoce, si les cours étaient fréquentés par des externes.

ART. 115. — Les élèves seront divisés en *Camerata*, suivant leur âge et leur classe, au jugement du recteur.

ART. 116. — Chacun aura sa place assignée en classe, au réfectoire, à la chapelle, dans les rangs, etc.; cette place sera changée de temps à autre, dans le but d'entretenir et de promouvoir la charité mutuelle.

ART. 117. — Qu'il y ait un horaire des exercices communs, tant pour les jours de classe que pour les jours de vacances, et qu'il reste publiquement exposé pour que tous en aient connaissance. Un horaire particulier sera donné pour les vacances d'automne; outre les exercices de piété, on y fera la part de la lecture et de l'étude.

ART. 118. — Tous les élèves, sans distinction, seront tenus d'assister avec grande exactitude aux exercices communs; et ils ne pourront en être dispensés par les supérieurs, que pour des motifs spéciaux et plausibles.

ART. 119. — Celui qui se verrait dans la nécessité de s'absenter momentanément de la chapelle, du réfectoire, de la classe, de la récréation, etc., devra en demander l'autorisation à celui qui préside.

ART. 120. — On donnera l'importance qui convient au silence, qui, bien observé, contribue grandement à la vertu et à l'étude.

ART. 121. — Au Séminaire, des locaux particuliers seront assignés pour la récréation des diverses *Cameratae*.

ART. 122. — On donnera toujours la préférence aux amusements et aux jeux qui entretiennent la récréation et intéressent toute la *Camerata*.

ART. 123. — Durant les repas, on fera ordinairement la lecture, dans des livres édifiants et instructifs.

ART. 124. — Les études, les récréations, les cérémonies elles-mêmes ne doivent pas trop se prolonger, pour prévenir l'ennui ou le dégoût.

ART. 125. — On aura soin que les dortoirs et autres locaux, fréquentés durant la nuit, soient suffisamment éclairés.

### § 2. — Envers les supérieurs.

ART. 126. — Les élèves verront, dans la personne du recteur, un père à qui ils doivent amour filial et prompt obéissance. Ils agiront de même, en proportion, envers les autres supérieurs.

ART. 127. — Chacun, aux heures et temps convenables, aura libre accès auprès du recteur, pour lui exposer ses besoins ou ses désirs, avec ouverture et confiance. Dans les mêmes conditions et pour raisons plausibles, les élèves pourront voir le directeur spirituel et le vice-recteur. Toutefois, avant de sortir de la *Camerata*, ils avertiront le préfet.

ART. 128. — Ils recevront avec soumission et avec calme les refus, les reproches, les corrections et les punitions qui leur seront infligés par les Supérieurs, et montreront le profit qu'ils en ont tiré par un amendement sincère et durable.

ART. 129. — En présence du recteur, des autres supérieurs ou de personnes distinguées, ils se tiendront debout, la tête découverte, jusqu'à ce qu'on les invite à s'asseoir et à se couvrir.

ART. 130. — Tout élève qui s'apercevrait d'un manquement grave qui pourrait entraîner l'offense de Dieu, constituer un danger pour la vertu de ses collègues, ou pour la réputation du Séminaire, en donnera avis aux supérieurs, pour qu'ils puissent y apporter le remède convenable. Agir ainsi n'est point faire l'office de délateur, mais plutôt montrer du zèle pour le bien commun et de la charité envers les âmes.

### § 3. — *Envers soi-même.*

ART. 131. — Chacun devra respecter en lui-même l'image de Dieu et le temple de l'Esprit-Saint, en observant la plus grande modestie et décence, tant en compagnie des autres que seul dans sa chambre, et en songeant que Dieu est présent en tout lieu.

ART. 132. — Tous auront soin de la propreté dans leur personne et dans leurs habits; ils porteront les cheveux convenablement coupés et arrangés, s'éloignant de la vanité comme de la négligence, ainsi que de toute affectation et singularité, se conformant en toutes choses aux usages du Séminaire.

ART. 133. — Il sera de leur devoir d'observer les préceptes d'hygiène concernant les soins de la personne.

ART. 134. — Ils garderont le *decorum* dans toutes leurs manières, leur conduite, leurs paroles, se gardant de toute légèreté, de tout acte qui s'écarterait de la gravité ecclésiastique.

ART. 135. — Ils auront soin de l'ordre, de la propreté dans leur chambre, leurs livres, leurs effets; sans détériorer aucun objet appartenant à eux-mêmes ou au Séminaire.

### § 4. — *Envers les élèves.*

ART. 136. — On observera constamment la séparation entre *Camerata* et *Camerata*, tant au dedans qu'au dehors; on n'aura de rapports, de l'une à l'autre, qu'avec la permission des supérieurs.

ART. 137. — Chacun verra dans ses compagnons des frères en Notre-Seigneur, afin que cette charité mutuelle, si nécessaire entre ecclésiastiques, commence à régner parmi eux.

ART. 138. — En conversant entre eux, qu'ils usent de manières conformes à la charité chrétienne; à cet effet, ils éviteront les contestations, les paroles mordantes, se gardant surtout de tourner en ridicule ceux qui seraient plus vertueux ou auraient quelque défaut naturel.

ART. 139. — En s'appelant mutuellement, ils useront du prénom ou du nom de famille, à l'exclusion absolue de tout surnom.

ART. 140. — Ils éviteront les amitiés particulières, de se toucher, même par plaisanterie, de s'écrire des billets ou lettres, de se faire des cadeaux et choses semblables rigoureusement défendues. Les coupables devront être punis.

ART. 141. — Ils auront en horreur toute parole ou propos inconvenant, toute manière d'agir peu honnête.

ART. 142. — En récréation, en promenade, il ne sera pas permis de se séparer de ses compagnons, de se soustraire à la surveillance du préfet.

### § 5. — *Envers les domestiques.*

ART. 143. — Les élèves garderont vis-à-vis des domestiques les rapports de charité et de politesse, sans contracter de familiarité avec eux. S'ils ont à se plaindre, qu'ils en réfèrent au préfet.

ART. 144. — Il ne sera permis à personne de s'entretenir avec les domestiques et beaucoup moins de leur donner des commissions.

ART. 145. — Seuls les préfets, de concert avec le vice-recteur, traiteront avec les domestiques, afin de pourvoir aux besoins des élèves, aux dépenses qui sont à leurs frais, et à leurs commissions.

### § 6. — *Envers les étrangers.*

ART. 146. — Les visites aux élèves seront, d'ordinaire, permises deux fois la semaine, à jours fixes, aux heures libres, et avant l'Ave Maria du soir. Pour les visites extraordinaires, la permission des supérieurs sera requise chaque fois.

ART. 147. — Pour l'ordinaire, les élèves pourront recevoir les visites de leurs père et mère ou des proches parents. S'il s'agit d'autres personnes, la permission du recteur ou du vice-recteur s'impose.

ART. 148. — Au parloir, les élèves se comporteront en tout et envers tous suivant les règles de la bonne éducation, non pour la vanité de plaire, mais pour fuir l'impolitesse dans la façon de traiter avec le prochain.

ART. 149. — Les élèves ne pourront recevoir ni comestibles ni boissons sans la permission du vice-recteur, lequel en disposera comme il croira bon.

ART. 150. — On ne recevra ou n'enverra de correspondances épistolaires sans que le recteur les ait vues, et celui-ci, dans sa prudence, les gardera ou les enverra, suivant qu'il jugera à propos.

### § 7. — *De la réfection.*

ART. 151. — En entrant au réfectoire et en sortant, les élèves garderont le silence, et durant le repas ils écouteront la lecture.

ART. 152. — Chacun doit garder, à table, une tenue correcte, ainsi que l'exige la bonne éducation, évitant surtout l'avidité et la précipitation dans le manger, ces défauts n'étant pas moins contraires à la santé qu'à la tempérance.

ART. 153. — Les élèves doivent se contenter de la nourriture commune. Dans des nécessités spéciales, le supérieur verra ce qu'il y a à faire.

### § 8. — *De la récréation.*

ART. 154. — Tous prendront part volontiers à la récréation commune, qui doit contribuer à la fois au soulagement du corps et de l'âme.

ART. 155. — Il ne sera permis à personne, sans une permission spéciale du préfet, de s'écarter de ses compagnons, au temps de la récréation, ni de se retirer dans sa chambre, quand même ce serait pour étudier ou pour lire.

ART. 156. — Doivent être proscrites toutes plaisanteries peu conformes à l'esprit de charité ou peu dignes d'une personne bien élevée, ainsi que les jeux nuisibles à la santé.

### § 9. — *De la promenade et autres sorties du Séminaire.*

ART. 157. — Chacun devra se trouver prêt et convenablement mis, à l'heure de la promenade, en attendant le signal du départ.

ART. 158. — Nul ne pourra rester à la maison durant la promenade, si ce n'est pour raison grave, et, chaque fois, avec permission des supérieurs.

ART. 159. — La direction de la promenade sera indiquée par le préfet, d'accord avec les supérieurs. Pendant la promenade, toute réfection est absolument interdite sans l'autorisation expresse du recteur.

ART. 160. — En ville, on marchera en bon ordre, avec bienséance et d'un pas modéré, en ne parlant qu'à voix basse. Hors de la ville, le préfet pourra permettre de rompre les rangs, mais sans trop s'écarter.

ART. 161. — Si en promenade on rencontrait M<sup>r</sup> l'évêque, on s'arrêtera pour le saluer. Pour les chanoines, supérieurs, professeurs du Séminaire ou autres prêtres, ou bien des personnages désignés par les supérieurs, il suffira de se découvrir, sans s'arrêter.

ART. 162. — On ne permettra pas aux élèves de sortir du Séminaire pour aller diner en ville ou faire des visites. On ne leur permettra pas même, d'une façon habituelle, de sortir avec les parents qui viendraient les visiter.

#### § 10. — Des vacances.

ART. 163. — Les jours de vacances, tout en gardant le règlement, le recteur pourra prolonger la récréation ou la promenade, et même dispenser, pour de justes motifs, en tout ou en partie, de l'étude.

ART. 164. — Il ne sera pas permis, pour cause de prolongation des vacances, d'aller les passer dans sa famille; les distractions données au Séminaire devront suffire.

ART. 165. — Tous passeront les vacances d'automne dans la campagne du Séminaire.

ART. 166. — On laisse à la prudence des évêques d'accorder aux élèves, surtout du lycée ou de théologie, d'aller pendant quelques jours (un mois au plus), dans leurs familles. Dans ce cas, le recteur aura soin de les confier à la sollicitude de leur propre pasteur, ou de tout autre prêtre pieux, auprès desquels il prendra des informations confidentielles sur leur conduite, avant de les admettre à nouveau au Séminaire.

#### § 11. — De l'expulsion.

ART. 167. — L'expulsion du Séminaire est le remède extrême, mais parfois indispensable pour le salut de tout le corps. *Discolos et incorrigibiles*, dit le Concile de Trente (Sess. 23, c. xviii, De Reform.), *ac malorum morum seminatores acriter punient, eos etiam, si opus fuerit, expellendo. Qu'on renvoie*, dit Léon XIII dans la Lettre citée, *tous ceux qui, au cours de leur éducation, manifestent des tendances opposées à la vocation sacerdotale.*

ART. 168. — On renverra, par conséquent, les incorrigibles, c'est-à-dire ceux qui, après de charitables avertissements et des corrections opportunes, donnent peu d'espoir d'amendement; et ceux qui seraient sujets de scandale, en portant les autres à la rébellion, à la transgression des règles, au manque de respect.

ART. 169. — Les manquements graves contraires à la moralité seront punis par l'expulsion immédiate du Séminaire, suivant l'opinion de saint Alphonse à ce sujet : *Tutius consilium est eum statim a Seminario expellere, quia talis ovis inquinata contagione polens est totum Seminarium corrumpere.* (Homo Apost. Reg. de Sem., 1, 4.)

## Règles d'hygiène.

### § 1. — *Habitation.*

ART. 1<sup>er</sup>. — Que les locaux de la chapelle, du réfectoire, de l'étude, soient grands, bien aérés et éclairés, autant que possible, à l'électricité.

ART. 2. — Que les salles de classes soient tenues bien propres, avec des bancs commodes, de types conformes à l'hygiène, suivant l'âge des élèves.

ART. 3. — On doit veiller à ce que, dans les chambres, l'air soit souvent renouvelé, quelle que soit la saison de l'année.

ART. 4. — Les chambres à coucher et les dortoirs auront un minimum de 14 mètres cubes par individu.

ART. 5. — Que l'eau potable soit mise à part de celle destinée aux usages communs.

ART. 6. — Que les cabines des lieux d'aisance soient en proportion des individus, bien aérées, avec cuvettes de faïence et siphons, avec chute intermittente d'eau.

ART. 7. — Que l'on mette dans les divers locaux de grands crachoirs en métal émaillé, avec du sable.

ART. 8. — Que chaque jour on fasse la propreté dans toutes les chambres et les corridors, au moyen de sciure mouillée, ou mieux avec des linges humides enroulés sur le balai.

ART. 9. — Quand les classes se trouvent hors du Séminaire, il doit y avoir un vestibule ample et bien aéré, où l'on dépose les parapluies, les manteaux mouillés et les chapeaux.

### § 2. — *Soins de la personne.*

ART. 10. — Tous devront avoir le plus grand soin de la propreté, se laver le visage et le cou chaque jour; les mains plus souvent, surtout avant les repas; nettoyer en temps opportun la bouche et les dents.

ART. 11. — Il convient d'entretenir la propreté générale du corps en prenant de temps en temps un bain ou une douche. On prendra le bain les jours de vacances, à tour de rôle, à une heure assez éloignée des repas, en ayant soin de le faire suivre d'un exercice convenable en plein air.

ART. 12. — Qu'on change souvent de linge et de draps de lit; que les habits soient seroués et brossés chaque jour; on doit prohiber le collet de caoutchouc comme contraire à la santé.

ART. 13. — Les promenades doivent se faire en dehors du Séminaire et durer une heure les jours de classes et deux heures les jours de congé.

ART. 14. — Que les récréations aient lieu, autant que possible, en plein air, ou sous un hangar quand il pleut; qu'on ne reste pas assis ou debout pour causer, mais qu'on se promène, ou mieux qu'on prenne part à des jeux d'ensemble qui exigent du mouvement.

### § 3. — *Le médecin.*

ART. 15. — Le médecin attaché à l'établissement devra visiter chacun des jeunes gens qui se présentent au Séminaire et constater qu'il a été récemment vacciné. Il dépendra de son avis de refuser les sujets faibles ou prédisposés à des maladies, ainsi que ceux qui ont, à l'extérieur, quelque mal contagieux.

ART. 16. — Que le médecin vienne régulièrement au Séminaire à des jours et heures fixes, afin qu'on puisse facilement le consulter.



ART. 17. — Qu'il prévienne le recteur de ce qui serait de nature à compromettre l'hygiène, et propose les moyens d'y remédier.

ART. 18. — Il signalera ceux qui doivent être dispensés du jeûne.

ART. 19. — Qu'il fasse une inspection sommaire de tous les élèves, avant et après la villégiature, et qu'il prenne note, dans un registre à part, de leur état de santé.

ART. 20. — Que, dans les maladies peu graves, il soigne les élèves et tout le personnel au Séminaire même; mais, au moindre doute qu'une maladie peut être longue ou contagieuse, qu'il propose au recteur le transfert immédiat du malade dans sa famille ou à l'hôpital.

ART. 21. — Qu'il ait soin de faire exécuter les désinfections jugées opportunes, et veille à ce qu'on ne garde pas à l'infirmerie des substances vénéneuses ou nuisibles à la santé.

ART. 22. — Que le médecin, d'accord avec l'économiste, surveille la propreté de la cuisine et de la dépense, l'étamage, l'ébullition du lait; qu'il examine les aliments et les boissons au point de vue de leur qualité et des falsifications possibles.

#### § 4. — *Infirmerie.*

ART. 23. — Que les locaux destinés à l'infirmerie soient de préférence exposés au Midi, munis d'un fourneau, d'eau potable, de latrines séparées. Que les murs soient recouverts d'un vernis à l'émail. Enfin, que l'infirmerie soit pourvue d'un matériel aseptique et antisoptique pour les premières médications.

ART. 24. — Qu'il y ait une chambre séparée, réservée pour les cas contagieux.

ART. 25. — Quiconque se sentira indisposé en avertira le préfet, et celui-ci le recteur, afin que le malade soit transporté à l'infirmerie et que le médecin soit tout de suite averti.

ART. 26. — Le vice-recteur veillera à ce que les malades soient assistés avec soin et charité par un infirmier capable et dévoué.

ART. 27. — Le malade obéira au médecin et à l'infirmier en toutes choses.

ART. 28. — Si le mal, au jugement du médecin, prenait un caractère grave ou menaçait de durer, le recteur en informera les parents du malade.

ART. 29. — Personne ne pourra visiter les malades sans une autorisation spéciale du recteur ou du vice-recteur.

### EXEMPLE D'HORAIRE

#### *I — Pour les jours de classe.*

|                                                         |                                                          |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 5 h. 1/2. — Lever.                                      | 13 h. 1/2. — Etude.                                      |
| 6 heures. — Prière, Méditation et Messe.                | 14 h. 1/2. — Classe.                                     |
| 7 heures. — Etude.                                      | 16 h. 1/4. — Promenade ou récréation à la maison (2).    |
| 7 h. 3/4. — Petit déjeuner.                             | 17 h. 1/2 — Lecture spirituelle, Rosaire, Neuvaine, etc. |
| 8 heures. — Classe                                      | 18 h. 1/4. — Etude.                                      |
| 10 heures. — Récréation.                                | 20 heures. — Diner.                                      |
| 10 h. 3/4. — Etude.                                     | 21 h. 1/4 — Prière du soir, Examen et Coucher.           |
| 12 heures. — Déjeuner et Visite au T. S. Sacrement (1). |                                                          |

(1) On peut mettre le déjeuner à 13 heures et prolonger l'étude de 10 h. 3/4.

(2) Selon les saisons, on pourra avancer en tout ou en partie l'étude du soir et mettre à cette heure la promenade.

*II — Pour les jours de classe.*

|                                          |                                                           |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 5 h. 1/2. — Lever.                       | 14 heures. — Déjeuner et Visite au T. S. Sacrement.       |
| 6 heures. — Prière, Méditation et Messe. | 15 h. 1/2. — Promenade ou récréation à la maison (2).     |
| 7 heures. — Étude.                       | 16 h. 3/4. — Lecture spirituelle, Rosaire, Neuvaine, etc. |
| 7 h. 3/4. — Petit déjeuner.              | 17 h. 3/4. — Étude.                                       |
| 8 heures. — Classe (1).                  | 20 heures. — Dîner.                                       |
| 10 heures. — Récréation.                 | 21 h. 1/4. — Prière du soir, Examen et Coucher.           |
| 10 h. 3/4. — Étude.                      |                                                           |
| 12 heures. — Classe.                     |                                                           |

*III — Pour les jours de fête.*

|                                          |                                                                                        |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 h. 1/2. — Lever.                       | 14 heures. — Déjeuner et Visite au T. S. Sacrement.                                    |
| 6 heures. — Prière, Méditation et Messe. | 15 h. 1/2. — Promenade ou récréation à la maison.                                      |
| 7 heures. — Étude.                       | 16 h. 1/2. — Lecture spirituelle, Rosaire, Bénédiction du T. S. Sacrement et Neuvaine. |
| 7 h. 3/4. — Petit déjeuner.              | 17 h. 3/4. — Étude.                                                                    |
| 8 heures. — Récréation.                  | 20 heures. — Dîner.                                                                    |
| 8 h. 1/2. — Messe chantée et Conférence. | 21 h. 1/2. — Prière du soir, Examen et Coucher.                                        |
| 10 heures. — Chant grégorien.            |                                                                                        |
| 11 heures. — Récréation et parloir.      |                                                                                        |
| 12 heures. — Étude.                      |                                                                                        |

*IV — Pour les jours de congé.*

|                                          |                                                                                                       |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 h. 1/2. — Lever.                       | 10 heures. — Récréation.                                                                              |
| 6 heures. — Prière, Méditation et Messe. | 10 h. 1/2. — Étude.                                                                                   |
| 7 heures. — Étude.                       | 11 h. 1/2. — Récréation et parloir.                                                                   |
| 7 h. 3/4. — Petit déjeuner.              | 12 h. 1/2. — Étude.                                                                                   |
| 8 heures. — Récréation.                  | 14 heures. — Déjeuner et Visite au T. S. Sacrement. Promenade, et le reste comme aux jours de classe. |
| 8 h. 1/2. — Conférence.                  |                                                                                                       |
| 9 heures. — Chant grégorien.             |                                                                                                       |

(1) Si l'on juge nécessaire de retarder la classe d'une heure, l'étude de 10 h. 3/4 pourra suivre celle de 7 heures.

(2) En été, une demi-heure pourra être consacrée à la sieste; dans ce cas, on supprimera une demi-heure à l'étude de 17 h. 3/4.

---

DECRETUM

quo erigitur Præfectura apostolica de Benadir.

---

Cum exposuisset R. P. D. Vicarius Apostolicus de Zanguebaria Septentrionali in Africa Orientali, se propter ingentem suæ missionis extensionem minime sufficere ad evangelium propagandum in illa Vicariatus parte quæ a flumine Djuba usque ad Promontorium Guardafui patet : S. hæc de Propaganda Fide Congregatio curam adhibuit ut operarios apostolicos inveniret, quos illuc mitteret. Porro Minister Generalis Ordinis SS. Trinitatis, opportune exhibito supplicii libello, postulavit ut in prædicto territorio nova Præfectura Apostolica constituta, ea alumnis sui ordinis evangelizanda concederetur. De qua petitione cum in Generalibus hujus S. C. Comitibus habitis die 18 vertentis mensis. mature pertractatum fuit, placuit Emis Patribus votis hisce fieri satis. Quamobrem voluerunt ut erigeretur Præfectura Apostolica cui nomen erit de Benadir, cujus confinia hæc essent : nempe ad meridiem ab ostio fluminis Djuba usque ad jurisdictionem Vicariatus Apostolici inter populos Galla, limes possessionum italicarum et anglicarum a quo limite missio separaretur a Vicariatu Ap. Zanguebariæ Septentrionalis; ad orientem Oceanus Indicus a prædicto ostio fluminis Djuba usque ad Promontorium Guardafui; ad Septentrionem mare sinus Adensis a supramemorato Promontorio usque ad litem Somaliæ Anglicæ : ac dein hic ipse limes usque ad Vicariatum regionum Galla; ad Occidentem hæc postrema ecclesiastica jurisdictio. Insuper voluerunt Emi Patres ut nova hæc Præfectura Ap. de Benadir alumnis Ordinis SS. Trinitatis Excalceatis committeretur, qui eam evangelizarent ac spiritualibus ejusdem necessitatibus providerent. Quam Emorum Patrum Sententiam SSmo D. N. Pio Div. Prov. PP. X in audientia diei 19 hujus mensis per infra-scriptum hujus S. Congregationis Secretarium relatum, Sanctitas Sua in omnibus ratam habuit ac confirmavit, præsensque ad id confici Decretum jussit.

Datum Romæ ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 21 Januarii 1904.

Fr. H. M. GOTTI, *præfectus*.

ALOISIUS VECCLIA, *secretarius*.

## DÉCRET

### d'érection de la préfecture apostolique du Bénadir.

---

Le R. P. Vicaire apostolique du Zanguebar septentrional, dans l'Afrique orientale, ayant exposé qu'il ne pouvait, en raison de la grande étendue de sa mission, suffire à la prédication de l'Évangile dans cette partie du vicariat qui s'étend du fleuve Djuba au cap Guardafui, la S. Congrégation de la Propagande s'est occupée de trouver des ouvriers apostoliques qu'elle pût y envoyer. Sur ces entrefaites, le Ministre général de l'Ordre de la T. S. Trinité, par une supplique opportune, demanda que, dans le territoire en question, fût créée une nouvelle préfecture apostolique, dont l'évangélisation serait confiée aux religieux de son Ordre. Cette pétition ayant été mûrement pesée dans l'assemblée générale de cette S. Congrégation, le 18 du mois courant, les E<sup>mes</sup> cardinaux ont jugé bon de l'agréer. Ils ont donc voulu qu'une préfecture apostolique, portant le nom de Bénadir, fût établie et limitée comme suit : au Midi, depuis l'embouchure du fleuve Djuba jusqu'au vicariat apostolique des peuples gallas, par la frontière qui délimite les possessions italiennes et anglaises et qui séparera la nouvelle mission du vicariat apostolique du Zanguebar septentrional ; à l'Est, par l'océan Indien, de l'embouchure du Djuba au cap Guardafui ; au Nord, par la mer du golfe d'Aden, depuis le cap sus-nommé jusqu'à la frontière du pays anglais des Somalis et le vicariat des peuples gallas ; à l'Ouest, par cette dernière juridiction ecclésiastique. De plus, les E<sup>mes</sup> cardinaux ont voulu que cette nouvelle préfecture apostolique du Bénadir fût confiée aux religieux de l'Ordre des Trinitaires déchaussés, qui l'évangéliseraient et pourvoiraient à ses nécessités spirituelles. Cet avis des E<sup>mes</sup> cardinaux, rapporté par moi soussigné, secrétaire de la S. Congrégation à N. T. S. P. Pie X, pape par la divine Providence, Sa Sainteté l'a pleinement confirmé et ratifié et a ordonné l'établissement du présent Décret.

Donné à Rome, au Palais de la Propagande, le 21 janvier 1904.

FR. H. M. GOTTI, *préfet.*

LOUIS VECCIA, *secrétaire.*

**S. CONGREGATIO PROPAGANDÆ FIDEI**

---

Roma, 8 aprilis 1908.

**ILLUSTRISSIMO AC REVERENDISSIMO DOMINO JOANNI-CELESTINO DOVAIS  
EPISCOPO BELLOVACENSI**

---

**ILLUSTRISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE,**

Litteras accepi quibus A. T. sub die XXVI Martii p. e. mihi referebat, se denegasse facultatem sacrosanctum Missæ sacrificium ista in diocesi celebrandi. cuidam se dicenti N..., eo quod nullo documentum attulerit vel ab hac S. Congregatione, vel a suo Ordinario orientali obtentum, qui cæteroquin non potest permittere absque venia S. Sedis ut sacerdotes sibi subditi hac illac pervagentur.

Amplitudinis Tuæ agendi rationem approbo, imo et laudo, et utinam Ordinarii omnes tum Galliæ, tum aliarum regionum, praxim istam semper et rigide imitentur.

Interim ex corde Deum precor, ut Te quam diutissime sospitet.

Ampl. Tuæ addictissimus Servus,

FR. N., card. GOTTI, *præfectus*.  
HIERONYMUS ROLLERI, *secretarius*.

## S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

---

Rome, 8 avril 1908.

A M<sup>SE</sup> DOUAIS, ÉVÈQUE DE BEAUVAIS

A L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR  
JEAN-CÉLESTIN DOUAIS, ÉVÈQUE DE BEAUVAIS

---

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

J'ai reçu la lettre par laquelle Votre Grandeur m'informait, à la date du 26 mars, qu'elle avait refusé la permission de célébrer le Saint Sacrifice de la messe, dans son diocèse, à un certain N... Le motif de votre refus était que ce prêtre n'avait aucune pièce émanant de la S. Congrégation ou de son Ordinaire oriental, lequel d'ailleurs ne peut, sans la permission du Saint-Siège, autoriser ses prêtres à errer de côté et d'autre.

J'approuve pleinement la conduite de Votre Grandeur, et même je la loue. Plaise à Dieu que tous les évêques de France et des autres régions imitent cette manière de faire et la pratiquent rigoureusement.

C'est de tout cœur que je prie Dieu de vous protéger toujours.

De Votre Grandeur le très dévoué serviteur.

FR. N., cardinal GOTTI, *préfet*.

JÉRÔME ROLLERI, *secrétaire*.

## S. RITUUM CONGREGATIO

---

# DECRETUM

de usu linguæ slavonicæ in sacra liturgia.

---

Acres de liturgico palæoslavi seu glagolitici sermonis usu controversias, quæ diu jam in provinciis Goritiensi, Iadrensi et Zagrabieni diœceses plures commoverunt, compositas atque adeo sublatas omnino esse oportuit, post ea quæ Sacrum hoc Consilium itemque illud extraordinariis Ecclesiæ negotiis præpositum, Pontificis Maximi nomine et auctoritate, decreverat. Sed tamen nondum ipsas conquiescisse dolendum est; siquidem hic sermo etiam nunc multifariam contra præscriptum usurpatur in perfunctione sacrorum; id quod non modo magnam affert et admirationem et offensionem pietati publicæ, verum, cum gravi etiam caritatis pacisque christianæ detrimento, Christi fideles fidelibus, vel intra domesticos parietes, hostiles facit.

Tanta obtemperationis debitæ oblivio quantæ sit ægritudini SSmo D. N. Pio PP. X, facile æstimari potest; Isque, Apostolici officii sui esse intelligens, hujusmodi controversiis imponere finem, nuper huic Sacræ Congregationi mandavit, ut, datis ad Rmos Archiepiscopos, Episcopos et Ordinarios cæteros provinciarum memoratarum litteris, quæcumque Decreto diei 5 Augusti 1898 aliisque deinceps præscripta fuissent, omnia, nonnullis opportune mutatis, revocaret, eaque sancte inviolateque, oneratâ ipsorum Antistitum conscientia, observari juberet.

Primum igitur, quum eo ipso Decreto cautum fuerit Ordinarii singuli indicem conficerent atque exhiberent omnium suæ diœcesis ecclesiarum, quas certum esset privilegio linguæ glagoliticæ in præsens uti; quumque ei præscriptioni satisfactum non sit, quippe talis index, licet studiose expetitus, desideratur tamen adhuc, eundem Sacra hæc Congregatio præcipit ut Ordinarii omnes intra mensem Julium anni proximi Apostolicæ Sedi exhibeant, his quidem legibus confectum:

## S. CONGRÉGATION DES RITES

---

# DÉCRET

---

relatif à l'usage de la langue slave dans la liturgie sacrée.

---

Les violentes controverses relatives à l'usage de la langue paléoslave ou glagolitique, qui ont longuement troublé plusieurs diocèses des provinces de Goritz, de Zara et de Zagreb, auraient dû s'apaiser et même prendre fin complètement après les décrets portés, au nom et avec l'autorité du Souverain Pontife, par cette S. Congrégation et celle des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. Il est malheureusement à déplorer que cet apaisement n'ait pas encore eu lieu. En effet, aujourd'hui encore, en beaucoup d'endroits, c'est contrairement aux prescriptions faites que l'on emploie le glagolitique dans les fonctions sacrées; ce qui, non seulement étonne et choque grandement la piété du peuple, mais encore tourne au grave détriment de la charité et de la paix chrétienne, les fidèles se traitant, jusque dans leurs propres foyers, en ennemis.

Ce qu'un pareil oubli de l'obéissance requise a causé de peine à Notre Très Saint Père le Pape, il est facile de le concevoir. Aussi, comprenant qu'il est de sa charge apostolique de mettre un terme à de semblables controverses, a-t-il récemment ordonné à cette S. Congrégation d'envoyer aux Révérendissimes archevêques, évêques et autres Ordinaires des provinces susdites des lettres où tout ce que le décret du 5 août 1898 et les autres décrets subséquents ont prescrit serait rappelé avec les changements jugés opportuns, et où l'observation sainte et fidèle de ces prescriptions serait imposée avec obligation de conscience pour ces mêmes prélats.

Premièrement donc, comme ce décret stipulait que chacun des Ordinaires dresserait et présenterait une liste de toutes les églises de son diocèse où il conste avec certitude que le privilège de la langue glagolitique est présentement en usage, et comme on n'a pas satisfait à cette prescription, la liste, bien que réclamée avec instances, se faisant encore attendre, cette S. Congrégation ordonne à tous les Ordinaires de la présenter au Siège apostolique d'ici au mois de juillet de l'an prochain, dressée d'après les règles suivantes :



Ut eæ dumtaxat ecclesiæ, tamquam hoc privilegio auctæ, notentur, in quibus non conjecturâ aliqua sed certis monumentis ac testibus constiterit, linguam glagoliticam ab anno 1868 ad præsens tempus sine intermissione in sacris peragendis adhibitam esse;

Ut, ejusdem privilegii nomine, nullæ istis adscribantur ecclesiæ, ubi in solemnibus Missis latina lingua celebrandis Epistolam et Evangelium cantari glagolitice mos fuerit, eoque minus ubi ista sermone creatico vulgari canantur.

Præterea, Sacra hæc Congregatio, quæ infra scripta sunt, approbante item Summo Pontifice, religiosissime observanda edicit:

I. Quandoquidem Apostolica Sedes de usu glagoliticæ linguæ liturgico opportunum factu censuit, certis terminare finibus quod olim indulserat, usus hujusmodi considerari et haberi ab omnibus debet ut privilegium *locale*, quibusdam adhærens ecclesiis, minime vero ut *personale*, quod ad nonnullos Sacerdotes pertineat. Quamobrem Sacerdotes, qui palæoslavicae dictionis periti sint, eam adhibere non poterunt, Sacrum facientes in ecclesia, quæ hoc privilegio careat.

II. Semel confecto et publicato ecclesiarum privilegiatarum indice, nulli prorsus licebit in aliis ecclesiis, quacumque causa aut prætextu, linguam palæoslavica in sacram liturgiam inducere. Si quis vero sæcularis aut regularis Sacerdos secus fecerit, aut id attentaverit, ipso facto a celebratione Missæ cæterorumque sacrorum suspensus maneat, donec ab Apostolica Sede veniam impetrabit.

III. In ecclesiis, quæ privilegio fruuntur, Sacrum facere et Officium persolvere publica et solemnè ratione, permissum exclusive erit palæoslavico idiomate, quacumque seclusa alterius linguæ immixtione, salvis tamen præscriptis ad § XI hujus Decreti. Libri autem ad Sacra et ad Officiam adhibendi characteribus glagoliticis sint excusi atque ab Apostolica Sede recogniti et approbati: alii quicumque libri liturgici, vel alio impressi characterè, vel absque approbatione Sanctæ Sedis, vetiti omnino sint et interdicti.

IV. Ubi cumque populus Sacerdoti celebranti respondere solet, aut nonnullas Missæ partes canere, id etiam nonnisi lingua palæoslavica, in Ecclesiis privilegiatis, fieri licebit. Idque ut faci-

Seules seront signalées comme jouissant du privilège les églises dans lesquelles, non pas une conjecture quelconque, mais des monuments et des témoins sûrs prouveront avec évidence que, depuis l'année 1868 jusqu'à présent, la langue glagolitique a été employée sans interruption dans la célébration de la messe;

Ne seront aucunement comptées parmi elles comme possédant le privilège, les églises où, au cours des messes solennelles célébrées en langue latine, l'Épître et l'Évangile sont, de par l'usage, chantés en glagolitique, encore moins celles où ils sont chantés en idiome croate vulgaire.

En outre, cette S. Congrégation édicte les prescriptions ci-dessous qui, approuvées aussi par le Souverain Pontife, doivent être observées très religieusement :

I. Puisque, relativement à l'usage liturgique de la langue glagolitique, le Siège apostolique a jugé opportun de déterminer des limites fixes à l'objet de ses autorisations antérieures, cet usage doit être regardé et tenu par tous comme un privilège *local* adhérent à certaines églises, nullement comme un privilège *personnel* qui appartiendrait à quelques prêtres. C'est pourquoi les prêtres sachant la langue paléoslave ne pourront pas l'employer pour la célébration du Saint Sacrifice dans une église qui serait privée de ce privilège.

II. Une fois dressée et publiée la liste des églises en possession du privilège, personne absolument ne pourra, dans les autres églises, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, introduire la langue paléoslave dans la sainte liturgie. Si quelque prêtre séculier ou régulier agissait ou essayait d'agir différemment, il demeurerait *suspens ipso facto* de la célébration de la messe et des autres fonctions sacrées, jusqu'à ce qu'il obtienne son pardon du Siège apostolique.

III. Dans les églises qui jouissent du privilège, lorsqu'il s'agira de célébrer la messe et de réciter l'office d'une manière publique et solennelle, le seul idiome permis sera le paléoslave sans aucun mélange d'une autre langue, restant sauvées toutefois les prescriptions du paragraphe 10 de ce décret. Quant aux livres à employer pour la messe et l'office, qu'ils soient imprimés en caractères glagolitiques, revus et approuvés par le Siège apostolique. Tous les autres livres liturgiques, imprimés en d'autres caractères ou dépourvus de l'approbation du Saint-Siège, sont absolument prohibés et interdits.

IV. Partout où le peuple a coutume de répondre au prêtre qui célèbre ou de chanter quelques parties de la messe, il ne pourra le faire qu'en langue paléoslave dans les églises privilégiées. Pour lui

lius evadat, poterit Ordinarius, fidelibus exclusive, permittere usum manualis libri latinis characteribus, loco glagoliticorum, exarati.

V. In præfatis ecclesiis, quæ concessione linguæ palæoslavicae indubitanter fruuntur, Rituale, slavico idiomate impressum, adhiberi poterit in Sacramentorum et Sacramentalium administratione, dummodo illud fuerit ab Apostolica Sede recognitum et approbatum.

VI. Sedulo curent Episcopi in suis Seminariis studium provehere cum latinæ linguæ, tum palæoslavicae, ita ut cuique diocesi necessarii Sacerdotes præsto sint ad ministerium in utroque idiomate.

VII. Episcoporum officium erit, ante Ordinationem sacram, designare Clericos, qui latinis vel qui palæoslavice ecclesiis destinentur, explorata in antecessum promovendorum voluntate et dispositione, nisi aliud exigit Ecclesiæ necessitas.

VIII. Si quis Sacerdos, addictus ecclesiæ, ubi latina adhibetur lingua, alteri debeat ecclesiæ inservire, quæ palæoslavici fruitur idiomatis privilegio, Missam solemnem ibi celebrare Horasque canere tenebitur lingua palæoslavica : attamen illi fas erit privatim Sacra peragere et Horas canonicas persolvere latina lingua.

Sacerdos vero, palæoslavici idiomatis ecclesiæ adscriptus, cui forte latinæ ecclesiæ deservire contigerit, non solemnem tantummodo, sed privatam etiam Missam celebrare itemque Horas canere tenebitur latina lingua ; relicta illi solum facultate Officium privatim persolvendi glagolitice.

IX. Licebit pariter Sacerdotibus, latini eloquii ecclesiæ inscriptis, in aliena ecclesia, quæ privilegio linguæ palæoslavicae potitur, Missam privatam celebrare latino idiomate. Sacerdotes vero, linguæ palæoslavicae ecclesiis addicti, eodem hoc idiomate ne privatim quidem Sacrum facere poterunt in ecclesiis, ubi latina lingua adhibetur.

X. Ubi usus invaluit in Missa solemni Epistolam et Evangelium slavice canendi, post eorundem cantum latino ecclesiæ ipsius idiomate absolutum, hujusmodi praxis servari poterit. In Missis autem parochialibus fas erit post Evangelii recitationem illud perlegere vulgari idiomate, ad pastorem fidelium instructionem.

XI. In ipsis parœciis, ubi viget linguæ palæoslavicae privile-

faciliter la chose, l'Ordinaire pourra permettre, aux fidèles exclusivement, l'usage d'un manuel imprimé en caractères latins au lieu de caractères glagolitiques.

V. Dans les églises susdites qui jouissent indubitablement du privilège de la langue paléoslave, le rituel imprimé en langue slave pourra être employé dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, pourvu qu'il ait été revu et approuvé par le Saint-Siège.

VI. Les évêques auront soin de favoriser dans leurs Séminaires l'étude de la langue latine et de la langue paléoslave, afin que chaque diocèse ait à sa disposition les prêtres nécessaires pour le ministère dans l'une et l'autre langue.

VII. Ce sera le devoir des évêques de désigner, avant la sainte ordination, les clercs qui seront destinés, soit aux Églises latines, soit aux Églises paléoslaves, en s'assurant à l'avance de la volonté et de la disposition de ceux qui devront être promus, à moins que les besoins de l'église n'imposent une autre ligne de conduite.

VIII. Si un prêtre attaché à une église où la langue latine est employée doit desservir une autre église qui jouit du privilège de l'idiome paléoslave, il sera tenu d'y célébrer la messe solennelle et d'y chanter les heures en paléoslave; toutefois, il pourra, d'une manière privée, célébrer la messe et dire les heures en latin.

Mais s'il arrive qu'un prêtre attaché à une église de langue paléoslave doive desservir une église latine, il sera tenu d'employer le latin dans la célébration non seulement de la messe solennelle, mais encore de la messe privée, comme aussi dans le chant des heures; seule la faculté lui est laissée de dire, d'une manière privée, son office en langue glagolitique.

IX. Aux prêtres attachés à une église de langue latine, il sera également permis de célébrer la messe privée en latin dans une église étrangère qui jouit du privilège de la langue paléoslave. Mais les prêtres attachés aux églises de langue paléoslave ne pourront pas faire usage de cette langue pour célébrer la messe même dans les églises où le latin est employé.

X. Là où, à la messe solennelle, l'usage a prévalu de chanter l'Épître et l'Évangile en slave après qu'on les a chantés dans la langue latine propre à l'église, cette pratique pourra se conserver. Aux messes paroissiales, il sera permis, après la récitation de l'Évangile, de le relire entièrement en langue vulgaire pour l'instruction pastorale des fidèles.

XI. Dans les paroisses mêmes où le privilège de la langue paléoslave

gium, si quis fidelis ostenderit se cupere aut velle, ut Baptismus vel sacramenta cætera, Matrimonio non excepto, sibi suisve administrentur secundum Rituale Romanum latinum, et quidem publice, eâdemque lingua habeantur rituales preces in sepultura mortuorum, huic desiderio aut voluntati districto prohibentur Sacerdotes ullo pacto obsistere.

XII. In prædicatione verbi Dei, aliisve cultus actionibus quæ stricte liturgicæ non sunt, lingua slavica vulgaris adhiberi permittitur ad fidelium commodum et utilitatem, servatis tamen Generalibus Decretis hujus Sacræ Rituum Congregationis.

XIII. Episcopi illarum regionum, ubi eadem in usu est lingua vernacula, studeant uniformi curandæ versioni precum et hymnorum, quibus populus indulget in propria ecclesia ad hoc ut qui ex una ad aliam transeunt diocesim vel parocciam, in nullam offendant precationum aut canticorum diversitatem.

XIV. Pii libri, in quibus continetur versio vulgata liturgicarum precum *ad usum tantummodo privatum Christifidelium*, ab Episcopis rite recogniti sint et approbati.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis, die 18 decembris anno 1906.

L. ✠ S.

SERAPHINUS, card. CRETONI,  
S. R. C. Præfectus.

† DIOMEDES PANICI, Archiep. Laodicen.,  
S. R. C. Secretarius.

[Osservatore Romano, 23 janvier 1907.]

---

est en vigueur, si un fidèle manifeste le désir ou la volonté que le baptême ou les autres sacrements, sans en excepter le mariage, soient administrés à lui ou aux siens d'après le rituel romain latin, et cela même publiquement, et que la même langue soit employée pour les prières rituelles des funérailles, il est formellement interdit aux prêtres de s'opposer en aucune façon à ce désir ou à cette volonté.

XII. Dans la prédication de la parole de Dieu ou dans les autres actes du culte non strictement liturgiques, il est permis de se servir de la langue slave vulgaire pour la commodité et l'utilité des fidèles, en sauvegardant toutefois les décrets généraux de cette S. Congrégation des Rites.

XIII. Les évêques des régions où la même langue vulgaire est en usage auront soin d'établir une version uniforme des prières et des hymnes que le peuple aime à redire dans ses églises, afin que les fidèles qui passent d'un diocèse ou d'une paroisse dans une autre ne se heurtent à aucune divergence de prières ou de cantiques.

XIV. Les livres de piété qui contiennent la version usuelle des prières liturgiques *pour le seul usage privé des fidèles* doivent être dûment revus et approuvés par les évêques.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Rites, le 18 décembre 1906.

L ✕ S

SÉRAPHIN, card. CRETONI,  
*Préfet de la S. C. des Rites.*

† DIOMÈDE PANICI,  
*Archevêque de Laodicée,*  
*Secrétaire de la S. C. des Rites.*



## S. RITUUM CONGREGATIO

---

### DECRETUM

#### de typica editione Vaticana Gradualis Romani.

---

Hanc Vaticanam Gradualis sacrosanctæ Ecclesiæ Romanæ editionem. Sacra Rituum Congregatio, attentis atque confirmatis decretis suis, datis diebus xi et xiv augusti anni 1905, uti authenticam ac typicam declarat et decernit; quippe quæ pro missis de tempore et de sanctis, necnon et pro missarum ordinario, cantum gregorianum exhibet, prout is fuit a SS. D. N. Pio Papa X feliciter restitutus, ipsiusque jussu et auctoritate diligenter ac rite revisus et recognitus. Ea quidem fuit totius operis norma, quam varia plane instituerant et injunxerant documenta Pontificia, et perspicue rursus ac plenius exponit et inculcat commentarium de ratione editionis Vaticanæ cantus romani, quod Graduali præmittitur.

Hæc autem editio, ut in usum apud omnes ecclesias hic et nunc deveniat ita sancitum est, ut cæteræ quælibet cantus romani editiones, ad tempus tantummodo juxta decreta prædicta toleratæ, nullo jam in futurum jure gaudeant, quo typicæ substitui possint.

Quo vero forma cantus aptius posset restitui, restitutæ sunt etiam nonnullæ hic illic quoad verba lectiones, quamvis ab hodierno textu Missalis alienæ. Quarum restitutio, quum ab ipso Summo Pontifice, in audientia die xiv martii anni 1906 Emo Cardinali Pro-Præfecto hujus Sacræ Congregationis indulta, expresse fuerit approbata atque præscripta, in futuris Gradualis editionibus omnino erit observanda.

Juxta tenorem quoque utriusque decreti suprascripti, ad eos tantum editores seu typographos, quibus id a Sede apostolica conceditur, pertinet privilegium evulgandi eundem cantum, qui, quum sit vetus Ecclesiæ Romanæ patrimonium, ejusdem prorsus extat proprietas. Cautum est insuper, ne quid quovis prætextu editores præsumant addere, demere aut mutare, quod ipsius cantus integritati atque uniformitati discrimen inferat.

## S. CONGRÉGATION DES RITES

---

# DÉCRET

### sur l'édition vaticane typique du Graduel romain.

---

La S. Congrégation des Rites, rappelant et confirmant ses décrets en date du 11 et du 14 août 1905, déclare et décrète que la présente édition du Graduel de la Sainte Eglise romaine est l'édition authentique et typique; elle reproduit, en effet, pour les messes du temps et des saints, ainsi que pour l'ordinaire des messes, le chant grégorien tel qu'il a été heureusement restitué par N. T. S. P. le pape Pie X et soigneusement revu et collationné comme il convenait par son ordre et de son autorité. Les principes qui ont dirigé tout le travail sont ceux qui avaient été nettement tracés et prescrits par divers documents pontificaux; ils sont en outre exposés et expliqués clairement et en détail dans le commentaire qui rend compte de l'édition vaticane du chant romain et qui est placé en tête du Graduel.

Afin que cette édition arrive à être en usage dès maintenant dans toutes les églises, il a été réglé que les autres éditions du chant romain, quelles qu'elles soient, n'étant, d'après les susdits décrets, tolérées que pour un temps, elles ne jouissent plus désormais d'aucun droit qui leur permette de remplacer l'édition typique.

Afin que la forme du chant pût être restituée plus exactement, on a aussi çà et là rétabli les anciennes leçons, même pour le texte, bien que ces leçons s'écartent du texte actuel du missel. Ces restitutions ayant été expressément approuvées et prescrites par le Souverain Pontife lui-même dans l'audience accordée à l'Eme cardinal pro-préfet de cette S. Congrégation le 15 mars 1906, on devra absolument les observer dans les éditions futures du Graduel.

Selon la teneur des deux décrets cités plus haut, les seuls éditeurs ou imprimeurs qui obtiennent l'autorisation du Saint-Siège ont le privilège de publier ce même chant, qui, faisant partie de l'antique patrimoine de l'Eglise romaine, reste entièrement sa propriété. Il a été en outre défendu aux éditeurs d'oser, sous aucun prétexte, rien ajouter, retrancher ou modifier qui puisse porter atteinte à l'intégrité



Qualiscumque igitur editio cantus gregoriani ad usum liturgicum destinata, ut sit legitima, et ab Ordinario queat permitti, debet esse typicæ huic omnino conformis, quoad ea præsertim, quibus sive in præfatis decretis, sive in alio diei 19 februarii 1906 specialiter provisum est.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 7 augusti 1907.

S. card. CRETONI, S. R. C. *Præfectus*.

L. ✱ S.

† D. PANICI, archiep. Laodicen., *Secret.*

et à l'uniformité du chant lui-même. Toute édition du chant grégorien destinée à l'usage liturgique doit donc, pour être légitime et pouvoir être permise par l'Ordinaire, être entièrement conforme à cette édition typique, surtout en ce qui a été spécialement réglé, soit dans les susdits décrets, soit dans un autre du 14 février 1906.

Nonobstant toutes choses contraires. Le 7 août 1907.

S. Card. CRETONI, *préfet.*

L. ✱ S.

† D. PANICI,  
*archev. de Laodicée, secrétaire.*

---

## S. RITUUM CONGREGATIO

---

### DECRETUM

Quo festum Apparitionis B. M. V. Immaculatæ extenditur  
ad Universam catholici orbis Ecclesiam

---

Immaculatæ Mariæ Virginis vulgatum nomen *de Lourdes*, e celeberrimis ipsius Deiparæ apparitionibus quæ prope Lapurdum, Tarbiensis Diœcesis oppidum, anno quarto a dogmatica definitione de Immaculato Conceptu ejusdem Virginis evenerunt, quum in dies magis magisque inclaruerit, simulque Fidelium pietas et cultus ob innumera exinde accepta beneficia, sæpissime additis prodigiis, ubique terrarum mirifice adauctus sit; multi Romanæ Ecclesiæ Patres Purpurati, ac plurimi sacrorum Antistites et Præsules e cunctis orbis regionibus, præeunte Episcopo Tarbiensium, Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X supplicia vota enixe porrexerunt, rogantes ut festum Apparitionis B. M. V. Immaculatæ, vulgo *de Lourdes*, a fe. re. Leone XIII petentibus tantummodo Ecclesiis et Religiosis Familiis concessum, ad universam Catholici Orbis Ecclesiam suprema Auctoritate Sua benigne extendere dignaretur.

Quare Sanctitas Sua, exceptis libentissime ejusmodi precibus, Prædecessorum suorum vestigiis inhærens, qui Lapurdense Sanctuarium permultis attributis privilegiis cohonestarunt; innumeris quoque peregrinationibus permotus, quæ, mira sane fidei professione, frequentissimo Fidelium turmarum concursu nunquam intermisso ad memoratum Sanctuarium peraguntur; maxime vero pro Suamet erga Dei Genitricem primæva labe expertem constanti pietate, ac spe fretus ob ampliorem Immaculatæ Virginis cultum, rebus in arctis Christi Ecclesiæ adauctum iri potens Ipsius opiferæ auxilium; festum Apparitionis B. M. V. Immaculatæ, quod a plurimis Diœcesibus et Regularibus Familiis jamdiu celebratur, inde ab anno insequenti, qui a Deiparæ Virginis ad Gavi fluminis oram apparitionibus quinquagesimus erit, vel a nongentesimo nono supra millesimum, in universali Ecclesia sub ritu duplici majori,

## S. CONGRÉGATION DES RITES

---

### DÉCRET

étendant à l'Eglise catholique du monde entier  
la fête de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée.

---

Depuis les très célèbres apparitions de la Mère de Dieu, survenues près de Lourdes, ville du diocèse de Tarbes, quatre ans après la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, le nom de Marie Vierge Immaculée dite *Notre-Dame de Lourdes* ayant resplendi d'un éclat de jour en jour plus vif, et, en même temps, la piété des fidèles s'étant accrue merveilleusement dans tout l'univers en raison des innombrables bienfaits reçus en ce lieu, bienfaits accompagnés très souvent de prodiges, nombre de cardinaux de l'Eglise romaine, d'évêques et de prélats de tous les pays du monde, à la suite de l'évêque de Tarbes, adressèrent à Notre Très Saint Père le pape Pie X d'instantes supplications pour qu'il daignât, en vertu de son autorité suprême, étendre à l'Eglise catholique du monde entier la fête de l'Apparition de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée dite de *Lourdes*, fête que Léon XIII, d'heureuse mémoire, n'avait accordée qu'aux Eglises et aux familles religieuses qui l'avaient demandée.

En conséquence, Sa Sainteté accueillant ces supplications avec la plus grande bienveillance, imitant l'exemple de ses prédécesseurs qui enrichirent de très nombreux privilèges le sanctuaire de Lourdes; touchée aussi des innombrables pèlerinages qui se rendent à ce sanctuaire, actes de foi splendides répétés sans interruption par des foules immenses de fidèles; mue surtout par sa dévotion constante envers la Mère Immaculée de Dieu, et dans l'espoir que le développement du culte de la Vierge Immaculée attirera sur l'Eglise du Christ, en ces temps difficiles, les secours multipliés de cette puissante Protectrice, a ordonné que la fête de l'Apparition de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, que célèbrent depuis longtemps un grand nombre de diocèses et de familles religieuses, soit célébrée chaque année, le 11 février, à partir de l'an prochain, cinquantième des Apparitions de la Vierge Mère de Dieu sur les bords du Gave, ou à partir de 1909, dans l'Eglise

cum Officio et Missa jamdiu approbatis, undecima die Februarii quotannis recolendum jussit: servatis Rubricis et Decretis.

Præsens vero Decretum per me infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum expediri mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 13 Novembris 1907.

L. ✠ S.

SERAPHINUS Card. CRETONI,  
S. R. C. Præf.

DIOMEDES PANICI,  
Arch. Laod., S. R. C. Secr.

## ADDITIO

*Die 11 Februarii in festo Apparitionis B. M. V. Immaculatæ, duplex majus.*

*Officium et Missa propria, a S. R. C. approbata, die 11 Julii 1890, cum sequenti additione ad calcem VI. Lectionis: « Tandem Pius X Pontifex Maximus, pro sua erga Deiparam pietate, ac plurimorum votis annuens sacrorum Antistitum, idem festum ad Ecclesiam universam extendit. »*

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X referente me infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, suprascriptam additionem inserendam Officio proprio de Apparitione B. Mariæ Virginis Immaculatæ benigne approbare dignatus est.

Die 27 Novembris 1907.

L. ✠ S.

SERAPHINUS Card. CRETONI,  
S. R. C. Præf.

DIOMEDES PANICI,  
Arch. Laod., S. R. C. Secr.

---

universelle, sous le rite double majeur, avec l'office et la messe approuvés depuis longtemps et en se conformant aux rubriques et décrets.

Sa Sainteté m'a chargé, moi, soussigné cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, de l'expédition du présent Décret. Nonobstant toutes clauses contraires.

13 novembre 1907.

L. ✠ S.

SÉRAPHIN, Card. CRETONI,  
*Préfet de la S. C. des Rites.*

DIOMÈDE PANICI,  
*Archevêque de Laodicée, secrétaire de la S. C. des Rites.*

## ADDITION A L'OFFICE

*Le 11 février, fête de l'Apparition de la B. V. Marie Immaculée,  
double majeur.*

*Office et messe propres, approuvés par la S. C. des Rites le 11 juillet 1890, avec l'addition suivante à la fin de la Leçon VI<sup>e</sup> : « Enfin, le Souverain Pontife Pie X, mu par sa piété envers la Mère de Dieu et se rendant aux désirs d'un grand nombre d'évêques, a étendu la même fête à l'Eglise universelle. »*

Notre Très Saint Père le pape Pie X, sur le rapport présenté par moi, soussigné cardinal préfet de la S. C. des Rites, a daigné approuver volontiers l'addition précitée destinée à être insérée dans l'office propre de l'Apparition de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée.

27 novembre 1907.

L. ✠ S.

SÉRAPHIN, Card. CRETONI,  
*Préfet de la S. C. des Rites.*

DIOMÈDE PANICI,  
*Archevêque de Laodicée, secrétaire de la S. C. des Rites.*

---

---

EDITTO

Per la perquisizione degli scritti del Servo di Dio, Pio Papa IX.

---

SERAFINO, DEL TITOLO DI SANTAMARIA SOPRA MINERVA, DELLA  
SANTA ROMANA CHIESA PRETE, CARDINALE CRETONI, PREFETTO  
DELLA SACRA CONGREGAZIONE DEI RITI

---

Avendo la Santità di Nostro Signore Pio Papa X con apposito Decreto del giorno 31 maggio del corrente anno commessa a Noi in Roma unitamente a Monsignor Promotore della Fede coll'intervento dell'infrascritto Notaro e Cancelliere la perquisizione di tutti gli scritti del Servo di Dio Pio Papa IX, mentre dal suddetto Monsignor Promotore se ne adempiono le ricerche in altri luoghi particolari, in conformità dell'enunciato Decreto, Noi come Prefetto della Sacra Congregazione dei Riti col presente Editto comandiamo ed ordiniamo a tutte e singole le persone di qualunque stato, grado e condizione, tanto ecclesiastiche secolari e regolari, quanto laiche dell'uno e dell'altro sesso, che ritenessero presso di sé, o in qualunque modo sapessero che da altri si ritengano lettere e scritti di qualsivoglia genere del medesimo Servo di Dio Pio Papa IX, di esibirli e depositarli nel primo caso originalmente negli Atti dell'infrascritto Notaro e Cancelliere, e di denunziare nel secondo caso negli stessi Atti le persone presso le quali attualmente esistano o siansi conservati in passato, e ciò nel termine di due mesi decorrenti dalla data del presente Editto, sotto pena delle censure ecclesiastiche da incorrersi dai trasgressori appena spirato inutilmente il predetto termine.

Il presente Editto pubblicato mediante affissione astringerà ciascuna persona come se le fosse stato personalmente intimato.

Dato dalla Nostra Residenza, questo di 7 dicembre 1907.

SERAFINO, Card. CRETONI, *prefetto.*

AVV. GUSTAVO SAVIGNONI.

*Notaro, Cancelliere ed Archivista della S. C. dei Riti.*

Die, mense et anno quibus supra præsens Edictum affixum et publicatum fuit ad valvas Cancellariæ Apostolicæ et in aliis locis.

HENRICUS BENAGLIA, Mag. Cur.

# S. CONGRÉGATION DES RITES

---

## DÉCRET

Ordonnant la recherche des écrits du serviteur de Dieu  
le Pape Pie IX.

---

SÉRAPHIN, DU TITRE DE SAINTE-MARIE DE LA MINERVE, CARDINAL  
CRETONI, PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, PRÉFET DE LA  
S. CONGRÉGATION DES RITES

---

N. T. S. P. le pape Pie X, par décret spécial du 31 mai de cette année, Nous ayant confié pour Rome, en même temps qu'à Mgr le Promoteur de la foi, avec l'aide du notaire et chancelier soussigné, la recherche de tous les écrits du serviteur de Dieu le pape Pie IX, tandis que par les soins de Mgr le Promoteur s'accomplissent les recherches en d'autres lieux particuliers, en conformité avec le décret susdit, Nous, agissant comme préfet de la S. Congrégation des Rites, par le présent décret, Nous commandons et ordonnons aux personnes — à toutes en général et à chacune en particulier — de n'importe quel état, grade ou condition, tant ecclésiastiques séculières et régulières, que laïques de l'un et de l'autre sexe, qui conserveraient près d'elles ou sauraient, d'une manière quelconque, que d'autres personnes conservent des lettres ou écrits en tous genres du même serviteur de Dieu le pape Pie IX, dans le premier cas d'en montrer et déposer l'original dans les Actes du notaire et chancelier soussigné, et, dans le second cas, d'indiquer dans les mêmes Actes les personnes près desquelles ils existent actuellement ou ont été conservés dans le passé, et cela dans le délai de deux mois à dater du présent décret, sous peine de censures ecclésiastiques à encourir pour ceux qui transgresseraient le délai susdit.

Le présent décret publié par voie d'affichage obligera toute personne comme s'il avait été communiqué personnellement à chacune.

Donné de Notre résidence, ce jour, 7 décembre 1907.

SÉRAPHIN, card. CRETONI, *préfet.*

AV. GUSTAVE SAVIGNONI,

*notaire, chancelier et archiviste de la S. Congrégation des Rites.*

Les jour, mois et an auxquels le présent décret a été affiché et publié aux portes de la Chancellerie apostolique et dans les autres lieux.

HENRI BENAGLIA,

*maître des Huissiers apostoliques.*



## S. RITUUM CONGREGATIO

---

# DECRETUM

SEU LITTERÆ AD ARCHIEPISCOPOS,  
EPISCOPOS ALIOSQUE ORDINARIOS,

de editione typica vaticana Gradualis Romani.

---

Postquam Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X *Motu proprio* diei 22 novembris 1903 sacram musicen reformari mandavit, ut coeptum opus, qua par est ratione, absolveretur, decrevit *Motu proprio* diei 25 aprilis 1904 ut *typica* editio librorum cantum Gregorianum continentium in vulgus prodiret typis Vaticanis : qua editione antiquo usu recepti Ecclesiæ concentus pristinae integritati ac puritati redderentur, in eum potissimum finem, ut Romanæ Ecclesiæ ceterisque Romani ritus Ecclesiis communem liturgicorum concentuum probatum textum suppeditaret.

Quare juxta hanc Summi Pontificis voluntatem, typica editio *Gradualis Romani*, numeris omnibus feliciter absoluta, modo in lucem prodit.

Quoniam vero ad Rmos locorum Ordinarios pertinet ejusmodi Gradualis usum ac diffusionem promovere ac regere apud clerum et populum sibi commissos. Sacra Rituum Congregatio, de mandato Sanctissimi Domini Nostri, animadvertendas proponit iisdem Rmis Ordinariis normas et mandata præcipua circa hujusce typicæ editionis introductionem, ejusque novas typographicas impressiones, quæ fiant ab editoribus, facultate impetrata ab Apostolica Sede, scilicet decreta hujus S. Congregationis d. d. 11 et 14 augusti 1905, 14 februarii 1906, et 7 augusti 1907.

Porro e primo ejusmodi documentorum colligitur 1° Vaticanam editionem Gradualis, vel quamlibet aliam quæ legitime stisque sub conditionibus eandem typicam referat, substitui

## S CONGRÉGATION DES RITES

---

# DÉCRET OU LETTRE

AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES

sur l'édition typique vaticane du Graduel Romain.

---

Après que N. T. S. P. le pape Pie X, par un *Motu proprio* du 22 novembre 1903, eut ordonné la réforme de la musique sacrée, pour que l'œuvre entreprise s'accomplît de la manière la plus convenable, il décida par un *Motu proprio* du 25 avril 1904 qu'une édition typique des livres contenant le chant grégorien serait publiée à l'imprimerie vaticane : cette édition rétablirait les mélodies traditionnelles de l'Église dans leur intégrité et leur pureté primitives, dans le but surtout de procurer à l'Église romaine et aux autres Églises du rite romain un texte commun et sûr des mélodies liturgiques.

C'est donc conformément à cette volonté du Souverain Pontife que l'édition typique du Graduel romain, heureusement achevée et parfaite en tout point, paraît maintenant.

Comme c'est aux Révérendissimes Ordinaires des lieux qu'il appartient d'ordonner et de diriger la mise en vigueur de ce Graduel et sa diffusion dans le clergé et le peuple qui leur sont confiés, la S. Congrégation des Rites, par ordre de Notre Très Saint Père, met sous les yeux des mêmes Révérendissimes Ordinaires, comme méritant leur attention, les règles et les prescriptions principales concernant l'introduction de cette édition typique et les réimpressions typographiques faites par les éditeurs qui en ont obtenu l'autorisation du Siège apostolique, à savoir les décrets de cette S. Congrégation en date des 11 et 14 août 1905, du 14 février 1906 et du 7 août 1907.

Du premier de ces documents il suit : 1<sup>o</sup> Que l'édition vaticane du Graduel, ou toute autre qui la reproduit selon les règles et sous les conditions déterminées, doit remplacer les éditions qui sont actuelle-

debere editionibus, quæ modo adhibeantur; itemque 2<sup>o</sup> ad Rmos Ordinarios pertinere munus efficiendi ut suæ cujusque diocesis Propria sic restaurentur, ut conformia reddantur Gregorianis concentibus typicæ Vaticanæ editionis.

Per novissimum decretum hic et nunc ita præscribitur usus hujus Gradualis, ut quibuslibet editionibus (minimo excepta, quæ *Medicea* vocatur) huc usque adhibitis, quamprimum substituenda sit editio Vaticana, vel ejus legitime peracta nova impressio; ideoque ceteræ Gradualis editiones a typica discrepantes, rursus imprimi nequeant, multoque minus a Rmis Ordinariis approbari. Quæ vero, antequam integra typica Gradualis editio prodiret, benignæ datæ fuerint concessionis, nullimode prorsus contra memoratas universales præscriptiones debent prævalere.

Denique ad cantus traditionalis instaurationem facilius exsequendam, præterquam quod juverit (adjuvante *Commissione* uti vocant diocæsana) animos adjicere eorum quotquot Summi Pontificis menti ac beneplacito libenter cupiant respondere, nil procul dubio magis efficax erit, quam si vigilantissime intendant Rmi Ordinarii, ut exsecutio sacrorum concentuum in cathedralibus et potioribus Ecclesiis adeo fiat plena ac perfecta, ut forma et exemplar ceteris habeatur.

Oportet insuper, ut qui ad *Cantoris* officium eliguntur, congruis dotibus revera sint præditi et superato idoneitatis periculo probati, quod multo magis dici debet de chori Magistro seu de *Præfecto musicæ* uti aiunt, qui necessaria polleat auctoritate ad suum implendum officium juxta Summi Pontificis præcepta de musica sacra et cantu Gregoriano instaurandis.

Voluit autem Sanctitas Sua præsens decretum a Sacra Rituum Congregatione expediri, et Rmis Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis notum fieri; contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Die 8 aprilis 1908.

SERAPHINUS, Card. CRETONI, S. R. C. *Præfectus*.

L. \* S.

† DIOMEDES PANICI, Archiep. Laodicen.,  
S. R. C. *Secretarius*.

ment en usage ; 2<sup>o</sup> que les Révérendissimes Ordinaires ont le devoir de faire réformer le Propre de leur diocèse, pour le mettre en harmonie avec les mélodies grégoriennes de l'édition typique vaticane.

Le dernier décret prescrit l'usage de ce Graduel dès maintenant, de telle sorte que toutes les éditions qui servaient jusqu'à présent — sans en excepter celle qui est appelée *médicéenne* — doivent être remplacées le plus tôt possible par l'édition vaticane ou par une de ses réimpressions faites selon les règles. Les autres éditions du Graduel qui diffèrent de l'édition typique ne peuvent donc plus être imprimées, et bien moins encore recevoir l'approbation des Révérendissimes Ordinaires. Quant aux bienveillantes concessions qui auraient été accordées avant que l'édition typique entière du Graduel ne fût publiée, elles n'ont désormais absolument aucune valeur contre les susdites prescriptions générales.

Enfin, pour réaliser plus facilement la restauration du chant traditionnel, outre qu'il sera utile avec l'aide de la Commission appelée diocésaine, d'encourager tous ceux qui ont volontiers à cœur de répondre aux intentions et aux désirs du Souverain Pontife, rien assurément ne sera plus efficace que si les Révérendissimes Ordinaires veillent avec le plus grand soin à ce que l'exécution des mélodies sacrées se fasse, dans les cathédrales et les principales églises, avec une telle intégrité et perfection qu'elle soit le type et le modèle pour les autres.

Il faut en outre que ceux qui sont choisis pour l'office de chantre soient réellement doués des qualités convenables et qu'ils aient subi avec succès un examen de capacité. Cela doit s'appliquer encore davantage au maître de chœur ou, comme on dit, au préfet de musique, qui a besoin de posséder toute l'autorité nécessaire pour remplir son office, conformément aux prescriptions du Souverain Pontife sur la restauration de la musique sacrée et du chant grégorien.

Sa Sainteté a voulu que le présent décret soit expédié par la S. Congrégation des Rites et qu'il soit notifié aux Révérendissimes archevêques, évêques et autres Ordinaires des lieux, nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Le 8 avril 1908.

SÉRAPHIN Card. CRETONI, S. R. C., *préfet*.

L. ✠ S.

✠ DIOMÈDE PANICI, Archev. de Laodicée., S. R. C., *secrétaire*.

S. CONGREGATIO STUDIORUM  
COMMISSIO DE RE BIBLICA

---

De autore et veritate historica quarti Evangelii.

---

Propositis sequentibus dubiis, Commissio pontificia *de Re Biblica* sequenti modo respondit :

Dubium I. — Utrum ex constanti, universali ac solemni Ecclesie traditione jam a sæculo II decurrente, prout maxime eruitur : *a)* ex SS. Patrum, scriptorum ecclesiasticorum, imo etiam hæreticorum, testimoniis et allusionibus, quæ, cum ab Apostolorum discipulis vel primis successoribus derivasse oportuerit, necessario nexu cum ipsa libri origine coherent; *b)* ex recepto semper et ubique nomine auctoris quarti Evangelii in canone et catalogis sacrorum librorum; *c)* ex eorundem librorum vetustissimis manuscriptis codicibus et in varia idiomata versionibus; *d)* ex publico usu liturgico inde ab Ecclesie primordiis toto orbe obtinente; præscindendo ab argumento theologico, tam solido argumento historico demonstretur Joannem Apostolum, et non alium, quarti Evangelii auctorem esse agnoscendum, ut rationes a criticis in oppositum adductæ hanc traditionem nullatenus infirment?

Resp. — *Affirmative.*

Dubium II. — Utrum etiam rationes internæ quæ eruuntur ex textu quarti Evangelii seunctim considerato, ex scribentis testimonio et Evangelii ipsius cum I Epistola Joannis apostoli manifesta cognatione, censendæ sint confirmare traditionem, quæ eidem Apostolo quartum Evangelium indubitanter attribuit? Et utrum difficultates quæ ex collatione ipsius Evangelii cum aliis tribus desumuntur, habita præ oculis diversitate temporis, scopi et auditorum pro quibus vel contra quos auctor scripsit, solvi

**S. CONGRÉGATION DES ÉTUDES  
COMMISSION BIBLIQUE**

---

**RÉPONSE**

**Sur l'auteur et la vérité historique du quatrième Évangile.**

---

La Commission pontificale *De Re Biblica* a répondu comme il suit aux questions suivantes :

*1<sup>re</sup> question.* — La tradition constante, universelle et solennelle de l'Église, dès le <sup>1<sup>er</sup></sup> siècle, telle qu'elle ressort principalement :

a) Des témoignages et des allusions des saints Pères, des écrivains ecclésiastiques et même des hérétiques : témoignages et allusions qui, ne pouvant dériver que des disciples ou des premiers successeurs des apôtres, sont en connexion nécessaire avec l'origine même du livre ;

b) De l'admission en tout temps et en tout lieu du nom de l'auteur du quatrième Évangile dans le Canon et les catalogues des Livres Saints ;

c) Des plus anciens manuscrits de ces mêmes Livres et de leurs plus anciennes versions en langues diverses ;

d) De l'usage liturgique public universellement répandu dès l'origine de l'Église ;

Cette tradition constitue-t-elle, abstraction faite de la preuve théologique, une démonstration historique que l'apôtre Jean, et non un autre, doit être tenu pour l'auteur du quatrième Évangile, démonstration assez solide pour qu'elle ne soit nullement infirmée par les raisons que les critiques allèguent à l'encontre ?

*Réponse.* — Oui.

*2<sup>e</sup> question.* — Les raisons internes qui se tirent du texte du quatrième Évangile considéré séparément, du témoignage de l'auteur et de la parenté manifeste de cet Évangile avec la première Épître de l'apôtre Jean, doivent-elles être considérées comme confirmant la tradition qui attribue indubitablement à ce même apôtre le quatrième Évangile ? En outre, les difficultés qui proviennent de la comparaison de cet Évangile avec les trois autres peuvent-elles, vu la diversité du temps, du but, des auditeurs pour qui ou contre qui l'auteur a écrit,

rationabiliter possint prout SS. Patres et exegetæ catholici passim præstiterunt?

Resp. — *Affirmative ad utramque partem.*

Dubium III. — Utrum, non obstante praxi quæ a primis temporibus in universa Ecclesia constantissime viguit, arguendi ex quarto Evangelio tanquam ex documento proprie historico, considerata nihilominus indole peculiari ejusdem Evangelii, et intentione auctoris manifesta illustrandi et vindicandi Christi divinitatem ex ipsis factis et sermonibus Domini, dici possit facta narrata in quarto Evangelio esse totaliter vel ex parte conficta ad hoc ut sint allegoriæ vel symbola doctrinalia, sermones vero Domini non proprie et vere esse ipsius Domini sermones, sed compositiones theologicas scriptoris, licet in ore Domini positas?

Resp. — *Negative.*

Die autem 29 maii ann. 1907, in audientia ambobus Rmis consultoribus ab Actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

FULCRANUS VIGOUROUX, P. S. S.  
LAURENTIUS JANSSENS, O. S. B.  
*Consultores ab Actis.*

---

se résoudre raisonnablement comme l'ont fait, en divers endroits, les saints Pères et les exégètes catholiques?

*Réponse.* — Oui, sur les deux points.

*3<sup>e</sup> question.* — Nonobstant la pratique constamment en vigueur, dès les premiers temps, dans toute l'Église, d'arguer du quatrième Évangile comme d'un document proprement historique, néanmoins, en raison du caractère particulier de cet Évangile et de l'intention manifeste de l'auteur de mettre en lumière et de défendre la divinité du Christ au moyen des actes mêmes et des discours du Seigneur, ne peut-on pas dire que les faits racontés dans le quatrième Évangile ont été inventés, en tout ou en partie, en manière d'allégories ou de symboles doctrinaux, et que les discours du Seigneur ne sont pas proprement et véritablement ceux du Seigneur lui-même, mais des compositions théologiques de l'écrivain, bien que placées dans la bouche du Seigneur?

*Réponse.* — Non.

Le 29 mai de l'an 1907, dans l'audience gracieusement accordée aux deux Révérendissimes consultants secrétaires, le Saint-Père a ratifié les susdites réponses et prescrit de les publier.

FULCRAN VIGOUROUX, *prêtre de Saint-Sulpice,*  
LAURENT JANSSENS, *de l'Ordre de Saint-Benoît,*  
*consulteurs secrétaires.*

---



**S. CONGREGATIO STUDIORUM  
COMMISSION DE RE BIBLICA**

---

**De libri Isaiaë indole et auctore.**

---

Propositis sequentibus dubiis Commissio Pontificia de Re Biblica sequenti modo respondit.

**DUBIUM I.** — Utrum doceri possit, vaticinia, quæ leguntur in libro Isaiaë — et passim in Scripturis — non esse veri nominis vaticinia, sed vel narrationes post eventum confictas, vel, si ante eventum prænuntiatum quidpiam agnoscere opus sit, id prophetam non ex supernaturali Dei futurorum præscii revelatione, sed ex his quæ jam contigerunt, felici quadam sagacitate et naturalis ingenii acumine, conjiciendo prænuntiasse?

**RESP.** — Negative.

**DUBIUM II.** — Utrum sententia quæ tenet Isaiam ceterosque prophetas vaticinia non edidisse nisi de his quæ in continenti vel post non grande temporis spatium eventura erant, conciliari possit cum vaticiniis, imprimis messianicis et eschatologicis, ab eisdem prophetis de longinquo certo editis, necnon cum communi SS. Patrum sententia concorditer asserentium, prophetas ea quoque prædixisse, quæ post multa sæcula essent implenda?

**RESP.** — Negative.

**DUBIUM III.** — Utrum admitti possit prophetas non modo tamquam correctores pravitatis humanæ divinique verbi in profectum audientium præcones, verum etiam tamquam prænuntios eventuum futurorum, constanter alloqui debuisse auditores non quidem futuros, sed præsentis et sibi æquales, ita ut ab ipsis plane intelligi potuerint; proindeque secundam partem libri Isaiaë (cap. XL-LXVI) in qua vates non Judæos Isaiaë æquales, at

S. CONGRÉGATION DES ÉTUDES  
COMMISSION BIBLIQUE

---

RÉPONSE

Sur le caractère et l'auteur du livre d'Isaïe.

---

Aux doutes ci-après qui lui ont été soumis, la Commission biblique pontificale a répondu de la façon suivante :

**DOUTE I.** — Peut-on enseigner que les prophéties qui se lisent dans le livre d'Isaïe — et dans divers passages des Saintes Écritures — ne sont pas des prophéties proprement dites, mais des récits composés après l'événement, ou que, s'il faut reconnaître que certains faits ont été prédits avant l'événement, le prophète n'a pas prédit ces faits grâce à une révélation surnaturelle de Dieu, qui sait l'avenir, mais par une conjecture déduite des événements passés, en vertu d'une heureuse sagacité et de la perspicacité naturelle de son esprit?

RÉPONSE. — Non.

**DOUTE II.** — L'opinion suivant laquelle Isaïe et les autres prophètes n'auraient annoncé que des événements imminents ou prochains peut-elle se concilier avec les prophéties — surtout les prophéties messianiques et eschatologiques — que ces mêmes prophètes ont certainement formulées longtemps à l'avance, et avec le sentiment commun des saints Pères affirmant de concert que les prophètes ont également prédit des faits qui ne devaient s'accomplir qu'après de longs siècles ?

RÉPONSE. — Non.

**DOUTE III.** — Peut-on admettre que les prophètes, non seulement lorsqu'ils censuraient la dépravation humaine et annonçaient la parole divine en vue du bien de ceux qui les entendaient, mais encore lorsqu'ils annonçaient des événements à venir, ont dû toujours s'adresser non pas à des auditeurs futurs, mais à des auditeurs présents et dans une situation pareille à la leur, de manière à pouvoir être pleinement compris par ceux-ci, et que, en conséquence, la seconde partie du livre d'Isaïe (c. XL-LXVI), dans laquelle le prophète adresse des paroles de con-

Judæos in exilio babylonico lugentes veluti inter ipsos vivens alloquitur et solatur, non posse ipsum Isaiam jamdiu emortuum auctorem habere, sed oportere eam ignoto cuidam vati inter exules viventi assignare?

RESP. — Negative.

DUBIUM IV. — Utrum ad impugnandam identitatem auctoris libri Isaiaë, argumentum philologicum, ex lingua stiloque desumptum, tale sit censendum, ut virum gravem, criticæ artis et hebraicæ linguæ peritum, cogat in eodem libro pluralitatem auctorum agnoscere?

RESP. — Negative.

DUBIUM V. — Utrum solida prostent argumenta, etiam cumulative sumpta, ad evincendum Isaiaë librum non ipsi soli Isaiaë, sed duobus imo pluribus auctoribus esse tribuendum?

RESP. — Negative.

Die autem 28 Junii anni 1908, in audientia ambobus Rmis Consultoribus ab Actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

FULCRANUS VIGOUROUX, P. S. S.

LAURENTIUS JANSSENS, O. S. B.

*Consultores ab actis.*

Romæ, die 29 Junii 1908.

---

solation, comme s'il vivait au milieu d'eux, non pas à des Juifs dans la même situation qu'Isaïe mais à des Juifs gémissant dans l'exil de Babylone, ne peut avoir pour auteur Isaïe lui-même, mort depuis longtemps, mais doit être attribuée à un prophète inconnu partageant l'existence des exilés?

RÉPONSE. — Non.

DOUTE IV. — L'argument philologique, tiré de la langue et du style, en vertu duquel on conteste l'identité d'auteur du livre d'Isaïe, doit-il être jugé de telle force qu'il oblige un homme grave, versé dans la connaissance de la méthode critique et de la langue hébraïque, à admettre pour ce même livre une pluralité d'auteurs?

RÉPONSE. — Non.

DOUTE V. — Produit-on de solides arguments pouvant, même pris collectivement, démontrer que le livre d'Isaïe ne doit pas être attribué au seul Isaïe, mais à deux et même à plusieurs auteurs?

RÉPONSE. — Non.

Le 28 juin de l'an 1908, dans l'audience gracieusement accordée aux deux Révérendissimes Consulteurs secrétaires, le Très Saint Père a ratifié ces réponses et en a ordonné la promulgation.

FULCRAN VIGOUROUX, *prêtre de Saint-Sulpice.*

LAURENT JANSSENS, *de l'Ordre de Saint-Benoît*  
Consulteurs secrétaires.

Rome, 29 juin 1908.

---

## S. PŒNITENTIARIA

---

### RESCRIPTUM

De Deputatis et Senatoribus Galliæ  
qui votis suis legem Separationis constituerunt.

---

BEATISSIME PATER,

Vicarius Generalis diœcesis N... implorat solutionem sequentium dubiorum :

I. — An Deputati et Senatores Galliæ qui votis suis legem Separationis, ut aiunt, constituerunt, subjaceant, ipso facto, excommunicationi latæ sententiæ?

II. — Quatenus affirmative, an Ordinarius debeat contra illos declaratoriam excommunicationis sententiam ferre ut ecclesiastica sepultura priventur?

III. — Quatenus negative, an iidem subjaceant excommunicationi tantum ferendæ sententiæ?

IV. — Si iidem Deputati et Senatores excommunicati non sunt, an habendi sunt ut peccatores publici ita ut sint omni ecclesiastica sepultura privati?

V. — Quatenus negative, an expedit prædictos, si decedant, iisdem religiosis honoribus tumulari quibus cæteri fidelium et utrum conveniat observare practicam hanc normam : ut eisdem Deputatis et Senatoribus defunctis concedatur tantum missa lecta cum simplici absolute cadaveris?

Et Deus.....

Sacra Pœnitentaria, mature consideratis expositis, respondet :

Ad I. — Affirmative.

Ad II. — Ad id Episcopum minime teneri, nec generatim consulendum, nisi specialis ratio aliud prorsus exigit.

## S. PÉNITENCERIE

---

### RESCRIT

Au sujet des Députés et Sénateurs français  
qui ont voté la loi de Séparation.

---

TRÈS SAINT PÈRE,

Le vicaire général du diocèse de N... sollicite la solution des doutes suivants :

I. — Les députés et sénateurs français auteurs, par leur vote, de la loi dite de Séparation, tombent-ils, *ipso facto*, sous l'excommunication *latæ sententiæ* ?

II. — Dans l'affirmative, l'Ordinaire doit-il, pour qu'ils soient privés de la sépulture ecclésiastique, porter contre eux une sentence déclaratoire de l'excommunication encourue ?

III. — Dans la négative, encourent-ils l'excommunication *ferenda sententiæ* ?

IV. — Si ces mêmes députés et sénateurs ne sont pas excommuniés, doit-on les considérer comme des pécheurs publics et, en conséquence, les priver de toute sépulture ecclésiastique ?

V. — Dans la négative, convient-il, si ces parlementaires viennent à mourir, de les enterrer avec les mêmes honneurs religieux que les autres fidèles, et convient-il d'observer cette règle pratique : n'accorder à ces sénateurs et députés qu'une messe basse avec une simple absoute du corps ?

Et que Dieu.....

La Sacrée Pénitencerie, après mûr examen des questions, répond :

Ad I. — Oui.

Ad II. — L'évêque n'y est nullement obligé, et on ne doit pas, en général, conseiller cette mesure, à moins qu'une raison spéciale ne l'exige absolument.

Ad III. — Provisum in primo.

Ad IV. — Si notorie constet hujusmodi homines in peccato suo decedere, indigni sunt ecclesiastica sepultura.

Ad V. — Si pœnitentes defuncti siut, non sunt privandi consuetis honoribus; si res dubia sit, affirmative ad secundam partem.

Datum Romæ, ex S. Pœnitentiaria, die 20 maii 1908.

GIORGI,  
*S. P. Regens.*

---

Ad III. — Résolu au numéro 1.

Ad IV. — S'il est notoire que ces parlementaires sont morts dans leur péché, ils sont indignes de la sépulture ecclésiastique.

Ad V. — S'ils sont morts repentants, ils ne doivent pas être privés des honneurs habituels; si le fait est douteux, oui, pour la deuxième partie de la question.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 20 mai 1908.

GIORGI,  
*régent de la S. P.*



# SECRETARIERIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

A L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES

---

Rome, le 24 avril 1904

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

A la suite du télégramme de Votre Grandeur Illustrissime et Révérendissime en date du 16 du mois courant, j'ai reçu la lettre qu'elle m'envoyait le 19 de ce même mois. Ayant donc sous les yeux la lettre que j'ai adressée à M. Pierre Bauron, curé de Saint-Eucher, à Lyon, j'y vois clairement que je n'ai donné aucune approbation à la question de Pellevoisin, ni par ma volonté personnelle, ni par ordre du Saint-Père. Dans cette lettre, j'ai écrit seulement que je n'avais pas manqué de remettre à Sa Sainteté l'exemplaire qui lui était destiné du livre publié par M. Bauron sur Notre-Dame de Pellevoisin, et que, à cet hommage, et non à autre chose qu'à cet hommage, Sa Sainteté répondait par l'expression de sa gratitude, dont la bénédiction apostolique était le gage. Je suis donc heureux de pouvoir rassurer pleinement Votre Grandeur sur le caractère du susdit document, duquel il ne résulte qu'une chose, qui est évidente, que, sur la question de Pellevoisin, l'autorité romaine n'a parlé d'aucune manière.

Je suis, avec les sentiments de la plus particulière estime,

De Votre Grandeur Illustrissime et Révérendissime, le serviteur sincère,

R. cardinal MERRY DEL VAL.

---

## SECRETARIE D'ÉTAT

---

# NOTE DE PROTESTATION

AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS  
ET A TOUS LES GOUVERNEMENTS  
EN RELATIONS DIPLOMATIQUES AVEC LE VATICAN

contre le voyage de M. Loubet à Rome.

---

Des Chambres du Vatican, 28 avril 1904.

La venue à Rome en forme officielle de M. Loubet, président de la République française, pour rendre visite à Victor-Emmanuel III, a été un événement de si exceptionnelle gravité que le Saint-Siège ne peut le laisser passer sans appeler sur lui la plus sérieuse attention du gouvernement que Votre Excellence représente.

Il est à peine nécessaire de rappeler que les chefs d'État catholiques, liés comme tels par des liens spéciaux au Pasteur suprême de l'Église, ont le devoir d'user vis-à-vis de lui des plus grands égards, comparativement aux souverains des États non catholiques, en ce qui concerne sa dignité, son indépendance et ses droits imprescriptibles. Ce devoir, reconnu jusqu'ici et observé par tous, nonobstant les plus graves raisons de politique, d'alliance ou de parenté, incombe d'autant plus au premier magistrat de la République française, qui, sans avoir aucun de ces motifs spéciaux, préside en revanche une nation qui est unie par les rapports traditionnels les plus étroits avec le pontificat romain, jouit, en vertu d'un pacte bilatéral avec le Saint-Siège, de privilèges ignorés, a une large représentation dans le Sacré Collège des cardinaux, et par suite dans le gouvernement de l'Église universelle, et possède par singulière faveur le protectorat des intérêts catholiques en Orient. Par suite, si quelque chef de nation catholique infligeait une grave offense au Souverain Pontife en venant prêter hommage à Rome, c'est-à-dire au lieu même du siège pontifical et dans le même

palais apostolique, à celui qui, contre tout droit détient sa souveraineté civile et en entrave la liberté nécessaire et l'indépendance, cette offense a été d'autant plus grande de la part de M. Loubet; et si, malgré cela, le nonce pontifical est resté à Paris, cela est dû uniquement à de très graves motifs d'ordre et de nature en tout point spéciaux. La déclaration faite par M. Delcassé au Parlement français ne peut en changer le caractère ni la portée, — déclaration suivant laquelle le fait de rendre cette visite n'impliquait aucune intention hostile au Saint-Siège; car l'offense est intrinsèque à l'acte d'autant plus que le Saint-Siège n'avait pas manqué d'en prévenir ce même gouvernement.

Et l'opinion publique, tant en France qu'en Italie, n'a pas manqué d'apercevoir le caractère offensif de cette visite recherchée intentionnellement par le gouvernement italien, dans le but d'obtenir par là l'affaiblissement des droits du Saint-Siège et l'offense faite à sa dignité, droits et dignité que celui-ci tient pour son devoir principal de protéger et de défendre dans l'intérêt même des catholiques du monde entier.

Afin qu'un fait aussi douloureux ne puisse constituer un précédent quelconque, le Saint-Siège s'est vu obligé d'émettre contre lui les protestations les plus formelles et les plus explicites, et le soussigné cardinal secrétaire d'Etat, par ordre de Sa Sainteté, en informe par la présente Votre Excellence, en vous priant de vouloir porter le contenu de la présente note à la connaissance du gouvernement de.....

Il saisit en même temps cette occasion de confirmer à Votre Excellence les assurances..... etc.....

Cardinal MERRY DEL VAL.

---

# SECRETARIE D'ÉTAT

---

## ACCORD

ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET L'ESPAGNE

---

S. S. le Souverain Pontife Pie X et S. M. le roi catholique d'Espagne D. Alphonse XIII, afin d'éclaircir les doutes qui se sont élevés sur la situation juridique des Ordres religieux en Espagne et sur l'interprétation et la portée qu'il faut donner en cette matière, soit aux articles du Concordat en vigueur, soit aux prescriptions de la loi sur les associations du 30 juin 1887 et aux autorisations accordées aux Ordres et maisons religieuses existantes ainsi qu'aux résolutions prises par différents gouvernements sur cette question particulière, ont résolu de conclure un accord et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. S. le Souverain Pontife : S. Exc. M<sup>gr</sup> Aristide Rinaldini.

S. M. le roi catholique d'Espagne : S. Exc. M<sup>gr</sup> D. Faustino Rodriguez San-Pedro.

Ceux-ci, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui se sont trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les Ordres et Congrégations religieuses existant en Espagne à la date de la ratification du présent accord et ayant rempli avant cette date les formalités établies en l'Ordonnance circulaire royale du 9 avril 1902 jouiront de la personnalité juridique qu'ils possèdent actuellement; ils se considèreront comme compris dans l'exception établie au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 30 juin 1837 et se gouverneront suivant leurs règles et leur discipline propre et suivant les dispositions de ce même accord.

ART. 2. — Les Ordres et Congrégations religieuses n'auront droit à aucune subvention ni secours du budget de l'Etat; ils seront soumis, en ce qui concerne le régime canonique, aux évêques diocésains et à leurs prélats particuliers, suivant les règles de leurs statuts et les dispositions du droit canonique et de la discipline ecclésiastique en

vigueur et, en ce qui concerne leurs relations avec le pouvoir civil, aux lois générales du royaume. En cas de désaccord, le Saint-Siège et le gouvernement de Sa Majesté s'entendront amiablement pour aplanir les difficultés qui pourront surgir.

ART. 3. — Les maisons ou couvents desdits Ordres et Congrégations religieuses seront sujets aux impôts du pays pour leurs biens ou pour les professions et industries qu'ils exercent, dans les conditions d'égalité avec les autres personnes juridiques ou sujets espagnols, et ne seront l'objet d'aucune taxation ou imposition arbitraire spéciale.

ART. 4. — Seront maintenus les maisons et couvents qui, à la date de la ratification de cet accord, seront des établissements des Ordres et Congrégations religieuses visés dans l'article 1<sup>er</sup>; mais on n'en pourra ouvrir ni établir aucun autre où se mène la vie commune sans le consentement préalable de l'évêque diocésain et sans l'autorisation accordée par ordonnance royale. Ces autorisations seront nécessairement publiées dans la *Gaceta de Madrid*.

ART. 5. — Les maisons ou couvents des Ordres et Congrégations religieuses dans lesquels il y a moins de douze personnes menant la vie commune seront supprimés; leurs religieux ou religieuses s'agrégeront à d'autres couvents ou maisons du même Ordre et mettront les établissements et propriétés dans lesquels ils étaient installés lors de leur suppression à la libre disposition de leurs supérieurs. Sont exceptées de l'obligation précédente les communautés religieuses où ne se mène pas la vie conventuelle, ou bien qui, en vertu de leur règle, se consacrent aux œuvres de bienfaisance, à l'enseignement, à la charité et à l'assistance des malades, des vieillards, des pauvres et des abandonnés; comme aussi les maisons de santé et les sanatoria que peuvent tenir les différents Ordres et Congrégations dans des endroits spéciaux. Le présent article aura force exécutoire six mois après la publication de cet accord dans la *Gaceta de Madrid*.

ART. 6. — Il ne pourra s'établir en Espagne aucun Ordre nouveau ou Congrégation nouvelle sans l'autorisation de Sa Sainteté et sans accord préalable du gouvernement avec le Saint-Siège, consigné dans un décret royal publié par la *Gaceta de Madrid*.

ART. 7. — L'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne continuera à exister dans les mêmes conditions, avec les mêmes droits et bénéfices dont il jouit actuellement.

ART. 8. — Les associations constituées dans un but religieux, dont les membres ne sont pas unis par les liens de la profession religieuse et n'ont aucune vie commune et qui, par conséquent, n'ont pas le

caractère d'Ordre ou de Congrégation religieuse, ce qui s'entend sans préjudice de l'autorité qui appartient aux évêques dans la direction spirituelle et religieuse de ces associations, seront régies par la loi générale des associations et les principes du droit commun, sans aucune restriction ni pour le présent ni pour l'avenir. Elles devront se faire inscrire sur le registre spécial qui est visé dans l'art. 7 de ladite loi sur les associations du 30 juin 1887 et accomplir les autres prescriptions de la même loi.

ART. 9. — Les étrangers ne pourront établir en Espagne les Ordres et Congrégations religieuses visés dans l'article 1<sup>er</sup> sans se faire préalablement naturaliser dans le royaume en se conformant à la loi commune. Les religieux qui, tout en conservant leur condition légale d'étranger, entreront ou résideront dans quelque convent ou maison religieuse existant en Espagne, seront soumis à toutes les dispositions du droit commun en vigueur relativement aux sujets étrangers.

ART. 10. — Au ministère de la Justice, il sera ouvert un registre spécial sur lequel seront inscrits les Ordres et Congrégations religieuses auxquels se rapporte cette convention et ceux qui, conformément à un accord entre les deux puissances, se constitueront dans l'avenir.

ART. 11. — Le ministre de la Justice, d'accord avec le Conseil des ministres et aussi avec le Saint-Siège, édictera les mesures réglementaires et d'éclaircissements que pourra nécessiter l'exécution du présent accord relativement aux Ordres et Congrégations religieuses établis ou qui s'établiront avec l'assentiment commun des deux puissances.

ART. 12. — L'échange des ratifications du présent accord se fera à Madrid aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et l'ont validé de leur sceau.

Fait double à Madrid le 19 juin 1904.

A. RINALDINI, *archevêque d'Héraclée.*

FAUSTINO RODRIGUEZ SAN-PEDRO.

---

# SECRETARIERIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

AU COMTE GROSOLI

---

TRÈS HONORÉ MONSIEUR,

J'ai reçu le mémoire que vous m'avez adressé le 4 courant, et je me suis empressé d'en porter le contenu à la connaissance du Saint-Père. Sa Sainteté a appris avec déplaisir qu'au sein du Comité permanent de l'œuvre des Congrès manquent encore cette concorde et cette unité d'intentions qui sont les éléments les plus nécessaires pour rendre efficace et féconde l'action catholique en Italie. Elle forme donc le vœu que l'on n'ait pas à déplorer plus longtemps une telle anomalie, et, pour y remédier, elle fait appel à votre activité et à votre zèle.

L'auguste Pontife connaît la parfaite orthodoxie de tous les membres du Comité permanent, spécialement sur les deux points de la question papale et de la dépendance vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique. C'est, de plus, pour lui une chose manifeste que le zèle et le désintéressement déployés par la présidence de l'œuvre dans l'accomplissement du difficile mandat qui lui a été confié. Sa Sainteté veut donc qu'on ne mette pas en doute sa bienveillance envers les personnes distinguées qui dirigent l'œuvre des Congrès, et que, laissant de côté toute discussion irritante, l'on travaille avec concorde au bien, conformément aux règles qu'elle a déjà tracées et qu'elle pourrait, dans la suite, juger opportun de préciser et d'expliquer mieux encore.

En vous manifestant ces sentiments de bienveillance et ces augustes intentions du Saint-Père, je suis heureux de me dire de nouveau, avec des sentiments d'estime distinguée,

Votre très dévoué serviteur,

Cardinal MERRY DEL VAL.

Rome, le 6 juillet 1904.

# SECRETARERIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

AUX ÉVÊQUES D'ITALIE

---

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Notre Saint-Père le pape Pie X, déplorant les tristes effets du manque d'entente, de concorde et d'unité de vues dans la direction de l'œuvre des Congrès et des Comités catholiques d'Italie, principalement au sein du Comité général permanent, et prenant en sérieuse considération l'entier développement de l'œuvre, ainsi que les documents et les faits plus ou moins récents qui s'y rapportent, a ordonné au soussigné cardinal secrétaire d'État de porter à la connaissance des R<sup>mes</sup> Ordinaires d'Italie et des autres personnes intéressées les résolutions et prescriptions suivantes :

I. Reconnaissant les mérites et applaudissant à la droiture et à la bonne volonté de chacun des membres du Comité général permanent, et d'une façon toute particulière de l'excellent comte Grosoli, afin de pourvoir néanmoins plus efficacement aux exigences actuelles de l'action catholique, ce même Comité général permanent est déclaré définitivement dissous. Les archives du Comité dissous seront intégralement consignées entre les mains de l'E<sup>me</sup> cardinal vicaire de Sa Sainteté.

II. L'action populaire chrétienne (ou démocratie chrétienne selon le sens indiqué par le Saint-Siège), dont la haute utilité et la nécessité morale ont été proclamées plusieurs fois par Léon XIII, de sainte mémoire, et par le Pontife régnant, est sans aucun doute une chose de la plus haute importance. Le Saint Père ayant confié d'une façon spéciale cette action populaire chrétienne au II<sup>e</sup> groupe de l'œuvre des Congrès, sous la sage direction du comte Stanislas Medolago-Albani, en reconnaît les excellents résultats et veut que le II<sup>e</sup> groupe demeure sans changement sous la même direction; il a même la volonté de concéder de plus amples pouvoirs au président, et pour cela lui accorde



toutes ces facultés dont il ne pouvait user hors de la sujétion au Comité général permanent ou à la présidence dudit Comité.

III. Les autres groupes et sections permanentes instituées en Italie, c'est-à-dire les groupes généraux I, III, IV et V, avec leurs sections générales respectives, demeurent dissous, comme le Comité général permanent. Leurs archives propres seront pour le moment conservées par les mêmes personnes qui en ont actuellement la garde. Les pouvoirs des groupes généraux I, III, IV et V sont transmis aux groupes régionaux et diocésains sous l'immédiate autorité, surveillance et approbation des évêques.

IV. La nomination du président général du II<sup>e</sup> groupe est réservée à la suprême autorité ecclésiastique. Le comte Stanislas Medolago-Albani est confirmé dans sa charge de président général du II<sup>e</sup> groupe, avec la faculté de choisir les personnes qui devront occuper les autres postes de ce groupe, aussi bien que d'y admettre, d'accord avec les membres de la présidence, tous ceux qui pourront rendre d'utiles services à l'œuvre. Sa Sainteté veut qu'aucun ecclésiastique ne soit admis dans le II<sup>e</sup> groupe sans l'autorisation de son propre évêque et de celui du diocèse dans lequel il réside actuellement. Elle veut en outre que soit éliminé du II<sup>e</sup> groupe tout élément de discorde et qu'avec une ferme douceur soient toujours exclus ces individus, ecclésiastiques ou laïques, qui sont connus pour leurs doctrines peu exactes dans les questions d'action populaire chrétienne, qui sont les partisans et les propagateurs de nouveautés malsaines, peu dévoués à la défense des volontés et des droits du Siège apostolique et peu sincères dans l'observance constante des directions pontificales.

V. On ne pourra réunir aucun Congrès général sans l'autorisation spéciale du Saint-Siège. Les Congrès régionaux et diocésains pourront être tenus sous la dépendance entière des évêques et moyennant leur autorisation préalable concédée par écrit. Si cependant le Congrès doit être régional, l'autorisation et la surveillance immédiate en incomberont au vénérable président des Conférences épiscopales de la région, et si le Congrès régional doit avoir lieu en un diocèse autre que celui dudit président, cela devra se faire d'accord avec l'Ordinaire de ce même diocèse.

VI. Dans lesdits Congrès seront observées les règles générales suivantes : a) aucun prêtre ou clerc ne sera admis sans l'autorisation de son propre évêque et de celui du lieu où se tient le Congrès ; b) on devra éviter autant que possible les formes plus appropriées aux Parlements politiques qu'aux réunions fraternelles des catholiques ; c) on

n'accordera jamais la parole aux femmes, bien que respectables et pieuses; si quelquefois les évêques croient opportun de permettre des réunions spéciales de dames, celles-ci parleront sous la présidence et la surveillance de graves personnages ecclésiastiques; d) si en tout temps, dans les discussions sur l'action catholique, on doit éviter de vouloir faire triompher son opinion personnelle en citant des paroles du Souverain Pontife que l'on prétendrait dites et entendues en des audiences privées, on doit à bien plus forte raison l'éviter dans les Congrès, puisque, outre le peu de respect envers le Souverain Pontife, il y a là un sérieux danger de malentendus selon les vues personnelles de chacun. La voie certaine pour savoir ce que veut vraiment le Pape est de s'en tenir aux actes et documents publics émanés de l'autorité compétente.

VII. Tout évêque qui a la faculté de nommer le président et les membres du Comité diocésain peut, pour de graves motifs, dissoudre les Comités, groupes et sections existant dans son diocèse; il peut opposer son *veto* aux nominations et aux résolutions émanées des diverses directions de l'œuvre des Congrès en matière concernant son diocèse lorsqu'il ne les croira point avantageuses à ses diocésains, puisque, sauf le jugement du Saint-Siège, en pareille matière l'évêque seul est compétent. On ne peut, sans l'approbation de l'évêque, fonder de Comités ni d'œuvres d'action catholique sur le territoire placé sous sa juridiction. Tous ceux qui ont à cœur le vrai progrès et les résultats de l'œuvre des Congrès dans toutes ses manifestations doivent se rappeler toujours cette grave sentence : *Il est préférable qu'une œuvre ne se fasse pas plutôt que de se faire en dehors ou contre la volonté de l'évêque*. Pour cela, qu'ils aient toujours sous les yeux et qu'ils observent fidèlement les avertissements et le programme d'action populaire chrétienne qui se trouvent annexés aux statuts et règlement de l'œuvre des Congrès (App. A et B), l'instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires du 27 janvier 1902 et le récent *Motu proprio* du Saint-Père sur cette même action populaire chrétienne.

Beaucoup d'inconvénients déplorables ne se seraient pas produits si tous les fidèles tenants de l'action catholique et tous les journalistes catholiques s'étaient rappelés, avaient lu plus fréquemment et observé plus loyalement ce qui est établi dans ces graves documents. C'est pourquoi le Saint-Père veut que les évêques exigent avec une particulière sollicitude et une paternelle fermeté la pleine soumission doctrinale et pratique aux prescriptions et aux règles de ces mêmes documents.

Le Saint Père entend par ces dispositions assurer une direction plus opportune aux œuvres catholiques en Italie, lesquelles, sans l'action efficace et constante des évêques, qui tiennent du ciel une grâce d'état et des lumières spéciales pour le bon gouvernement de leurs diocèses, seront toujours languissantes, incertaines et confuses. Les catholiques animés d'un véritable esprit de foi comprendront facilement que les présentes règles ne doivent et ne peuvent signifier un recul dans l'action catholique en Italie ni une diminution de confiance de la part du Saint-Siège envers tous ceux qui se sont dévoués au développement de l'œuvre des Congrès; mais, au contraire, elles marquent chez le Souverain Pontife une ferme volonté de donner une vie plus vigoureuse à l'œuvre entière et en particulier au progrès urgent et nécessaire de l'action populaire chrétienne. Aussi exhorte-t-il les anciens comme les jeunes de l'action catholique à oublier tout motif d'amertume entre eux, à travailler tous d'accord avec une pleine et filiale soumission aux évêques, bien assuré qu'il est que tous les pasteurs sacrés considéreront comme un devoir de première importance de leur ministère de promouvoir et d'encourager les œuvres susdites avec une constante et paternelle sollicitude.

Cette circulaire devra être lue dans toutes les associations catholiques et publiée en entier et en un seul numéro dans les journaux catholiques d'Italie.

En vous communiquant l'information ci-dessus, avec l'expression de ma particulière estime, je m'empresse de me déclarer de Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime le serviteur.

R. card. MERRY DEL VAL.

Du Vatican, le 28 juillet 1904.

---

# SECRETARIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

AUX ÉVÈQUES DE RUSSIE

---

**Décret du Saint-Siège apostolique, n° 19702.**

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

En vue du bien des âmes et pour montrer son zèle à maintenir les coutumes louables de la tradition, le Siège apostolique a déjà accepté l'usage suivant lequel chaque nation peut se servir de sa langue particulière dans les choses appelées *complémentaires du culte* (savoir la prédication de la parole de Dieu, le catéchisme, les demandes dans l'administration du saint baptême et du mariage, ainsi qu'en d'autres cérémonies).

En fait, dans la nation polonaise, cet usage de la langue polonaise est depuis longtemps soigneusement maintenu, et le Siège romain lui-même a pris la défense de cette coutume, dans une réponse donnée par la Congrégation du Saint-Office le 11 juillet 1877.

Aujourd'hui, comme la situation religieuse s'est modifiée dans l'empire russe et que chacun a la faculté de passer à la foi catholique, il est facile de prévoir qu'avec l'aide de Dieu plusieurs embrasseront le catholicisme. Pour supprimer tout doute et prendre une mesure contre les difficultés possibles, Sa Sainteté juge utile de noter ce qui suit :

Le document susmentionné de la Congrégation du Saint-Office n'est qu'une réponse particulière donnée aux questions spéciales qui suivent :

1° Est-il permis, dans les cérémonies complémentaires du culte, quand la langue polonaise est en usage depuis longtemps, de la remplacer par le russe sans la faculté du Saint-Siège? 2° Est-ce que le Saint-Siège a toléré et pourrait-il permettre qu'un changement de ce genre soit toléré? La S. Congrégation a répondu négativement à la première et à la deuxième question.

En cet état de choses, si la réponse susmentionnée ne défendait pas aux Russes catholiques (s'il y en avait) l'usage de leur langue dans le

culte complémentaire, à plus forte raison pareille défense ne doit-elle pas être regardée comme existante, maintenant qu'il est permis aux Russes de professer la foi catholique.

Il s'ensuit que le Saint-Siège ne défend pas aux parrain et marraine et aux époux russes de répondre en langue russe dans les demandes faites au saint baptême et aux cérémonies du mariage.

Quant aux prédications, aux catéchismes, aux prières et aux cantiques, qu'on se serve généralement de la langue en usage dans la majeure partie des habitants, ou du moins de l'assemblée des fidèles attachés à une église particulière. S'il se trouve un nombre considérable de fidèles (quoique en minorité) qui parlent une autre langue, il est juste de veiller à ce qu'eux aussi aient en leur langue propre catéchismes, sermons, et pareillement, en certaines circonstances, prières et cantiques. Si, en des cas particuliers, il s'élève à cette occasion des doutes et des difficultés, on doit recourir au Saint-Siège.

Il m'est agréable de communiquer à Votre Excellence, sur l'ordre du Saint Père, cette décision que le Saint Père a daigné prendre pour l'accroissement de la religion et le bien des peuples soumis au sceptre russe, afin que vous mettiez votre sollicitude à l'appliquer dans votre diocèse, suivant la nécessité.

Je profite de l'occasion pour vous présenter l'expression de l'estime et de l'affection avec lesquelles je me dis

Votre sincèrement dévoué,

R. cardinal MERRY DEL VAL.

Rome, le 13 octobre 1906.

---

## SECRETARERIE D'ÉTAT

---

### NOTE

adressée aux puissances pour protester contre l'expulsion de M<sup>gr</sup> Montagnini, chargé d'affaires du Saint-Siège en France.

---

LE CARDINAL MERRY DEL VAL A M<sup>gr</sup> X..., NONCE APOSTOLIQUE  
OU CHARGÉ D'AFFAIRES DU SAINT-SIÈGE, A X...

---

Rome, 16 décembre 1906.

Vous connaissez, sans doute, ce qui s'est passé à Paris le 11 de ce mois. Les représentants de l'autorité judiciaire, accompagnés par de nombreux agents de police, se présentèrent à l'improviste au palais où résidait M<sup>gr</sup> Montagnini, chargé spécial du Saint-Siège pour les intérêts religieux en France et gardien des archives de la nonciature. Après une perquisition minutieuse, ils emportèrent le protocole général des actes de la nonciature de M<sup>gr</sup> Clari et de celle de M<sup>gr</sup> Lorenzelli, deux clés de chiffre, dont une avait déjà été employée par M<sup>gr</sup> Lorenzelli, tous les documents postérieurs au départ de M<sup>gr</sup> Lorenzelli et, de plus, les livres d'administration, compris les livres du Denier de Saint-Pierre. Ensuite, M<sup>gr</sup> Montagnini a reçu l'ordre de quitter le territoire français, et il fut accompagné, comme un malfaiteur, à la frontière, par les agents de police, sans même lui accorder un délai de vingt-quatre heures, ce qu'on ne refuse jamais dans des circonstances pareilles. J'ai à peine besoin de faire ressortir l'énormité de ces faits desquels on ne trouve pas un exemple de nos jours dans les nations civilisées. Même après la rupture des relations diplomatiques, les résidences des représentants des puissances sont respectées, et surtout, les archives sont considérées comme inviolables. En particulier, les représentants que le Saint-Siège a dans différents pays, même sans caractère diplomatique, sont partout traités avec des attentions spéciales de la part des gouvernements; et il n'y a pas d'exemple qu'on ait violé les archives d'une représentation pontificale, même en temps de lutte et de discorde.

En particulier, avoir emporté le catalogue et le chiffre qui ont appartenu aux nonciatures passées est une offense très grave, non

seulement pour le Saint-Siège, mais aussi pour toutes les nations civilisées qui ont le plus grand intérêt à ce que le secret des documents diplomatiques soit respecté. Il faut ajouter que les documents emportés pourraient révéler des secrets très importants pour quelques nations, d'autant plus que le gouvernement français, en possédant dans ses bureaux télégraphiques la copie des télégrammes chiffrés, en pourrait prendre entière connaissance par le chiffre qu'il a saisi.

L'affirmation donnée à la Chambre française n'a aucune valeur, c'est-à-dire que la nonciature a cessé avec la dénonciation du Concordat, et qu'on rendra les documents antérieurs à la rupture ou ceux qui se rapportent à des puissances étrangères. En effet, non seulement le Concordat n'a jamais été dénoncé officiellement au Saint-Siège, mais, de plus, tout le monde comprend que, malgré une telle promesse de restitution, il reste toujours le fait de la violation des documents et de la connaissance que le gouvernement pourra en prendre.

Mais, en faisant même abstraction des considérations d'ordre diplomatique, il est évident que le Souverain Pontife, comme chef de l'Eglise catholique, a juridiction spirituelle ordinaire et immédiate sur tous les catholiques du monde, sur le clergé aussi bien que sur les laïques; il a, par conséquent, la faculté de communiquer librement et directement, ou par l'entremise d'une personne déterminée, avec l'épiscopat et avec les fidèles. Ce droit évident du Pontife romain, basé sur la constitution de l'Eglise, a été ouvertement violé par le gouvernement français dans les faits exposés.

Mais il y a encore, en dehors de ces observations très graves, une autre remarque importante. Tous comprendront que dans les archives d'une représentation pontificale, il peut se trouver des documents qui se rapportent à des secrets très délicats qui ont trait à la conscience ou à l'honneur des personnes, et lesquels, par droit naturel, doivent être religieusement respectés. Le gouvernement français a prétendu justifier son procédé en accusant le chargé du Saint-Siège d'avoir excité trois curés de Paris à la transgression de la loi de séparation en leur communiquant les ordres du Saint-Siège. Cette imputation est dénuée de tout fondement. M<sup>r</sup> Montagnini n'a fait aucune communication aux trois curés en question, et personne ne peut prouver le contraire.

En présence d'une telle offense, le Saint Père se trouve en devoir de protester énergiquement. Vous êtes chargé de communiquer cette protestation à M. le ministre des Affaires étrangères en lui donnant lecture et copie de la présente dépêche.

R. card. MERRY DEL VAL.

# SECRETARIE D'ÉTAT

---

## ACCORD

### DU SAINT-SIÈGE AVEC LA RUSSIE

---

Les soussignés, ayant été autorisés par leurs gouvernements de conclure, au sujet de l'étude et des examens de la langue, de l'histoire et de la littérature russes dans les Séminaires catholiques de Pologne, un accord sur la base des conventions de 1882 et de 1897 et du *Pro-memoria* remis par le cardinal d'État de Sa Sainteté au chargé d'affaires de Russie en date du 4 août 1906, sont convenus des articles suivants :

I. Le plan et le programme de l'étude de la langue, de l'histoire et de la littérature russes sont formés par l'évêque (à la direction duquel les Séminaires diocésains sont soumis), d'accord avec le gouvernement, en conformité de la nature et du but des Séminaires. Les maîtres enseignant ces branches sont de même nommés par l'évêque avec l'agrément préalable du gouvernement.

II. Les examens de la langue, de l'histoire et de la littérature russes dans les Séminaires, à l'occasion du passage des élèves d'une classe à l'autre et de leur sortie du Séminaire, se font en présence du gouverneur local ou d'une personne spécialement déléguée par lui à cet effet, assistée d'un représentant de l'arrondissement scolaire.

III. Le droit de donner des notes aux élèves est réservé aux professeurs. La présence du représentant du pouvoir et de l'autorité scolaire aux examens a seulement pour but de donner au gouvernement le moyen de s'informer de première source sur la marche et les progrès de l'enseignement des matières non théologiques et de venir en aide à cet enseignement par les moyens qu'il a à sa disposition.

IV. Les examens à l'occasion du passage d'une classe à l'autre sont seulement verbaux; les examens à l'occasion de la sortie du Séminaire sont verbaux et par écrit.

V. Les thèmes pour les examens par écrit sont choisis par l'évêque, en conformité avec les cours de langue, d'histoire et de littérature



russes faits aux élèves du Séminaire. Ils sont communiqués par l'évêque, qui extrait, en présence des représentants de l'autorité civile et des élèves de la classe de sortie, un des billets cachetés indiquant le thème.

Toutes les dispositions de l'accord de 1882 ne portant pas directement sur l'enseignement dans les Séminaires du royaume de Pologne, de la langue, littérature et histoire russes, ni sur les examens de ces matières, restent en vigueur, ainsi que celles de la convention de 1897.

Rome, le 9/22 juillet 1907.

R. Card. MERRY DEL VAL.  
S. SAZONOW.

---

## SECRETARERIE D'ÉTAT

---

### LETTRE

A M<sup>SR</sup> BAUDRILLART, RECTEUR DE L'INSTITUT CATHOLIQUE  
DE PARIS SUR LA FRÉQUENTATION DES UNIVERSITÉS  
CIVILES PAR LES ECCLÉSIASTIQUES

---

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu votre lettre du 23 septembre dernier, et j'en ai pris en sérieuse considération les divers points.

Relativement à la défense faite par l'Encyclique *Pascendi* aux clercs et aux prêtres qui ont pris quelque inscription dans une Université ou Institut catholique, de suivre, pour les matières qui y sont enseignées, les cours des Universités civiles, je puis vous confirmer que les dispenses et exceptions accordées par le décret de 1896 visé par l'Encyclique s'étendent aux Universités de France. Toutefois, le Saint-Père excepte de cette autorisation les cours les plus sujets à devenir dangereux, comme ceux d'histoire, de philosophie, et des matières similaires. Pour suivre ces cours, il faut que chaque étudiant ecclésiastique ait une permission expresse de son évêque.

Agréez, Monseigneur, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

Card. MERRY DEL VAL.

Rome, 2 octobre 1907.

---

# SECRETARIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

### AUX ARCHEVÊQUES FRANÇAIS SUR LA FRÉQUENTATION DES UNIVERSITÉS CIVILES PAR LES ECCLÉSIASTIQUES

---

MONSEIGNEUR,

Le Saint-Siège a reçu des réclamations contre le procédé de certains ecclésiastiques français qui, pour être plus rapidement et plus facilement munis de grades universitaires, s'inscrivent aux Facultés de l'État, renonçant à suivre les cours des Facultés catholiques.

Votre Grandeur comprend aisément que, si on en venait à généraliser cet usage, la saine doctrine, chez les ecclésiastiques ainsi que l'avenir des Universités catholiques pourraient être sérieusement compromis. En effet, il ne peut pas échapper à la pénétration de Votre Grandeur que l'intégrité de la foi des jeunes étudiants, même s'ils sont clercs ou prêtres, est exposée dans les Facultés civiles à de bien graves dangers.

Partant, d'ordre de Sa Sainteté, je m'empresse de vous rappeler que, sauf de très rares exceptions, la préférence doit être *toujours* donnée aux Universités catholiques. Les évêques sont autorisés, conformément au décret de 1896 visé par l'Encyclique, à permettre à leurs ecclésiastiques de suivre les cours des Facultés de l'État, seulement *en cas de nécessité* et, en tant que cette nécessité l'exige, en prenant, d'autre part, toutes les précautions requises. Les évêques se montreront *particulièrement difficiles* à donner cette autorisation, pour les cours les plus sujets à devenir dangereux, comme ceux d'histoire, de philosophie et des matières similaires; et les recteurs des Universités catholiques ne permettront pas, de leur côté, que les ecclésiastiques inscrits dans l'Institut dirigé par eux qui ne sont pas munis à cet effet d'une autorisation expresse et spéciale de leurs évêques suivent ces cours dans les Universités civiles.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien porter ces instructions du Saint-Père à la connaissance de ses suffragants.

Agrérez, Monseigneur, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

R. card. MERRY DEL VAL.

Rome, 10 octobre 1907.

# SECRETARIERIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

A M<sup>GR</sup> PASQUIER,

RECTEUR DE L'INSTITUT CATHOLIQUE D'ANGERS,  
SUR LA FRÉQUENTATION DES UNIVERSITÉS CIVILES  
PAR LES ECCLÉSIASTIQUES

---

MONSEIGNEUR,

Vous avez récemment proposé au Saint-Siège les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Est-il contraire à l'Encyclique *Pascendi* que les clercs, les prêtres et les religieux préfèrent aux Facultés catholiques des lettres et des sciences les Facultés civiles, s'inscrivent à ces dernières et en suivent les cours, lorsqu'il n'y a en réalité aucune nécessité vraie, comme le témoignent les succès des Facultés catholiques?

2<sup>o</sup> Les clercs et les prêtres, professeurs ou surveillants dans un collège d'une ville où se trouvent seulement des Facultés civiles, sont-ils dans le « cas de nécessité » visé par la lettre aux évêques (n<sup>o</sup> 26 051)?  
Peuvent-ils s'inscrire à ces Facultés et en suivre les cours?

3<sup>o</sup> Peut-on regarder comme « une très rare exception » (lettre aux évêques, n<sup>o</sup> 26 051) le cas où un collège comptera parmi ses professeurs et ses surveillants six ou sept prêtres ou clercs s'inscrivant à ces Facultés civiles et en suivant les cours?

Or, d'ordre de Sa Sainteté, je m'empresse de vous communiquer les réponses aux questions susdites :

*Ad 1 : Affirmative ;*

*Ad 2 : Negative, à moins que, dans des cas exceptionnels, des raisons très graves et spéciales s'y ajoutent, dont l'appréciation est réservée à l'évêque ;*

*Ad 3 : Negative.*

Agréez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

R. card. MERRY DEL VAL.

Rome, 5 novembre 1907.

# SECRETAIRERIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ITALIE

Au sujet de la conservation des documents et objets d'art  
confiés aux soins du clergé.

---

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

La nécessité urgente d'assurer et d'organiser la conservation des archives, monuments et objets d'art confiés à la garde du clergé a suggéré au Saint-Père d'appeler sur ce sujet important l'attention particulière et la sollicitude de l'épiscopat italien. J'accomplis donc la charge que m'a confiée Sa Sainteté, en notifiant à Votre Seigneurie les dispositions et les recommandations suivantes du Souverain Pontife.

I. Dans chaque diocèse, sera constituée par l'Ordinaire *une Commission permanente chargée de veiller sur les documents et les monuments confiés à la garde du clergé*, avec le but précis d'assurer et d'améliorer la conservation des objets susdits, soit pour qu'ils ne viennent pas à être aliénés, soit pour qu'ils soient conservés en bon état.

II. Le premier soin de la Commission sera de dresser un catalogue, simple mais exact, tant des documents conservés dans les archives ecclésiastiques du diocèse, que des monuments et objets d'art confiés à la garde du clergé diocésain. L'un et l'autre catalogues seront rédigés par la Commission respective pour tout corps ecclésiastique (Chapitre, paroisse, etc.) et pour tout lieu public destiné au culte.

Une copie du catalogue sera conservée dans les archives locales (archives du Chapitre, archives de la paroisse, etc.) et une autre au commissariat, dans la cure épiscopale.

III. S'il y a quelque changement à apporter à l'état de l'objet catalogué, changement qui rendrait inexactes les indications du catalogue au sujet de l'objet en question, avant d'être accompli, il devra être sans faute notifié par qui de droit (Chapitre, curé, etc.) à la Commission chargée d'en connaître, qui devra l'enregistrer, quitte, au besoin,

à faire certaines observations dont il devra être soigneusement tenu compte.

IV. Un des soins continuels de la Commission sera de veiller à ce que le clergé qui en a la charge assure scrupuleusement la conservation des objets dont il a la garde. S'il constate quelque négligence, il devra en avertir aussitôt le coupable. Au besoin, il présentera un recours motivé à l'Ordinaire qui ne manquera pas de s'informer et de prendre au plus tôt les mesures nécessaires. D'autre part, l'Ordinaire, à l'occasion de la visite pastorale, ne manquera pas de vérifier l'état des objets et d'aviser, à son tour, la Commission pour qu'elle y remédie.

V. La Commission diocésaine sera composée au moins d'un commissaire pour les documents et d'un autre pour les monuments. Votre Seigneurie aura donc soin de nommer le plus tôt possible l'un et l'autre et de leur adjoindre, si c'est possible, pour les aider dans leur œuvre, un certain nombre d'ecclésiastiques et de laïques compétents.

VI. D'autre part, l'Ordinaire ne laissera échapper aucune occasion de donner au clergé qui a la garde des objets susnommés les indications pratiques et les recommandations opportunes, afin qu'il puisse mieux accomplir sa charge. Dans le même but, la Commission s'occupera de faire répandre des manuels, des précis de règles et de conseils pratiques sur cette question. D'autre part, eu égard aux tentatives fréquentes et souvent frauduleuses d'achats, d'échanges, etc., de la part de trafiquants, l'Ordinaire maintiendra rigidelement les dispositions canoniques en vigueur, contre les aliénations, échanges, etc., et tiendra avec fermeté à son devoir et à son droit d'être consulté et de réserver son consentement pour tout acte extraordinaire de la Commission.

Telles sont les dispositions que le Saint-Père confie, comme des lignes fondamentales, à l'épiscopat italien, afin de pourvoir, toujours plus parfaitement, à la grave et bien honorable charge confiée au clergé de conserver les trésors de l'histoire et de l'art.

Sa Sainteté est sûre que ces recommandations seront, non seulement promptement et pleinement appliquées, mais qu'elles contribueront à procurer de nouvelles améliorations, pour l'honneur et la conservation des glorieuses traditions de l'Église.

Je saisis avec plaisir l'occasion de me dire, avec les sentiments de l'estime la plus distinguée, de Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime le très affectueux serviteur,

Card. MERRY DEL VAL.

Rome, 12 décembre 1907.

## SECRETARIA STATUS

---

### EPISTOLA

EM<sup>o</sup> AC RM<sup>o</sup> DOMINO VICTORI LUCIANO CARDINALI LECOT,  
ARCHIEPISCOPO BURDIGALENSIUM, BURDIGALAM

---

EM<sup>o</sup> AC REVM<sup>o</sup> DOMINE MI OB<sup>o</sup>,

Illud Eminentiae Tuæ, nomine ac jussu Pontificis Summi, significare propero, Sanctitatem Suam valde probasse pium studiosumque Episcoporum Galliae consilium, eam in rem, caritatis fideique plenam, spectans, ut stato quodam Novembris proximi die, id est post solemnem Commemorationem omnium fidelium defunctorum, in omnibus Reipublicæ Parœciis una celebretur, eodem tempore, Missa in earum animarum solamen quæ carent suffragiis. Beatissimus Pater opportunum reperit ut, huic perficiendo Sacro, Dominica quarta adventantis Novembris, dies nempe vigesima secunda, eligatur, ideoque omnes Galliae Parochos a celebranda Missa pro populo pro hujusmodi Dominica dispensat, nihil certe dubitans quin hoc tali pietatis officio tum curiones, tum fideles omni religione perfungantur, multumque commodi animabus expiandis derivetur.

Occasionem amplexus, summæ erga Te venerationis meæ sensa profiteor, quibus manus Tibi humillime deosculor ac permaneo

Humill<sup>ms</sup> et addict<sup>ms</sup> vere fam.

R. card. MERRY DEL VAL.

Novembris 1908.

---

# SECRETARIERIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

A SON ÉMINENCE LE CARDINAL VICTOR-LUCIEN LECOT  
ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX

au sujet de la célébration d'une messe papale  
pour les défunts de France.

---

ÉMINENTISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Je m'empresse de signifier à Votre Éminence, au nom et par ordre du Souverain Pontife, que Sa Sainteté a beaucoup approuvé la pieuse et utile pensée des évêques de France, demandant, avec des sentiments de charité et de foi profonde, qu'à jour fixé du prochain mois de novembre, c'est-à-dire après la commémoration de tous les fidèles défunts, dans toutes les paroisses de la République, fût célébrée en même temps une messe pour le repos des âmes privées des suffrages (auxquels elles avaient droit).

Le Saint-Père juge à propos que, pour la célébration de cette messe, soit désigné le quatrième dimanche, c'est-à-dire le 22 du mois de novembre prochain, et, à cet effet, il dispense, pour ce dimanche, tous les curés de France de la célébration de la messe *pro populo*, étant persuadé que de ce grand acte de piété, dans lequel s'uniront, en un même sentiment profond de religion, prêtres et fidèles, devra résulter un avantage immense pour les âmes retenues au lieu de l'expiation.

Saisissant l'occasion qui m'est offerte, etc.

R. card. MERRY DEL VAL.

Novembre 1908.

[Traduction de l'*Aquitaine*, organe officiel de l'archevêché de Bordeaux.]

---



# VICARIATUS URBIS

---

## DECRETUM

EM. CARDINALIS VICARII URBIS

---

PETRUS TITULI SS. QUATUOR CORONATORUM, S. R. E. PRESB., CARDINALIS RESPIGHI, SSMI D. N. PAPÆ VICARIUS GENERALIS, ROMANÆ CURIÆ EJUSQUE DISTRICTUS JUDEX ORDINARIUS, ETC.

---

Cum Nobis constet librum, qui inscribitur « *Il programma dei Modernisti* — Risposta all'Enciclica di Pio X *Pascendi Dominici gregis* — edito in Roma dalla Società internazionale scientifico-religiosa coi tipi di A. Friggeri — Via della Mercede 28-29 in Roma » in hac Urbe venundari; eumque ejus lectionem Christifidelibus scandalo et detrimento esse vehementer putemus; eum Auctoritate Nostra Ordinaria proscribimus atque proscriptum declaramus.

Itaque nemini cujuscumque gradus et conditionis, Nostræ Jurisdictionis subjecto, eundem librum vendere aut legere vel retinere liceat sub culpa lethali.

Cum porro hujus libri auctores et scriptores in adserta *responsione* acriter tueantur systema quod in Encyclica *Pascendi Dominici gregis* « *omnium hæreseon conlectum* » esse affirmatur, SS. Dominus Noster Pius PP. X per hoc Decretum auctores et scriptores, ceterosque omnes qui quoquomodo ad hunc librum conficiendum operam contulerunt, Excommunicationis pœna afficit, a qua Sibi soli absolutionem reservat. Addit SS. Dominus Noster, hoc Decretum valere perinde ac si traditum esset in manus uniuscujusque ex dictis auctoribus et scriptoribus, qui si sint sacerdotes et actum Ordinis exercent, in irregularitatem incurrant.

Nil autem satius esset, ait SSmus, quam ut omnes Episcopi, in sua quisque diœcesi, hanc proscriptionem indicent et censuram promulgarent.

Datum Romæ, die 29 octobris 1907.

PETIUS RESPIGHI, *Car. l. Vic.*  
FRANCISCUS FABERI, *Secret.*

# VICARIAT DE ROME

---

## DÉCRET

DU CARDINAL-VICAIRE DE SA SAINTETÉ

---

PIERRE RESPIGHI, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. E. R., DU TITRE DES QUATRE SAINTS COURONNÉS, VICAIRE GÉNÉRAL DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE, JUGE ORDINAIRE DE LA CURIE ROMAINE ET DE SON DISTRICT, ETC.

---

Attendu qu'il nous est connu qu'un livre intitulé « *Il programma dei Modernisti* — réplique à l'Encyclique de Pie X *Pascendi Dominici gregis*, — édité à Rome par la Société internationale scientifico-religieuse et imprimé par A. Friggeri, via della Mercede, 28-29, à Rome », — est en vente dans cette ville; attendu que nous estimons que la lecture de ce livre est de nature à scandaliser les fidèles du Christ et à leur causer un grave dommage spirituel; de notre autorité ordinaire, nous le prescrivons et le déclarons proscrit.

En conséquence, il ne sera permis à nulle personne soumise à notre juridiction, de quelque dignité et condition qu'elle soit, de vendre, ou de lire, ou de détenir ce même livre, sous peine de péché mortel.

Comme, d'autre part, les écrivains auteurs de ce livre, dans leur prétendue *Réponse*, défendent avec violence un système que l'Encyclique *Pascendi Dominici gregis* affirme être *le rendez-vous de toutes les hérésies*, N. T. S. P. le Pape Pie X frappe, par ce Décret, les auteurs et les écrivains et toutes autres personnes qui, de quelque manière que ce soit, ont coopéré à la confection de ce livre de la peine de l'excommunication, dont il se réserve à lui seul l'absolution. Notre Très Saint Père ajoute que le présent Décret vaut avec la même force que s'il était transmis en mains propres à chacun desdits auteurs et écrivains qui, s'ils sont prêtres et exercent les fonctions sacrées, encourront l'irrégularité.

Rien ne serait plus opportun, a dit Sa Sainteté, que la publication de cette proscription et la promulgation de cette censure par tous les évêques dans leurs diocèses respectifs.

Donné à Rome, le 29 octobre 1907.

† PIERRE RESPIGHI, *cardinal-vicaire*.

FRANÇOIS FABERI, *secrétaire*.

VICARIATUS URBIS  
**MANDATUM**

EM. CARDINALIS VICARII URBIS

PETRUS TITULI SS. QUATOR CORONATORUM S. R. E. PRESB., CARDINALIS RESPIGHI SS<sup>mi</sup> D. N. PAPÆ VICARIUS GENERALIS, ROMANÆ CURIÆ EJUSQUE DISTRICTUS JUDEX ORDINARIUS, ETC.

Cum Nobis constet librum, qui inscribitur « *Dogme et Critique* — par Edouard Le Roy — Librairie Bloud et Cie — Paris, 4, rue Madame », in hac Urbe venundari; cumque ejus lectionem Christifidelibus detrimento esse vehementer putemus; eum, Auctoritate Nostra ordinaria, proscribimus atque proscriptum declaramus.

Itaque nemini cujuscumque gradus et conditionis, Nostræ jurisdictioni subjecto, eundem librum vendere aut legere vel retinere liceat sub culpa lethali.

Datum Romæ, die 24 maii 1907.

L. ✱ S.

PETRUS RESPIGHI, *card. vic.*  
FRANCISCUS FABERI, *secret.*

VICARIAT DE ROME

**ORDONNANCE**

DU CARDINAL VICAIRE DE ROME

PIERRE RESPIGHI, CARDINAL PRÊTRE DE LA S. É. R., DU TITRE DES QUATRE-SAINTS-COURONNÉS, VICAIRE GÉNÉRAL DE N. T. S. P. LE PAPE, JUGE ORDINAIRE DE LA CURIE ROMAINE ET DE SON DISTRICT, ETC.

Comme il est dûment établi pour Nous que le livre qui est intitulé *Dogme et Critique*, par Edouard Le Roy, librairie Bloud et Cie, 4, rue Madame, Paris, est vendu dans cette ville de Rome, et comme Nous pensons que la lecture en est vivement dommageable aux fidèles, Nous proscrivons et déclarons proscrire cet ouvrage, en vertu de Notre autorité ordinaire.

C'est pourquoi, qu'il ne soit permis à aucune personne soumise à Notre juridiction, quel que soit son rang ou sa condition, de vendre ce même livre, ou de le lire, ou de le conserver, sous peine de péché mortel.

Donné à Rome, le 24 mai 1907.

L. ✱ S.

† PIERRE RESPIGHI, *cardinal vicaire.*  
FRANÇOIS FABERI, *secrétaire.*

# LISTE DES ACTES

## ET DOCUMENTS DE S. S. PIE X

d'après les *Pii X Pontificis maximi Acta*

---

ANNÉE 1906

---

### LETTRES ET ENCYCLIQUES

- 6 janvier.** — Lettres apostoliques *Romanas aquabilis* : en considération des récents développements de Rome, deux paroisses sont supprimées, celles de Saint-Sauveur *de Curte* et de Saint-Barthélemy *in Insulâ Tiberinâ*; elles font place à trois nouvelles paroisses, celles de Saint-François *ad ripam majorem*, de Sainte-Thérèse *ad Portam Salariam* et de Saint-Joseph *sur la voie Nomentane*.
- 10 janvier.** — Lettres apostoliques *Helveticos Pontificalis domus* : la garde-suisse reçoit une médaille commémorative du quatrième centenaire de sa création.
- 12 janvier.** — Lettre *Humanitatem Majestatis Tue* à l'auguste et sérénissime prince Guillaume II, empereur d'Allemagne, roi de Prusse : Remerciements, félicitations et éloges pour le second volume de l'ouvrage sur les peintures de la chapelle Sixtine, dû à la généreuse initiative de Sa Majesté.
- 18 janvier.** — Lettres apostoliques *Providâ sapientique* : Dans de nombreuses régions du nouvel empire d'Allemagne, le décret *Tametsi* du Concile de Trente n'a pas été formellement promulgué et mis en vigueur : cependant, à partir de Pâques de l'année courante, il sera bligo afaire pour tous les catholiques de l'empire, même pour ceux qui jusqu'ici n'y étaient pas soumis.
- 21 janvier.** — Lettre *Nuntium sane gratum* à M<sup>r</sup> E. Tovar, archevêque de Lima : le Souverain Pontife lui confie la mission de se faire auprès des coopérateurs de l'Œuvre salésienne au Pérou, réunis en Assemblée générale, l'interprète de ses sentiments d'affection, l'interprète aussi des espérances qu'il fonde sur l'Assemblée, pour laquelle il augure heureux succès, par la grâce de Dieu.
- 26 janvier.** — Lettres apostoliques *Supremi Apostolatus* : l'archidiocèse de Tyr et Sidon est démembré et divisé en deux.
- 27 janvier.** — Lettre *Quem catholici* à S. Em. le cardinal Gruscha, archevêque de Vienne : félicitations pour les fruits abondants de l'assemblée des catholiques d'Autriche, en particulier pour l'union qu'ils ont réalisée; le Pape a appris avec bonheur, déclare-t-il, la fondation, durant ce Congrès, d'une Société appelée *Piusverein*, du nom de saint Pie V, Société qui se propose comme but la création

- en Autriche et à Vienne surtout, de journaux et de revues de tous genres, composés suivants les principes et l'esprit religieux.
- 6 février.** — Lettre *Novum B. Alberti* à M<sup>sr</sup> Augustin Egger, évêque de Saint-Gall. Le Pape se réjouit de la création, par la Société Saint-Pie V, d'un collège à Fribourg : il sera ouvert à tous les développements légitimes de la civilisation actuelle et de la saine doctrine. Le Pape loue ensuite les Dominicains, qui y seront chargés de la théologie. Enfin il engage les Suisses à garder leurs traditions d'hospitalité et à s'inspirer, dans le gouvernement, des principes de la liberté chrétienne.
- 11 février.** — Encyclique *Vehementer Nos* à la France. (Voir t. II, p. 122.)
- 18 février.** — Lettre *Duplici gratum* à M. V. Groffier, auteur des *Héros trop oubliés de notre épopée coloniale*. Le Souverain Pontife le loue de sa délicatesse et de sa piété à son égard ; il le félicite de son plaidoyer en faveur des Missions catholiques dont il a fait ressortir les mérites.
- 20 février.** — Lettre *Inter catholicos* aux évêques espagnols. (Voir t. II, p. 150.)
- 27 février.** — Lettre *Le siamo grati* au cardinal Ferrari. (Voir t. II, p. 162.)
- 28 février.** — Lettre *La lettera confidenziale* à l'auguste et sérénissime prince Alphonse XIII, roi catholique d'Espagne : le Souverain Pontife le remercie vivement de lui avoir fait part de son prochain mariage avec S. A. R. la princesse Victoria-Eugénie de Battenberg, à la grande joie de l'auguste reine d'Espagne et de tout le peuple ; l'intention manifestée par l'auguste fiancée de passer au catholicisme le réjouit ; il fait des vœux pour l'heureuse conclusion du mariage.
- 2 mars.** — Lettre *Quum centum* à S. Em. le cardinal J. Gibbons, archevêque de Baltimore : le Pape approuve des fêtes publiques à l'occasion du premier centenaire de la pose de la première pierre de la cathédrale de cette ville ; il rappelle les faits remarquables dont cette église a été le témoin durant cette période ; il se réjouit des progrès de la religion aux Etats-Unis ; il exhorte le peuple américain à travailler plus encore que par le passé au développement du catholicisme.
- 14 mars.** — Lettre *Quantum e nobilitate* à M. Ch. Lauchoroski Brzezic : Remerciements pour l'hommage de son livre sur la basilique patriarcale d'Aquilée : le Pape l'a trouvé si remarquable qu'il l'a jugé digne de prendre place dans la Bibliothèque apostolique.
- 19 mars.** — Motu proprio *Religiosorum Ordinum* : tous les religieux sans exception doivent avant leurs ordinations subir devant l'évêque du lieu un examen doctrinal.
- 19 mars.** — Lettres apostoliques *Quod Joannes vidit* : Bref de béatification de la vénérable servante de Dieu, Julie Billard.
- 27 mars.** — Lettres apostoliques *Quoniam in re biblica*, sur les Séminaires. (Voir t. II, p. 170.)
- 5 avril.** — Lettre *Tribus circiter*, sur les mariavites. (Voir t. II, p. 178.)
- 10 avril.** — Lettre *Vigere in Seminario* à S. Em. le cardinal prêtre André Ferrari, archevêque de Milan : parmi ceux qui rendent pénible à Sa Sainteté l'exercice du Souverain Pontificat, le Pape cite les esprits orgueilleux comme il s'en trouve même parmi les bons ; non moins pénible lui est l'indulgence excessive que ce vice rencontre chez ceux dans lesquels on l'attendrait le moins. Mais, grâce à Dieu, on ne peut soupçonner rien de semblable chez les jeunes gens du Séminaire théologique de Milan : ils gardent intacte aujourd'hui encore la vénérable discipline de saint Charles.
- 15 avril.** — Lettres apostoliques *Martyrum purpurata* : Bref de béatification des vénérables serviteurs de Dieu François Gil de Federich, Matthieu Alonzo Leziniana, Hyacinthe Castaneda et Vincent Liem de

la Paix, prêtres missionnaires de l'Ordre de Saint-Dominique; Jérôme Hermosilla, évêque de Milétopolis et vicaire apostolique du Tonkin oriental; Valentin Berrio Ochoa, évêque de Centurie et vicaire apostolique du Tonkin central; Pierre Almato, prêtre missionnaire du même Ordre dominicain et Joseph Rhang, du Tiers-Ordre dominicain, catéchiste indigène.

- 23 avril.** — Lettre *Honori magnæ Parentis* à M<sup>r</sup> Jean Kleider, protonotaire apostolique, et à M. Joseph Guiot, initiateurs du Congrès marial projeté au sanctuaire de Notre-Dame des Ermites : le Souverain Pontife affirme la joie que lui cause l'intention manifestée par eux d'orienter vigoureusement le Congrès vers l'action et de l'organiser suivant les Lettres pontificales données à l'occasion du Congrès marial de Rome. Il exhorte donc les congressistes à écartier tout ce qui est inutile, sans portée, contraire aux usages; qu'ils s'appliquent de préférence à promouvoir et à pratiquer la sainteté des mœurs, car c'est par elle seule que peut être imitée parmi les hommes la sainteté de la Vierge.
- 26 avril.** — Lettre *Prestito Nobis* à M. A. Frank, président de la Société catholique de librairie en Bavière : le Pape se réjouit vivement de la création de cette Société, étant donné son but, qui est de lutter contre les ennemis de la religion par les armes qu'ils emploient eux-mêmes, les publications de toutes sortes. Il avertit ensuite, non seulement les prêtres, mais encore et surtout les *laïques* qu'il importe pour eux de se donner à cette œuvre et de s'y donner avec zèle pour subvenir aux frais qu'elle implique : c'est là, déclare le Souverain Pontife, faire œuvre de religion, tout comme par les œuvres de piété les plus excellentes.
- 13 mai.** — Lettres apostoliques *Nullò sane tempore* : Bref de béatification des seize martyres de Compiègne, religieuses Carmélites déchaussées.
- 21 mai.** — Lettres apostoliques *Salvator* : Bref de béatification du vénérable serviteur de Dieu Bonaventure de Barcelone.
- 22 mai.** — Lettres *Quotquot ex universis* au président de l'Assemblée générale des coopérateurs de l'Œuvre salésienne : le Souverain Pontife se réjouit de voir réunis ensemble ces coopérateurs, remplis de zèle pour le développement de l'Œuvre comme aussi pour promouvoir le culte divin et les intérêts de la société; il fait ressortir la gravité des matières proposées à la discussion.
- 24 mai.** — Lettre *Tu quidem* au R. P. J.-M.-L. Monsabré, O. P. : Remerciements et éloges pour son ouvrage *la Prière* dont il a délicatement fait hommage au Saint-Père; le Pape le félicite du cinquantenaire de sa profession religieuse; il fait pour lui les meilleurs vœux.
- 26 mai.** — Motu proprio *Sacra Congregationi* : en considération des changements survenus dans la société contemporaine, la S. Congrégation de la Discipline régulière et celle de l'Etat des Réguliers sont abolies; leur compétence est attribuée à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.
- 30 mai.** — Lettre *Ex provinciali* à M<sup>r</sup> Julien Conan, archevêque de Port-au-Prince, et aux autres évêques de la province de Haïti : le Pape exprime avec quelle joie il a appris la réunion épiscopale qu'ont tenue ces prélats aussitôt après l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique en ce pays. Il espère que les décisions qui y ont été prises pour le bien de la société chrétienne seront fidèlement observées en chaque diocèse.
- 10 juin.** — Lettre *Vocaturum te nuntiasti* à M<sup>r</sup> J.-M. Cazarès Y Martinez, évêque de Zamora : le Souverain Pontife approuve son projet de réunion générale des agriculteurs pour chercher avec eux, à la lumière des principes chrétiens, les remèdes à la crise dont ils souffrent.

- 16 juillet.** — Motu proprio *Dei providentis*, sur les Ordres religieux. (Voir t. II, p. 190.)
- 17 juillet.** — Lettre *Conventus haberi* à M<sup>r</sup> Th.-L. Hoylen, évêque de Namur et président du Conseil permanent des Congrès eucharistiques; le Pape se réjouit de la fréquence de ces Congrès; il en désire le succès. En témoignage de sa bienveillance, il délègue le cardinal évêque de Palestrina comme légat apostolique pour présider en son nom le prochain Congrès.
- 18 juillet.** — Lettre *Il Nostro Predecessore* au très auguste et très puissant prince Ménélik, roi des rois, empereur d'Éthiopie : le Pape l'invite à faire respecter pour les catholiques de son empire le droit à la liberté et à la paix.
- 23 juillet.** — Lettre *A viro illustri* à M. Ant. Piccardo, prêtre, Supérieur général de la Société des Fils de Marie-Immaculée : le Pape approuve le projet de publier les œuvres de Joseph Frassinetti, homme de grande doctrine et quasi fondateur de cet Institut; il autorise à placer sous son nom l'édition projetée.
- 28 juillet.** — Encyclique *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie. (Voir t. II, p. 196.)
- 2 août.** — Lettre *Legimus lecto* au D<sup>r</sup> Laaermann. (Voir t. II, p. 214.)
- 5 août.** — Décret motu proprio *Propositum urgentes* : l'autonomie du doyenné de Saint-Michel *in Foro*, au diocèse de Lucques, est abolie; cette Collégiale, ainsi que le Chapitre, le doyen et le Collège ou Séminaire du doyenné rentrent sur la juridiction ordinaire de l'archevêque de Lucques.
- 10 août.** — Encyclique *Gravissimo* aux évêques de France. (Voir t. II, p. 214.)
- 20 août.** — Lettre *Episcopum alacrem* à M<sup>r</sup> M.-F. Korum, évêque de Trèves. Le Pape félicite ce prélat de ses vingt-cinq ans d'épiscopat; il le félicite d'autant plus que grâce aux travaux courageusement soutenus par son évêque, ce diocèse voit luire l'aurore de jours plus heureux après les tristesses d'une époque pénible.
- 21 août.** — Lettre *Egregia vos* à MM. J. Marshall Lang, préfet et vice-chancelier, et les autres présidents de l'Université d'Aberdeen : le Pape sera heureux de répondre à leur délicate invitation et de prendre part à leur joie à l'occasion des solennités séculaires de cette Université; il le sera d'autant plus que les Pontifes romains auraient fondé et comblé de leurs faveurs cette Université.
- 7 septembre.** — Lettre *Vestrum Fuldensis* aux archevêques et évêques du royaume de Prusse : le Pape se réjouit de leur assemblée de Fulda, de son succès et des heureux résultats qui l'ont couronnée. Il garde un souvenir reconnaissant de l'attachement si réconfortant qu'ils lui ont manifesté par leurs paroles et leurs prières; il exprime l'assurance que cette déférence des évêques à l'égard du Siège apostolique sera pour les fidèles un exemple et un stimulant.
- 19 octobre.** — Lettre *Nous avons reçu* à M<sup>me</sup> Louise de Raynold, présidente, et à M<sup>me</sup> la baronne de Montenach, vice-présidente de l'Association catholique internationale des Oeuvres de protection de la jeune fille : le Pape se réjouit de l'Assemblée générale qui doit se tenir à Paris en octobre. Il a confiance, déclare-t-il, que cette association, qui porte le titre de *catholique*, ne limitera pas son action dans des bornes trop étroites, mais lui donnera une extension de plus en plus grande.
- 24 octobre.** — Bulle ou Lettres apostoliques *Susceptum Deo inspirante* : la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine et celle de Sainte-Marie *in Monticelli* sont supprimées; d'autres sont érigées : celle des Saints-Pierre et Marcellin, celle de Notre-Dame des Anges et celle de Sainte-

Croix *in œdibus Sessorianis*; d'autres sont transférées : celle des Saints-Celse et Julien, à Saint-Jean des Florentins, et celle de Saint-Ange *in foro piscario* à Saint-Laurent *in Lucina*.

**30 octobre.** — Lettre *Quod felices* au cardinal Fischer. (Voir t. II, p. 226.)

**9 novembre.** — Lettre *Absolutis* au cardinal Gibbons. (Voir t. III, p. 20.)

**12 novembre.** — Lettre *Litteræ quas nuper* à M. Henri Garriguet, Supérieur de la Société de Saint-Sulpice : le Pape est heureux de ses témoignages d'attachement; il se réjouit de voir l'esprit du fondateur persévérer dans l'Institut; il remarque avec bonheur que, par les Séminaires dont ils ont la direction, les Sulpiciens sont d'une façon toute particulière à même de propager dans le clergé l'attachement au Vicaire du Christ.

**25 novembre.** — Lettre *Magnam illud* à S. Em. le cardinal Antoine Gruscha, archevêque de Vienne : le Pape a reçu avec joie les témoignages d'attachement donnés par les évêques d'Autriche réunis à Vienne; il fait l'éloge des décisions prises dans cette assemblée, surtout de celles qui visent à écarter des jeunes gens l'esprit actuel.

#### ALLOCUTIONS

**21 février.** — Allocution *Gravissimum* au Consistoire. (Voir t. II, p. 154.)

**6 décembre.** — Allocution *Nobis cum animo* au Consistoire. (Voir t. II, p. 228.)

#### DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

**1<sup>er</sup> mai.** — Décret *Sempiternam humani generis* : le diocèse de Bolém de Para et celui de Marianna, au Brésil, sont érigés en archevêchés.

**31 juillet.** — Décret *Quum sub initio* : une partie du diocèse de Vigevano est séparée de ce diocèse et unie à celui de Pavie.

**8 septembre.** — Décret *Deiparam Virginem* : l'église de Marie-Immaculée à *Ocolhan* (archidiocèse de Trascala) est élevée à la dignité de collégiale.

**1<sup>er</sup> octobre.** — Décret *Inter Insulas* : les Iles Mariannes sont séparées du diocèse de Céhù et soumises à la juridiction de la Propagande.

#### DÉCRETS DU SAINT-OFFICE

**5 septembre.** — *Frequentes pluribus* : réforme de la loi du jeûne et de l'abstinence pour l'Italie entière et pour les îles de Malte et de Gozo.

**5 décembre.** — Décret *Mariavitarum sacerdotum* : Jean Kowalski, prêtre, et Marie-Françoise Kozłowska, auteurs de la secte des Maria-vites, sont frappés d'excommunication majeure et déclarés *vitandi*.

#### DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE

**24 novembre.** — Décret *Decreto* : règles nouvelles pour l'excommunication et les ordinations.

**7 décembre.** — Décret *Post obitum*, sur la communion. (Voir t. III, p. 274.)

#### DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

**16 juillet.** — *In approbandis*, sur les vœux simples. (Voir t. II, p. 234.)

#### DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

**18 décembre.** — Décret *Acres de liturgico*, sur l'usage de la langue slave dans la liturgie. Différentes mesures pour mettre fin aux controverses sur l'usage liturgique du paléoslave et du glagolitique, qui depuis longtemps déjà troublaient de nombreux diocèses dans les provinces de Goritz, de ladra et de lagreb.





# TABLE GÉNÉRALE

## ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

### DES QUATRE PREMIERS VOLUMES

---

#### A

- « **Absolutis ut accepimus** » (Lettre) aux évêques des États-Unis d'Amérique sur la nouvelle habitation du Délégué apostolique de Washington, 9 novembre 1906, III, 20.
- Abyssinie.** Allocution adressée au R. P. Marie-Bernard, Capucin, envoyé de Ménélick, 21 mars 1907, III, 210.
- Allocution adressée à S. Exc. Mechescha, ambassadeur extraordinaire du négus d'Abyssinie, 7 octobre 1907, III, 214.
- « **Acerbo nimis** » (Encyclique) sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne, 15 avril 1905, II, 66.
- Actes du Saint-Siège** (Constitution apostolique *Promulgandi* sur la promulgation des lois et la publication des), 29 septembre 1908, IV, 154.
- Action catholique** (Lettre de la Secrétairerie d'Etat au comte Grosoli sur l') en Italie, 6 juillet 1904, IV, 340.
- Encyclique *Il fermo proposito* sur l'action catholique, 11 juin 1905, II, 90.
- Encyclique *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie sur l'action catholique, 28 juillet 1906, II, 496.
- Lettre *Qua tu prudentia* à l'archevêque de Québec sur l'action sociale catholique, 27 mai 1907, III, 66.
- Action populaire chrétienne** (Motu proprio sur l'), 18 décembre 1903, I, 112.
- Action populaire chrétienne.** Lettre au cardinal Svampa sur les démocrates chrétiens autonomes d'Italie, 1<sup>er</sup> mars 1905, II, 58.
- Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques d'Italie sur l'action populaire chrétienne, 28 juillet 1904, IV, 341.
- « **Ad diem illum** » (Lettre encyclique) sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 2 février 1904, I, 71.
- Affaires ecclésiastiques extraordinaires** (S. Congrégation des). Décision concernant les candidatures ecclésiastiques en France aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.
- Instruction concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France, II, 278.
- « **Afflictum propioribus** » (Lettre) aux évêques de Bolivie sur le mariage chrétien, 24 novembre 1906, III, 22.
- Albani** (Bref au C<sup>te</sup> Stanislas Medolago), président du 2<sup>e</sup> groupe de l'Œuvre des Congrès catholiques en Italie, I, 113.
- Alexandre Sauli** (Le bienheureux). Sa canonisation. — Voir SAULI.
- Allemagne.** Lettre *Legimus lato* concernant le Congrès des catholiques allemands de 1906 à Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.

- Allocution** prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins de Jérusalem, I, 198.
- prononcée le 28 septembre 1903, à l'audience des pèlerins français, I, 199.
  - consistoriale *Primum vos*, prononcée le 9 novembre 1903, I, 200.
  - prononcée le 23 décembre 1903, en réponse aux vœux du Sacré-Collège, I, 210.
  - concernant la béatification des vénérables Marc Crisin, Etienne Poncracz, Melchior Grodecs et de la vénérable Jeanne d'Arc (6 janvier 1904), I, 213.
  - prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Jean-Marie Vianney, curé d'Ars, I, 215.
  - prononcée le 8 février 1904, à l'audience des pèlerins du Nord, I, 217.
  - protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcée le 18 mars 1904, en réponse aux vœux de fête du Sacré-Collège, I, 219.
  - prononcée le 9 septembre 1904, en réponse aux adresses de M<sup>re</sup> Germain, archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la France du travail à Rome, I, 222.
  - prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sangnier, directeur du *Sillon*, au nom du pèlerinage de cette association à Rome, I, 224.
  - prononcée le 23 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. l'abbé Odelin, vic. gén. de Paris et directeur du Pèlerinage français à Rome, I, 226.
  - prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. Jean Lerolle, président de l'Association catholique de la Jeunesse française, I, 228.
  - *Duplicem*, prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904,

concernant la rupture du Concordat avec la France et la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Majella, I, 232.

- Allocution** *Amplissimum cœlum*, prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1906, II, 60.
- prononcée à l'audience des pèlerins français de Terre Sainte, 17 juin 1905, II, 105.
  - *Gravissimum apostolici*, prononcée au Consistoire du 21 janvier 1906, II, 154.
  - *Pastorali animo*, adressée le 28 février 1906 aux 14 nouveaux évêques sacrés par S. S. Pie X, II, 164.
  - *Nobis cum animo*, prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906, II, 228.
  - *Festivitas* sur les affaires de France, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907, III, 196.
  - *Relicturus* sur les erreurs modernistes, prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907, III, 200.
  - adressée aux directeurs et élèves du collège Capranica à Rome sur la persécution antireligieuse, prononcée en janvier 1907, III, 206.
  - prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux nouveaux cardinaux, 17 avril 1907, III, 207.
  - adressée au R. P. Marie-Bernard, Capucin, envoyé de Ménélik, 21 mars 1907, III, 210.
  - adressée aux pèlerins du XXXIII<sup>e</sup> Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, 20 juin 1907, III, 211.
  - adressée à l'ambassadeur du shah de Perse, 24 juin 1907, III, 213.
  - adressée à S. Exc. Mechescha, ambassadeur extraordinaire du négus d'Abyssinie, 7 octobre 1907, III, 214.
  - adressée au Comité central directeur de la Ligue nationale des pères de famille, 27 octobre 1907, III, 215.
  - prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux car-

dinaux Merry del Val et Callegari, le 11 novembre 1903, IV, 232.

**Allocution** à la Jeunesse catholique italienne sur les bienfaits de cette Société, le 11 décembre 1903, IV, 233.

— prononcée lors de la lecture du décret d'héroïcité des vertus de la Vénérable Jeanne d'Arc, le 6 janvier 1904, IV, 235.

— aux Jurisconsultes catholiques, le 15 novembre 1904, IV, 237.

— au Pèlerinage national français, le 28 mai 1908, IV, 239.

— aux pèlerins de l'Association de Notre-Dame de Salut, le 17 novembre 1908, IV, 241.

— prononcée à l'audience générale des pèlerinages français, le 18 novembre 1908, IV, 244.

**Amérique.** Lettre *Absolutis ut accepimus* aux évêques des Etats-Unis d'Amérique sur la nouvelle habitation du Délégué apostolique de Washington, 9 novembre 1906, III, 20.

— Lettre aux évêques du Pérou sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1905, III, 16.

« **Amplissimum cœtum** » (Allocution sur les affaires religieuses de France), prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1906, II, 60.

**Angoulême** (Lettre *Primum post* à M<sup>r</sup> Ricard, évêque d'Angoulême, sur le Congrès eucharistique d'), 11 mai 1904, IV, 200.

**Arc** (La vénérable Jeanne d'). Sa béatification. — Voir JEANNE D'ARC.

« **Arduum sane** » (Motu proprio) sur l'utilité de réunir les lois ecclésiastiques en un seul code, 19 mars 1904, I, 192.

**Ars** (Vénérable Vianney, curé d'). — Voir VIANNEY.

« **Au moment** » (Lettre) au général comte de Courten, à l'occasion de sa 96<sup>e</sup> année, 14 janvier 1904, IV, 187.

**Autriche.** Lettre *Habitus* au cardinal Gruscha, archevêque de

Vienne, sur les Congrès catholiques autrichiens, 8 octobre 1907, III, 178.

**Avènement** (Encyclique *E supremi apostolatus* sur l') de S. S. Pie X au pontificat, 4 octobre 1903, I, 30.

**Avignon** (Chronologie des Papes d'), I, 25.

## B

**Baudrillart** (Lettre de la Secrétairerie d'Etat à M<sup>r</sup>), à Paris, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques. 2 octobre 1907, IV, 351.

**Benadir** (Décret de la S. Cong. de la Propagande érigeant la préfecture apostolique de), 21 janvier 1904, IV, 296.

**Bénédictins.** Bref *Litteras accepimus* à Dom Polhier sur le plain-chant grégorien, 14 février 1904, I, 64.

— Bref *Ex quo tempore* à Dom Delatte sur la musique sacrée, 22 mai 1904, I, 66.

— Lettre du cardinal secrétaire d'Etat à Dom Polhier au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, 24 juin 1905, II, 308.

— Lettre *Delatum* à Dom Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate (13 décembre 1907), III, 188.

**Biens ecclésiastiques.** Rescrits de la S. Pénitencerie concernant la spoliation des biens possédés en France par les familles religieuses et des règles ecclésiastiques qui s'y rapportent, 1903-1906, III, 298.

— Circulaire de la Secrétairerie d'Etat aux évêques français sur l'aliénation des biens ecclésiastiques usurpés par le gouvernement, 24 septembre 1907, III, 310.

**Biographie** de S. S. Pie X, I, 5.

**Bolivie.** Lettre *Afflictum proprio* aux évêques de Bolivie sur le mariage chrétien, 24 novembre 1906, III, 22.

**Bonaventure** (Réédition des œuvres de saint). — Voir SCHULLER.

**Bonomelli.** Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur un mandement de M<sup>sr</sup> Bonomelli, évêque de Crémone, concernant la séparation des Eglises et des Etats, 27 février 1906, II, 162.

**Bougouïn** (Lettre *Præcipua* à M<sup>sr</sup>), évêque de Périgueux, sur son *Petit Catéchisme du Denier du culte*, 28 mai 1908, IV, 225.

**Bourges.** — Voir PELLEVOISIN.

**Bufalini** (Lettre à M<sup>r</sup>) sur la réorganisation du journal *l'Unità Cattolica* de Florence, 17 décembre 1907, III, 193.

### C

**Callegari** (Allocution prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux cardinaux Merry del Val et), le 11 novembre 1903, IV, 232.

**Canada.** Lettre *Qua tu prudentia* à l'archevêque de Québec sur l'action sociale catholique, 27 mai 1907, III, 66.

**Candidatures ecclésiastiques.** Décision de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, concernant les candidatures ecclésiastiques en France aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

« **Cantus mariales** » (Bref à Dom Pothier sur les), 14 février 1904, I, 64.

**Capranica** (Allocution aux directeurs et élèves du collège), à Rome, sur la persécution antireligieuse en France, prononcée en janvier 1907, III, 206.

**Carmélites de Compiègne.** Décret de béatification *Martyrum victorias* (S. Cong. Rites), 10 décembre 1905, II, 296.

**Cassetta** (Lettre *Noti che fin* au cardinal) sur la diffusion de l'Évangile, 21 janvier 1907, III, 44.

**Catéchisme.** Encyclique *Acerbo nimis* sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne, 15 avril 1905, II, 66.

**Catholique** (Association de Jeunesse). — Voir JEUNESSE.

**Catholiques** (Bref au comte Grosoli, sur l'union des) d'Italie, 6 novembre 1903, I, 102.

(Bref au C<sup>o</sup> Medolago Albani, président du 2<sup>e</sup> groupe de l'œuvre des Congrès) d'Italie, I, 113.

**Celesia** (Lettre *Sous peu de jours* au cardinal) à l'occasion de sa quatre-vingt dixième année, 9 janvier 1904, IV, 186.

**Chant grégorien** (Motu proprio sur la musique sacrée et le), 22 novembre 1903, I, 48.

— Lettre au cardinal Respighi, 8 décembre 1903, I, 56.

— Décret de la S. Cong. des Rites, 8 janvier 1904, I, 60.

— Motu proprio sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes, 25 avril 1904, I, 61.

— Décret de la S. Cong. des Rites sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 7 août 1907, IV, 308.

— Décret de la S. Cong. des Rites sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 8 avril 1908, IV, 318.

**Chant grégorien.** Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Bref *Litteras accepimus* à Dom Pothier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, en réponse à son envoi des *Cantus mariales*, 14 février 1904, I, 64.

— Bref *Ex quo tempore* à Dom Delatte, abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

**Chant grégorien.** — Voir MUSIQUE.

« **Christiani nominis** » (Bref ou Lettres apostoliques) pour la béatification de la vénérable Marie-Madeleine Postel, 22 janvier 1908, IV, 162.

**Chronologie** des Pontifes romains, I, 15.

**Classification** des Ordres pontificaux, II, 17.

**Clergé** (Bref *Cum nobis* à l'« Union apostolique » du), 29 décembre 1903, I, 116.

— Motu proprio *Arduum sane* sur l'utilité de réunir les lois

ecclésiastiques en un seul code, 19 mars 1904, I, 192.

**Clergé.** Décision de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant les candidatures ecclésiastiques en France, aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

**Code** (Motu proprio *Arduum sane* sur la réunion des lois ecclésiastiques en un seul), 19 mars 1904, I, 192.

— Lettre du card. Merry del Val, secrétaire d'État, aux Ordinaires, sur la codification du Droit Canon, 25 mars 1904, I, 330.

**Commer** (Lettre *Summa nos* à M<sup>r</sup>), professeur à l'Université de Vienne, sur les erreurs de Schell, 14 juin 1907, III, 76.

**Commission biblique** (Motu proprio *Præstantiâ* sur les décisions de la) et les sentences contre les modernistes, 18 novembre 1907, III, 182.

**Commission pontificale** des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

**Communion.** Décision de la S. C. du Concile sur la communion des enfants et des malades, 15 septembre 1905, III, 256.

— Décret *Sacra tridentina* de la S. C. du Concile sur la réception quotidienne de la Sainte Eucharistie, 20 décembre 1905, II, 254.

— Décret *Sanctissimo Domino* de la S. C. des Indulgences concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

— Décision de la S. C. du Concile sur les enfants et la communion fréquente, les malades et le jeûne eucharistique, 15 septembre 1906, II, 268.

— Décret de la S. C. du Concile sur la communion des malades et le jeûne eucharistique, 7 décembre 1906, III, 274.

— Rescrit de la S. C. des Rites sur la distribution de la sainte Communion dans les oratoires privés, 10 février 1906, et

déclaration sur le même sujet, 8 mai 1907, III, 296

**Communion.** Lettre à l'épiscopat pour la célébration d'un triduum annuel de prières en vue de promouvoir la communion fréquente, 10 avril 1907, IV, 260.

« **Communis epistola** » (Lettre) au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie sur le modernisme, 12 juin 1907, III, 72.

**Compiègne.** — Voir CARMÉLITES.

**Concile** (Réponse de la S. Cong. du) à des doutes proposés au sujet du Décret *Recenti* sur les honoraires de messes envoyés aux Délégués apostoliques et aux supérieurs d'Ordres et Instituts religieux habitant l'Orient, 9 septembre 1907, IV, 268.

— Réponse à une question du patriarche d'Antioche sur le même décret, 18 mars 1908, IV, 270.

— Note officielle donnée par la *Semaine religieuse de Bourges* sur les apparitions de Pellevoisin, IV, 272.

— Décret condamnant l'abbé Soulier, curé de Saint-Georges, à Lyon, 20 novembre 1907, IV, 273.

**Concordat** (Allocation consistoriale *Duplicem* concernant la rupture du) avec la France, 14 novembre 1904, I, 232.

**Confession.** Décret *Sanctissimo Domino* de la S. Congrégation des Indulgences, concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

**Confréries.** Lettre *Qui Beatissima Maria* à M. Leneri, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, pour approuver la Confrérie de Marie-Immaculée, 28 mai 1908, IV, 226.

**Congrégations.** Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcé le 18 mars 1904, I, 219.

— Motu proprio *Dei Providentis* interdisant la fondation de Congrégations religieuses sans

- l'approbation du Saint-Siège, 16 juillet 1906, II, 190.
- Congrégations.** Décret de la Congrégation des Evêques et Réguliers concernant le rapport triennal des Instituts religieux à vœux simples, 16 juillet 1906, II, 234.
- Lettre *Quum propediem* aux Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.
  - Instruction de la S. C. du Saint-Office aux Ordinaires et Supérieurs généraux d'Ordres religieux concernant le décret *Lamentabili*, 28 août 1907, III, 239.
  - Motu proprio *Sacra Congregationi* au sujet de la suppression des Congrégations sur la Discipline régulière et l'Etat des Réguliers, 26 mai 1906, IV, 158.
- Congrégations** (Règlement pour les Sacrées), Tribunaux et Offices de la Curie romaine : Normes communes, 29 juin 1908, IV, 66 ; Normes particulières, 29 septembre 1908, IV, 92.
- Congrès.** Bref au comte Grosoli, président des OEuvres des Congrès catholiques en Italie, 6 novembre 1903, I, 102.
- Bref au C<sup>o</sup> Medolago Albani, président du 2<sup>e</sup> groupe de l'OEuvre des Congrès catholiques en Italie, 16 mars 1904, I, 113.
  - Lettre *Legimus luto* sur le Congrès des catholiques allemands d'Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.
  - Lettre *Habitus* au cardinal Gruscha, archev. de Vienne, au sujet du Congrès des catholiques autrichiens, 8 octobre 1908, III, 178.
  - Lettre *Primum post* à M<sup>r</sup> Ricard, évêque d'Angoulême, sur le Congrès eucharistique d'Angoulême, 11 mai 1904, IV, 200.
- Cormier** (Lettre *I filiali ossequi* au R. P.) Maître général des Frères Prêcheurs, 7 mai 1907, III, 62.

**Courten** (Lettre *Au moment* au général comte de), à l'occasion de sa quatre-vingt-seizième année, 14 janvier 1904, IV, 187.

**Crisin** (Allocution prononcée le 6 janvier 1904, et concernant la béatification des vénérables Marc), Etienne Pongracz, Melchior Grodecs, et de la vénérable Jeanne d'Arc, I, 213.

**Curie Romaine** (Constitution apostolique *Sapienti consilio* sur la réorganisation de la), 29 juin 1908, IV, 6.

- Règlement pour les S. Congrégations. Tribunaux. Offices de la Curie romaine : Normes communes, 29 juin 1908, IV, 66 ; Normes particulières, 29 septembre 1908, IV, 92.

« **Cum nobis** » (Bref) à l'Union apostolique, 29 décembre 1903, I, 116.

## D

**Défunts.** — Lettre de la Secrétairerie d'Etat au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, au sujet de la célébration d'une messe pour les défunts de France, novembre 1908, IV, 356.

« **Dei Providentis** » (Motu proprio) interdisant la fondation de Congrégations religieuses sans l'approbation du Saint-Siège, 16 juillet 1906, II, 184.

« **Delato nobis** » (Lettre) au P. Pègues, O. P., sur ses ouvrages, 17 novembre 1907, IV, 214.

**Delatte** (Bref *Ex quo tempore* à Don), Président de la Congrégation des Bénédictins de France et Abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

- Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

« **Delatum** » (Lettre) à Don Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate, 3 décembre 1907, III, 188.

**Démocratie.** Lettre au cardinal Svampa sur les *Démocrates chrétiens* d'Italie, 1<sup>er</sup> mars 1903, II, 58.

**Denier du culte.** — Lettre *Præcipua* à M<sup>r</sup> Bougouin, évêque de Périgueux, sur son *Petit Catéchisme du Denier du culte*, 28 mai 1908, IV, 225.

**Devoir électoral** (Lettre *Inter catholicos* à l'évêque de Madrid sur le), 20 février 1906, II, 158.

« **Dies adest** » (Lettre) à M<sup>r</sup> Turinaz, évêque de Nancy, à l'occasion de son jubilé épiscopal, 14 mars 1907, III, 52.

**Discipline régulière** (Motu proprio *Sacra Congregationi*, sur la suppression des Congrégations sur la) et l'Etat des Réguliers, 26 mai 1906, IV, 158.

« **Doctoris seraphici** » (Lettre) au R. P. Schuller, Supérieur général des Frères Mineurs, sur la réédification des œuvres de saint Bonaventure, 14 avril 1904, IV, 188.

**Documents** (Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques d'Italie au sujet de la conservation des) et objets d'art confiés aux soins du clergé, 12 décembre 1907, IV, 354.

**Dominicains.** — Lettre *I filiali ossequi* au R. P. Cormier, Maître général des Frères Prêcheurs, 7 mai 1907, III, 62.

**Douais** (Lettre de la S. Cong. de la Propagande à M<sup>r</sup>), évêque de Beauvais, pour le féliciter d'avoir interdit la célébration de la messe à un prêtre oriental dépourvu de *celebret*, 8 avril 1908, IV, 298.

**Droit Canon** (Sur la codification du). — Voir CODE.

« **Duplicem** » (Allocution) prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904 concernant la rupture du Concordat avec la France et la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Magella, I, 232.

## E

**Ecoles.** — Lettre *Quum propediem* aux Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.

**Ecriture Sainte** (Lettre apostolique *Scripturae Sanctae* sur les grades en), 23 février 1904, I, 136.

— Lettre *Opportunum valde* à M<sup>r</sup> Le Camus, évêque de La Rochelle et Saintes, 14 janvier 1906, II, 118.

— Lettre apostolique *Quoniam in re* sur l'enseignement de l'Écriture Sainte dans les Séminaires, 27 mars 1906, II, 170.

— Décision de la Commission pontificale pour les études bibliques concernant les « citations implicites » contenues dans les Livres Saints, II, 282.

— Décision de la Commission pontificale pour les études bibliques concernant les récits des Livres Saints se présentant seulement sous la forme de l'histoire, et qui sont tenus pour historiques, II, 284.

— Décision de la S. Congrégation des Études concernant l'authenticité mosaïque du Pentateuque, 27 juin 1906, II, 286.

— Lettre circulaire adressée par la Commission pontificale pour les études bibliques aux recteurs des Universités catholiques de France, 10 septembre 1906, II, 290.

— Lettre *Delatum* à Dom Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate, 3 décembre 1907, III, 188.

— Lettre *Volumina* au P. Hippolyte Leroy, S. J., sur son ouvrage *Leçons d'Écriture Sainte*, 12 février 1908, IV, 216.

— Réponse de la S. Cong. des Études (Commission biblique) sur l'auteur et la vérité historique du quatrième Évangile, 29 mai 1907, IV, 322.

— Réponse de la même S. Cong. sur le caractère et l'auteur du livre d'Isaïe, 28 juin 1908, IV, 326.

**Edition vaticane** du Graduel romain. — Voir MUSIQUE ou CHANT GRÉGORIEN.

« **Egregie vos** » (Lettre) à M. Jean Lerolle, président de la Jeu-



nesse catholique française, 22 février 1907, III, 44.

**Elections.** — Lettre *Inter catholicos* à l'évêque de Madrid, sur le devoir électoral, 20 février 1906, II, 150.

— Instruction de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant les candidatures ecclésiastiques en France aux élections de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

**Enfants (Les) et la communion.**

— Voir COMMUNION.

**Enseignement du catéchisme.**

— Voir CATÉCHISME.

**Espagne.** — Lettre *Inter catholicos* à M<sup>sr</sup> Guisasola y Mendez, évêque de Madrid, archevêque préconisé de Valence, sur le devoir électoral, 20 février 1906, II, 150.

— Accord du Saint-Siège avec l'Espagne, 19 juin 1904, IV, 337.

**Essen-Essen** (Congrès des catholiques allemands à). — Voir ALLEMAGNE.

« **Esupremi apostolatus** ». (Encyclique) de S. S. Pie X sur son avènement au Souverain Pontificat, 4 octobre 1903; I, 30.

**Etat des Réguliers** (Motu proprio *Sacræ Congregationi* sur la suppression des Congrégations sur la Discipline régulière et l'), 26 mai 1906, IV, 158.

**Etienne Pongracz** (Le vénérable). Sa béatification. — Voir CRISIN.

**Etudes** (S. Congrégation des). — (Commission pontificale pour les études bibliques.) Décision concernant les « citations implicites » contenues dans les Livres Saints, 13 février 1905, II, 282.

— Décision concernant les récits des Livres Saints, se présentant seulement sous la forme de l'histoire, et qui sont tenus pour historiques, II, 284.

Décision concernant l'authenticité mosaïque du Pentateuque, 27 juin 1906, II, 286.

— Lettre circulaire aux recteurs

des Universités catholiques de France, 10 septembre 1905, II, 290.

**Etudes.** Réponse sur l'auteur et la vérité historique du quatrième Evangile, 29 mai 1907, V, 322.

— Réponse sur le caractère et l'auteur du livre d'Isaïe, 28 juin 1908, IV, 326.

« **Etudes** ». Lettre *Multa caque* aux rédacteurs des *Etudes*, 14 mars 1907, III, 48.

**Etudiants.** — Lettre *La restauration* au cardinal Respighi sur l'obligation pour tout étudiant de Rome de se fixer dans un Séminaire, 5 mai 1904, IV, 196.

**Eucharistie.** — Voir COMMUNION et CONGRÈS.

**Evangile.** Lettre *Noi che fin* au cardinal Cassetta sur la diffusion de l'Evangile, 21 janvier 1907, III, 41.

— Réponse de la S. Cong. des Etudes (Commission biblique) sur l'auteur et la vérité historique du quatrième Evangile, 29 mai 1907, IV, 322.

**Evêques** (Motu proprio *Romanis Pontificibus* sur l'élection des) déferée à la S. Congrégation du Saint-Office, 17 décembre 1903, I, 104.

— Lettre aux évêques du Pérou sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1905, III, 16.

**Evêques et Réguliers** (S. Congrégation des). — Décret *In approbandis* concernant le rapport triennal des Instituts religieux à vœux simples, 16 juillet 1906, II, 234.

— Décret approuvant les Constitutions des Petites-Sœurs des Pauvres, 6 mai 1907, IV, 274.

— Règles pour la direction de l'éducation et de la discipline dans les Séminaires d'Italie, IV, 276.

« **Experiendo** » (Lettre) au cardinal Respighi sur l'institution des retraites ecclésiastiques à

Rome, 27 décembre 1901, IV, 208.

« **Ex quo tempore** » (Bref) à Dom Delatte sur le plain-chant de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

**Extrême-Onction.** — Décret de la S. Cong. du Saint-Office approuvant une formule abrégée pour l'Extrême-Onction en cas de nécessité, 25 avril 1906, IV, 248.

## F

**Feron-Vrau** (Lettre *Parmi toutes les protestations* à M. Paul), directeur de la *Croix*, 1<sup>er</sup> octobre 1901, IV, 206.

**Ferrari** (Lettre au cardinal), archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie, sur un mandement de M<sup>r</sup> Bonomielli concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, 27 février 1906, II, 163.

— Lettre de la S. C. du Concile au cardinal Ferrari sur la revue *Il Rinascimento*, 29 avril 1907, III, 292.

**Ferrata** (Le cardinal). — Voir VAN-NUTELLI.

« **Festivitas** » (Allocution) concernant la France, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907, III, 196.

**Fiançailles.** — Voir MARIAGE.

**Fondations des Congrégations religieuses.** — Voir CONGRÉGATIONS.

**France.** — Allocution prononcée le 6 septembre 1903 à l'audience des pèlerins français de Jérusalem, I, 198.

— Allocution prononcée le 28 septembre 1903 à l'audience des pèlerins français, I, 199.

— Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcé en réponse aux vœux de fête du Sacré-Collège, 18 mars 1904, I, 219.

— Sur la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc. — Voir JEANNE D'ARC.

— Sur la béatification du vénérable Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars. — Voir VIANNEY.

— Sur la béatification des Car-

mélites de Compiègne. — Voir CARMÉLITES.

**France.** Allocution prononcée le 8 février 1904 à l'audience des pèlerins du Nord, I, 217.

— Allocution consistoriale *Duplicem* sur la rupture du Concordat avec la France, 14 novembre 1904, I, 232.

— Les associations catholiques françaises de jeunesse. — Voir JEUNESSE.

— Allocution *Amplissimum cultum* prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1905, II, 60.

— Allocution prononcée à l'audience des pèlerins français de Terre Sainte, le 17 juin 1905, II, 105.

— Encyclique *Vehementer* à la France, 11 février 1907, II, 122.

— Allocution *Gravissimum apostolici* prononcée au Consistoire du 21 février 1906, II, 150.

— Allocution aux 14 nouveaux évêques sacrés à Rome par S. S. Pio X, 29 février 1906, II, 164.

— Encyclique *Gravissimo officii*, 10 août 1906, II, 150.

— Allocution *Nobis cum animo* prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906, II, 228.

— Décision de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant les candidatures ecclésiastiques aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

— Instruction de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, II, 278.

— Lettre circulaire adressée par la Commission pontificale pour les études bibliques aux recteurs des Universités catholiques de France, 10 septembre 1906, II, 290.

— Lettre *Quum propediem* au Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat

- scolaire, 23 avril 1905, III, 6.
- France.** Lettre *Omnium quæ nobis* au cardinal Richard pour le remercier de ses souhaits de nouvel an, 24 décembre 1906, III, 28.
- Lettre *Une fois encore* au peuple français sur la séparation des Églises et de l'État, 6 janvier 1907, III, 30.
  - Lettre *Egregie vos* à M. Jean Lerolle, président de la Jeunesse catholique française, 22 février 1907, III, 44.
  - Lettre *Multa caque* aux rédacteurs des *Études*, 14 mars 1907, III, 48.
  - Lettre *Dies adest* à M<sup>r</sup> Turinaz, évêque de Nancy, à l'occasion de son jubilé épiscopal, 14 mars 1907, III, 52.
  - Lettre *Sub exitum* à l'Institut catholique de Paris, 6 mai 1907, III, 56.
  - Lettre *I filiali ossequi* au R. P. Cormier, Maître général des Frères Prêcheurs, III, 62.
  - Lettre *Solemnia sacra* au cardinal Lecot, le nommant légal du Saint-Siège aux fêtes du cinquantenaire des apparitions de Lourdes, 24 décembre 1907, III, 194.
  - Allocution *Festivitas*, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907, III, 196.
  - Allocution aux directeurs et élèves du collège Capranica, à Rome, sur la persécution antireligieuse en France, prononcée en janvier 1907, III, 206.
  - Allocution aux pèlerins du XXXIII<sup>e</sup> Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, prononcée le 20 juin 1907, III, 211.
  - Décret de la S. C. du Saint-Office condamnant les prêtres Miraglia et Vilatte, 13 juin 1900, III, 220.
  - Décret de la S. C. du Saint-Office condamnant Vilatte, 6 mars 1907, III, 221.
  - Lettre de la S. C. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur le culte de la bienheureuse Vierge Marie, dite de Pellevoisin, 3 septembre 1904, III, 222.
- France.** Rescrits de la S. Pénitencerie concernant la spoliation des biens possédés en France par les familles religieuses et des règles ecclésiastiques qui s'y rapportent, 1905-1906, III, 298.
- Circulaire de la Secrétairerie d'État aux évêques français sur l'aliénation des biens ecclésiastiques usurpés par le Gouvernement, 24 septembre 1907, III, 306.
  - Bref ou Lettres apostoliques *Christiani nominis* pour la béatification de la vénérable Marie-Madeleine Postel, 22 janvier 1908, IV, 162.
  - Lettres apostoliques *In apostolicum* donnant saint François Xavier pour patron à l'Œuvre de la Propagation de la foi, et élevant sa fête au rite double majeur, 25 mars 1904, IV, 180.
  - Lettre *Primum post* à M<sup>r</sup> Ricard, évêque d'Angoulême, sur le Congrès eucharistique d'Angoulême, 11 mai 1904, IV, 200.
  - Lettre *Parmi toutes les protestations* à M. Paul Ferrouvrau, directeur de la *Croix*, 1<sup>er</sup> octobre 1904, IV, 206.
  - Lettre *Delato nobis* au P. Pègues, O. P., sur ses ouvrages, 17 novembre 1907, IV, 214.
  - Lettre *Volumina* au P. Hippolyte Leroy, S. J., sur son ouvrage *Leçons d'Écriture Sainte*, 12 février 1908, IV, 216.
  - Lettre *Jam dudum* à M. Charles Sauvè, S.-S., sur ses ouvrages, 10 mars 1908, IV, 218.
  - Lettre *Le moment* aux cardinaux français, sur le rejet des Mutualités, 17 mai 1908, IV, 222.
  - Lettre *Præcipua* à M<sup>r</sup> Bougouin, évêque de Périgueux, sur son *Petit catéchisme du Denier du culte*, 28 mai 1908, IV, 225.
  - Lettre *Qui Beatissima Mariae* à M. Lenert, curé de Saint-

- Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, pour approuver la Confrérie de Marie-Immaculée, 28 mai 1908, IV, 226.
- France.** Lettre *Me tædet* à M<sup>r</sup> Gauthey, évêque de Nevers, sur le couronnement des statues du Sacré Cœur, 9 juillet 1908, IV, 228.
- Lettre *Sacra solemnia* à M<sup>r</sup> Schœpfer, évêque de Tarbes, sur les fêtes du jubilé des apparitions de Lourdes, 23 décembre 1908, IV, 230.
  - Allocution prononcée lors de la lecture du décret d'héroïcité des vertus de la vénérable Jeanne d'Arc, le 6 janvier 1904, IV, 235.
  - Allocution aux juristes catholiques, le 15 novembre 1904, IV, 237.
  - Allocution au Pèlerinage National français, le 28 mai 1908, IV, 239.
  - Allocution aux pèlerins de Notre-Dame de Salut, le 17 novembre 1908, IV, 241.
  - Allocution prononcée à l'audience générale des Pèlerinages français, le 18 novembre 1908, IV, 244.
  - Lettre de la S. Cong. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur les apparitions de Pellevoisin, 21 juillet 1907, IV, 256.
  - Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant la *Justice sociale* et la *Vie catholique*, 13 février 1908, IV, 258.
  - Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant l'abbé Loisy, 7 mars 1908, IV, 258.
  - Note officielle de la S. Cong. du Concile donnée par la *Semaine religieuse de Bourges* sur les apparitions de Pellevoisin, IV, 272.
  - Décret de la S. Cong. du Concile condamnant l'abbé Soulier, curé de Saint-Georges, à Lyon, 20 novembre 1907, IV, 273.
  - Décret de la S. Cong. des Evêques et Réguliers approuvant les Constitutions des Petites-Sœurs des Pauvres, 6 mai 1907, IV, 274.
- France.** Lettre de la S. Cong. de la Propagande à M<sup>r</sup> Douais, évêque de Beauvais, pour le féliciter d'avoir interdit la célébration de la messe à un prêtre oriental dépourvu de *celebret*, 8 avril 1908, IV, 298.
- Rescrit de la S. Cong. de la Pénitencerie au sujet des députés et sénateurs français qui ont voté la loi de Séparation, 20 mai 1908, IV, 330.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat à l'archevêque de Bourges sur la question de Pellevoisin, 24 avril 1904, IV, 334.
  - Lettre de protestation de la Secrétairerie d'Etat contre le voyage de M. Loubet à Rome, 28 avril 1904, IV, 335.
  - Note de protestation de la Secrétairerie d'Etat contre l'expulsion de M<sup>r</sup> Montaguini, chargé d'affaires du Saint-Siège à Paris, 16 décembre 1906, IV, 347.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat à M<sup>r</sup> Baudrillart, à Paris, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques, 2 octobre 1907, IV, 351.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques français sur le même sujet, 10 octobre 1907, IV, 352.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat à M<sup>r</sup> Pasquier, à Angers, sur le même sujet, 5 novembre 1907, IV, 353.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, au sujet de la célébration d'une messe pour les défunts de France, novembre 1908, IV, 356.
  - Ordonnance du Vicariat de Rome, prohibant l'ouvrage *Doyme et critique* de M. Ed. Le Roy, 24 mai 1907, IV, 360.
- « France du travail » (La) à Rome, — Voir HARMEL.
- François Xavier** (Lettres apostoliques *In apostolicum* donnant

saint) pour patron à l'Œuvre de la Propagation de la Foi et élevant sa fête au rite double majeur, 25 mars 1904, IV, 180.

## G

**Gasquet.** (Lettre *Delatum* à Dom) sur la nouvelle version latine de la Vulgate, 3 décembre 1907, III, 188.

**Gauthey** (Lettre *Me tadel* à M<sup>sr</sup>), évêque de Nevers, sur le couronnement des statues du Sacré Cœur, 9 juillet 1908, IV, 228.

**Germain** (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 9 septembre 1904, en réponse aux adresses de M<sup>sr</sup>, archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la France du travail à Rome, I, 222.

**Gérard Majella** (La bienheureux). — Sa canonisation. — Voir SACLÉ.

**Graduel romain** (Edition vaticane du). — Voir MUSIQUE OU CHANT GRÉGORIEN.

« **Gravissimo officii** » (Encyclique) au peuple français, 10 août 1906, II, 248.

« **Gravissimum apostolici** » (Allocution) prononcée au Consistoire du 21 février 1906, II, 450.

**Grégoire le Grand** (Encyclique *Jucunda sane* sur saint), 42 mars 1904, I, 140.

— (Homélie XVII, adressée par saint) aux évêques du Latran, I, 250.

**Grégorien** (Sur le chant). — Voir MUSIQUE.

**Grodecs** (Béatification du vénérable Melchior). — Voir CRISIN.

**Grosoli** (Bref au C<sup>m</sup> Giovanni), président général des œuvres des Congrès et Comités catholiques en Italie, à Bologne, sur l'union entre les catholiques italiens, 6 novembre 1903, I, 402.

— (Lettre de la Secrétairerie d'Etat au comte) sur l'action catholique en Italie, 6 juillet 1904, IV, 340.

**Gruscha.** (Lettre *Habitus* au cardi-

nal), archevêque de Vienne, au sujet du Congrès des catholiques autrichiens, 8 octobre 1907, III, 178.

**Guisasola y Mendez** (Lettre *Inter catholicos* à M<sup>sr</sup>), évêque de Madrid, archevêque préconisé de Valence, sur le devoir électoral, 20 janvier 1906, II, 150.

## H

« **Habitus** » (Lettre) au cardinal Gruscha, archevêque de Vienne, au sujet du Congrès des catholiques autrichiens, 8 octobre 1907, III, 178.

**Harmel** (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 9 novembre 1904, en réponse aux adresses de M<sup>sr</sup> Germain et de M. Léon), directeur du Pèlerinage de la France du travail à Rome, I, 222.

**Honoraires de messes.** — Voir MESSES.

## I

« **I filiali ossequi** » (Lettre) au R. P. Gormier, Maître général des Frères Prêcheurs, sur l'esprit de leur Ordre, 7 mai 1907, III, 62.

« **Il fermo proposito** » (Encyclique) aux évêques d'Italie, sur l'action catholique, 41 juin 1905, II, 90.

**Immaculée Conception** (Lettre encyclique *Ad diem illum* sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'), 2 février 1904, I, 71.

— (Lettres aux cardinaux Vincent Vannutelli, Rampolla, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'), 8 septembre 1903, I, 96.

— (Prière à l'), composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

— (Lettres apostoliques *Universis Christifidelibus*, accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition

dogmatique de l'), 7 décembre 1903, I, 98.

**Immaculée Conception.** Décret de la S. Cong. des Rites étendant à toute l'Église catholique la fête de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée, 13 novembre 1907, IV, 312.

« **In apostolicum** » (Lettres apostoliques) donnant saint François Xavier pour patron à l'Œuvre de la Propagation de la Foi et élevant sa fête au rite double majeur, 25 mars 1904, IV, 180.

« **In approbandis** » (Décret) de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers concernant le rapport triennal des Instituts religieux à vœux simples, 16 juillet 1906, II, 234.

**Index** (S. Congrégation de l'). Décret du 4 décembre 1903, II, 302.

— Décret du 23 décembre 1903, II, 303.

— Décret du 3 juin 1904, II, 304.

— Décret du 13 décembre 1905, II, 300.

— Décret du 5 avril 1906, II, 306.

— Décret du 11 décembre 1905, II, 307.

— Décret du 12 avril 1907, III, 290.

— Décret du 26 juillet 1907, III, 294.

— Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur la revue *Il Rinnoamento*, III, 292.

**Indulgences** (S. Congrégation des). Décret *Sanctissimo Domino* concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

— Lettre à l'épiscopat pour la célébration d'un triduum annuel de prières en vue de promouvoir la communion fréquente, 10 avril 1907, IV, 260.

— Rescrit au sujet de l'oraison jaculatoire *Dominus meus et Deus meus!* 18 mai 1907, IV, 266.

**Instituts catholiques.** — Lettre circulaire de la Congrégation

des Etudes aux Instituts catholiques de France, sur l'étude de la théologie et de la philosophie, 10 septembre 1906, II, 290.

**Instituts catholiques.** Lettre *Sub exitum* à l'Institut catholique de Paris, 6 mai 1907, III, 56.

**Instituts religieux.** — Voir CONGRÉGATIONS.

« **Inter catholicos** » (Lettre) à M<sup>r</sup> Guisasola y Mendez, évêque de Madrid, archevêque préconisé de Valence, sur le devoir électoral, 20 février 1906, II, 158.

« **Inter multiples curas** » (Motu proprio) sur les protonotaires apostoliques et prélats, 21 février 1905, II, 18.

**Isaïe.** — Réponse de la S. Cong. des Etudes (Commission biblique) sur le caractère et l'auteur du livre d'Isaïe, 28 juin 1908, IV, 326.

**Italie** (Bref au C<sup>r</sup> Grosoli sur l'union des catholiques d'), 6 novembre 1903, I, 492.

— (Bref au C<sup>r</sup> Medolago Albani sur l'œuvre des Congrès catholiques d'), 16 mars 1904, I, 113.

— Lettres apostoliques *Quam arcana* concernant la Visite apostolique des Églises et sanctuaires de Rome, 11 février 1904, I, 170.

— Bref *Quæ nostra* sur la Visite apostolique, 3 mars 1904, I, 176.

— Notification du cardinal Respighi au sujet de la Visite apostolique, I, 278.

— Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'État, à M. Pericoli, sur l'union de toutes les associations de jeunesse catholique italienne à la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.

— Lettre au cardinal Svampa sur les *Démocrates chrétiens* d'Italie, 1<sup>er</sup> mars 1905, II, 58.

— Encyclique *Il fermo proposito* aux évêques d'Italie sur l'action catholique, 11 juin 1905, II, 90.

— Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur un

- mandement de M<sup>r</sup> Bonomelli, évêque de Crémone, 27 février 1906, II, 162.
- Italie.** Encyclique *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie sur l'action populaire, 28 juillet 1906, II, 196.
- Lettre de la S. C. du Concile au cardinal Ferrari sur la revue *Il Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292.
  - Lettre *Communis Epistola* au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie sur le modernisme, 12 juin 1907, III, 72.
  - Lettre *sous peu de jours* au cardinal Celasia, archevêque de Palerme, à l'occasion de son quatre-vingt-dixième anniversaire, 9 janvier 1904, IV, 187.
  - Lettre *La restauration* au cardinal Respighi sur l'obligation pour tout étudiant ecclésiastique à Rome de se fixer dans un Séminaire, 5 mai 1904, IV, 196.
  - Lettre *Une nouvelle cause* au cardinal Respighi contre le Congrès international de la libre-pensée, 21 septembre 1904, IV, 204.
  - Lettre *Experiendo* au cardinal Respighi sur l'institution de retraites ecclésiastiques à Rome, 27 décembre 1904, IV, 208.
  - Allocution prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux cardinaux Merry del Val et Callegari, le 11 novembre 1903, IV, 232.
  - Allocution à la Jeunesse catholique italienne sur les bienfaits de cette Société, le 11 décembre 1903, IV, 233.
  - Règles approuvées par la S. Cong. des Evêques et Réguliers pour la direction de l'éducation et de la discipline dans les Séminaires d'Italie, IV, 276.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat au comte Grosoli sur l'action catholique en Italie, 6 juillet 1904, IV, 340.
- Italie.** Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques d'Italie sur l'action populaire chrétienne, 28 juillet 1904, IV, 341.
- Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques d'Italie au sujet de la conservation des documents et objets d'art confiés aux soins du clergé, 12 décembre 1907, IV, 354.
  - Décret du Vicariat de Rome prohibant le livre *Il programma dei modernisti*, 29 octobre 1907, IV, 358.
- J**
- « Jamdudum »** (Lettre) à M. Charles Sauvé, S.-S., sur ses ouvrages, 10 mars 1908, IV, 218.
- Jean Chrysostome** (Saint). Lettre au cardinal Vannutelli sur le XV<sup>e</sup> centenaire de saint Jean Chrysostome, 22 juillet 1907, III, 80.
- Jeanne d'Arc** (La vénérable).
- Allocution prononcée le 6 janvier 1904 et concernant la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc, I, 213.
  - Décret orléanais sur la vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc, vierge, communément appelée la « Pucelle d'Orléans », I, 268.
  - Discours d'actions de grâces prononcé par M<sup>r</sup> Touchet après la lecture de ce décret, I, 271.
  - Allocution prononcée lors de la lecture du décret d'héroïcité des vertus de la vénérable Jeanne d'Arc, le 6 janvier 1904, IV, 235.
- Jérusalem** (Allocution prononcée en français le 6 septembre 1903, à l'audience des pèlerins français de), I, 198.
- Allocution adressée aux pèlerins français de Terre Sainte, 17 juin 1905, II, 105.
- Jeûne eucharistique** (Le) et les malades. — Voir COMMUNION.
- Jeunesse** (Associations de). — Allocution prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sanguier au nom du *Sillon*, I, 224.

**Jeunesse catholique.** — Allocution prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. J. Lerolle, président de l'Association catholique de la Jeunesse française, I, 228.

— Lettre *Egregie vos* à M. Jean Lerolle, 22 février 1907, III, 44.

— Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Paul Pericoli, président général de l'Association catholique de la Jeunesse italienne sur l'union de toutes les associations de jeunesse catholique italienne avec la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.

— Allocution à la Jeunesse catholique italienne sur les bienfaits de cette Société, le 11 décembre 1903, IV, 233.

**Juriconsultes.** — (Allocution aux) catholiques, le 15 novembre 1904, IV, 237.

« **Justice sociale** » (Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant la) et la *Vie catholique*, 13 février 1908, IV, 258.

## L

**Laaerman** (Lettre *Legimus læto* au D<sup>r</sup>), président du Congrès des catholiques allemands de 1906, à Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.

« **La restauration** » (Lettre) au cardinal Respighi sur l'obligation pour tout étudiant à Rome de se fixer dans un Séminaire, 5 mai 1904, IV, 196.

**La Rochelle.** — Voir **Le Camus**.

**Le Camus** (Lettre *Opportunum nulle* à M<sup>r</sup>), évêque de La Rochelle et Saintes, sur son livre l'*Œuvre des Apôtres*, 11 janvier 1906, II, 118.

**Lecot** (Cardinal). — Voir **Lourdes**.

« **Legimus Læto** » (Lettre) au D<sup>r</sup> Laaerman, président du Congrès des catholiques allemands de 1906 à Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.

**Le moment** (Lettre) aux cardinaux français, sur le rejet des Mutualités, 17 mai 1908, IV, 222.

**Lenert** (Lettre *Qui Beatissima Maria* à M.), curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, pour approuver la Confrérie de Marie-Immaculée, 28 mai 1908, IV, 226.

**Lerolle** (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. Jean), président de l'Association catholique de la Jeunesse française, I, 228.

— Lettre *Egregie vos*, 22 février 1907, III, 44.

**Leroy** (Lettre *Volumina* au P. Hippolyte), S. J., sur son ouvrage *Leçons d'Écriture sainte*, 12 février 1908, IV, 216.

**Le Roy** (Ordonnance du Vicariat de Rome prohibant l'ouvrage *Dogme et critique* de M. Ed.), 24 mai 1907, IV, 360.

**Libre-pensée.** — Lettre *Une nouvelle cause* au cardinal Respighi contre le Congrès international de la libre-pensée, 21 septembre 1904, IV, 204.

« **Litteras accepimus** » (Bref) à Dom Pothier sur le plain-chant grégorien, 14 février 1904, I, 164.

**Liturgie sacrée.** — Décret de la S. Cong. des Rites relatif à l'usage de la langue slave dans la liturgie sacrée, 18 décembre 1906, IV, 300.

**Loi spéciale** de la Sacrée Rote et de la Signature apostolique, 29 juin 1908, IV, 32.

**Lois** (Constitution apostolique *Promulgandi* sur la promulgation des Actes du Saint-Siège, 29 septembre 1908, IV, 154.

**Loisy** (Décret de la S. Cong. du Saint-Office excommuniant l'abbé), 7 mars 1908, IV, 258.

**Loubet** (Note de protestation de la Secrétairerie d'Etat contre le voyage de M.) à Rome, 28 avril 1904, IV, 335.

**Lourdes.** Lettre *Solemnia sacra* au cardinal Lecot le nommant légat du Saint-Siège aux fêtes du cinquantenaire des apparitions de Lourdes, 24 décembre 1907, III, 194.



- Lourdes.** Lettre *Sacra solemnia* à M<sup>sr</sup> Schœpfer, évêque de Tarbes, sur les fêtes du jubilé des apparitions de Lourdes, 23 décembre 1908, IV, 230.
- Décret de la S. Cong. des Rites étendant à toute l'Eglise catholique la fête de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée, 13 novembre 1907, IV, 312.
- Luçon** (Discours de M<sup>sr</sup>), évêque de Belley, prononcé le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret concernant la béatification du vénérable J.-B. Vianney, curé d'Ars, I, 275. — Voir VIANNEY.

## M

- Madrid.** — Voir ESPAGNE.
- Maffi** (Lettre au cardinal), archevêque de Pise, sur la première semaine sociale d'Italie, 24 septembre 1907, III, 192.
- Magella** (Le bienheureux Gérard). — Sa canonisation. — Voir SAULI.
- « **Magnop re Nos** » (Lettre) aux évêques du Pérou sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1905, III, 16.
- Malades** (Les) et le jeûne eucharistique. — Voir COMMUNION.
- Marc Crisin** (Le vénérable). — Sa béatification. — Voir CRISIN.
- Mariage.** — Lettre *Afflictum proproribus* aux évêques de Bolivie sur le mariage chrétien, 24 novembre 1906, III, 22.
- Décret *Ne temere*, de la S. C. du Concile, sur les fiançailles et le mariage, 2 août 1907, III, 280.
- Mariavites.** — Décret de la S. Cong. du Saint-Office contre les Mariavites, 5 décembre 1906, IV, 250.
- Marie** (La T. S. Vierge). — Lettre encyclique *Ad diem illum* sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 2 février 1904, I, 71.
- Lettres aux cardinaux Vincent Vannutelli, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 8 septembre 1903, I, 96.
- Marie.** Prière à la Vierge Immaculée composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.
- Lettre apostolique *Universis Christifidelibus* accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 7 décembre 1903, I, 98.
- « **Martyrum Victorias** » (Décret) de la S. Congrégation des Rites sur la béatification des Carmélites de Compiègne, 10 décembre 1905, II, 296.
- Medolago Albani** (Bref au C<sup>te</sup>), président du deuxième groupe des Congrès catholiques en Italie, I, 113.
- Melchior Grodecs** (Le vénérable). — Sa béatification. — Voir CRISIN.
- Ménélik**, négus d'Abyssinie. — Voir ABYSSINIE.
- Merry del Val** (Cardinal), secrétaire d'Etat.
- Lettre à M. Paul Pericoli, président général de l'Association de la Jeunesse catholique italienne, 22 mars 1904, I, 329. — Voir UNION.
- Lettre aux Ordinaires sur la codification du Droit canon, 25 mars 1904, I, 334.
- Lettre à Dom Pothier, au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, 23 juin 1905, II, 308.
- (Allocution prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux cardinaux) et Callegari, le 11 novembre 1903, IV, 232.
- Messes.** — Décret *Ut debita* de la S. C. du Concile sur ce que l'on doit faire et éviter dans la célébration des messes manuelles, 11 mai 1904, III, 242.
- Décret de la S. C. du Concile sur les honoraires des messes, 24 mars 1906, III, 254.
- Décret de la S. C. du Concile sur l'acquiescement des messes, 22 mai 1907, texte latin et traduction française, 276.

**Messes.** Décret de la S. Cong. du Saint-Office pour les trois messes de Noël, 1<sup>er</sup> août 1907. et doutes provoqués par ce Décret, 26 novembre 1908, IV, 254.

— Réponse de la S. Cong. du Concile à des doutes proposés au sujet du Décret *Recenti* sur les honoraires de messes envoyés aux Délégués apostoliques et aux Supérieurs d'Ordres et Instituts religieux habitant l'Orient, 9 septembre 1907, IV, 268.

— Réponse à une question du patriarche d'Antioche sur le même décret, 18 mars 1908, IV, 270.

— Lettre de la S. Cong. de la Propagande à M<sup>sr</sup> Douais, évêque de Beauvais, pour le féliciter d'avoir interdit la célébration de la messe à un prêtre oriental dépourvu de *celebret*, 8 avril 1908, IV, 298.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, au sujet de la célébration d'une messe pour les défunts de France, novembre 1908, IV, 356.

**Me tædet** (Lettre) à M<sup>sr</sup> Gauthy, évêque de Nevers, sur le couronnement des statues du Sacré Cœur, 9 juillet 1908, IV, 228.

**Miraglia** — VOIR VILATTE.

**Modernisme.** — Lettre *Communis Epistola* au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie, 12 juin 1907, III, 72.

— Lettre *Summa Nos* à M<sup>sr</sup> Commer sur les erreurs de Schell, 14 juin 1907, III, 76.

— Encyclique *Pascendi Dominici Gregis*, 8 septembre 1907, III, 84.

— Motu proprio *Præstantiâ* sur les décisions de la Commission biblique et les sentences contre les modernistes, 18 novembre 1907, III, 182.

— Allocution prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907, III, 200.

**Modernisme.** Décret *Lamentabili* de la S. C. du Saint-Office, 3 juillet 1907, III, 224.

— Instruction de la S. C. du Saint-Office aux Ordinaires et Supérieurs généraux d'Ordres religieux concernant le décret *Lamentabili*, 28 août 1907, III, 239.

— Lettre du préfet de la S. C. de l'Index à l'archevêque de Milan concernant la revue *Il Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292 — Voir Index.

**Montagnini** (Note de protestation de la Secrétairerie d'Etat contre l'expulsion de M<sup>sr</sup>), chargé d'affaires du Saint-Siège à Paris, 16 décembre 1906, IV, 347.

« **Multa eaque** » (Lettre) aux rédacteurs des *Etudes*, 14 mars 1907, III, 48.

« **Multum ad excitandos** » (Bref) sur les Ordres équestres pontificaux, 7 février 1908, II, 6.

**Musique sacrée** (Motu proprio sur la), 22 novembre 1903, I, 48.

— Lettre au cardinal Respighi, 8 décembre 1903, I, 56.

— Décret de la S. Congrégation des Rites, 8 janvier 1904, I, 60.

— Motu proprio sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes, 25 avril 1904, I, 61.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Bref *Litteras accepimus* à Dom Polhier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, 14 février 1904, I, 64.

— Bref *Ex quo tempore* à Dom Delatte, abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

— Encyclique *Jucundu sane* sur saint Grégoire le Grand, 18 mars 1904, I, 140.

— Lettre du cardinal secrétaire d'Etat à Dom Polhier, au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, II, 308.

— Décret de la S. Cong. des Rites sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 7 août 1907, IV, 308.

**Musique sacrée.** Décret de la S. Cong. des Rites sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 8 avril 1908, IV, 318.

**Mutualités.** — Lettre *le Moment* aux cardinaux français, sur le rejet des Mutualités, 17 mai 1908, IV, 222.

## N

« **Ne temere** » (Décret) de la S. C. du Concile sur les fiançailles et le mariage, 2 août 1907, III, 280.

**Neto** (Lettre *Sollicito vehementer* au cardinal), patriarche de Lisbonne, sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 40.

— (Lettre *Supremi pastoralis* au cardinal) sur le collège portugais de Rome, 19 avril 1904, IV, 192.

« **Nobis cum animo** » (Allocution), prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906, II, 228.

« **Noi che fin** » (Lettre) au cardinal Cassetta sur la diffusion de l'Évangile, 21 janvier 1907, III, 41.

**Notre-Dame de Salut** (Allocution aux pèlerins de l'Association de), le 17 novembre 1908, IV, 241.

## O

**Objets d'art** (Lettre de la Secrétairerie d'État aux évêques d'Italie au sujet de la conservation des Documents et) confiés aux soins du clergé, 12 décembre 1907, IV, 354.

**Odelin** (Allocution de S. S. Pie X, prononcée le 23 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. l'abbé), directeur du *Pèlerinage français à Rome*, I, 226.

« **Œuvre des Apôtres** ». — Voir LE CAMUS.

**Offices** (Règlement pour les S. Congrégations, Tribunaux et) de la Curie romaine : Normes communes, 29 juin 1908, IV, 66; Normes particulières, 29 septembre 1908, IV, 92.

« **Omnium quæ nobis** » (Lettre)

au cardinal Richard, pour le remercier de ses souhaits de nouvel an, 24 décembre 1906, III, 28.

« **Opportunum valde** » (Lettre) à M<sup>r</sup> Le Camus, évêque de La Rochelle et Saintes, sur son œuvre doctrinale, 11 janvier 1906, II, 118.

**Ordres religieux.** — Voir CONGRÉGATIONS.

**Ordres pontificaux.** — Bref *Multum ad excitandos* sur les Ordres équestres pontificaux, 7 février 1905, II, 6.

— Classification, II, 16.

**Orléans** (La Pucelle d'). — Sa béatification. — Voir JEANNE D'ARC.

— (M<sup>r</sup> Touchet, évêque d') et la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc. — Voir JEANNE D'ARC.

## P

**Papes** (Chronologie générale des), I, 15.

— (Les) d'Avignon, I, 25

— Du Concile de Pise, I, 25.

« **Parmi toutes les protestations** » (Lettre) à M. Paul Féron-Vrau, directeur de la *Croix*, 1<sup>er</sup> octobre 1904, IV, 206.

« **Pascendi Dominici Gregis** » (Encyclique) sur les erreurs modernistes, 8 septembre 1907, III, 84.

**Pasquier** (Lettre de la Secrétairerie d'État à M<sup>r</sup>), à Angers, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques, 5 novembre 1907, IV, 353.

**Pègues** (Lettre *Delato nobis* au P.), O. P., sur ses ouvrages, 17 novembre 1907, IV, 214.

« **Pastorali animo** » (Allocution) adressée, le 29 février 1906, aux 14 nouveaux évêques français, II, 164.

**Pèlerinages.** — Allocution prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins français de Terre Sainte conduits par les religieux de l'Assomption, I, 138.

— Allocution prononcée le 28 septembre 1903 à l'audience des pèlerins du Nord, I, 217.

**Pèlerinages.** Allocution prononcée le 9 septembre 1904 à l'audience des pèlerins de la *France du travail*, I, 222.

— Allocution prononcée le 11 septembre 1904 à l'audience des pèlerins du *Sillon*, I, 224.

— Allocution prononcée le 25 septembre 1904 à l'audience du *Pèlerinage français* dirigé par M. l'abbé Odélin, vicaire général de Paris, I, 226.

— Allocution prononcée le 25 septembre 1904 à l'audience de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.

— Allocution adressée aux pèlerins français de Terre Sainte, 17 juin 1903, II, 105.

— Allocution aux pèlerins du XXXIII<sup>e</sup> Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, prononcée le 20 juin 1907, III, 211.

— Allocution au Pèlerinage national français, le 28 mai 1908, IV, 239.

— Allocution aux pèlerins de l'Association de Notre-Dame de Salut, le 17 novembre 1908, IV, 241.

— Allocution prononcée à l'audience générale des pèlerinages français, le 18 novembre 1908, IV, 244.

**Pellevoisin.** Lettre de la S. C. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur le culte de la bienheureuse Vierge Marie, dite de *Pellevoisin*, 3 septembre 1904, III, 222.

— Lettre de la S. Cong. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur les apparitions de Pellevoisin, 21 juillet 1907, IV, 256.

— Note officielle de la S. Cong. du Concile donnée par la *Semaine religieuse de Bourges* sur les apparitions de Pellevoisin, IV, 272.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat à l'archevêque de Bourges sur la question de Pellevoisin, 24 avril 1904, IV, 334.

**Pénitencerie** (S. Cong. de la). — Rescrit au sujet des députés

et sénateurs français qui ont voté la loi de Séparation, 20 mai 1908, IV, 330.

**Pères de famille.** — Allocution adressée au Comité central directeur de la Ligue nationale des pères de famille, 27 octobre 1907, III, 215.

« **Per la prima** » (Lettre) au directeur de l'Union économique-sociale sur l'Action sociale, 20 janvier 1907, III, 37.

**Pericoli** (Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Paul), président général de l'*Association catholique de la Jeunesse italienne*, 22 mars 1904, I, 329.

**Pérou** (Lettre aux évêques du) sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 2<sup>e</sup> septembre 1905, III, 16.

**Perse.** — Allocution adressée à l'ambassadeur du shah de Perse, 24 juin 1907, III, 213.

**Persécution** (Discours protestant contre la) en France, 18 mars 1904, I, 219.

**Petites-Sœurs des Pauvres** (Décret de la S. Cong. des Evêques et Réguliers approuvant les Constitutions des), 6 mai 1907, IV, 274.

**Pie IX.** — Décret de la S. Cong. des Rites ordonnant la recherche des écrits de Pie IX, 7 décembre 1907, IV, 316.

**Pie X** (Notes biographiques sur S. S.), I, 5.

« **Pieni l'animo** » (Encyclique) aux évêques d'Italie sur l'action populaire, 28 juillet 1906, II, 196.

**Pise** (Les Papes du Concile de), I, 25.

**Plain-chant.** — Voir **Musique**.

**Pologne.** — Encyclique *Poloniae populum* aux évêques de la Pologne russe, 3 décembre 1903, II, 106.

— Encyclique *Tribus circiter* à l'épiscopat polonais, 5 avril 1906, II, 178.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques de Russie sur la langue polonaise, 13 octobre 1906, IV, 345.

- « **Poloniæ populum** » (Encyclique) à la Pologne russe, 3 décembre 1905, II, 106.
- Pongracz** (Béatification du vénérable Etienne). — Voir **CAISIN**.
- Portugal** (Lettre à l'épiscopat du) sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 10.
- Lettre *Supremi pastoralis* au cardinal Neto, patriarche de Lisbonne, sur le collège portugais de Rome, 19 avril 1904, IV, 192.
- Postel** (Bref ou Lettres apostoliques *Christiani nominis* pour la béatification de la vénérable Marie-Madeleine), 22 janvier 1908, IV, 162.
- Pothier** (Bref *Litteras accepimus* à Dom), de l'Ordre de Saint-Benoit, abbé de Saint-Wandrille, sur le plain-chant grégorien et les *Cantus mariales*, 14 février 1904, I, 64.
- Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.
- Lettre du cardinal secrétaire d'Etat, au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, 24 juin 1905, II, 108.
- « **Præstantiâ** » (Motu proprio) sur les décisions de la Commission biblique et les sentences contre les modernistes, 18 novembre 1907, III, 182.
- Prélats**. — Voir **PROTONOTAIRES**.
- Presse**. — Lettre *Multa eaque* aux rédacteurs des *Etudes*, 14 mars 1907, III, 48.
- Lettre de la S. C. du Concile au cardinal Ferrari sur le *Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292.
- Lettre à M<sup>r</sup> Bufalini sur la réorganisation de l'*Unità cattolica* de Florence, 17 décembre 1907, III, 193.
- Prière** à la Vierge immaculée composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.
- « **Primum post** » (Lettre) à M<sup>r</sup> Ricard, évêque d'Angoulême, sur le Congrès eucharistique d'Angoulême, 11 mai 1904, IV, 200.
- « **Primum vos** » (Allocution consistoriale) prononcée le 9 novembre 1903, I, 200.
- « **Præcipua** » (Lettre) à M<sup>r</sup> Bougouin, évêque de Périgueux, sur son *Petit Catéchisme du Denier du culte*, 28 mai 1908, IV, 225.
- « **Promulgandi** » (Constitution apostolique) sur la promulgation des lois et la publication des Actes du Saint-Siège, 29 septembre 1908, IV, 154.
- Propagande** (S. Cong. de la). — Décret d'érection de la Préfecture apostolique de Bénadir, 21 janvier 1904, IV, 296.
- Lettre à M<sup>r</sup> Douais, évêque de Beauvais, pour le féliciter d'avoir interdit la célébration de la Messe à un prêtre oriental dépourvu de *celebret*, 8 avril 1908, IV, 298.
- Propagation de la foi**. Lettres apostoliques *In apostolicum* donnant saint François Xavier pour patron à l'œuvre de la Propagation de la foi, et élevant sa fête au rite double majeur, 25 mars 1904, IV, 180.
- « **Prope est** » (Lettre) au cardinal Vincent Vannutelli sur le XV<sup>e</sup> centenaire de saint Jean Chrysostome, 22 juillet 1907, III, 80.
- Protonotaires apostoliques** (Motu proprio *Inter multiplices curas* sur les) et prélats, 21 février 1905, II, 48.
- Publication** (Constitution apostolique *Promulgandi* sur la promulgation des lois et la) des Actes du Saint-Siège, 29 septembre 1908, IV, 154.

## Q

- « **Qua tu prudentia** » (Lettre) à l'archevêque de Québec sur l'action sociale catholique, 27 mai 1907, III, 66.
- « **Quæ nostra** » (Bref) au cardinal Respighi sur la Visite apostolique des églises et sanctuaires de Rome, 3 mars 1904, I, 176.

**Québec**. — Voir **CANADA**.

« **Qui Beatissimæ Mariæ** » (Lettre)

à M. Lenert, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, pour approuver la Confrérie de Marie-Immaculée, 28 mai 1908, IV, 226.

« **Quod felices** » (Lettre) au cardinal Fischer, archevêque de Cologne, sur l'assemblée des catholiques allemands d'Essen, 30 octobre 1906, II, 226.

« **Quoniam in re** » (Lettres apostoliques) sur les règles qui doivent présider à l'enseignement de l'Écriture Sainte dans les Séminaires, 27 mars 1906, II, 170.

« **Quum arcano** » (Lettres apostoliques) portant indication de la Visite apostolique de toutes les églises et les sanctuaires de Rome, 11 février 1904, I, 170.

« **Quum propediem** » (Lettre) aux Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.

## R

**Rampolla** (Le cardinal). — Voir VANNUTELLI.

**Réguliers** (Motu proprio *Sacræ Congregationi* sur la suppression des Congrégations sur la Discipline régulière et l'État des). 26 mai 1906, IV, 158.

« **Relicturus** » (Allocution) sur les erreurs modernistes, prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907, III, 200.

**Religieux** (Ordres). — Voir CONGRÉGATIONS.

**Respighi** (Lettre au cardinal) sur la musique sacrée, 8 décembre 1903, I, 56.

— (Bref au cardinal), président de la S. V. A., sur la Visite apostolique des églises de Rome, 3 mars 1904, I, 176.

— (Notification du cardinal) au sujet de la Visite apostolique, I, 278.

— (Lettre *La Restauration* au cardinal) sur l'obligation pour tout étudiant à Rome de se fixer dans un Séminaire, 5 mai 1904, IV, 196.

— (Lettre *Une nouvelle cause* au

cardinal) contre le Congrès international de la libre-pensée, 21 septembre 1904, IV, 204.

**Respighi** (Lettre *Experiendo* au cardinal) sur l'institution de retraites ecclésiastiques à Rome, 27 décembre 1904, IV, 208.

**Retraites ecclésiastiques.** — Lettre *Experiendo* au cardinal Respighi sur l'institution de retraites ecclésiastiques à Rome, 27 décembre 1904, IV, 208.

**Ricard** (Lettre *Primum post* à M<sup>r</sup>), évêque d'Angoulême, sur le Congrès eucharistique d'Angoulême, 11 mai 1904, IV, 200.

**Richard** (Lettre *Omnium quæ nobis* au cardinal) pour le remercier de ses souhaits de nouvel an, 24 décembre 1906, III, 28.

« **Rinnovamento** ». Lettre de la S. C. du Concile au cardinal Ferrari sur la revue *Il Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292.

**Rites** (S. Congrégation des). — Rescrit instituant le bienheureux Vianney patron de tous les curés de France, 12 avril 1905, I, 293.

— Décret *Martyrum victorias* de béatification des Carmélites de Compiègne, 10 décembre 1905, II, 296.

— Décret relatif à l'usage de la langue slave dans la liturgie sacrée, 18 décembre 1906, IV, 300.

— Décret sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 7 août 1907, IV, 308.

— Décret étendant à toute l'Église catholique la fête de l'Apparition de la B. V. Marie Immaculée, 13 novembre 1907, IV, 312.

— Décret ordonnant la recherche des écrits de Pie IX, 7 décembre 1907, IV, 316.

— Décret sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 8 avril 1908, IV, 318.

« **Romanis pontificibus** » (Motu proprio) sur l'élection des

évêques déferée à la Sacrée Congrégation du Saint-Office, 17 décembre 1903, I, 104.

**Rome** (Lettre apostolique *Quum arcano* concernant la Visite apostolique des églises et sanctuaires de), 11 février 1904, I, 170.

— Bref *Quæ nostra* sur le même sujet, 3 mars 1904, I, 176.

— (Pèlerinages à). — Voir PÈLERINAGES.

**Rote** (Loi spéciale de la Sacrée) et de la Signature apostolique, 29 juin 1908, IV, 32.

**Russie.** — Encyclique *Poloniae populum* à l'épiscopat de la Pologne russe, 3 décembre 1905, II, 106

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques de Russie sur la langue polonaise, 13 octobre 1906, IV, 345.

— Accord du Saint-Siège avec la Russie, 9-22 juillet 1907, IV, 349.

## S

« **Sacra solemnia** » (Lettre) à M<sup>r</sup> Schœpfer, évêque de Tarbes, sur les fêtes du Jubilé des apparitions de Lourdes, 23 décembre 1908, IV, 230.

« **Sacræ Congregationi** » (Motu proprio) sur la suppression des Congrégations sur la Discipline régulière et l'Etat des Réguliers, 26 mai 1906, IV, 158.

**Saint-Office** (S. Cong. du). — Motu proprio *Romanis pontificibus* sur l'élection des évêques déferée à la Sacrée Congrégation du Saint-Office, du 17 décembre 1903, I, 101.

— Décret approuvant une formule abrégée pour l'Extrême-Onction en cas de nécessité, 25 avril 1906, IV, 248.

— Décret contre les mariavites, 5 décembre 1906, IV, 250.

— Décret pour les trois messes de Noël, 1<sup>er</sup> août 1907, et douteux provoqués par ce décret, 26 novembre 1908, IV, 254.

— Lettre à M<sup>r</sup> l'archevêque de Bourges sur les apparitions

de Pellevoisin, 21 juillet 1907, IV, 256.

**Saint Office.** Décret condamnant la *Justice sociale* et la *Vie catholique*, 13 février 1908, IV, 258.

— Décret d'excommunication contre l'abbé Loisy, 7 mars 1908, IV, 258.

**Saint-Siège** (Constitution apostolique *Promulgandi* sur la promulgation des lois et la publication des Actes du), 29 septembre 1908, IV, 454.

« **Sanctissimo Domino** » (Décret) de la S. Congrégation des Indulgences concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

**Sangnier** (Allocation de S. S. Pie X, prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc), directeur du *Sillon*, au nom du pèlerinage de cette association à Rome, I, 221.

« **Sapienti consilio** » (Constitution apostolique) sur la réorganisation de la curie romaine 29 juin 1908, IV, 6.

**Sauli** (Le bienheureux Alexandre). Allocation consistoriale sur la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Majella, 14 novembre 1904, I, 232.

**Sauvé** (Lettre *Jam dudum* à M. G.), S.-S., sur ses ouvrages, 10 mars 1908, IV, 218.

**Schell** (Lettre *Summa Nos* sur les erreurs de), 14 juin 1907, III, 76.

**Schœpfer** (Lettre *Sacra solemnia* à M<sup>r</sup>), évêque de Tarbes, sur les fêtes du Jubilé des apparitions de Lourdes, 23 décembre 1908, IV, 230.

**Schuller** (Lettre *Doctoris Seraphici* au R. P.), Supérieur général des Frères Mineurs, sur la réédition des œuvres de saint Bonaventure, 11 avril 1904, IV, 188.

« **Scripturæ Sanctæ** » (Lettres apostoliques), sur les grades en Ecriture Sainte, 23 février 1904, I, 136.

**Secrétairerie d'Etat.** — Lettre à

M<sup>r</sup> l'archevêque de Bourges sur la question de Pellevoisin, 24 avril 1904, IV, 334.

**Secrétairerie d'Etat.** Note de protestation contre le voyage de M. Loubet à Rome, 28 avril 1904, IV, 335.

— Accord avec l'Espagne, 19 juin 1904, IV, 337.

— Lettre au comte Gros di sur l'action catholique en Italie, 6 juillet 1904, IV, 340.

— Lettre aux évêques d'Italie sur l'action populaire chrétienne, 28 juillet 1904, IV, 341.

— Lettre aux évêques de Russie sur la langue polonaise, 13 octobre 1906, IV, 345.

— Note de protestation contre l'expulsion de M<sup>r</sup> Montagnini, chargé d'affaires du Saint-Siège à Paris, 16 décembre 1906, IV, 347.

— Accord avec la Russie, 9-22 juillet 1907, IV, 349.

— Lettre à M<sup>r</sup> Baudrillart, à Paris, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques, 2 octobre 1907, IV, 351.

— Lettre aux archevêques français sur le même sujet, 10 octobre 1907, IV, 352.

— Lettre à M<sup>r</sup> Pasquier, à Angers, sur le même sujet, 5 novembre 1907, IV, 353.

— Lettre aux évêques d'Italie au sujet de la conservation des documents et objets d'art confiés aux soins du clergé, 12 décembre 1907, IV, 354.

— Lettre au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, au sujet de la célébration d'une messe pour les défunts de France, novembre 1908, IV, 356.

**Semaines sociales.** — Lettre au cardinal Maffi, archevêque de Pisc. sur la première Semaine sociale d'Italie, 24 septembre 1907, III, 192.

**Séminaires.** — Lettre apostolique *Quoniam in re* sur l'enseignement de l'Écriture Sainte dans les Séminaires, 27 mars 1906, II, 170.

**Séminaires.** Décret *Vetuit* de la S. Congrégation du Concile concernant les séminaristes, 22 décembre 1905, II, 262.

— Lettre *Sollicito vehementer* aux évêques portugais sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 10.

— Règles approuvées par la S. Cong. des Evêques et Réguliers pour la direction de l'éducation et de la discipline dans les Séminaires d'Italie, IV, 276.

**Séparation.** — Lettre au cardinal Ferrari sur un mandement de M<sup>r</sup> Bonomelli concernant la Séparation de l'Église et de l'Etat, 27 février 1905, II, 162.

— Rescrit de la S. Cong. de la Pénitencerie au sujet des députés et sénateurs français qui ont voté la loi de Séparation, 20 mai 1908, IV, 330.

— Voir FRANCE.

**Signature apostolique** (Loi spéciale de la Sacrée Rote et de la), 29 juin 1908, IV, 32.

« **Sillon** » (Sur l'association du). — Voir SANGNIER.

**Slave** (Décret de la S. Cong. des Rites relatif à l'usage de la langue) dans la liturgie sacrée, 18 décembre 1906, IV, 300.

« **Solemnia sacra** » (Lettre) au cardinal Lecot, le nommant légat du Saint-Père aux fêtes du cinquantenaire des apparitions de la Très Sainte Vierge à Lourdes, 24 décembre 1907, III, 194.

« **Sollicito vehementer** » (Lettre) au cardinal Neto et aux évêques portugais sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 10.

« **Sous peu de jours** » (Lettre) au cardinal Colesia, archevêque de Palerme, à l'occasion de sa quatre-vingt-dixième année, 9 janvier 1904, IV, 186.

**Statues du Sacré Cœur.** — Lettre *Metropolitae* à M<sup>r</sup> Gauthey, évêque de Nevers, sur le couronnement des statues du Sacré Cœur, 9 juillet 1908, IV, 228.

« **Sub exitum** » (Lettre) à l'Institut



catholique de Paris, 6 mai 1907, III, 56.

« **Summa nos** » (Lettre) à M<sup>re</sup> Commer, professeur à l'Université de Vienne, sur les erreurs de Schell, 14 juin 1907, III, 76.

« **Supremi pastoralis** » (Lettre) au cardinal Neto, patriarche de Lisbonne, sur le collège portugais de Rome, 19 avril 1904, IV, 192.

**Svampa** (Lettre au cardinal) sur les *Démocrates chrétiens d'Italie*, 1<sup>er</sup> mars 1905, II, 58.

## T

**Terre Sainte.** Allocution prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins français de Terre Sainte, conduits par les religieux de l'Assomption I, 198.

— Allocution prononcée à l'audience des pèlerins français de Terre Sainte, 17 juin 1905, II, 105.

— Allocution adressée aux pèlerins du XXXIII<sup>e</sup> Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, 20 juin 1907, III, 211.

**Touchet** (Discours d'actions de grâces prononcé par M<sup>re</sup>), évêque d'Orléans, après la lecture du décret concernant la vénérable Jeanne d'Arc, 6 janvier 1904.

— (M<sup>re</sup>) et la béatification de Jeanne d'Arc. — Voir JEANNE D'ARC.

**Toulouse** (M<sup>re</sup> Germain, archevêque de). — Voir GERMAIN.

« **Tribus circiter** » (Encyclique) à l'épiscopat polonais, 5 avril 1906, II, 178. — Voir POLOGNE.

**Turinaz** (Lettre *Dies adest* à M<sup>re</sup>), évêque de Nancy, à l'occasion de son jubilé épiscopal, 14 mars 1907, III, 52.

**Tribunaux** (Règlement pour les S. Congrégations), et Offices de la curie romaine : Normes communes, 29 juin 1908, IV, 66 ; Normes particulières, 29 septembre 1908, IV, 92.

## U

« **Une fois encore** » (Lettre) au peuple français sur la séparation des Églises et de l'État, 6 janvier 1907, III, 30.

« **Une nouvelle cause** » (Lettre) au cardinal Respighi contre le Congrès international de la libre-pensée, 21 septembre 1904, IV, 204.

**Union** (Bref au C<sup>o</sup> Grosoli sur l') des catholiques italiens, 6 novembre 1903, I, 102.

— (Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'État, à M. Paul Pericoli, président général de l'*Association de la Jeunesse catholique italienne* sur l') de toutes les associations de jeunesse catholique italienne avec la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.

**Union apostolique** (Bref *Cum nobis* à l') du clergé, 29 décembre 1903, I, 116.

**Union économique-sociale** (Lettre *Per la prima* au directeur de l') sur l'action sociale, 20 janvier 1907, III, 37.

« **Unità cattolica** » (Lettre à M<sup>re</sup> Bufalini sur la réorganisation du journal l') de Florence, 17 décembre 1907, III, 193.

« **Universis Christifidelibus** ». (Lettres apostoliques) accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, 7 décembre 1903, I, 98.

**Universités.** — Lettre de la Secrétairerie d'État à M<sup>re</sup> Baudrillart, à Paris, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques, 2 octobre 1907, IV, 351.

— Lettre de la Secrétairerie d'État aux évêques français sur le même sujet, 10 octobre 1907, IV, 352.

— Lettre de la Secrétairerie d'État à M<sup>re</sup> Pasquier, à Angers, sur le même sujet, 5 novembre 1907, IV, 353.

## V

**Valence.** — Voir ESPAGNE.

**Vannutelli** (Lettre aux cardinaux Vincent), Rampolla, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, I, 96.

— Lettre *Prope est* au cardinal Vincent Vannutelli sur le XV<sup>e</sup> centenaire de saint Jean Chrysostome, 22 juillet 1907, III, 80.

« **Vehelementer** » (Encyclique) à la France, 11 février 1906, II, 122.

« **Vetuit** » (Décret) de la S. Congrégation du Concile sur les séminaristes, 22 décembre 1906, II, 262.

**Vianney** (Bienheureux Jean-Baptiste), curé d'Ars.

— Décret de Belley concernant sa béatification et sa canonisation, 17 avril 1904, I, 273.

— Allocution prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Vianney, I, 215.

— Discours d'actions de grâces prononcé le 21 février 1904 par M<sup>sr</sup> Luçon, évêque de Belley, en réponse à la lecture du décret concernant la béatification du vénérable Vianney, I, 275.

— Rescrit de la S. Congrégation

des Rites instituant le bienheureux Vianney patron de tous les curés de France, 12 avril 1905, II, 293.

**Vicariat de Rome** (Décret du) prohibant le livre *Il programma dei modernisti*, 29 octobre 1907, IV, 358.

— Ordonnance prohibant l'ouvrage *Dogme et critique* de M. Edouard Le Roy, 24 mai 1907, IV, 369.

« **Vie catholique** » (Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant la *Justice sociale et la*), 13 février 1908, IV, 258.

**Vilatte**. Décret de la S. C. du Saint-Office condamnant les prêtres Miraglia et Vilatte, 13 juin 1900, III, 220.

— Décret de la S. C. du Saint-Office condamnant Vilatte, 6 mars 1907, III, 221.

**Visite apostolique** (Lettres apostoliques *Quum arcano* concernant la) des églises et sanctuaires de Rome et de son district suburbain, 11 février 1904, I, 170.

— Bref *Que nostra* sur le même sujet, 3 mars 1904, I, 176.

— Notification du cardinal Respighi, texte du décret, I, 278.

**Vivès** (Le cardinal). — Voir VANNUTELLI.

« **Volumina** » (Lettre) au P. Hippolyte Leroy, S. J., sur son ouvrage *Leçons d'écriture Sainte*, 12 février 1908, IV, 216.

**Vulgate.** — Voir ECRITURE SAINTE.





# TABLE DES MATIÈRES

## DE CE VOLUME

---

### PREMIÈRE PARTIE

#### ENCYCLIQUES, BREFS ET MOTU PROPRIO

|                                                                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Constitution apostolique <i>Sapienti consilio</i> sur la réorganisation de la Curie romaine (29 juin 1908), texte latin et traduction française.                                                                              | 6   |
| Loi spéciale de la Sacrée Rote et de la Signature apostolique (29 juin 1908), texte latin et traduction française.....                                                                                                        | 32  |
| Règlement pour les Sacrées Congrégations, Tribunaux, Offices de la Curie romaine :                                                                                                                                            |     |
| Normes communes (29 juin 1908), texte latin et traduction française.....                                                                                                                                                      | 66  |
| Normes particulières (29 septembre 1908), texte latin et traduction française.....                                                                                                                                            | 92  |
| Constitution apostolique <i>Promulgandi</i> sur la promulgation des lois et la publication des actes du Saint-Siège (29 septembre 1908), texte latin et traduction française.....                                             | 154 |
| Motu proprio <i>Sacræ Congregationi</i> au sujet de la suppression des Congrégations sur la Discipline régulière et l'état des Réguliers (26 mai 1906), texte latin et traduction française.....                              | 158 |
| Bref ou Lettres apostoliques <i>Christiani nominis</i> pour la béatification de la vénérable Marie-Madeleine Postel (22 janvier 1908), texte latin et traduction française.....                                               | 162 |
| Lettres apostoliques <i>In apostolicum</i> donnant saint François Xavier pour patron à l'OEuvre de la Propagation de la foi et élevant sa fête au rite double majeur (23 mars 1904), texte latin et traduction française..... | 180 |
| Lettre <i>Sous peu de jours</i> au cardinal Celesia, archevêque de Palerme (9 janvier 1904), à l'occasion de sa quatre-vingt-dixième année...                                                                                 | 186 |
| Lettre <i>Au moment</i> au général comte de Courten (14 janvier 1904), à l'occasion de sa quatre-vingt-seizième année.....                                                                                                    | 187 |
| Lettre <i>Doctoris Seraphici</i> au R. P. Schuller, Supérieur général des Frères Mineurs (11 avril 1904), sur la réédition des OEuvres de saint Bonaventure, texte latin et traduction française.....                         | 188 |
| Lettre <i>Supremi pastoralis</i> au cardinal Neto, patriarche de Lisbonne (19 avril 1904), sur le collège portugais de Rome.....                                                                                              | 192 |
| Lettre <i>La restauration</i> au cardinal Respighi (5 mai 1904), sur l'obligation pour tout étudiant ecclésiastique à Rome de se fixer dans un Séminaire, traduction française.....                                           | 196 |
| Lettre <i>Primum post</i> à M <sup>re</sup> Ricard, évêque d'Angoulême (11 mai 1904) sur le Congrès eucharistique d'Angoulême, texte latin et traduction française.....                                                       | 200 |
| Lettre <i>Une nouvelle cause</i> au cardinal Respighi (21 septembre 1904) pour protester contre la tenue, à Rome, du Congrès international de la libre-pensée, traduction française.....                                      | 204 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Lettre <i>Parmi toutes les protestations</i> à M. Paul Feron-Vrau, directeur de la <i>Croix</i> (1 <sup>er</sup> octobre 1904), pour le remercier du témoignage de fidélité des lecteurs de la <i>Croix</i> .....                                                                                                 | 205 |
| Lettre <i>Experiendo</i> au cardinal Rospighi (27 décembre 1904), pour demander l'institution de retraites ecclésiastiques à Rome, texte latin et traduction française.....                                                                                                                                       | 208 |
| Lettre <i>Delato nobis</i> au P. Pègues, O. P. (17 novembre 1907), sur son interprétation littérale de la <i>Somme</i> de saint Thomas d'Aquin, texte latin et traduction française.....                                                                                                                          | 214 |
| Lettre <i>Volumina</i> au P. Hippolyte Leroy, S. J. (12 février 1908), sur son ouvrage <i>Leçons d'Écriture Sainte</i> , texte latin et traduction française.....                                                                                                                                                 | 216 |
| Lettre <i>Jamuludum</i> à M. Ch. Sauvé, S.-S. (10 mars 1908), sur ses ouvrages, texte latin et traduction française.....                                                                                                                                                                                          | 218 |
| Lettre <i>Le moment</i> aux cardinaux français (17 mai 1908), sur le rejet des Mutualités, texte français.....                                                                                                                                                                                                    | 222 |
| Lettre <i>Præcipua</i> à M <sup>sr</sup> Bougouin, évêque de Périgueux (28 mai 1908), sur son <i>Petit catéchisme du Denier du culte</i> , texte latin et traduction française.....                                                                                                                               | 225 |
| Lettre <i>Qui Beatissimæ Mariæ</i> à M. Lenert, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, à Paris (28 mai 1908), pour approuver la Confrérie de Marie-Immaculée et permettre l'addition aux litanies de la Sainte Vierge de l'invocation <i>Regina Cleri, ora pro nobis</i> , texte latin et traduction française..... | 226 |
| Lettre <i>Me lædet</i> à M <sup>sr</sup> Gauthey, évêque de Nevers (9 juillet 1908), sur le couronnement des statues du Sacré Cœur, texte latin et traduction française.....                                                                                                                                      | 228 |
| Lettre <i>Sacra solemnia</i> à M <sup>sr</sup> Schœpfer, évêque de Tarbes (23 décembre 1908), sur les fêtes du jubilé des apparitions de Lourdes, texte latin et traduction française.....                                                                                                                        | 230 |

#### ALLOCUTIONS ET DISCOURS

|                                                                                                                                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Allocution prononcée à l'occasion de la remise de la harrette aux cardinaux Merry del Val et Callegari, le 11 novembre 1903, traduction française..... | 232 |
| Allocution à la Jeunesse catholique italienne, le 11 décembre 1903, sur les bienfaits de cette Société, traduction française.....                      | 233 |
| Allocution prononcée lors de la lecture du décret d'héroïcité des vertus de la vénérable Jeanne d'Arc, le 6 janvier 1904, traduction française.....    | 235 |
| Allocution aux Jurisconsultes catholiques, le 15 novembre 1904, traduction française.....                                                              | 237 |
| Allocution au Pèlerinage National français, le 28 mai 1908, traduction française.....                                                                  | 239 |
| Allocution aux pèlerins de l'Association de Notre-Dame de Salut, le 17 novembre 1908, traduction française.....                                        | 241 |
| Allocution prononcée le 18 novembre 1908 à l'audience générale des pèlerinages français, traduction française.....                                     | 244 |

#### SECONDE PARTIE

##### ACTES ET DÉCRETS DES DICASTÈRES PONTIFICAUX

###### *S. Congrégation du Saint-Office :*

|                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret approuvant une formule abrégée pour l'Extrême-Onction en cas de nécessité (25 avril 1906), texte latin et traduction française..... | 248 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret contre les Mariavites (5 décembre 1906), texte latin et traduction française.....                                                                          | 250 |
| Décret pour les trois messes de Noël (1 <sup>er</sup> août 1907), et Doubtes provoqués par ce décret (26 novembre 1908), texte latin et traduction française..... | 254 |
| Lettre à l'archevêque de Bourges sur les apparitions de Pellevoisin (21 juillet 1907), texte français.....                                                        | 256 |
| Décret condamnant la <i>Justice sociale</i> et la <i>Vie catholique</i> (13 février 1908), texte latin et traduction française.....                               | 258 |
| Décret d'excommunication contre l'abbé Loisy (7 mars 1908).....                                                                                                   | 258 |

*S. Congrégation des Indulgences :*

|                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Lettre à l'épiscopat pour la célébration d'un triduum annuel de prières en vue de promouvoir la communion fréquente (10 avril 1907), texte latin et traduction française..... | 260 |
| Rescrit au sujet de l'oraison jaculatoire <i>Dominus meus et Deus meus!</i> (18 mai 1907), texte latin et traduction française.....                                           | 266 |

*S. Congrégation du Concile :*

|                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Doubtes au sujet du décret <i>Recenti</i> sur les honoraires de messes envoyés aux Délégués apostoliques et aux Supérieurs d'Ordres et Instituts religieux habitant l'Orient (9 septembre 1907), texte italien et traduction française..... | 268 |
| Réponse à une question du patriarche d'Antioche au sujet du même décret (18 mars 1908), texte latin et traduction française.....                                                                                                            | 270 |
| Note officielle donnée par la <i>Semaine religieuse de Bourges</i> sur les apparitions de Pellevoisin.....                                                                                                                                  | 272 |
| Décret condamnant l'abbé Soulier, curé de Saint-Georges, à Lyon (20 novembre 1907), texte français.....                                                                                                                                     | 273 |

*S. Congrégation des Evêques et Réguliers :*

|                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret approuvant les Constitutions des Petites-Sœurs des Pauvres (6 mai 1907), texte latin et traduction française..... | 274 |
| Règles pour la direction de l'éducation et de la discipline dans les Séminaires d'Italie, traduction française.....      | 276 |

*S. Congrégation de la Propagande :*

|                                                                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret d'érection de la Préfecture apostolique de Bénadir (21 janvier 1904), texte latin et traduction française.....                                                                                                         | 296 |
| Lettre à M <sup>r</sup> Douais, évêque de Beauvais (8 avril 1908), pour le féliciter d'avoir interdit à un prêtre oriental, dépourvu de <i>celebret</i> , la célébration de la messe, texte latin et traduction française.... | 298 |

*S. Congrégation des Rites :*

|                                                                                                                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret relatif à l'usage de la langue slave dans la liturgie sacrée (18 décembre 1906), texte latin et traduction française.....                                                    | 300 |
| Décret sur l'édition typique vaticane du Graduel romain (7 août 1907), texte latin et traduction française.....                                                                     | 308 |
| Décret sur l'édition typique vaticane du Graduel romain (8 avril 1908), texte latin et traduction française.....                                                                    | 318 |
| Décret étendant à toute l'Eglise catholique la fête de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée (13 novembre 1907), texte latin et traduction française, avec addition à l'office..... | 312 |
| Décret ordonnant la recherche des écrits de Pie IX (7 décembre 1907), texte italien et traduction française.....                                                                    | 316 |

*S. Congrégation des Etudes (Commission biblique) :*

|                                                                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Réponse sur l'auteur et la vérité historique du quatrième Evangile (29 mai 1907), texte latin et traduction française..... | 322 |
| Réponse sur le caractère et l'auteur du livre d'Isaïe (28 juin 1908),<br>texte latin et traduction française.....          | 326 |

*S. Pénitencerie :*

|                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rescrit au sujet des députés et sénateurs français qui ont voté la loi de Séparation (20 mai 1908), texte latin et traduction française... | 330 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

*Secrétairerie d'Etat :*

|                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Lettre à l'archevêque de Bourges sur la question de Pellevoisin (24 avril 1904), texte français.....                                                                          | 334 |
| Note de protestation contre le voyage de M. Loubet à Rome (28 avril 1904), texte français.....                                                                                | 335 |
| Accord du Saint-Siège avec l'Espagne (19 juin 1904), traduction française.....                                                                                                | 337 |
| Lettre au comte Grosoli sur l'action catholique en Italie (6 juillet 1904), traduction française.....                                                                         | 340 |
| Lettre aux évêques d'Italie sur l'action populaire chrétienne (28 juillet 1904), traduction française.....                                                                    | 341 |
| Lettre aux évêques de Russie sur la langue polonaise (13 octobre 1906), traduction française.....                                                                             | 345 |
| Note de protestation contre l'expulsion de M <sup>re</sup> Montagnini, chargé d'affaires du Saint-Siège à Paris (16 décembre 1906), traduction française.....                 | 347 |
| Accord du Saint-Siège avec la Russie (9/22 juillet 1907), texte français officiel.....                                                                                        | 349 |
| Lettre à M <sup>re</sup> Baudrillart, à Paris, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques (2 octobre 1907), texte français.....                     | 351 |
| Lettre aux archevêques français sur le même sujet (10 octobre 1907), traduction française.....                                                                                | 352 |
| Lettre à M <sup>re</sup> Pasquier, à Angers, sur le même sujet (5 novembre 1907), traduction française.....                                                                   | 353 |
| Lettre aux évêques d'Italie au sujet de la conservation des documents et objets d'art confiés aux soins du clergé (12 décembre 1907), traduction française.....               | 354 |
| Lettre au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, au sujet de la célébration d'une messe pour les défunts de France (novembre 1908), texte latin et traduction française..... | 356 |

*Vicariat de Rome :*

|                                                                                                                                      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret prohibant le livre <i>Il programma dei modernisti</i> (29 octobre 1907), texte latin et traduction française.....             | 358 |
| Ordonnance prohibant l'ouvrage <i>Dogme et critique</i> de M. Edouard Le Roy (24 mai 1907), texte latin et traduction française..... | 360 |

## TABLES

|                                                                                               |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Liste des Actes et documents de S. S. Pie X (année 1906).....                                 | 361 |
| Table générale alphabétique et analytique des quatre premiers volumes des Actes de Pie X..... | 367 |
| Table des matières de ce volume.....                                                          | 393 |